



Faculteit Rechtsgeleerdheid  
Vakgroep Publiekrecht

# **APERÇU DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LE DROIT A L'INTÉGRATION SOCIALE ET LE DROIT A L'AIDE SOCIALE 2012**



Prof. Dr. Ludo Veny  
I. Carlens, Drs. P. Goes, Drs. B. Warnez





Faculteit Rechtsgeleerdheid  
Vakgroep Publiekrecht

# **APERÇU DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LE DROIT A L'INTÉGRATION SOCIALE ET LE DROIT A L'AIDE SOCIALE 2012**



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

Prof. Dr. Ludo Veny  
I. Carlens, Drs. P. Goes, Drs. B. Warnez

© 2014 UGent – SPP Intégration Sociale  
Gand/Bruxelles  
ISBN 978 90 8222 430 6

# INDEX

---

Partie I. le DROIT A L'integration sociale.....	1
1. Les conditions d'octroi .....	2
1.1. Le lieu de résidence .....	5
1.1.1. Voir cinquième partie.....	5
1.1.2. Le lieu de résidence en Belgique.....	5
1.2. L'âge .....	6
1.2.1. Le principe : la majorité .....	6
1.2.2. Les cas particuliers.....	6
1.2.2.1. La minorité prolongée.....	6
1.2.2.2. Les étrangers qui sont mineurs selon leur loi nationale .....	6
1.2.2.3. Les personnes ayant droit à la pension .....	6
1.2.2.4. Les mineures enceintes.....	6
1.2.2.5. Les mineurs.....	7
1.2.2.6. Les étudiants.....	7
1.2.2.7. Les sans-abri.....	7
1.2.2.8. Les détenus.....	7
1.3. La nationalité.....	8
1.3.1. La nationalité belge .....	8
1.3.2. Les cas particuliers.....	8
1.3.2.1. Les ressortissants de l'UE .....	8
1.3.2.2. Les étrangers inscrits au registre de la population.....	9
1.3.2.3. Les réfugiés.....	9
1.3.2.4. Les apatrides.....	9
1.4. Les moyens insuffisants d'existence .....	10
1.4.1. Généralités.....	10
1.4.2. Le concept des moyens d'existence .....	10
1.4.2.1. Les moyens personnels d'existence .....	11
1.4.2.2. Les moyens d'existence disponibles.....	12
1.4.2.3. Les revenus saisis.....	13
1.4.2.4. Les revenus professionnels.....	13
1.4.3. Le critère des moyens d'existence insuffisants .....	14
1.4.4. La preuve relative aux moyens d'existence .....	14
1.4.4.1. La charge de la preuve.....	14
1.4.4.2. Les moyens de preuve .....	15
1.4.5. Le calcul des moyens d'existence .....	15
1.4.5.1. Les moyens d'existence entièrement exonérés .....	15
1.4.5.2. Les moyens d'existence partiellement exonérés.....	16
1.4.5.3. Les biens mobiliers et les biens immobiliers .....	16
1.4.5.4. La vente des biens mobiliers et immobiliers .....	17
1.4.5.5. Les avantages en nature .....	18
1.4.5.6. Les charges et les dettes sont-elles prises en considération ? .....	18

1.4.5.7. Les montants exonérés .....	18
1.4.6. Les personnes pour lesquelles les moyens d'existence sont pris en considération..	18
1.4.6.1. L'entretien d'une personne qui cohabite avec une personne qui n'exige pas que soit reconnu son droit à l'intégration sociale .....	18
1.4.6.2. Cohabiter avec des ascendants ou des descendants majeurs du premier degré.....	19
1.4.6.3. Les autres situations de cohabitation.....	22
1.5. La disposition au travail .....	23
1.5.1. Généralités .....	23
1.5.2. Le concept de la disposition au travail .....	25
1.5.2.1. La personne qui doit être disposée au travail .....	27
1.5.2.2. Les critères d'évaluation.....	27
1.5.2.3. Le travail adapté.....	31
1.5.3. Prouver être disposé au travail .....	32
1.5.3.1. Les moyens de preuve .....	32
1.5.3.2. La charge de la preuve.....	34
1.5.3.3. La convention relative à l'intégration sociale.....	34
1.5.3.3.1. Généralités .....	34
1.5.3.3.2. L'aptitude.....	35
1.5.3.3.3. L'âge .....	37
1.5.3.3.4. Le choix de l'orientation.....	38
1.5.3.3.5. La disposition au travail .....	39
1.5.3.3.6. Les revenus et les dépenses .....	40
1.5.4. La dispense relative à la charge de la preuve.....	40
1.5.4.1. Les raisons de santé .....	40
1.5.4.2. Les raisons d'équité .....	42
1.6. Faire valoir le droit à d'autres soins sociaux et à l'allocation aux aliments .....	43
1.6.1. Les soins sociaux .....	43
1.6.1.1. Le chômage .....	43
1.6.1.2. Allocation de maladie et d'invalidité.....	44
1.6.2. Le droit aux aliments .....	44
1.6.2.1. Généralités.....	44
1.6.2.2. L'obligation alimentaire.....	46
1.6.2.3. Le renvoi facultatif vers les débiteurs alimentaires.....	47
1.6.2.4. Le droit de récupération du CPAS .....	48
2. Les bénéficiaires.....	49
2.1. Les personnes en dessous de 25 ans .....	49
2.2. Les personnes au-dessus de 25 ans.....	49
2.2.1. Le droit à l'intégration sociale .....	49
2.2.2. L'intégration par le biais d'un projet individualisé d'intégration sociale.....	50
3. LES CATEGORIES.....	50
3.1. Les revenus de base .....	50
3.1.1. Les époux cohabitant .....	50
3.1.2. La personne isolée .....	50
3.1.3. La personne vivant avec une famille à sa charge .....	51

3.1.4. Le cohabitant.....	52
3.1.4.1. Le principe de cohabiter .....	52
3.1.4.2. La preuve de cohabitation .....	55
3.2. Les montants particuliers du RI .....	56
3.2.1. La prime d'installation des sans-abri.....	56
3.2.2. Le RI activé .....	56
3.2.3. Le RI symbolique.....	56
3.3. D'autres catégories ? .....	56
4. LA RECUPERATION DU RI .....	57
4.1. L'obligation du CPAS à récupérer .....	57
4.1.1. Le principe.....	57
4.1.2. Les cas de limitations du RI .....	59
4.2. L'octroi du RI sous forme d'avance .....	59
4.3. Revenu d'intégration indu.....	60
4.4. La récupération envers les débiteurs alimentaires.....	60
4.5. La récupération de tiers responsables.....	60
4.6. Les raisons d'équité .....	60
4.7. Les règles de procédure.....	60
4.7.1. Le droit d'être entendu.....	60
4.7.2. Les garanties relatives à la décision .....	60
4.8. La subrogation du CPAS .....	61
4.9. La récupération avec intérêt .....	61
4.10. La récupération par tranches mensuelles .....	62
5. LES SANCTIONS .....	62
5.1. Les sanctions à l'égard de l'ayant droit.....	62
5.1.1. Le manque de collaboration .....	63
5.1.2. Ne pas révéler – de manière intentionnelle – l'ampleur des moyens d'existence ..63	
5.1.3. Déclarations erronées ou incomplètes.....	63
5.1.4. Le non-respect du projet individualisé d'intégration sociale .....	63
5.2. Les sanctions à l'égard du CPAS .....	64
6. LA PRISE EN CHARGE DU RI PAR L'ETAT .....	64
6.1. Le principe.....	64
6.2. Les cas particuliers.....	64
Partie II. L'aide sociale .....	65
1. LES CONDITIONS D'OCTROI .....	65
1.1. La résidence.....	65
1.2. L'âge .....	65
1.2.1. Le principe : pas de condition d'âge .....	65
1.2.2. CPAS et la protection de la jeunesse.....	65
1.3. La nationalité.....	65
1.3.1. Le principe : pas de condition de nationalité .....	65
1.3.2. Les cas spéciaux.....	65
1.3.2.1. L'étranger et la résidence de courte durée .....	65
1.3.2.2. Quelqu'un se porte garant pour l'étranger .....	66
1.3.2.3. L'étranger-étudiant .....	66
1.3.2.4. Demandeurs d'asile.....	66

1.3.2.4.1. Un recours en suspension et en annulation.....	66
1.3.2.4.2. L'étranger qui est reconnu comme réfugié.....	66
1.3.2.5. L'étranger auquel un lieu d'inscription obligatoire est désigné.....	66
1.3.2.6. Le demandeur de régularisation.....	67
1.3.2.6.1. Droit à l'aide sociale.....	67
1.3.2.6.2. Un droit subjectif.....	68
1.3.2.6.3. Etat d'indigence.....	68
1.3.2.6.4. La durée de l'octroi de l'aide sociale.....	68
1.3.2.6.5. La Convention européenne à la Protection des droits de l'homme.....	69
1.3.2.6.6. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....	69
1.3.2.6.7. Les questions posées à la Cour constitutionnelle.....	69
1.3.2.6.8. L'octroi d'aide sociale à caractère rétroactif.....	70
1.3.2.6.9. La demande en intervention et sauvegarde de l'Etat belge.....	71
1.3.2.6.10. La demande de déclaration en commune vis-à-vis de l'Etat belge.....	71
1.3.2.6.11. L'intervention volontaire de l'Etat belge.....	71
1.3.2.6.12. La faute de l'Etat belge.....	71
1.3.2.7. L'étranger régularisé.....	71
1.3.2.8. L'étranger en séjour illégal.....	72
1.3.2.8.1. L'application de l'article 57, § 2.....	72
1.3.2.8.2. L'article 57, §2 n'est pas appliqué pour cause de force majeure.....	76
1.3.2.8.3. L'aide strictement nécessaire pour quitter le pays.....	79
1.3.2.8.4. Aide médicale urgente.....	79
1.3.2.9. L'apatride.....	80
1.3.2.10. L'étranger est un enfant.....	80
1.4. Défaut de respect pour la dignité humaine.....	81
1.4.1. La notion de dignité humaine.....	81
1.4.1.1. Une notion indéfinie.....	82
1.4.1.2. Le caractère résiduaire de l'aide sociale.....	82
1.4.1.3. Un droit subjectif.....	83
1.4.1.4. Un droit humain.....	83
1.4.1.5. L'octroi de l'aide sociale à caractère rétroactif.....	83
1.4.2. L'état de besoin.....	84
1.4.2.1. Le manque de ressources.....	84
1.4.2.2. Le critère manque de ressources.....	84
1.4.2.3. Les ressources qui sont prises en compte.....	85
1.4.2.3.1. Charité particulière.....	85
1.4.2.3.2. Travail au noir.....	85
1.4.2.4. Personnes dont les ressources sont prises en compte.....	85
1.4.2.5. Les frais pris en compte.....	85
1.4.2.6. Le calcul des ressources d'existence.....	85
1.4.3. La preuve.....	86
1.4.3.1. La charge de la preuve.....	86
1.4.3.2. Les moyens de preuve.....	87
1.4.4. Le demandeur est lui-même responsable de son état de précarité.....	89
1.4.5. L'aide la plus adéquate.....	90
1.5. La disposition au travail.....	90



1.5.1. Une condition facultative.....	90
1.5.1.1. La preuve de la disposition au travail.....	91
1.5.1.2. Le contrat d'intégration sociale .....	93
1.5.2. La dispense de preuve .....	93
1.5.2.1. Raisons de santé.....	93
1.5.2.2. Raisons d'équité.....	93
1.6. Première priorité : faire appel aux allocations sociales et à la pension alimentaire. ....	95
1.6.1. Appel à la pension alimentaire.....	95
1.6.2. Appel à d'autres allocations sociales. ....	95
2. L'aide financière.....	95
2.1. L'aide avec référence au RI.....	95
2.1.1. L'aide équivalente au RI .....	95
2.1.2. L'aide complémentaire au RI .....	96
2.2. L'aide déterminée au cas par cas.....	96
2.2.1. Individualisation de l'aide.....	96
2.2.2. Appréciation souveraine par le juge.....	96
2.2.3. La situation familiale .....	98
2.2.3.1. Le ménage de fait.....	98
2.2.3.2. Cohabitation .....	98
2.2.3.3. La présence de personnes prise en compte .....	99
2.3. L'aide établie sur base de barèmes.....	99
2.3.1. Le barème communautaire.....	99
2.3.2. Les barèmes du CPAS .....	99
2.4. Aide équivalente aux allocations familiales et allocation de maternité .....	99
2.5. L'aide sociale activée .....	100
2.6. Aide urgente.....	100
2.7. Aide préalable .....	100
2.8. L'aide remboursable.....	100
3. aide sociale EN NATURE .....	100
3.1. L'aide sociale par accompagnement .....	100
3.2. L'aide médicale .....	100
3.2.1. Frais médicaux et médicaments .....	100
3.2.2. Les frais d'hospitalisation.....	104
3.2.3. L'assurance maladie-invalidité.....	104
3.2.4. Autres : Les frais d'enterrement.....	104
3.3. L'aide au logement.....	104
3.3.1. Droit au logement .....	104
3.3.2. La garantie locative et le premier loyer .....	105
3.3.3. Arriérés de loyer et arriérés de charges.....	108
3.3.4. Maisons d'accueil, maisons de repos et maisons de soins .....	108
3.3.5. La consommation d'énergie.....	110
3.3.6. La prime d'installation.....	112
3.3.7. L'adresse de référence.....	114
3.3.8. Autres.....	115
3.4. L'assistance lors d'une (trop importante) charge de dettes.....	116
3.4.1. Le principe.....	116

3.4.2.L'accompagnement budgétaire et le règlement collectif de dettes .....	117
3.5. L'aide aux études et à l'insertion professionnelle.....	117
3.5.1.L'aide aux études .....	117
3.5.2.L'aide à l'insertion professionnelle .....	119
3.6. L'aide et l'accompagnement dans les démarches juridiques .....	119
3.7. L'aide aux détenus et aux occupants d'une institution psychiatrique .....	120
3.8. Autres.....	120
3.9. Le recouvrement de l'aide sociale .....	121
3.9.1.La contribution par le bénéficiaire de l'aide.....	121
3.9.2.La récupération de l'aide octroyée en tant qu'avance .....	122
3.9.3.La récupération du montant indu .....	123
3.9.4.La récupération d'aides auprès des débiteurs alimentaires .....	123
3.10. LES SANCTIONS.....	123
3.10.1. Les sanctions contre le bénéficiaire.....	123
3.10.1.1. Le défaut de collaboration .....	124
3.10.1.2. La falsification délibérée de ressources.....	124
3.10.2. Les sanctions contre le CPAS .....	124
3.10.2.1. Prescription .....	124
3.10.2.2. Justiciabilité de faute .....	125
3.10.2.3. La prise en charge de l'aide sociale par l'Etat.....	125
Partie III. la procedure administrative .....	126
1. Introduction.....	126
2. La demande.....	126
3. L'enquête sociale .....	126
3.1. Valeur probante du rapport social.....	126
3.2. Épée à double tranchant .....	128
3.3. L 'enquête sociale .....	129
3.3.1.La collaboration du demandeur d'aide.....	129
3.3.1.1. Intégration sociale : la loi organique du CPAS.....	129
3.3.1.2. Intégration sociale : loi concernant le RIS.....	129
3.3.1.3. Différence fondamentale. ....	129
3.3.2.Défaut de collaboration.....	130
3.3.2.1. Contrôlabilité .....	131
3.3.2.2. Transmission des informations .....	131
3.3.2.3. Cacher des informations : des déclarations frauduleuses.....	134
3.3.2.3.1. L'arrêt de l'aide .....	134
3.3.2.3.2. Suspension du revenu d'intégration sociale.....	135
3.3.2.4. Réclamation des pensions alimentaires .....	136
3.3.3.L'obligation d'information dans le cadre de la bonne gouvernance.....	137
3.3.4.Décision trop rapide de manque de collaboration. ....	138
4. Motivation de la décision du CPAS .....	140
4.1. Base juridique. ....	141
4.2. Motivation adéquate.....	142
4.3. Des faits non corrects.....	143
4.4. Formules types sans référence aux réglementations adéquates.....	144
4.4.1.Des jugements contradictoires.....	144

4.4.1.1. Concernant la disposition au travail.....	144
4.4.1.2. Concernant la motivation de la décision de remboursement.....	145
4.4.1.3. Concernant les cours de néerlandais.....	146
4.4.1.4. L'enquête sociale montre le besoin.....	147
4.4.1.5. Concernant le montant du revenu en tant que raison de refus.....	147
4.4.1.6. Vous collaborez insuffisamment à l'enquête sociale.....	148
4.4.1.7. Vous avez trompé le CPAS.....	149
4.5. Généralités : la motivation sans base juridique.....	150
4.6. La motivation sans base juridique : sans contradictions.....	150
4.7. La motivation et l'influence sur le délai de recours.....	151
4.8. Responsabilité de la partie requérante.....	151
5. Le droit d'être entendu.....	152
6. Présentation personnelle du demandeur.....	153
7. L'imposition de conditions.....	154
8. Procédure pour imposer une sanction.....	154
8.1. De l'aide sociale (loi organique du CPAS).....	154
8.2. L'intégration sociale (loi relative au RIS).....	155
9. Les conséquences du retard dans le traitement d'un dossier ou d'une procédure judiciaire.....	155
Partie IV. La procédure judiciaire.....	157
1. La compétence du tribunal.....	157
1.1. La compétence territoriale.....	157
1.2. La compétence matérielle.....	158
1.3. Le référé.....	160
1.4. L'emploi des langues.....	160
2. L'introduction de la requête.....	161
2.1. La requête.....	161
2.2. L'objet du recours.....	161
2.2.1. Le recours contre une décision.....	161
2.2.2. Les recours contre diverses décisions rendues successivement.....	162
2.2.3. L'élargissement de la demande de la requête.....	162
2.3. Qui introduit un recours ?.....	163
2.3.1. La capacité.....	163
2.3.2. La qualité juridique et l'intérêt personnel.....	164
2.4. Les délais de recours.....	164
2.4.1. L'application du délai légal et le recours tardif.....	164
2.5. La procédure téméraire et vexatoire.....	165
3. L'introduction de la procédure.....	166
3.1. La représentation des parties.....	166
3.2. Le fonctionnement dévolutif.....	168
3.2.1. L'étendue du contrôle judiciaire.....	168
3.2.2. L'annulation et la portée du devoir de substitution.....	168
3.2.3. L'exception : la décision d'imposer une sanction administrative.....	169
3.3. La compétence juridictionnelle des tribunaux.....	170
3.3.1. L'application des principes du Code judiciaire.....	170
3.3.2. Les mesures d'enquête.....	170

3.3.3. La réouverture des débats.....	170
3.3.4. Le recours sans objet et le désistement de l'instance.....	171
3.3.5. La radiation du rôle.....	173
3.3.6. Le renvoi au rôle particulier.....	173
3.4. Le changement de la demande en cours d'instance.....	173
3.5. Le défaut de l'intéressé.....	174
3.6. L'association des demandes.....	174
4. LE JUGEMENT.....	174
4.1. L'exécution provisoire.....	174
4.2. Les frais.....	175
4.2.1. Le principe : les frais sont à charge du CPAS.....	175
4.2.2. L'exception : la procédure téméraire et vexatoire.....	176
4.3. Le cantonnement.....	177
4.4. L'astreinte.....	177
4.5. Les intérêts de retard.....	177
4.6. L'exécution des jugements.....	177
4.7. L'application de l'article 159 de la Constitution.....	178
5. Les voies de recours.....	178
5.1. L'opposition.....	178
5.2. Le recours en appel.....	179
5.2.1. La forme du recours en appel.....	179
5.2.2. Les délais du recours en appel.....	179
5.3. L'explication et la correction du jugement.....	179
6. L'assistance juridique.....	179
Partie V. la compétence territoriale.....	181
1. QUEL EST LE CENTRE COMPETENT POUR L'OCTROI DE L'AIDE ?.....	181
1.1. Le centre du lieu où la personne se trouve.....	181
1.1.1. Les termes « se trouve ».....	181
1.1.2. La résidence habituelle et effective.....	181
1.1.2.1. La notion.....	181
1.1.2.2. La preuve.....	182
1.1.3. La reconnaissance de l'état de précarité.....	185
1.2. Les cas particuliers.....	185
1.2.1. Le déménagement d'une commune vers une autre.....	185
1.2.2. Les sans-abri.....	185
1.2.2.1. La notion.....	185
1.2.2.2. La règle générale et la règle subsidiaire de compétence.....	185
1.2.3. Les étudiants.....	186
1.2.4. Les candidats-refugiés.....	186
1.2.4.1. L'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965.....	186
1.2.4.2. L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976.....	187
1.2.5. L'aide médicale urgente.....	187
1.2.6. Les arriérés de factures.....	188
2. LE CENTRE DU DOMICILE DE SECOURS.....	188
2.1. Le centre de la commune de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers.....	188

2.1.1. L'état de précarité ou non .....	188
2.1.2. Lors de l'admission et le séjour.....	188
2.1.3. L'établissement de soins qui dépend ou non du CPAS/les institutions et personnes visées .....	189
2.1.4. Lors de la sortie de l'hôpital. ....	189
2.2. Le séjour inopérant.....	189
2.2.1. L'état de précarité ou non .....	189
2.2.2. La notion de séjour .....	189
2.2.3. Le changement de domicile de secours.....	189
3. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE .....	190
4. LE CPAS INCOMPÉTENT .....	190
4.1. Les obligations du CPAS incompétent.....	190
4.1.1. La transmission de la demande .....	190
4.1.2. La substitution .....	190
4.2. Les manquements.....	190
4.2.1. Les sanctions prévues par la loi.....	190
4.2.2. La responsabilité civile du CPAS .....	190
5. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR L'ÉTAT .....	191
5.1. Les cas de prise en charge totale.....	191
5.2. Les cas de prise en charge partielle .....	191
Partie VI. OBSERVATIONS CONCERNANT DES THEMES D'ACTUALITÉ.....	192

## AVANT-PROPOS

A la demande du Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration sociale, le département de Droit Administratif de l'Université de Gand a réalisé une étude sur les décisions de toutes les juridictions du travail belges concernant le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale sur l'année civile 2012. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 7 mai 2013 conclue entre les deux parties susmentionnées, avec avenant du 7 juillet 2013, il s'agit d'une étude de la jurisprudence.

Conformément à l'avis du comité d'accompagnement du SPP Intégration sociale, il a été convenu dans un premier temps de rédiger un aperçu de la jurisprudence, comme dans le passé, utile pour les personnes chargées de la matière auprès des CPAS (service social, service juridique, secrétaire du CPAS, conseillers) ; l'option était un aperçu d'environ 120 pages. Pendant la deuxième réunion avec le comité d'accompagnement du SPP Intégration sociale, ce point de départ a été maintenu, mais il a également été demandé de prêter une attention particulière à un certain nombre de sujets spécifiques pendant l'étude (voir ci-après).

A l'occasion des évaluations intermédiaires, l'idée d'un aperçu pur et simple de la jurisprudence n'a plus été remise en question.

Le présent document contient un aperçu d'environ 4.400 jugements et arrêts concernant le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale pour l'année civile 2012. Ces jugements ont été mis à la disposition des chercheurs par le SPP Intégration sociale ; à son tour, le SPP recueille ces décisions sur la base d'un accord avec les auditorats et les auditorats généraux qui reçoivent périodiquement les jugements des tribunaux du travail et les arrêts des cours du travail de Bruxelles, de Flandre et de Wallonie.

En ce qui concerne la structure et la conception de cette étude, le groupe de chercheurs s'est basé sur deux aperçus de jurisprudence précédents dans ce domaine (voir zie L. Veny e.a., *Het bestaansminimum en de maatschappelijke dienstverlening volgens de rechtspraak van het jaar 2001*, Brussel, Minister van Maatschappelijke Integratie, 2002) et une étude spécifique qui a été effectuée peu de temps après l'introduction de la loi sur le DIS. A des fins de comparaison, il a été opté pour cette méthode de travail ; ceci implique évidemment que certaines parties de cet aperçu de jurisprudence ne sont pas élaborées en raison de l'absence de décisions rendues sur cette thématique pendant la période d'enquête, ce qui est indiqué par la mention « nihil ».

Un aperçu de jurisprudence doit tout d'abord donner aux praticiens un aperçu des décisions qui ont été rendues pendant la période de référence ; le but n'est pas une monographie qui analyse en profondeur les cas les plus frappants, qui donne des interprétations et qui examine chaque décision par rapport à la jurisprudence et à la doctrine précédentes. Afin d'éviter toute forme d'interprétation par les auteurs des considérations reprises dans les décisions, le texte littéral a été reproduit autant que possible. Dans certains cas, une phrase a été divisée pour des raisons de lisibilité. L'exemple suivant peut être donné : la considération dans le jugement stipule ce qui suit :

*« Dans la mesure où le CPAS de J-S-S a adhéré au nouveau projet scolaire de la demanderesse en lui réaccordant le revenu d'intégration sociale à dater du 29 août 2012, il convient de faire droit à la demande et de condamner le CPAS de J-S-S à payer à la*

*demanderesse le revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel de ...* ». Ceci est devenu dans le texte « *Dans la mesure où le CPAS a adhéré au nouveau projet scolaire d'un demandeur, il convient de faire droit à la demande* » ; ainsi, l'essence de la considération est reproduite, notamment lorsqu'un CPAS approuve un PIIS, le revenu d'intégration doit être octroyé (le fait que cela concerne un nouveau projet n'est pas important).

Ce point de départ fait que, contrairement à ce qui est commun dans une certaine doctrine, nous avons choisi de ne pas toujours mettre en italique les considérations littérales ; ceci aurait pratiquement pour conséquence que certaines pages ne seraient remplies que par des caractères en italique. La reprise quasi-littérale de jugements et d'arrêts peut avoir comme conséquence que le langage juridique utilisé n'est pas toujours authentique et que les considérations ne sont pas toujours conformes à la loi. Ainsi, il ne peut pas être ignoré que dans des arrêts francophones par exemple, on retrouve assez souvent l'abréviation RIS (revenu d'intégration sociale) tandis que la loi du 26 mai 2002 mentionne « droit à l'intégration sociale » (DIS) et « revenu d'intégration » ; il a également été constaté que dans beaucoup de décisions, en vue de l'appréciation du droit à l'intégration sociale, le critère « état de besoin » est mentionné, tandis que la loi susvisée ne connaît pas cette condition d'octroi.

Parfois, les auteurs ont ajouté un bref texte de liaison afin de garantir la lisibilité d'un passage vers un autre sujet.

Outre la mission initiale, à savoir un aperçu de jurisprudence, il a été explicitement demandé lors de la réunion du comité d'accompagnement du SPP Intégration sociale du 12 juillet 2013 de prêter attention, lors de l'étude et de l'examen, à quelques thèmes spécifiques, en particulier la fraude sociale, l'autonomie des jeunes et leur droit au RI, les étudiants et le revenu d'intégration, les indépendants, la connaissance de la langue comme condition d'octroi, etc. Au fur et à mesure de l'étude, il était frappant pour les auteurs de constater que dans un grand nombre de cas, le juge acceptait soit le retrait du recours, soit le désistement d'instance, soit la déclaration sans objet du recours ; ceci a également retenu notre attention. Les remarques concernant ces thèmes spécifiques sont reprises dans les dernières pages de cette étude sous le titre "Observations"

Gand/Bruxelles, le 31 juillet 2014

# PARTIE I. LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

## Introduction

Une demande d'aide sociale doit prioritairement être examinée au regard du droit à l'intégration sociale.<sup>1</sup> L'examen doit être néanmoins complet et viser aussi bien le revenu d'intégration (RI) que l'aide sociale, de manière à déterminer concrètement la situation relative aux deux régimes.<sup>2</sup>

La loi du 26 mai 2002<sup>3</sup> se distingue de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence par une dynamique visant, d'une part, à favoriser l'intégration par l'emploi et, d'autre part, à aider la personne à sortir de sa situation de précarité, en lui offrant une assistance à l'obtention d'une qualification professionnelle. Il s'agit en l'occurrence d'un droit subjectif comparable à d'autres prestations sociales<sup>4</sup>, pour lequel les conditions d'octroi sont détaillées dans la loi et les arrêtés d'exécution<sup>5</sup> et par rapport auquel le droit d'appréciation du CPAS est minime.<sup>6</sup> L'administration ne peut ici pas imposer de conditions supplémentaires.<sup>7</sup>

Une simple demande<sup>8</sup> n'entraîne pas automatiquement le droit à l'intégration sociale. Le demandeur doit pouvoir prouver qu'il n'est pas en état de subvenir lui-même à l'obtention effective de ses moyens d'existence. En outre, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que l'octroi du droit à l'intégration sociale puisse être limité dans le temps<sup>9</sup>. Il n'existe cependant pas de droit acquis. Le CPAS peut modifier, au cours du temps, une décision d'attribution.

Une personne morale, en tant que partie demanderesse, ne rentre pas dans le champ d'application de l'attribution du revenu d'intégration sociale.<sup>10</sup>

Le régime du droit à l'intégration sociale présente un caractère résiduaire vis-à-vis des autres prestations de sécurité sociale<sup>11</sup> et vis-à-vis de la solidarité familiale<sup>12</sup>. Il n'existe qu'en cas d'absence de revenus<sup>13</sup>. Le droit à l'intégration sociale a notamment pour objet le retour

---

<sup>1</sup> Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13561/A; implicite Tt. Bruges 21 novembre 2012, RG n° 12/1600/A.

<sup>2</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/151/A.

<sup>3</sup> Ci-après aussi dénommé Loi DIS.

<sup>4</sup> Plusieurs décisions Tt. Gand 28 décembre 2012, RG n° 12/1139/A et 12/1721/A; Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/1892/A. Des décisions y ajoutent toujours « à condition que les conditions soit remplies ». V° aussi Tt. Malines 17 octobre 2012, RG n° 12/347/A.

<sup>5</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3300/A; Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 12/150/A.

<sup>6</sup> Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/698/A; Tt. Gand 28 décembre 2012, RG n° 12/1139/A et 12/1721/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3300/A.

<sup>7</sup> Jurisprudence constante: Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1351/A. V° aussi Tt. Audenarde 19 janvier 2012, RG n° 10/511/A/III notamment l'octroi d'hébergement d'un beau-fils bénéficiaire.

<sup>8</sup> Jurisprudence constante à Anvers v° entre autres Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/157; Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/43.

<sup>9</sup> Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 11/16409/A.

<sup>10</sup> Tt. Ypres 2 novembre 2012, RG n° 12/1403.

<sup>11</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/2672/A; Tt. Nivelles 3 juillet 2012, RG n° 11/2527/A.

<sup>12</sup> Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 12/4595/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/862/A; Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1844/A; Tt. Charleroi 18 décembre 2012, RG n° 12.4572/A; Tt. Verviers 12 juin 2012, RG n° 11/1183/A (descendants qui sont propriétaires de plusieurs immeubles en location).

<sup>13</sup> Tt. Nivelles 27 avril 2014, RG n° 11/1232/A; Tt. Mons 25 avril 2012, RG n° 11/65/A.



à l'emploi.<sup>14</sup> Le Tribunal du travail d'Anvers<sup>15</sup> affirme explicitement que le droit à l'intégration sociale peut prendre deux formes : favoriser l'accès à l'emploi du demandeur et lui garantir des moyens financiers suffisants.

Dans la mesure où un CPAS a adhéré au nouveau projet scolaire d'un demandeur, il convient de faire droit à sa demande.<sup>16</sup>

Le droit à l'intégration sociale ne peut pas être accordé de mois en mois<sup>17</sup>. Ceci est contraire à la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale (ci-après, Loi DIS).

## 1. LES CONDITIONS D'OCTROI

Le droit à l'intégration sociale (ci-après, le DIS) n'est pas accordé automatiquement, suite à une demande<sup>18</sup>. Il faut pouvoir démontrer que les conditions d'octroi ont été remplies. Conformément aux principes généraux du droit civil et des dispositions du code judiciaire, il incombe à la personne qui demande l'octroi du droit à l'intégration sociale d'établir qu'elle satisfait aux conditions imposées par la loi pour pouvoir en bénéficier<sup>19</sup>. Il s'agit ici du principe général de droit « *actor incumbit probatio* ».

Le CPAS doit, quant à lui, pouvoir apporter la preuve des faits qu'elle invoque (par exemple, la cohabitation ou la résidence sur le territoire belge) et des suspicions (par exemple, des revenus suspects) qu'elle émettrait (pour justifier du retrait du RI).<sup>20</sup>

L'administration peut utiliser tous les moyens de preuve qui soutiennent ce qu'elle invoque. Si le demandeur s'appuie sur des déclarations de personnes, celles-là, pour être prises en considération, doivent néanmoins répondre aux exigences inscrites à l'article 961/2 du C.Jud. et être accompagnées d'une preuve de versement sur le compte bancaire du demandeur.<sup>21</sup> Le CPAS peut par ailleurs constater qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, par exemple en cas de cohabitation effective ou de séparation fictive.<sup>22</sup>

L'article 19, §2 stipule que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. Ceci signifie que le demandeur du RI a l'obligation d'informer le CPAS de tout élément susceptible d'avoir une répercussion sur son droit.

---

<sup>14</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 404174. Implicite aussi Tt. Turnhout 22 juin 2012, RG n° 11/1669/A.

<sup>15</sup> Jurisprudence constante à Anvers: Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/4729/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/862/A; Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/698/A.

<sup>16</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/1588/A.

<sup>17</sup> Tt. Bruges 5 décembre 2012, RG n° 12/882/A.

<sup>18</sup> Ct. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 2012/1940; Tt. Louvain 3 décembre 2012, RG n° 11/2089/A.

<sup>19</sup> Jurisprudence constante: Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126; Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6491/A; Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/12298/A (en ce qui concerne l'absence des ressources suffisantes); Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 407965; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697; Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/2563/A et 17 octobre 2012, RG n° 12/3010/A; Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/432/A. Cette obligation s'applique aussi aux périodes antérieures, cf. Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/245/A.

<sup>20</sup> Tt. Charleroi 18 décembre 2012, RG n° 12/3160/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/675/A et tenu compte du devoir de collaborer du côté du demandeur; Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 409511.

<sup>21</sup> Jurisprudence constante à Anvers: Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/687/A. Cf. Tt. Veurne 20 décembre 2012, RG n° 10/593/A.

<sup>22</sup> Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0752/A. V° aussi Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0748/A pour un cas très élaboré.

Le devoir de collaborer n'est pas une condition d'octroi du RI.<sup>23</sup> Le RI n'est cependant pas accordé au demandeur qui empêche le CPAS de mettre en place une tentative d'enquête sociale, soit parce qu'il ne se présente jamais au siège avec les informations nécessaires afin que son dossier soit complété, soit parce que l'assistant social ne le trouve jamais chez lui.<sup>24</sup> Dans ce cas, il devient en effet impossible de vérifier si le demandeur remplit les conditions d'octroi. Selon le Tribunal du travail de Tongres<sup>25</sup>, la participation active à l'enquête sociale est une condition d'attribution indirecte.

Le caractère d'ordre public de la loi de 26 mai 2002 interdit d'ajouter au texte légal des conditions<sup>26</sup> ou de procéder à la récupération du RI dans d'autres cas, hormis ceux prévus par la loi<sup>27</sup>. En l'occurrence, la loi ne réserve pas uniquement le droit à l'intégration sociale aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à l'origine de circonstances indépendantes de leur volonté.

Le choix du lieu de résidence par une personne majeure constitue un droit souverain<sup>28</sup>. Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne peut la contraindre à réintégrer le toit familial. Le fait de quitter le toit familial<sup>29</sup> ne doit pas forcément avoir lieu suite à une expulsion formelle (dans le chef des parents), ou à une grave mésentente<sup>30</sup>, suite à une situation de rupture familiale<sup>31</sup> ou encore à cause de difficultés relationnelles.<sup>32</sup> Autrement dit, l'autonomie de la personne majeure à choisir elle-même le lieu où elle souhaite habiter, doit être respectée par le CPAS.<sup>33</sup> En accord avec les prescriptions légales, il ne faut pas présenter de 'motifs sérieux' à quitter la résidence familiale<sup>34</sup>, d'autant plus "que c'est en l'espèce la mère qui « *a mis [son enfant] à la porte* ». Un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles<sup>35</sup> l'affirme comme suit : « *Il n'y a pas lieu d'ajouter à la loi une condition, telle que la possibilité de s'assumer financièrement avant de quitter le domicile parental* ».

---

<sup>23</sup> Tt. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 12/1410/A et 9 mars 2012, RG n° 11/13701/A.

<sup>24</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 404.162; cf. Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 399.650: impossibilité de constater où, et avec qui, réside le demandeur.

<sup>25</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/709/A avec référence à Cass. 30 novembre 2009, *JTT* 2010, 65.

<sup>26</sup> Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3905/A; cf. Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1388/A; Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 12/493/A.

<sup>27</sup> Tt. Nivelles 27 avril 2014, RG n° 11/1232/A.

<sup>28</sup> Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1388/A: fut-ce en vue de percevoir en nature les aliments qui pourraient être dus en vertu des articles 210 et 211 Code Civil; v° aussi Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/329 (tenant compte du fait que la demanderesse a fait valoir ses droits alimentaires à l'égard de ses parents); Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/6807/A; Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 12/785/A; Tt. Marche-en-Famenne 12 juillet 2012, 12/173/B.

<sup>29</sup> Le Tribunal du travail de Liège (Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 409511) prends également l'âge en considération.

<sup>30</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; Tt. Bruxelles 4 octobre 2012, RG n° 12/4572/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 11/13124/A.

Différemment : Tt. Verviers 9 octobre 2012, RG n° 12/0482/A.

<sup>31</sup> Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 12/785/A. Différemment : Tt. Liège 30 mai 2012, RG n° 404013.

<sup>32</sup> La nécessité de quitter le domicile familial en raison de difficultés familiales donne évidemment droit à l'intégration sociale si les conditions sont remplies, cf. Tt. Verviers 20 mars 2012, RG n° 11/1773/A.

<sup>33</sup> Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1844/A.

<sup>34</sup> Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/6807/A.

<sup>35</sup> Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 11/13124/A. V° aussi Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 12/777/A: aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 n'exige une rupture avec le milieu familial; Ct. Bruxelles 14 juin 2012, RG n° 2011/AB/144: le jeune adulte qui quitte le toit familial ne doit pas justifier une condition différente et supplémentaire de tout autre adulte.

L'insalubrité du logement dans lequel réside un demandeur ne peut entraîner le refus du RI<sup>36</sup>. Cette situation porterait atteinte à la dignité humaine.

L'octroi du RI est donc en principe indépendant de tout jugement moral quant au comportement du demandeur. Il appartient néanmoins au jeune qui souhaite s'émanciper de veiller à se procurer les ressources nécessaires pour réaliser son projet.<sup>37</sup>

Le Tribunal du travail d'Anvers<sup>38</sup> estime que certains choix du demandeur peuvent diminuer ses chances d'accéder à un emploi et de pouvoir lui-même subvenir à ses besoins d'existence. C'est le cas, selon ce même tribunal, pour le demandeur qui décide de déménager dans une région linguistique où il ne connaît pas la langue administrative. En principe, cela vaut aussi pour les personnes qui viennent de l'étranger et déménagent en Belgique ; aussi bien pour les citoyens européens, le RI se présente comme un droit subjectif.<sup>39</sup>

Lorsqu'une fille et le beau-fils s'engagent à prendre les parents en charge dans le cadre d'un regroupement familial, et que ces-derniers décident de quitter la maison de leur fille, ils se mettent volontairement dans une situation d'indigence, ce qui peut justifier le refus du RI. Si le demandeur a été autorisé à séjourner en Belgique parce que son père s'est engagé à l'assumer financièrement, il doit faire valoir ses droits à l'égard de ce dernier (débitéur de ses ressources).<sup>40</sup> La personne qui se porte garante pour l'accueil d'un membre de sa famille se trouve en mesure d'en assumer la charge.

Celui qui démissionne de son travail, qu'il eût été employé ou gérant, ne peut pas non plus, selon le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>41</sup>, bénéficier du RI.

Quelqu'un qui reçoit le revenu d'intégration sociale depuis presque 10 ans connaît bien les mécanismes d'octroi<sup>42</sup>. Le fait qu'il ne se présente pas pour l'enquête sociale sans raisons valables peut être considéré comme problématique pour qu'il obtienne la prolongation de son revenu.

L'existence d'un indu de € 2.500 résultant de prestations non déclarées ne fait pas obstacle à l'attribution du revenu d'intégration si les conditions d'octroi sont remplies<sup>43</sup>. Le droit au RI ne dépend pas d'une signature d'un engagement de remboursement (d'un indu) au bénéficiaire demandeur, potentiel créancier.<sup>44</sup>

---

<sup>36</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/720.

<sup>37</sup> Tt. Nivelles 3 juillet 2012, n° 11/2527/A.

<sup>38</sup> Ct. Anvers 15 juin 2012, RG n° 2012/AA/55; Tt. Anvers 13 juin 2012, RG n° 11/938/A.

<sup>39</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/469. Cependant, voir aussi Ct. Anvers 20 juin 2012, RG n° 2010/AA/622.

<sup>40</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 397974. V° aussi Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/7169/A : le RIS est dû dès le moment que le garant - rationae temporis - est expiré.

<sup>41</sup> Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/13250/A. V° aussi Tt. Liège 18 juin 2012, RG n° 397864.

<sup>42</sup> Tt. Verviers 20 mars 2012, RG n° 11/1096/A.

<sup>43</sup> Tt. Mons 14 mars 2012, RG n° 10/3196/A.

<sup>44</sup> Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 11/12709/A.

Les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale doivent être appréciées au moment et à partir de la demande.<sup>45</sup>

Il incombe au CPAS d'établir la relation de cause à effet entre le manque de collaboration et le fait que le bénéficiaire ne remplisse plus l'une ou l'autre condition générale d'octroi.<sup>46</sup>

## **1.1. Le lieu de résidence**

### **1.1.1. Voir cinquième partie**

### **1.1.2. Le lieu de résidence en Belgique**

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit avoir son lieu de résidence effectif en Belgique au sens de la définition déterminée par le Roi. L'article 2 de l'AR du 11 juillet 2002 détermine qui a sa résidence effective en Belgique, alors que l'article 38 du même arrêté affirme que chaque ayant droit doit informer le centre compétent qu'il séjournera plus d'un mois à l'étranger, avant son départ, sauf si des raisons exceptionnelles nécessitent qu'il prolonge son séjour à l'étranger et qu'il en précise la durée et en donne la justification.<sup>47</sup>

Le CPAS n'est pas tenu de prouver quand le demandeur réside ou ne réside pas en Belgique.<sup>48</sup> Le fait de ne pas (ou plus) résider sur le territoire belge doit être constaté ou devra être constaté avec certitude.<sup>49</sup>

Chaque séjour à l'étranger d'un mois ou plus donne lieu à la suspension du droit à l'intégration sociale<sup>50</sup>. Un séjour ne dépassant tout juste pas le mois pose question mais ne fait pas suspendre l'octroi du RI.<sup>51</sup> Un séjour déclaré de plus d'un mois, suite à un cas de force majeure médicale, doit être démontré à l'aide d'une attestation médicale. Cette attestation doit explicitement indiquer qu'un retour en Belgique dans un délai précisé n'est pas possible pour les raisons médicales précitées. Pour le Tribunal du travail d'Anvers<sup>52</sup>, une simple constatation médicale de la situation de santé du demandeur ne suffit pas : voyager devrait être impossible.

La prise de connaissance d'un séjour à l'étranger de plus de trente jours ou le fait de ne pas répondre à cette condition peut avoir pour conséquences la suspension<sup>53</sup>, le retrait<sup>54</sup> ou la récupération<sup>55</sup> du RI payé illégalement.

---

<sup>45</sup> Jurisprudence constante à Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 6859/12; Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/12298/A.

<sup>46</sup> Tt. Dinant 9 octobre 2012, RG n° 12/965/A.

<sup>47</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2540/A: la participation à un conseil de famille coutumier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cf. Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/7807/A.

<sup>48</sup> Tt. Turnhout 15 juin 2012, RG n° 11/844/A.

<sup>49</sup> Tt. Bruxelles 15 octobre 2012, RG n° n° 12/1148/A.

<sup>50</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2595/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7017/A; Tt. Bruxelles 2 février 2012, RG n° 7473/11.

<sup>51</sup> Tt. Anvers 28 juin 2012, RG n° 12/230/A.

<sup>52</sup> Tt. Anvers 22 octobre 2012, RG n° 12/585/A.

<sup>53</sup> Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5044/A : séjour renseigné à l'étranger du 11 mai au 11 juin. Le CPS a le droit de suspendre le RIS pour une période qui dépasse le délai d'absence autorisé, in casu une journée; Cf. Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5051/A: pas frauduleux mais séjour à l'étranger non renseigné afin de suivre une formation communiquée de 5 semaines, 1 semaine et non pas 5 semaines de suspension.

Le demandeur qui ne précise pas comment il a financé son voyage de plus d'un mois à l'étranger, ni quelles ont été ses conditions de vie pendant cette période, ne montre pas que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies.<sup>56</sup> Le revenu d'intégration n'est pas dû pour la période où la demanderesse ne résidait pas sur le territoire belge alors qu'elle n'en avait pas prévenu le CPAS<sup>57</sup>, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.<sup>58</sup>

Un étudiant qui, dans le cadre de ses études, a séjourné pendant plusieurs mois à l'étranger et qui a mis fin à son contrat de bail mais reste domicilié à son adresse en Belgique et a effectué des allers-retours fréquents, remplit la condition de résidence ainsi que les autres conditions d'octroi.<sup>59</sup>

Le demandeur qui ne possède pas d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne peut pas bénéficier du revenu d'intégration sociale.<sup>60</sup>

Il n'appartient pas, ni au CPAS, ni au tribunal, de remettre en cause la légalité des séjours en Belgique d'un demandeur du revenu.<sup>61</sup>

## **1.2. L'âge**

### **1.2.1. Le principe : la majorité**

C'est à juste titre que, pour une période litigieuse durant laquelle la demanderesse était mineure, un CPAS a refusé l'octroi du droit à l'intégration sociale.<sup>62</sup>

### **1.2.2. Les cas particuliers**

#### **1.2.2.1. La minorité prolongée**

#### **1.2.2.2. Les étrangers qui sont mineurs selon leur loi nationale**

#### **1.2.2.3. Les personnes ayant droit à la pension**

#### **1.2.2.4. Les mineures enceintes**

Une mineure enceinte est, selon l'article 7 de la loi DIS, assimilée à la personne majeure visée à l'article 3, 2° de cette même loi.<sup>63</sup> La demanderesse sera par conséquent suivie dans le cadre d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale.<sup>64</sup>

---

<sup>54</sup> Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 395.237.

<sup>55</sup> Implicite Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 11/15575/A.

<sup>56</sup> Tt. Bruxelles 10 septembre 2012, RG n° 4.110/12.

<sup>57</sup> Tt. Liège 31 octobre 2012, RG n° 395402 et 397010.

<sup>58</sup> Tt. Bruxelles 14 mars 2012, RG n° 11/14104/A (aucune prescription religieuse oblige un fidèle de passer le ramadan dans son pays natal ou le pays dont il a la nationalité).

<sup>59</sup> Tt. Bruxelles 4 juillet 2012, RG n° 12/1161/A. V° aussi en sens similaire Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 12/139/A.

<sup>60</sup> Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 403801.

<sup>61</sup> Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/6778/A.

<sup>62</sup> Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13561/A.

### **1.2.2.5. Les mineurs**

Nihil

### **1.2.2.6. Les étudiants**

La loi DIS reconnaît les étudiants comme potentiel sujet pouvant bénéficier du RI.<sup>65</sup>

La Cour du travail de Bruxelles<sup>66</sup> déclare explicitement que le droit au RI d'un étudiant ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Selon le Tribunal du travail de Liège<sup>67</sup>, certaines conditions jurisprudentielles s'appliquent néanmoins pour l'octroi du RI aux étudiants, à savoir i) la condition d'aptitude aux études, ii) la condition d'utilité des études et iii) la condition d'être disposé au travail par la mise à profit des périodes de congé pour rechercher et préférentiellement occuper un job étudiant. Si une de ces conditions n'est pas représentée, l'octroi du RI peut être refusé par le CPAS.<sup>68</sup> Ainsi, tout qui vient en Belgique pour étudier avec une bourse et qui ne sait pas donner des explications sur son mode de vie depuis son arrivée en Belgique, qui ne produit pas d'extrait de compte ni ne précise quels sont les revenus de ses parents et de son partenaire, ni ne montre sa disposition au travail, n'a pas droit au RI.<sup>69</sup>

Celui qui tente de renoncer à conclure un projet individualisé d'insertion sociale (ci-après, PIIS)<sup>70</sup> ou – nonobstant le PIIS conclu – arrête volontairement ses études (secondaires) ou qui ne respecte pas les conditions de son PIIS<sup>71</sup>, perd le droit à l'insertion sociale.<sup>72</sup> Le choix d'étude doit en outre être conforme au PIIS.<sup>73</sup>

### **1.2.2.7. Les sans-abri**

C'est la situation concrète des sans-abri qui détermine le montant du revenu.<sup>74</sup> Faire dépendre de la conclusion d'un PIIS l'octroi du RI au taux isolé est contraire à la loi du 26 mai 2002.

### **1.2.2.8. Les détenus**

Les demandeurs détenus en prison n'ont pas droit au RI.<sup>75</sup>

---

<sup>63</sup> Tt. Dinant 27 mars 2012, RG n° 12/151/A; Tt. Bruxelles 28 mars 2012, RG n° 12/2064/A: nécessité absolue de reprise la scolarité vu l'arrêt de la scolarité en quatrième année primaire.

<sup>64</sup> Tt. Bruxelles 28 mars 2012, RG n° 12/2064/A.

<sup>65</sup> Tt. Gand 20 janvier 2012, RG n° 11/451/A.

<sup>66</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/329.

<sup>67</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 403.961; Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124 ajoute que l'étudiant doit établir qu'il remplit ses conditions; v° aussi Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/4348/A.

<sup>68</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 402.299. La raison invoquée de refuser la concerner les études; latitudo inacceptable du demandeur vis-à-vis des femmes n'est pas une raison de refuser le RIS en tant qu'étudiant. (Tt. Namur 26 octobre 2012, RG n° 12/1199/A).

<sup>69</sup> Tt. Liège 8 janvier 2012, RG n° 395506

<sup>70</sup> Tt. Termonde 6 juillet 2012, RG n° 11/966/A.

<sup>71</sup> Tt. Gand 20 janvier 2012, RG n° 11/451/A: projet d'étude à convertir à un trajet de travail en demandant des allocations de chômage à partir d'une date déterminée avec la demande explicite de combiner l'allocation aux études (pour un nombre limité de points d'étude).

<sup>72</sup> Ct. Gand 26 juillet 2012, RG n° 2012/RG n°/163.

<sup>73</sup> Tt. Malines 8 février 2012, RG n° 10/1889/A.

<sup>74</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 12/412/A.

<sup>75</sup> Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/657/A.

## **1.3. La nationalité**

### **1.3.1. La nationalité belge**

C'est à partir du moment où un individu obtient la nationalité belge qu'il peut bénéficier d'un service d'aide sociale financière et que, par conséquent, son droit à l'intégration sociale doit être analysé.<sup>76</sup>

### **1.3.2. Les cas particuliers**

#### **1.3.2.1. Les ressortissants de l'UE**

La demanderesse de nationalité polonaise bénéficie, en tant que citoyenne de l'Union européenne, d'un droit de séjour de plus de trois mois<sup>77</sup> et fait par conséquent partie des catégories visées à l'article 3, 3° loi DIS.<sup>78</sup> Le demandeur qui ne bénéficie pas du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union européenne n'a pas droit au revenu d'intégration sociale.<sup>79</sup>

Il n'appartient, ni au CPAS, ni au tribunal du travail, de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen européen qui ne remplirait plus les conditions de la loi du 15 décembre 1980.<sup>80</sup> Dans ce cas, le demandeur européen a droit, s'il remplit les conditions, à l'intégration sociale.

Le demandeur, de nationalité roumaine, a mis un terme à son activité professionnelle d'indépendant qu'il avait prétendu vouloir entamer, aussitôt qu'il a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et ce, au motif - non démontré - du manque de rentabilité de l'activité exercée. L'intéressé n'établit pas qu'il satisfait à l'ensemble des conditions imposées au bénéfice d'un revenu d'intégration.<sup>81</sup> Jusqu'au 31 décembre 2012, les Roumains et les Bulgares devaient être en possession d'un permis de travail pour pouvoir être employé.<sup>82</sup>

Le citoyen européen dont le titre de séjour est supprimé n'a donc plus droit au revenu d'intégration sociale.<sup>83</sup>

---

<sup>76</sup> Tt. Anvers 15 novembre 2012, RG n° 12/3254/A.

<sup>77</sup> Tt. Liège 27 mars 2012, RG n° 390493 avec référence à l'arrêt de la CJCE C-292/89 du 26 février et l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4017/A: un demandeur hollandais inscrit dans le registre de population (cf. Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3300/A: un demandeur hollandais portant une carte E; cf. Tt. Termonde 6 juillet 2012, RG n° 11/2656/A).

<sup>78</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/3188/A; v° aussi Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6490/A (nationalité roumaine); implicite Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/12274/A, Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 390.076 et Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3074/A (nationalité espagnole); Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5051/A (nationalité irlandaise).

<sup>79</sup> Tt. Bruxelles 12 mars 2012, RG n° 10/18479/A.

<sup>80</sup> Tt. Bruxelles 18 mai 2012, RG n° 11/14899/A; Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 11/15592/A; Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 12/2770/A.

<sup>81</sup> Jurisprudence constante: Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1827/A; dans le même sens Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1806/A et 25 juillet 2012, RG n° 12/2485/A. Le Tribunal de Bruxelles y ajoute : l'étranger qui est admis au séjour en Belgique sur base de pièces laissant supposer une activité de travailleur indépendant, ne peut pas devenir une charge pour le système d'aide sociale au cours de son séjour (Tt. Bruxelles 9 janvier 2012, RG n° 11/8396/A).

<sup>82</sup> Ct. Anvers 27 juin 2012, RG n° 2011/AA/342.

<sup>83</sup> Tt. Charleroi 8 août 2012, RG n° 12/2203/A.

### **1.3.2.2. Les étrangers inscrits au registre de la population**

La demanderesse, de nationalité congolaise, qui réside légalement en Belgique avec une carte d'identité valable pour cinq ans dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère de nationalité belge, est une personne qui respecte les conditions prévues par la loi DIS, en particulier en son article 3, 3°. Cet article prévoit les droits au RI pour les membres d'une famille d'un(e) citoyen(ne) européen(ne).<sup>84</sup>

Un demandeur non inscrit au registre de la population, inscrit – néanmoins - au registre des étrangers, ne relève pas de l'une des catégories énumérées à l'article 3 de la loi DIS.<sup>85</sup>

Le regroupement familial n'est pas une raison de refuser tout droit au RI, si – bien entendu - le demandeur satisfait aux conditions d'octroi. Un étranger, ne disposant pas de moyens financiers, qui ramène sa famille et suppose que la communauté va pouvoir intervenir dans les frais supplémentaires que cela occasionne, ne peut toutefois pas faire appel au RI.<sup>86</sup> La Cour du travail d'Anvers<sup>87</sup> affirme par contre que celui qui s'est marié à l'étranger dispose de tous les droits pour faire les démarches nécessaires dans le cadre d'un regroupement familial afin que son/sa partenaire intègre le territoire.

L'étranger bénéficiant d'un droit de séjour qui est – cependant - radié d'office des registres de la population, ne peut pas bénéficier du droit à l'intégration sociale.<sup>88</sup>

### **1.3.2.3. Les réfugiés**

S'il remplit les conditions d'octroi, un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>89</sup> ou un candidat reconnu comme réfugié politique<sup>90</sup> a droit au revenu d'intégration.<sup>91</sup> Ce droit ne prend effet qu'au moment où le bénéficiaire est inscrit au registre de la population.<sup>92</sup>

### **1.3.2.4. Les apatrides**

Les apatrides ont en principe droit à l'intégration sociale dans la mesure où les autres conditions d'octroi sont respectées.<sup>93</sup> Celui qui ne possède par exemple pas un permis de séjour régulier ne pourra pas bénéficier du RI.<sup>94</sup>

La Cour constitutionnelle<sup>95</sup> a jugé qu'il existe une discrimination entre les réfugiés et les apatrides en ce qui concerne l'automatisme relatif au droit de séjour, après reconnaissance de leur statut respectif (article 98 de l'AR du 8 octobre 1981). Le Tribunal du travail de

---

<sup>84</sup> Tt. 30 juillet 2012, RG n° 12/1545/A. Une carte de séjour F entant que membre de famille d'un citoyen de l'UE ouvre le droit au RIS, cf. Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 12/2369/A.

<sup>85</sup> Tt. Charleroi, 17 janvier 2012, RG n° 11/1857/A.

<sup>86</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7105/A avec référence à Ct. Anvers 1 avril 2009, RG n° 2050020. Au même sens; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1888/A.

<sup>87</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/469.

<sup>88</sup> Tt. Bruxelles 4 octobre 2012, RG n° 12/4277/A.

<sup>89</sup> Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/2260/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 12/1520/A. Implicite Tt. Bruxelles 14 mars 2012, RG n° 11/13718/A.

<sup>90</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/114/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/253/A. Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1909/A.

<sup>91</sup> Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 11/4493/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/114/A.

<sup>92</sup> Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 10/1315/A.

<sup>93</sup> Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 12/712/A. Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/315

<sup>94</sup> Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1683/A.

<sup>95</sup> Cour Const. n° 198/2009 du 17 décembre 2009.



Bruxelles<sup>96</sup> considère dès lors qu'une personne devenue apatride pour des raisons indépendantes de sa volonté a droit au revenu d'intégration sociale.

## **1.4. Les moyens insuffisants d'existence**

### **1.4.1. Généralités**

Contrairement à l'aide sociale au sens de la loi du 8 juillet 1976, la loi DIS ne subordonne pas l'octroi du droit à l'intégration sociale à condition de prouver un état de besoin ou en faisant référence à une forme de violation de la dignité humaine.<sup>97</sup>

Le droit à l'intégration sociale est un avantage accordé de manière résiduaire. Il n'est octroyé que s'il est établi que le demandeur ne possède pas les ressources suffisantes<sup>98</sup> afin de mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'il a au préalable épuisé les possibilités d'acquies un revenu.<sup>99</sup>

C'est au demandeur de prouver qu'il n'a pas des ressources suffisantes afin de mener une vie en accord avec la dignité humaine. La demanderesse qui ne prouve pas, par des éléments indiciaires, qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes, qu'elle ne pourrait prétendre à de telles ressources et qu'elle n'est pas en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, n'a pas droit au revenu d'intégration sociale. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions d'octroi.<sup>100</sup>

Cette insuffisance est évaluée par rapport au montant du revenu de la catégorie en question. Si les ressources sont supérieures, le droit à l'intégration sociale ne sera pas reconnu.<sup>101</sup> L'insuffisance des ressources est établie et est reconnue par un CPAS qui accorde au bénéficiaire la carte médicale.<sup>102</sup>

Le revenu d'intégration sociale se calcule de mois en mois.<sup>103</sup>

### **1.4.2. Le concept des moyens d'existence**

En vertu de l'article 16, §1, toutes les ressources (à l'exception des ressources exonérées) dont dispose un demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, sont prises en considération, y compris les prestations allouées conformément à la législation sociale belge<sup>104</sup> ou étrangère<sup>105</sup>, et celles allouées grâce à la solidarité familiale.<sup>106</sup> On entend autrement dit par « ressources » tous les moyens d'existence. Il s'agit des revenus nets.<sup>107</sup>

---

<sup>96</sup> Tt. Bruxelles 25 juillet 2012, RG n° 12/671/A: involontaire déterminé par le tribunal au moment d'accorder le statut.

<sup>97</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 11/10755/A.

<sup>98</sup> Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 11/803/A; Tt. Bruxelles 22 mars 2012, RG n° 11/1570/A; Tt. Verviers 12 juin 2012, RG n° 11/1183/A; Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 11/7974/A.

<sup>99</sup> Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/12298/A.

<sup>100</sup> Tt. Bruxelles 28 mars 2012, RG n° 11/8528/A. En même sens Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408520.

<sup>101</sup> Tt. Bruxelles 22 mars 2012, RG n° 11/15790/A.

<sup>102</sup> Tt. Bruxelles 11 juin 2012, RG n° 11/16416/A.

<sup>103</sup> Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 397826.

<sup>104</sup> Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 11/2794/A: allocation d'handicapé supérieure au montant du RIS.

<sup>105</sup> Tt. Bruxelles 22 mars 2012, RG n° 11/15790/A.

<sup>106</sup> Tt. Audenarde 20 décembre 2012, RG n° 11/912/A/III: par exemple, l'aide en nature, in casu hébergement d'un étudiant par ses parents.

<sup>107</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 11/10755/A. V° aussi ci-après le problème de saisie.

La présence de moyens d'existence doit être certifiée. Il ne peut pas s'agir d'une simple supposition.<sup>108</sup> Un demandeur doit, par exemple, dans le cas d'un prêt, pouvoir présenter une convention de prêt avec les modalités de remboursement afin de constater à une période précise l'absence de moyens d'existence.<sup>109</sup>

Un demandeur a droit au revenu d'intégration pour un mois (ou plusieurs mois). Le montant du revenu est déterminé conformément au cadre d'appréciation mensuelle ou annuelle des revenus professionnels. Le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>110</sup> décide que le montant des revenus d'intégration est fixé par des montants annuels et non mensuels. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que, dès lors que les montants du revenu d'intégration sont fixés par la loi sur base annuelle, les ressources doivent être appréciées de la même manière.

L'octroi du revenu d'intégration suppose une absence totale de ressources et non l'existence d'une dette ponctuelle.<sup>111</sup> Un demandeur doit expliquer comment il a pu vivre durant la période litigieuse s'il ne percevait pas d'allocations de chômage et aucun revenu du CPAS.<sup>112</sup> Pour le Tribunal du travail de Namur<sup>113</sup>, il suffit de constater que la demanderesse, pendant une période de trois semaines (demande du RI le 12 novembre après avoir été exclue du bénéfice des allocations de chômage le 12 octobre et du bénéfice d'allocations de mutuelle le 13 décembre), ne bénéficiait d'aucune ressource, pour lui octroyer le revenu d'intégration sociale.

Le CPAS qui refuse d'octroyer le revenu d'intégration à une personne parce que – selon lui - elle ne se trouve pas dans un état de besoin, puisque sa mère et son frère, domiciliés à la même adresse, perçoivent déjà un revenu d'intégration au taux cohabitant, commet une double erreur : 1° la notion d'état de besoin est étrangère au droit à l'intégration sociale et 2° l'aide versée par le CPAS aux cohabitants n'est pas une ressource à prendre en compte.<sup>114</sup> En matière de droit à l'intégration sociale, c'est l'existence des ressources qui est en cause.<sup>115</sup>

#### **1.4.2.1. Les moyens personnels d'existence**

Conformément à une décision du Tribunal du travail de Dinant<sup>116</sup>, le montant du revenu d'intégration au taux isolé d'un étudiant se calcule en enlevant le montant mensuel des prestations familiales qui lui ont été liquidées pour la période de l'octroi. Pour calculer le

---

<sup>108</sup> Tt. Dinant 9 octobre 2012, RG n° 12/870/A.

<sup>109</sup> Ct. Bruxelles 2 février 2012, RG n° 2011/AB/345.

<sup>110</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4651/A. Cf. Tt. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 12/1771/A: le montant du revenu peut être déduit par le montant de 8 jours de travail dans un certain mois.

<sup>111</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A.

<sup>112</sup> Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 401467. Jurisprudence constante: voir aussi Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 398072: 'le demandeur n'établit pas qu'il a contracté des dettes pour pouvoir vivre conformément à la dignité humaine durant la période litigieuse' (cf. Tt. Bruxelles 10 août 2012, RG n° 11/13985: aucune preuve des dettes, par exemple arrières de loyer, électricité, ... ou comment quelques frais, par exemple garantie locative, sont payés); Tt. Liège 5 septembre 2012, RG n° 403284.

<sup>113</sup> Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 12/108/A.

<sup>114</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/3187/A et 12/7540/A.

<sup>115</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2982/A.

<sup>116</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 11/1356/A et 11/1362/A.

montant du RI d'un étudiant, il faut aussi prendre en considération sa bourse d'étude et/ou ses revenus de jobs d'étudiant.<sup>117</sup>

En ce qui concerne un bénéficiaire/étudiant de moins de 25 ans, le calcul du revenu n'est pas fait en application de l'article 22 de l'AR du 11 juillet 2002 mais, en principe, en application des règles de l'article 35, §2 de cet arrêté. Le fait que le CPAS ne dispose pas de suffisamment de temps pour rédiger et faire signer le contrat PIIS et que la signature du contrat se fait en retard, ne résulte pas d'un refus volontaire du demandeur. Ce dernier ne peut pas être victime de la désorganisation du CPAS.<sup>118</sup>

Eu égard à la perception d'une pension alimentaire, le montant du revenu d'intégration sociale doit être diminué.<sup>119</sup> C'est le cas aussi pour une pension alimentaire versée à la mère et destinée au demandeur-étudiant.<sup>120</sup> La pension alimentaire qui n'est pas destinée à l'enfant ne fait pas partie des ressources exonérées.<sup>121</sup>

Selon un juge<sup>122</sup>, il n'est pas non plus pertinent de savoir si le paiement de la pension alimentaire a été effectivement perçu par le demandeur dans le cas où le débiteur aurait été condamné par jugement à payer cette pension. Cela vaut d'autant plus si le demandeur refuse de faire exécuter de force le jugement et fait porter ces frais par la communauté.

Les allocations familiales versées à la mère du demandeur ne sont pas des ressources à prendre en considération dans le chef du demandeur.<sup>123</sup> Autrement dit, les allocations familiales, n'étant pas perçues par le requérant lui-même, ne peuvent pas être prises en considération. Elles sont « immunisées »<sup>124</sup> sauf si le demandeur les reçoit lui-même.<sup>125</sup>

Par contre, les allocations familiales perçues par une demanderesse majeure qui vit de manière autonome constituent des ressources propres et peuvent être déduites du revenu d'intégration au taux isolé.<sup>126</sup>

Le bénéfice d'un montant annuel correspondant à la prise en charge par un conjoint divorcé d'une partie du prêt hypothécaire est une ressource à prendre en compte pour le calcul du revenu d'intégration.<sup>127</sup>

#### **1.4.2.2. Les moyens d'existence disponibles**

La prime de fin d'année et la prime de vacances proviennent d'un travail presté, elles sont donc prises en considération pour calculer le RI.<sup>128</sup>

---

<sup>117</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/5191/A.

<sup>118</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/6508/A.

<sup>119</sup> Tt. Liège 5 septembre 2012, RG n° 398135 et 400105; Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 11/2703/A: secours alimentaire de €100 payé par le mari de la demanderesse; Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/2815/A.

<sup>120</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2982/A. Dans un autre sens: Tt. Verviers 22 août 2012, RG n° 12/006/A pur calculer les ressources des cohabitants (mère et deux frères majeures).

<sup>121</sup> Tt. Arlon 13 novembre 2012, RG n° 12/397/A.

<sup>122</sup> Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/3388/A.

<sup>123</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2982/A; Tt. Namur 27 janvier 2012, RG n° 11/1755/A.

<sup>124</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/12273/A; Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405787; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/1007/A.

<sup>125</sup> Tt. Bruxelles 11 juin 2012, RG n° 11/8007/A.

<sup>126</sup> Ct. Bruxelles 14 juin 2012, RG n° 2011/AB/144; Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3905/A; Tt. Dinant 10 janvier 2012, RG n° 11/449/A.

<sup>127</sup> Ct. Mons 7 novembre 2012, RG n° 2011/AM/132.

<sup>128</sup> Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 10/1526/A.

Une prime du Fonds de l'Horeca<sup>129</sup>, tout comme les pensions alimentaires du père des enfants et du partenaire actuel, sont des revenus qui influencent la situation financière de la demanderesse. Ces revenus peuvent par conséquent – eux aussi – avoir une influence sur le montant du RI.

Selon le tribunal<sup>130</sup>, un demandeur ne dispose pas des ressources suffisantes dans le cas où il *pourrait* obtenir l'octroi d'avances complémentaires d'une compagnie d'assurance mais qu'il ne l'a pas encore obtenu, cet octroi n'étant pas encore incontestablement avéré. Ce demandeur peut dès lors recourir à son droit à l'intégration sociale.

La présence (sans constatations supplémentaires) d'une bénéficiaire dans le café géré par son fils ne peut être considérée comme une preuve démontrant que cette dernière travaille et gagne des ressources.<sup>131</sup>

Vu que, selon le juge du travail d'Hasselt<sup>132</sup>, les revenus d'un travail d'indépendant ne peuvent pas être établis, le demandeur n'a pas le droit au RI.

#### **1.4.2.3. Les revenus saisis**

La partie des ressources qui sont affectées au remboursement d'éventuelles dettes alimentaires ou autres, n'est pas exonérée par l'article 22 et suivant de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.<sup>133</sup> Il convient dès lors de tenir compte des revenus et des ressources avant toute saisie. Dans ce cas, il y a lieu d'accorder au requérant l'aide sociale financière égale à la différence entre ses ressources après saisie et le montant du revenu d'intégration au taux auquel il a droit.<sup>134</sup>

Si les ressources, après saisie, s'avèrent - *in concreto* - insuffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine, un complément d'aide sociale<sup>135</sup> ou d'aide financière au taux du RI<sup>136</sup> pourra être octroyé.

Le fait qu'une demanderesse séparée de son partenaire refuse de procéder à la vente publique de son ancienne maison familiale – alors que cette dernière a été exigée par le juge – prouve qu'elle ne s'efforce pas suffisamment d'obtenir des moyens personnels d'existence.<sup>137</sup>

#### **1.4.2.4. Les revenus professionnels**

Il n'est pas toujours aisé d'évaluer les revenus professionnels, de les démontrer dans tous les cas ou en tout cas dans ce cas-là. Cela est encore plus difficile lorsqu'il s'agit d'un demandeur qui travaille de manière irrégulière et, qui plus est, est payé à la journée, parfois sur son compte bancaire et, de temps en temps, en argent comptant.

---

<sup>129</sup> Ct. Gand 15 octobre 2012, RG n° 2011/AG/355.

<sup>130</sup> Tt. Bruxelles 26 novembre 2012, RG n° 12/6889/A et 12/12760/A.

<sup>131</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/675/A.

<sup>132</sup> Tt. Hasselt 19 octobre 2012, RG n° 2121340.

<sup>133</sup> Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 11/2288/A; Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1082/A. Implicite aussi Tt. Dinant 9 juillet 2012, RG n° 12/591/A.

<sup>134</sup> Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° n° 11/16085/A.

<sup>135</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405819; Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 11/2288/A.

<sup>136</sup> Tt. Dinant 9 juillet 2012, RG n° 12/591/A.

<sup>137</sup> Tt. Bruxelles 5 octobre 2012, RG n° 12/3111/A.

Un exemple illustrant cette difficulté existe dans un arrêt de la cour du travail de Bruxelles.<sup>138</sup>

L'intéressé n'a jamais fourni de document comptable relatif au fonctionnement réel d'une société dont il était l'un des associés et, comme tel, tenu d'une responsabilité financière dans la durée, au-delà de sa démission. Rien ne permet donc d'établir l'absence réelle de rémunération de l'intéressé versée par cette société.<sup>139</sup>

Une demanderesse qui n'introduit pas une procédure en justice pour réclamer une rémunération mensuelle à laquelle elle a droit - en principe - de son employeur, est en mesure de se procurer des ressources.<sup>140</sup>

### 1.4.3. Le critère des moyens d'existence insuffisants

Celui qui gaspille de l'argent d'épargne, obtenu suite à un héritage, en achetant des biens (pas nécessairement luxueux) et qui, en faisant des efforts, aurait pu se procurer certains de ces biens sur le marché de seconde main, afin de subvenir à ses besoins vitaux, n'a pas droit au RI.<sup>141</sup>

Celui qui perçoit une allocation égale au montant du RI applicable peut être considéré comme quelqu'un capable de mener une vie qui répond aux exigences de la dignité humaine.<sup>142</sup>

### 1.4.4. La preuve relative aux moyens d'existence

#### 1.4.4.1. La charge de la preuve

Un demandeur démontre insuffisamment qu'il remplit les conditions concernant ses moyens d'existence insuffisants<sup>143</sup> si : toutes les factures et les loyers ont pu être payés<sup>144</sup> ; l'achat et l'entretien d'une voiture<sup>145</sup> ont pu être honorés ; aucun rappel de paiement n'a eu lieu, aucun appel à la charité privée (resto du cœur, colis alimentaire, aide d'associations caritatives, aides d'amis) n'a pu être constaté et que le demandeur est resté en défaut de produire ses extraits bancaires mis à part quelques extraits reprenant les rémunérations perçues pour une période de travail.<sup>146</sup>

Une demanderesse ne peut – pour compléter les pièces de son dossier – fournir une preuve de dettes de loyers, de dettes de gaz et électricité ou provenant d'autres frais, de prêts (bancaires), d'attestations d'aide des organisations caritatives, ..., alors qu'elle devait s'entretenir et entretenir son conjoint avec un simple revenu d'intégration. Il devient dès lors difficile de croire que le travail non déclaré de son partenaire a cessé dès qu'il a été

<sup>138</sup> Ct. Bruxelles 13 septembre 2012, RG n° 2011/AB/284.

<sup>139</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/641/A.

<sup>140</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405819-405820.

<sup>141</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 8609/11.

<sup>142</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/6798/A.

<sup>143</sup> Tt. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 10/17334/A; Tt. Bruxelles 28 mars 2012, RG n° 11/1512-14833/A: aucune explication qui permettrait de comprendre comment la demanderesse vit au quotidien.

<sup>144</sup> Cf. Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A: aussi la garantie locative.

<sup>145</sup> Tt. Anvers 15 novembre 2012, RG n° 12/3254/A. Un juge du Travail (Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1110/A) parle plus en général de « signes de prospérité et luxe ».

<sup>146</sup> Cf. Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 10349/12. V° aussi Ct. Bruxelles 19 janvier 2012, RG n° 2010/AB/892.

régularisé.<sup>147</sup> La réduction du montant du revenu d'intégration au taux isolé au taux cohabitant est par conséquent justifiée.

Prétendre avoir fait appel à l'aide financière d'amis sans en apporter la preuve afin d'expliquer comment la demanderesse a payé l'ensemble de ses frais liés aux charges de la vie quotidienne (nourriture, frais médicaux, frais d'entretien, d'habillement, ...) ne suffit pas pour obtenir l'octroi du RI.<sup>148</sup>

#### **1.4.4.2. Les moyens de preuve**

Dans une affaire, le demandeur souffrait d'alcoolisme et devait pour ces raisons être hospitalisé d'urgence pour une cirrhose. Il se trouvait donc, lors de la période litigieuse, en incapacité de travail.<sup>149</sup> Il ne fut par conséquent pas contesté qu'au cours de cette période, ce demandeur manquait de ressources.

#### **1.4.5. Le calcul des moyens d'existence**

La pension alimentaire payée par le père du bénéficiaire<sup>150</sup> peut être prise en compte pour le calcul du montant de ce revenu.<sup>151</sup>

Si les revenus nets sont plus élevés que le montant du RI de la catégorie applicable, ce dernier n'est pas octroyé.

#### **1.4.5.1. Les moyens d'existence entièrement exonérés**

Les allocations familiales versées à la mère du demandeur ne sont pas des ressources à prendre en considération dans le chef du bénéficiaire<sup>152</sup>, à condition qu'il ne reçoive pas lui-même ses allocations.

Selon la Cour du travail de Bruxelles<sup>153</sup>, une aide financière de 1.800 € accordée par le service social de l'institution d'enseignement supérieur pour l'année académique pour laquelle la demanderesse n'avait pas obtenu de bourse d'étude, ne peut pas être prise en compte pour le calcul du montant du RI. Cette aide est accordée pour faire face au coût des études et est assimilable à une allocation d'étude.

Le juge du travail d'Audenarde<sup>154</sup> en a statué par ailleurs autrement : même une simple bourse d'étude peut faire obstacle (suite aux moyens d'existence suffisants) à l'attribution du RI.

En cas de cohabitation, les exonérations prévues trouvent à s'appliquer tant sur les ressources propres du demandeur que sur celles des cohabitants.<sup>155</sup>

---

<sup>147</sup> Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12/2853/A; cf. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/6807/A : pas d'épreuve du paiement de la garantie locative, du premier mois de loyer, ni d'aucune dette particulière.

<sup>148</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A: voir également l'analyse concernant le loyer et caution.

<sup>149</sup> Tt. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 12/1410/A.

<sup>150</sup> Tt. Bruges 2 août 2012, RG n° 11/3031/A.

<sup>151</sup> Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3267/A.

<sup>152</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2982/A; Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 11/16441/A. Cf. Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/472/A.

Différemment : Tt. Liège 17 octobre 2012, RG n° 405309.

<sup>153</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/329 en application de l'article 22, §1, j) RG n° 11 juillet 2002.

<sup>154</sup> Tt. Audenarde 20 décembre 2012, RG n° 11/912/A/III

Une donation ponctuelle est exonérée en application de l'article 22, §1, j de l'AR 11 juillet 2002.<sup>156</sup>

#### **1.4.5.2. Les moyens d'existence partiellement exonérés**

Conformément à l'article 35, §2, de l'AR du 11 juillet 2002, pendant la période pour laquelle un PIIS est conclu, les revenus nets produits par l'emploi d'un demandeur sont partiellement exonérés. Le montant de cette exonération se calcule en fonction de la bourse d'étude ou non du demandeur. Ceci n'est pas pris en compte si ces revenus ne dépassent pas le montant annuel du RI dans sa catégorie la plus basse (les bénéficiaires d'une bourse).<sup>157</sup>

#### **1.4.5.3. Les biens mobiliers et les biens immobiliers**

Conformément à l'article 23 de l'AR du 11 juillet 2002, toutes les rémunérations provenant d'une activité professionnelle sont prises en compte pour calculer le RI, le mois où ce dernier est payé. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont, eux aussi, pris en considération au moment où ils sont effectivement perçus par le bénéficiaire. Le juge du travail<sup>158</sup> ne partage pas l'avis de la partie demanderesse lorsqu'elle considère que ces revenus-là forment un ensemble de capitaux mobiliers.

L'article 25 de l'AR du 11 juillet 2002 prévoit la prise en compte des biens immobiliers afin d'établir le montant du revenu d'intégration sociale. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble commun, le calcul du revenu cadastral - en cas de divorce et si le demandeur a quatre enfants à charge - est le suivant : Revenu cadastral : € 1.274

$$(1.274 \times \frac{1}{2}) - [(750 \times \frac{1}{2}) + (4 \times 125) \times \frac{1}{2}] = 637 - (375 + 250) = 12 \times 3 = € 36.<sup>159</sup>$$

L'épargne constituée par les grands-parents en faveur de leurs petits-enfants, s'élevant à € 30.214,71, fait partie du patrimoine des parents et ne constitue pas une ressource exonérée en ce qui concerne les parents, demandeurs du revenu d'intégration sociale.<sup>160</sup>

L'article 27 de l'AR du 11 Juillet 2002 prévoit un système de calcul des biens mobiliers afin qu'ils soient pris en compte pour le calcul des ressources existantes du demandeur. Ces revenus mobiliers peuvent être considérés comme des ressources, après application des exonérations prévues par la loi.<sup>161</sup>

L'exemple du compte d'épargne reste intéressant : la valeur du compte d'épargne équivaut à € 8.103,33. Le montant pris en compte comme ressource pour calculer le RI sera le suivant : [(exonéré : 0 – 6.199 €) + (6% sur € 1903,33)] = € 114,20.

---

<sup>155</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2283/A.

<sup>156</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 403276.

<sup>157</sup> Tt. Termonde 10 janvier 2012, RG n° 10/2608/A.

<sup>158</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/116.

<sup>159</sup> Dans ce sens Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/11566/A. V° aussi Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 405824.

<sup>160</sup> Tt. Namur 12 décembre 2012, RG n° 12/1820/A.

<sup>161</sup> Ct. Mons 5 décembre 2012, RG n° 2011/AM/495. V° aussi Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 405824; Tt. Neufchâteau 11 juin 2012, RG n° 10/80/A.

Le montant du revenu d'intégration sera révisé pour le bénéficiaire à qui une indemnisation de € 31.997,97 est octroyée suite à un incendie causé dans son ancien logement.<sup>162</sup>

En cas de location de biens immobiliers, les loyers doivent être pris en compte puisqu'ils sont supérieurs au montant calculé en application de l'article 25 de l'AR du 11 juillet 2002 (application de l'article 26 AR 11 juillet 2002).<sup>163</sup>

#### **1.4.5.4. La vente des biens mobiliers et immobiliers**

Le calcul des biens immobiliers après la vente d'un immeuble se fait de la manière suivante : € 176.951,88 - 29.000 (coût éprouvé pour l'entretien de la famille du demandeur à l'extérieur) = € 147.951,88. Les biens mobiliers revendus se calculent, eux, de la manière suivante : 6% de € 12.500 = 750 + 10% de 135.451,88 = € 13.545,18. A supposer que l'immunisation et les abattements prévus par les articles 29 et 31 de l'AR du 11 juillet 2002 soient applicables, le calcul qui s'applique est alors le suivant : 147.951,88 – 37.200 (immunisation) – 6.000 (abattements) = 104.751,88 ... Il faut encore calculer 6% de 12.500 = 750 + 10% de 92.251,88 = € 9.225,18.<sup>164</sup>

*In casu*, vu que le montant du revenu cadastral du studio que la demanderesse occupe s'élève à € 609, il est exonéré et il ne faut pas en tenir compte.<sup>165</sup> La Cour du travail de Bruxelles<sup>166</sup> s'oppose aussi à l'interprétation d'un CPAS qui fait une distinction entre, d'un côté, le demandeur qui a vendu son bien immobilier avant la demande du revenu d'intégration et qui peut bénéficier de l'abattement prévu par les articles 29 (€ 37.200) et 31 et, de l'autre côté, l'intéressé qui a vendu son bien immobilier au cours de la période où il bénéficiait du revenu d'intégration. Cette distinction forme une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, raison pour laquelle la Cour ne retient pas l'interprétation du CPAS. Le calcul du bien immobilier est donc, *in casu* :

Prix de vente de l'immeuble : € 185.000

Abattement (art. 29) : - € 37.200

Frais d'achat du studio : - € 109.000

Frais de notaire : - € 8.420

Total : € 30.800 (sur ce montant, il y a lieu de tenir compte de l'abattement forfaitaire annuel pour les mois entre la vente d'immeuble et la prise d'effet de la décision du CPAS qui devient la « date anniversaire », c.à.d. € 333,33. Reste un montant de € 30.466,67 auquel s'applique l'article 27).

En aucun cas un CPAS ne peut appliquer l'article 28 de l'A.R. du 11 juillet 2002, à savoir le montant forfaitaire, si l'immeuble n'est pas encore vendu.<sup>167</sup>

<sup>162</sup> Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 404315.

<sup>163</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405819.

<sup>164</sup> Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 11/803/A. Pour un autre exemple, v° Tt. Neufchâteau 11 juin 2012, RG n° 10/80/A.

<sup>165</sup> Ct. Bruxelles 29 novembre 2012, RG n° 2010/AB/834; V° aussi Tt. Gand 30 novembre 2012, RG n° 12/467/A.

<sup>166</sup> Ct. Bruxelles 29 novembre 2012, RG n° 2010/AB/834.

<sup>167</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/11566/A.



Il y n'a finalement pas lieu de continuer à prendre en compte pendant 10 ans le produit du rachat d'une assurance complémentaire dont l'intégralité a été dispensée à une époque où le demandeur n'a pas fait appel à l'aide du CPAS.<sup>168</sup>

#### **1.4.5.5. Les avantages en nature**

L'article 33 de l'AR du 11 juillet 2002 est consacré à la prise en charge du loyer par un tiers qui ne cohabite pas avec le bénéficiaire. Une évaluation de l'avantage en nature, *in casu* un logement d'une valeur de € 300, mis gratuitement à disposition par un enfant ou les parents, est raisonnable, en sachant qu'il faut tenir compte du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble s'élevant à € 1.000 par mois.<sup>169</sup>

#### **1.4.5.6. Les charges et les dettes sont-elles prises en considération ?**

Selon le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>170</sup>, il doit être tenu compte du fait qu'un demandeur est diabétique, qu'il ne peut donc pas consommer n'importe quel aliment et que cela engendre des frais plus importants pour le poste 'nourriture' que pour les personnes soumises à un régime alimentaire classique.

#### **1.4.5.7. Les montants exonérés**

### **1.4.6. Les personnes pour lesquelles les moyens d'existence sont pris en considération**

#### **1.4.6.1. L'entretien d'une personne qui cohabite avec une personne qui n'exige pas que soit reconnu son droit à l'intégration sociale**

L'article 34, §1, de l'AR du 11 juillet 2002 dispose que lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie des bénéficiaires doit être pris en considération. Contrairement à d'autres formes de cohabitation, le CPAS ne dispose pas dans ce cas d'une compétence discrétionnaire, et ces moyens d'existence doivent être pris en considération.<sup>171</sup>

Alors qu'il y aurait une cohabitation – a priori - incontestable, il faut que le CPAS mène également des recherches auprès du domicile de la présumée cohabitante.<sup>172</sup>

En l'espèce, il existe des indices de ressources suffisantes sérieux, précis et concordants dans le chef de son mari, en raison de ses activités non déclarées de gérant de deux

---

<sup>168</sup> Tt. Liège 24 avril 2012, RG n° 404663.

<sup>169</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405757; Tt. Namur 14 décembre 2012, RG n° 12/490/A: calculé pour €200/mois. Le Tribunal du travail de Bruxelles (Tt. Bruxelles 24 octobre 2012) considère la mise à disposition gratuitement comme un avantage en nature, mais n'en fait pas de calcul (cf. Tt. Gand 5 octobre 2012, RG n° 11/2837/A: montant à prendre en compte ne pas à déterminer); le Tt. Anvers 18 octobre 2012, RG n° 11/7620/A estime qu'un loyer mensuelle réelle d'environ 620€ ne peut pas être payé par un bénéficiaire du RIS.

<sup>170</sup> Tt. Bruxelles 22 mars 2012, RG n° 11/13616/A.

<sup>171</sup> Tt. Liège 15 octobre 2012, RG n° 405551; Tt. Bruxelles 19 avril 2014, RG n° 11/15472/A.

<sup>172</sup> Tt. Mons 14 mars 2012, RG n° 10/3196/A.

sociétés, faisant obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration.<sup>173</sup> C'est dès lors à bon droit que la demanderesse a été exclue du revenu d'intégration.

Si les ressources de la conjointe dépassent le double du revenu d'intégration au taux cohabitant, le mari n'a pas droit au revenu d'intégration.<sup>174</sup>

#### **1.4.6.2. Cohabiter avec des ascendants ou des descendants majeurs du premier degré**

Le CPAS décide au cas par cas s'il considère ou ne considère pas les moyens d'existence du demandeur.<sup>175</sup> Il décide aussi de les considérer de manière partielle ou en totalité.<sup>176</sup> Cette administration décide en opportunité et toute décision « automatique » est proscrite. Les revenus des parents issus du RI ne peuvent cependant pas être pris en considération.<sup>177</sup>

Dans le cas où un fils qui habite avec ses parents, en raison de ses études, ne dispose pas de ressources ou de moyens propres, il y a cohabitation.<sup>178</sup> Le fait que les revenus des parents aient déjà été pris en considération pour déterminer le droit à l'intégration sociale d'un de leur fils-étudiant cohabitant n'empêche pas de reprendre ces revenus en considération pour déterminer le montant du RI du deuxième enfant-étudiant cohabitant.<sup>179</sup>

La prise en compte des ressources des descendants et ascendants majeurs du premier degré, prévue par l'article 34, §2 de l'AR du 11 juillet 2002, constitue la règle. Ne pas prendre en compte ces revenus est une exception à ce principe<sup>180</sup>. Il ne s'agit pas d'une compétence discrétionnaire mais, au contraire, d'une compétence quasi-liée, à laquelle le CPAS ne peut déroger qu'au cas par cas.<sup>181</sup> Pour le Tribunal du travail de Charleroi<sup>182</sup>, prendre en considération les ressources des cohabitants, partiellement ou totalement, correspond non pas à une obligation mais à une faculté, qui doit être tout d'abord appréciée par le CPAS, et qui peut être aussi soumise, par la suite, à l'appréciation du juge. Dans ce cas, le juge<sup>183</sup> exerce un contrôle de pleine juridiction.

---

<sup>173</sup> Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/257/A, 11/292/A et 11/1865/A.

<sup>174</sup> Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/148.

<sup>175</sup> Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2011/AB/729; Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/2964/A avec référence à Cass. 10 mai 1993 (RW 1993-94, 646). Tt. Arlon 10 janvier 2012, RG n° 11/619/A.

<sup>176</sup> Ct. Anvers 3 octobre 2012, RG n° 2011/AA/263.

<sup>177</sup> Tt. Louvain 15 octobre 2012, RG n° 11/2038/A.

<sup>178</sup> Tt. Charleroi 4 juillet 2012, RG n° 12/690/A.

<sup>179</sup> Ct. Gand 10 février 2012, RG n° 2011/RG n°/85.

<sup>180</sup> Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 405821-407006; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397295; Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/12274/A: le revenu d'intégration au taux famille de la mère (enfants mineur à charge, ne peut être pris en considération pour le calcul du montant de revenu d'intégration d'un fils majeur); Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 12/0257/A.

<sup>181</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 401.523 : pas d'exception pour un étudiant vivant avec sa mère et son beau-père; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/1007/A.

<sup>182</sup> Jurisprudence constante: Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1369/A; idem Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/237; Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2283/A; Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1511/A; Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 11/2567/A; Tt. Dinant 24 janvier 2012, RG n° 11/1300/A. V° aussi Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/4348/A: octroi de RIS au taux cohabitant uniquement à déduire des ressources personnelles de la demanderesse, par exemple une bourse d'études, et ce à partir de la date de la demande; Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2826/A.

<sup>183</sup> Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2826/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/1396/A.

Le fait de ne pas prendre en considération tout ou partie des ressources des cohabitants majeurs doit être justifié<sup>184</sup> et motivé<sup>185</sup> et tenir compte du but de la loi, à savoir : ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus.<sup>186</sup>

Ceci est le cas pour la demanderesse, étudiante universitaire, qui habite chez sa mère. Le juge<sup>187</sup> ordonne que les ressources de la mère ne soient pas prises en compte pour la demanderesse, sachant que le même CPAS octroie à la sœur de cette dernière le revenu d'intégration au taux cohabitant.

L'enquête sociale doit constater si le fils d'une demanderesse dispose de ressources suffisantes lui permettant de contribuer aux charges du ménage. Si cela n'est pas le cas, la mère a droit à l'intégration sociale au taux isolé.<sup>188</sup>

Le centre et le juge ont la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants.<sup>189</sup> Le seul fait que la mère de la demanderesse-étudiante ait été admise au règlement collectif de dettes ne suffit pas à cette exception.<sup>190</sup> Par ailleurs, dans une autre affaire, le Tribunal de Namur en a décidé autrement. Selon lui, compte tenu de circonstances particulières – les charges résultant de l'état de santé d'un parent et les frais d'études universitaires - l'admission au règlement collectif des dettes est une raison de ne pas prendre en considération les ressources d'un parent.<sup>191</sup> Les revenus d'une belle-fille ne peuvent être pris en considération pour le calcul du revenu d'un des beaux-parents. Cependant, dans la mesure où la belle-fille participe aux charges du ménage, ses revenus ont une incidence sur le revenu global dont dispose le ménage et doivent être pris en compte pour apprécier l'opportunité de la prise en considération des revenus du descendant cohabitant.<sup>192</sup>

Le but de la réglementation est d'assurer l'équivalent du RI au taux cohabitant à chaque cohabitant majeur.<sup>193</sup>

Voici, ci-dessous, quelques exemples :

- L'intéressé vit avec un fils qui perçoit des allocations de chômage au taux chef de ménage mais en est exclu au mois d'avril. Le revenu d'intégration au taux chef de ménage doit dès lors être octroyé à l'intéressé pour ce mois d'avril<sup>194</sup> ;

---

<sup>184</sup> Tt. Neufchâteau 12 novembre 2012, RG n° 12/274/A. Pour un exemple où le juge trouve que les ressources ne doivent pas être prises en compte, v° Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1545/A (loyer qui absorbe plus que la moitié des ressources); Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/3738/A: allocations de chômage de la mère – et trois enfants à charge - à peine supérieure au RIS au taux charge de famille; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/525/A: les ressources de la cohabitante (mère) des personnes qui se trouvaient totalement démunies (attestation de son abri et prime d'installation jugés nécessaires quelques mois avant la demande RIS), ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'autre cohabitant (fils).

<sup>185</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2283/A

<sup>186</sup> Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/2371/A.

<sup>187</sup> Tt. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 12/1863/A.

<sup>188</sup> Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/13232/A avec référence au jugement n° 176/2011 de la Cour Constitutionnelle de 10 novembre 2011.

<sup>189</sup> Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1369/A.

<sup>190</sup> Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1511/A.

<sup>191</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 11/2567/A.

<sup>192</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397295.

<sup>193</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2283/A

<sup>194</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/0847/A.

- Une demanderesse vit avec sa fille et son fils. Les ressources de la fille proviennent d'allocations de chômage qui s'élèvent à € 13.465,26 et d'allocations familiales qui s'élèvent à € 14.909,40 ;
- Le fils reçoit un revenu d'intégration au taux cohabitant. Les revenus annuels globaux de la famille s'élèvent à € 34.536,12. Compte tenu des dépenses qui ne présentent aucun caractère somptuaire ou superflu, le solde restant par jour et par personne en vue de couvrir les frais d'alimentation, de vêtements, de déplacements, d'hygiène personnelle, de lessive, ... s'élève à € 5,91. Ce montant est insuffisant pour permettre une vie conforme à la dignité humaine. Il convient d'attribuer un revenu au taux cohabitant soustrait des ressources limitées à la somme de € 75.<sup>195</sup>

Le revenu d'une épouse cohabitant avec son époux-demandeur, le fils et sa famille, ne peut pas être pris en considération pour le calcul du revenu au taux cohabitant.<sup>196</sup> Cela a été décidé parce que la famille ne disposait pas de moyens d'existence suffisants.

Un CPAS constate que les ressources de la mère du demandeur s'élèvent à € 2.827,00/mois. Etant donné que la famille est composée de trois personnes majeures et de trois personnes mineures et que, parmi elles, le demandeur réside pendant la semaine dans un kot dans une ville universitaire, il faut retenir trois RI au taux cohabitant soit € 1.571,22. Suivant l'esprit de la loi et selon le juge<sup>197</sup>, les ressources sont légalement suffisantes.

Pour calculer le montant du RI d'un bénéficiaire qui vit avec ses parents, il est correct de tenir compte des allocations de remplacement de revenus perçus par les parents (allocations d'handicapés) sans compter leurs allocations d'intégration<sup>198</sup> et en prenant aussi en compte la partie des allocations de chômage qui excède le revenu d'intégration au taux accordé à la personne qui vit avec une famille à sa charge.<sup>199</sup>

Pour évaluer si l'allocation pour personne handicapée du fils sera prise en considération pour calculer le montant du revenu d'intégration du parent, il convient de procéder à une enquête sociale et il faut que le bénéficiaire prouve les frais extraordinaires ou les dépenses supplémentaires (par exemple, des frais médicaux) issues d'un handicap qu'il invoque.<sup>200</sup>

Voici, ci-dessous, quelques exemples concrets :

- la mère de l'intéressé reçoit € 1.344,46/mois. La partie qui dépasse le taux cohabitant est de € 1.344,46 - € 523,74, soit € 820,72. Sans prendre en considération ces

<sup>195</sup> Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1369/A (un deuxième jugement <Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1368/A> ordonne le même calcul pour la demande au droit à l'intégration sociale du conjoint de la demanderesse); Tt. Charleroi 4 juillet 2012, RG n° 12/690/A: la somme de € 6,59/personne/par jour pour les frais de nourriture, de lessive, de soins corporels, d'argent de poche est suffisante et répond à une vie conforme à la dignité humaine; Tt. Liège 13 mars 2012, RG n° 396510 assume un montant de €7 pour un adulte et €3,5 pour un enfant comme frais de nourriture; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, 12/1180/A : 6 euro/jour/personne est suffisant pour permettre une vie conforme a la dignité.

<sup>196</sup> Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2826/A.

<sup>197</sup> Tt. Verviers 22 août 2012, RG n° 12/0006/A; cf. Tt. Verviers 22 août 2012, RG n° 12/20/A et 12/21/A (ressources familiales de € 3.065,99 pour une famille de quatre majeurs); Tt. Verviers 22 août 2012, RG n° 12/0484/A (ressources familiales de € 1.883,27 pour une famille de deux majeurs et deux mineurs); Tt. Verviers 22 août 2012, RG n° 12/0527/A (RIS au taux famille à charge et RIS au taux cohabitant, plus allocations familiale pour un enfant mineur sont suffisantes pour un couple et son fils).

<sup>198</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6491/A.

<sup>199</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/12273/A.

<sup>200</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397295.

revenus, il faudrait attribuer à la mère et à la demanderesse un RI de : € 523,74 x 2 = € 1.047,48. Le montant du RI adapté aux revenus déjà perçus par l'intéressé équivaudra dès lors à € 1.047,48 - € 820,72, soit € 226,76.<sup>201</sup>

- Dans une autre affaire, le Tribunal du travail de Neufchâteau<sup>202</sup> calcule le RI d'un demandeur de cette manière : € 9.432,00 - € 6.284,87 = € 3.147,13 - € 155,00 (exonération). Le montant du revenu taux cohabitant à octroyer au demandeur est donc de € 6.284,87 - € 2.992,13, soit € 3.292,74.
- Pour le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>203</sup>, seule la partie des allocations de chômage qui excède le revenu d'intégration au taux accordé à la personne qui vit avec une famille à sa charge, peut être pris en considération.
- La totalité des ressources de la mère est de € 1.304,04 ; l'octroi d'un revenu d'intégration au taux cohabitant au fils est exclu vu que les ressources de l'ascendante sont supérieures à deux fois le revenu d'intégration (€ 513,46 x 2 = € 1.026,92). Selon le demandeur, les frais médicaux s'élèvent à environ € 275/mois mais, comme il ne peut pas les démontrer, le Tribunal du travail de Liège ne les a pas pris en compte.<sup>204</sup>

Si les revenus d'un parent cohabitant changent (*in casu*, le parent ne touche plus d'indemnité d'invalidité mais une allocation de chômage) mais que le montant de ces revenus reste quasiment identique, le RI accordé par une ancienne décision de justice doit continuer à être accordé par le CPAS.<sup>205</sup> Par ailleurs, lorsqu'un fils ayant exercé une fonction cadre bénéficie d'une allocation de chômage, l'on considère qu'il a pu mettre de l'argent de côté. Afin de déterminer le RI de sa mère, le Tribunal du travail de Bruxelles décide par conséquent de prendre en considération les revenus de ce dernier.<sup>206</sup>

Les ressources de la grand-mère de la demanderesse ne doivent pas être prises en considération<sup>207</sup>. Il s'agit en effet d'une ascendante au second degré.

Enfin, les ressources des parents n'interviennent pas pour le calcul du montant du RI du demandeur. Il ne revient en effet pas au CPAS de juger de la manière dont les parents destinent leur argent.<sup>208</sup>

#### **1.4.6.3. Les autres situations de cohabitation**

Selon l'article 34, §3, les ressources des personnes cohabitantes qui ne sollicitent pas leur droit au RI ne sont pas prises en considération.

Le demandeur qui habite chez son père biologique, mais qui n'a pas reconnu légalement son fils, a droit au revenu d'intégration au taux cohabitant sans que les ressources de son père soient prises en considération.<sup>209</sup>

<sup>201</sup> Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1511/A.

<sup>202</sup> Tt. Neufchâteau 12 novembre 2012, RG n° 12/274/A.

<sup>203</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/12273/A.

<sup>204</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397939.

<sup>205</sup> Tt. Bruxelles 12 mars 2012, RG n° 11/10753/A.

<sup>206</sup> Tt. Bruxelles 17 octobre 2012, RG n° 12/4966/A.

<sup>207</sup> Tt. Bruxelles 5 juillet 2012, RG n° 11/14774/A.

<sup>208</sup> Tt. Liège 19 avril 2012, RG n° 398013 en particulier l'achat d'une voiture.

La demanderesse qui vit avec sa sœur et son frère à la même adresse se trouve dans le cas prévu par l'article précité.<sup>210</sup>

Le bénéficiaire interné dans un hôpital psychiatrique vit dans un petit groupe et doit être considéré comme cohabitant.<sup>211</sup> Cette manière de vivre implique en effet une forme de « ménage », bien que ce soit dans une structure d'accueil spécifique.

## **1.5. La disposition au travail**

### **1.5.1. Généralités**

Au moment de l'introduction de la demande du RI, il faut pouvoir démontrer sa disposition à travailler.<sup>212</sup> Le demandeur doit expressément, dûment et clairement être mis au courant de l'importance de cette condition par le CPAS.<sup>213</sup> Le fait que le demandeur a déjà été aidé par le CPAS n'exonère pas ce dernier *in se* de satisfaire à son obligation d'information. Le fait que le demandeur ne se montre pas ou peu disponible à l'emploi de manière répétitive ou qu'il était au chômage depuis dix ans<sup>214</sup> et que, pour ces raisons, il est exclu du chômage, ne justifie pas, lors d'une (nouvelle) demande, de refuser le RI.

L'obligation d'être disposé au travail est – selon le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>215</sup> – une obligation de moyens. Il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à court ou à long terme, de subvenir à ses besoins grâce aux revenus amassés par son travail. Il n'est pas exigé que le demandeur trouve *effectivement* un emploi<sup>216</sup>. Néanmoins, l'unique souhait de bien vouloir travailler n'est pas suffisant.<sup>217</sup> Il faut pouvoir démontrer que l'on procède à une recherche active d'emploi<sup>218</sup>, en procurant des lettres de sollicitations à des offres d'emploi ouvertes<sup>219</sup> (sans attendre d'être soi-même contacté)<sup>220</sup>, ou en montrant que l'on est disponible puisque l'on suit une formation nécessaire à l'exercice de l'emploi désiré.<sup>221</sup> Les sollicitations doivent être destinées à des employeurs prêts à

---

<sup>209</sup> Tt. Charleroi 10 octobre 2012, RG n° 11/52/A.

<sup>210</sup> Tt. Verviers 20 novembre 2012, RG n° 12/1090/A.

<sup>211</sup> Ct. Anvers 5 octobre 2012, RG n° 2012/AH/106; dans le même sens Ct. Anvers 5 octobre 2012, RG n° 2012/AH/107.

<sup>212</sup> Tt. Ypres 21 septembre 2012, RG n° 11/137/A.

<sup>213</sup> Tt. Bruxelles 23 mai 2012, RG n° 11/16782/A.

<sup>214</sup> Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2010/AA/156.

<sup>215</sup> Tt. Bruxelles 16 janvier 2012, RG n° 11/8469/A.

<sup>216</sup> Jurisprudence constante à Bruxelles: Tt. Bruxelles 9 novembre 2012, RG n° 12/3423/A; Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et 11/2098/A; v° aussi Ct. Anvers 26 juin 2012, RG n° 2012/AA/35; Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3004/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 12/908//A.

<sup>217</sup> Jurisprudence constante à Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 405821-407006; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397939; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 398050.

<sup>218</sup> Tt. Verviers 27 mars 2012, RG n° 11/1799/A et 12/0233/A; Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126 parle d'un "actief zoekgedrag"; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 12/908/A; Tt. Tongres 14 juin 2012, RG n° 12/466/A.

<sup>219</sup> Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/715/A; Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A.

<sup>220</sup> Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/2313/A; Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/3984/A: qu'une seule sollicitation pour un poste vacant.

<sup>221</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/114/A. Ici compris par exemple une formation de recyclage, cf. Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4939/A. Ces formations doivent évidemment être sanctionnées et des certificats éventuelles doivent être obtenus; la personne qui commence chaque fois de nouvelles formations et qui les rompt pendant le parcours, ne montre pas de persévérance et n'a, en conséquence, pas droit au RIS, cf. Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/4011/A; cf. Tt. Bruges 5 décembre 2012, RG n° 12/882/A

réellement engager quelqu'un à l'emploi. Il faut, autrement dit, solliciter de manière efficace.<sup>222</sup>

La disposition au travail est une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale qui doit être respectée indépendamment de toute mise en demeure préalable.<sup>223</sup>

Le fait même qu'une personne a la possibilité de se procurer un revenu grâce à l'acceptation d'un travail peut l'exclure de son droit à l'intégration sociale. Une possibilité « abstraite » ne suffit pas.<sup>224</sup> Les ressortissants étrangers pourront recourir au RI uniquement s'ils ont obtenu un permis ou une carte de travail. Solliciter le revenu sans être en possession du permis de travail n'a pas de sens puisque celui qui ne demande pas au préalable ce permis n'est pas disposé à travailler.<sup>225</sup>

Le travail au noir empêche le demandeur du RI d'être disponible à s'intégrer professionnellement sur le marché de l'économie régulière. Il n'est donc pas disponible à travailler au sens de la réglementation sur le revenu d'intégration sociale.<sup>226</sup> Cela vaut aussi, selon un juge du travail, pour celui qui est uniquement prêt à travailler le matin afin de pouvoir déployer ses talents de peintre (impressionniste) l'après-midi et qui refuse, pour cette raison, l'accompagnement du VDAB.<sup>227</sup>

Celui qui a reçu la possibilité de faire des études doit travailler après les avoir terminées<sup>228</sup>. L'administration, *in casu* le CPAS, ne peut pas continuer à lui payer des études supplémentaires par le biais du RI.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment<sup>229</sup>, de sa formation<sup>230</sup>, de son passé professionnel, de son âge, de sa santé<sup>231</sup>, des difficultés personnelles<sup>232</sup>, de ses charges familiales.<sup>233</sup>

La disposition au travail suppose des efforts soutenus afin de chercher un travail<sup>234</sup> et cela s'applique, chez des personnes mariées ou cohabitantes, aux deux partenaires<sup>235</sup>. Le

---

(comportement difficile avec les autres étudiants et enseignants, attitude en ce qui concerne la formation ne montre pas sa disposition au travail.

<sup>222</sup> Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2120798: le dépôt des cartes d'agences d'intérim visitées par le demandeur, ne montre pas sa disposition au travail; cf. Tt. Anvers 28 juin 2012, RG n° 11/3668/A parle de "formele zoektocht".

<sup>223</sup> Tt. Bruxelles 1 juin 2012, RG n° 11/15367/A.

<sup>224</sup> Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1110/A avec référence à CE n° 34.509 du 15 février 1990.

<sup>225</sup> Ct. Anvers 27 juin 2012, RG n° 2011/AA/342 en ce qui concerne des citoyens bulgares et roumains qui jusqu'au 31 décembre 2013 n'ont pas pu bénéficier de la libre circulation travailleurs (cf. article 39 Traité UE); Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 11/13871/A.

<sup>226</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10176/10.

<sup>227</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/7684/A.

<sup>228</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 7/12.

<sup>229</sup> Ces critères se présente souvent en combinaison.

<sup>230</sup> V° néanmoins Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/2690/A: même en cas d'un parcours que des plus limités, il n'en demeure pas moins qu'un demandeur doit démontrer sa disposition au travail sauf en cas des raisons de santé (sérieuses).

<sup>231</sup> Tt. Anvers 3 septembre 2012, RG n° 12/1035/A.

<sup>232</sup> Ce qui ne justifie un refus de travail permanent ou le refus de suivre une formation, cf. Tt. Liège 4 octobre 2012, RG n° 403968.

<sup>233</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/6671/A.

<sup>234</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/83; Tt. Tongres 10 octobre 2012, RG n° 11/2243/A.

<sup>235</sup> Ct. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 2011/AA/252; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/7308/A; Tt. Hasselt 15 juin 2012, RG n° 2121040 : une épouse ne peut pas rejeter sa disposition au travail sur son

demandeur ne peut pas se suffire à ce que les autres lui trouvent un travail. Le CPAS et le juge du travail<sup>236</sup> prendront en compte un ensemble de démarches accomplies par le demandeur, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi<sup>237</sup>.

La condition s'entend non pas d'une occupation effective dans un emploi rémunéré mais de démarches actives en vue d'augmenter ses chances de réinsertion professionnelle.<sup>238</sup> La bénéficiaire, qui est partiellement employée, doit néanmoins continuer à démontrer qu'elle est disponible à travailler dans le sens où elle doit présenter certaines pièces pouvant illustrer qu'elle cherche un emploi à temps plein.<sup>239</sup> Il se pourrait même que le CPAS explique que celui qui est en incapacité de travail (*in casu* 66%) mais pour qui des raisons médicales doivent être approuvées, exerce un travail adapté<sup>240</sup> à son incapacité ou, afin d'obtenir un emploi éventuellement payé, accepte un emploi social<sup>241</sup> ou travaille comme bénévole.<sup>242</sup>

La Cour du travail de Bruxelles<sup>243</sup> rappelle l'exposé des motifs du législateur relatif à l'intégration sociale, à savoir que le CPAS doit aussi aider un demandeur à trouver un emploi et que, désormais, la charge de la preuve de la disposition au travail ne repose plus uniquement sur le demandeur.

Il est disproportionné, pour une personne ne disposant pas d'un logement, tel un sans-abri, d'exiger de démontrer au préalable sa disposition au travail.<sup>244</sup> Sa première préoccupation est celle de trouver un logement. Il est donc, selon le tribunal, dispensé de démontrer être disponible au travail, d'autant plus qu'il travaille en tant que salarié pendant des périodes limitées.<sup>245</sup>

### 1.5.2. Le concept de la disposition au travail

La disposition à travailler est une notion qui s'apprécie dans la durée en fonction d'un ensemble de démarches accomplies, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.<sup>246</sup> La notion de disposition au travail se distingue de la notion de disponibilité sur le marché de l'emploi au sens de la réglementation relative au chômage<sup>247</sup>. Pour cette raison,

---

partenaire afin de rester bénéficiaire; Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 12/4915/A; Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/6778/A.

<sup>236</sup> Ct. Liège 21 mars 2012, RG n° 2011/AL/429; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0748/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8365/A.

<sup>237</sup> Tt. Liège 6 décembre 2012, RG n° 405575.

<sup>238</sup> Jurisprudence constante à Liège: v° Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 405821-407006; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397042 et RG n° 397939 du même date; Tt. Mons 6 juin 2012, RG n° 11/1618/A. Au même sens Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et 11/2098/A. V° aussi Tt. Tongres 10 octobre 2012, RG n° 11/2243/A.

<sup>239</sup> Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/3125/A; Tt. Anvers 19 septembre 2012, RG n° 12/570/A; Tt. Bruges 6 juin 2012, RG n° 11/2747/A.

<sup>240</sup> Tt. Louvain 15 octobre 2012, RG n° 11/979/A.

<sup>241</sup> Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 12/1520/A.

<sup>242</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/4517/A; Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/3236/A; Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2121196 comme marche-pied vers l'emploi social prévu par l'article 60, §7, Loi-CPAS.

<sup>243</sup> Ct. Bruxelles 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1095; Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 12/3/A; Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1309/A. Cf. aussi Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A.

<sup>244</sup> Tt. Bruxelles 13 juillet 2012, RG n° 11/17122/A.

<sup>245</sup> Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 16.174/11.

<sup>246</sup> Tt. Liège 6 décembre 2012, RG n° 405575.

<sup>247</sup> Jurisprudence constante: Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/667/A; Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 405821-407006; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 12/6817/A et 12/6827/A; Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/6778/A; Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3004/A.



une décision de refus d'octroi d'intégration exclusivement motivée sur la circonstance d'une sanction prise par l'ONEM, n'a aucun fondement légal.<sup>248</sup> Cependant, celui qui, pour des raisons d' « indisposition au travail » a été, à plusieurs reprises, suspendu du chômage<sup>249</sup> ou, durant de longues périodes, a été absent de manière injustifiée au travail (et par conséquent est devenu sans emploi)<sup>250</sup>, ne prouve pas qu'il est disposé au travail eu égard au droit à l'intégration sociale.

Un demandeur du RI doit aussi être disposé au travail alors qu'il se trouve dans une période d'exclusion de ses allocations de chômage. Les quelques coups de téléphone dans les agences d'intérim, son désir de rédiger une lettre de motivation avec Actiris et la réponse négative d'une agence de voyage ne forment pas de preuves suffisantes à démontrer sa disposition au travail.<sup>251</sup>

En réalité, la disposition au travail est une notion relative qu'il convient d'apprécier *in concreto* de manière raisonnable et au cas par cas<sup>252</sup>, sans qu'un événement ponctuel puisse suffire à l'établir ou à la faire disparaître.<sup>253</sup> Néanmoins, c'est le manque de disposition à travailler (travail déclaré) qui peut entraîner la suppression, pour l'intéressé, de ses allocations de chômage (exclusion) ainsi que de son revenu d'intégration sociale (suppression).<sup>254</sup>

L'intéressé qui a tout fait pour trouver un emploi et qui a notamment demandé au CPAS de pouvoir être engagé dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 afin de disposer d'un revenu et de régulariser sa situation au niveau de la sécurité sociale belge, remplit la condition entendue par la 'disposition au travail'.<sup>255</sup>

Le bénéficiaire qui a quitté son travail sans réelle justification<sup>256</sup> (il s'agissait, en l'espèce, d'un document aux termes duquel les parties mettaient fin d'un commun accord au contrat de travail) et qui n'a pas fait valoir ses droits à des prestations de sécurité sociale<sup>257</sup>, ne remplit pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

---

<sup>248</sup> Tt. Bruxelles 21 mars 2012, RG n° 11/14161/A; Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 406225 vue un comportement volontaire après deux sanctions ONEM (cf. Tt. Liège 28 juin 2012, RG n° 402419 tenu compte de la longue période de privation des allocations de chômage; Tt. Dinant 8 mai 2012, RG n° 12/376/A).

<sup>249</sup> Tt. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 2012/1940. En sens similaire Ct. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 2011/AB/569; Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 212005.

<sup>250</sup> Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/548/A.

<sup>251</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6494/A et 12/5618/A.

<sup>252</sup> En tenant compte de l'âge, le passé (au travail), la formation, la santé, une déficience intellectuelle, ..., cf. Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5044/A.

<sup>253</sup> Jurisprudence constante: Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/667/A; Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 405821-407006; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 12/6817/A et 12/6827/A; Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3004/A; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/1493/A: appréciation de la disposition à l'aide de possibilités concrètes effort personnels.

<sup>254</sup> Ct. Bruxelles 29 novembre 2012, RG n° 2012/AB/686

<sup>255</sup> Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/237.

<sup>256</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/894/A en combinaison avec d'autres éléments qui montrent que le demandeur n'est pas disponible au travail. V° aussi Tt. Bruxelles 8 juin 2012, RG n° 12/167/A.

Le Tribunal du travail de Bruxelles (Tt. Bruxelles 5 octobre 2012, RG n° 12/4749/A) conclue néanmoins que il n'ya pas lieu de tenir compte que la demanderesse elle-même a mis fin à son contrat de travail; la disposition au travail doit être examinée à partir de la demande (19 décembre) et non la date à laquelle elle a quitté son précédent emploi (28 août).

<sup>257</sup> Tt. Bruxelles 13 juillet 2012, RG n° 11/16776/A. Cf. Ct. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 2012/AA/58: abandon emploi chaque fois après quelques jours).

### 1.5.2.1. *La personne qui doit être disposée au travail*

La seule bonne volonté de principe à travailler est insuffisante.<sup>258</sup>

La démarche pour trouver du travail<sup>259</sup> doit être une démarche personnelle, diversifiée, volontariste, sérieuse, régulière, active, constante, effective et étalée sur la période pendant laquelle le demandeur peut être **assisté** par le CPAS<sup>260</sup> mais pour qui ce dernier ne peut se substituer.<sup>261</sup> Le CPAS qui a mis en œuvre un plan d'insertion et a soumis diverses possibilités à la demanderesse a satisfait à son obligation de soutenance et de guidance.<sup>262</sup>

Dans le cas d'un couple, les deux partenaires doivent se montrer disposés à travailler<sup>263</sup>. Selon le juge du travail d'Anvers<sup>264</sup>, cette condition vaut aussi dans le chef de tous les membres de la famille qui sont majeurs.

Pour le juge du travail d'Anvers<sup>265</sup>, l'âge n'est pas une raison pour ne plus être disposé à travailler. On peut par ailleurs attendre d'une demanderesse qui, au moment de sa demande, est âgée de 56 ans, qu'elle fasse des recherches efficaces afin de trouver un emploi et que – malgré ses efforts – elle ait de grandes difficultés à en obtenir un.

### 1.5.2.2. *Les critères d'évaluation*

La seule inscription au Forem (ou chez Actiris<sup>266</sup>) est totalement insuffisante pour établir une disposition au travail en l'absence de documents médicaux ou en l'absence de l'établissement de motifs d'équité qui empêcheraient soit toute recherche active<sup>267</sup>, soit le suivi de cours de langue.<sup>268</sup> Dans un cas plus ou moins similaire, un tribunal<sup>269</sup> a jugé que le fait d'assister à une séance d'information sur la validation des compétences en mécanique automobile n'attestait pas encore que le demandeur avait effectivement participé à cette formation.

<sup>258</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397.042 et 29 mars 2012, RG n° 395.634.

<sup>259</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2127/A; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397042; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° n° 397939; Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/3964/A.

<sup>260</sup> La jurisprudence constante signale une obligation générale du CPAS de guider un demandeur lors de sa recherche d'emploi: Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/3776/A; Tt. Gand 8 juin 2012, RG n° 11/1193/A; Tt. Tongres 14 juin 2012, RG n° 12/466/A par exemple en vertu de l'article 60, §7 Loi-CPAS.

<sup>261</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/641/A; cf. Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/6671/A parle d'une mission de guidance et de conseil dans le parcours d'insertion professionnelle (cf. jurisprudence constante Tt. Anvers 12 novembre 2012, RG n° 12/3643/A; Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 12/825/A; Tt. Liège 12 décembre 2012, RG n° 405310).

<sup>262</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6481/A.

<sup>263</sup> Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/4512/A; Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/1903/A.

<sup>264</sup> Tt. Anvers 1 octobre 2012, RG n° 12/1495/A.

<sup>265</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126. Au même sens Tt. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 12/2261/A, à l'égard d'une femme étrangère de 61 an qui maîtrise à peine une langue nationale (et qui réside en Belgique depuis 2008); Tt. Bruxelles 17 octobre 2012, RG n° 12/4966/A.

<sup>266</sup> Différemment: Tt. Liège 15 octobre 2012, RG n° 397142: demandeur presque pensionné.

<sup>267</sup> Selon le juge de travail bruxellois (Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/6778/A) 'inscription pour les besoins de la cause'. Cf. Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7152/A: le demandeur qui s'inscrit au VDAB le jour après sa demande du RIS et qui abandonne les cours de langue ne montre pas sa disposition au travail au sens de la loi-RIS (cf. défaut de connaissance de néerlandais après un séjour de 16 ans dans notre pays, ne montre, selon Tt. Anvers 19 septembre 2012, RG n° 11/7108/A pas de disposition au travail).

<sup>268</sup> Jurisprudence constante: Tt. Liège 31 octobre 2012, RG n° 391499; Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/6671/A: seule inscription auprès Actiris (cf. Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/13250/A; Tt. Bruxelles 4 octobre 2012, RG n° 12/1325/A; cf. Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2011/AA/184; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8365/A concernant une seule inscription auprès du VDAB); Tt. Tongres 16 novembre 2012, RG n° 12/1299/A.

<sup>269</sup> Tt. Anvers 4 juin 2012, RG n° 11/4643/A.

Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/11799/A.

La non-disposition au travail n'est déduite que par la coexistence de plusieurs facteurs tels qu'avoir abandonné un travail sans motifs sérieux, avoir plusieurs fois omis de se présenter à des entretiens de sollicitation, ne pas répondre à des offres d'embauche convenables, négliger une formation ou un stage, ne pas avoir respecté l'obligation imposée de produire la preuve de ses recherches d'emploi, ....<sup>270</sup> Chaque sollicitation à un emploi doit se faire de manière sérieuse, doit viser un métier pour lequel le demandeur dispose réellement (preuves à l'appui) des compétences exigées<sup>271</sup> et les informations inscrites dans la lettre de motivation ne peuvent pas être de nature à – d'emblée – désintéresser l'employeur.<sup>272</sup> Un demandeur ne remplit pas la condition concernant la disposition au travail s'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il a entrepris une quelconque démarche (inscription comme demandeur d'emploi, inscription dans les agences d'intérim<sup>273</sup>, lettres de postulation<sup>274</sup>, réponses à des offres d'emploi, ...)<sup>275</sup> et qu'il dépose des attestations (présentation auprès des employeurs, du service d'emploi communale, de test de présélection pour une préformation à la police fédérale, ...)<sup>276</sup> afin de trouver du travail.

Quatre recherches d'emploi déposées (de mars à juin 2012) pour la période d'octroi du revenu du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 14 juin 2012, même si le bénéficiaire s'est entre-temps inscrit auprès d'Actiris, est insuffisant. Le fait qu'un contrat de travail a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2012 démontre qu'avant le mois de mai 2012, le demandeur ne remplissait pas la condition d'être disposé au travail, la signature du 1<sup>er</sup> juin supposant que les démarches pour obtenir cet emploi ont été entamées en mai.<sup>277</sup> Le juge du travail d'Anvers<sup>278</sup> illustre ce qui précède dans une de ses décisions comme suit : « *afin de démontrer leur disposition au travail, ils doivent tous les deux mensuellement apporter plusieurs preuves de postulation* » (traduction libre).

Suivre des cours de langue, dans les cas où la connaissance d'une des langues officielles est minime, est absolument indispensable à l'intégration et à l'obtention d'un travail pour le demandeur. Les juridictions du travail d'Anvers<sup>279</sup> estiment que la disposition au travail n'est démontrée qu'à partir du moment où les cours de langue ont effectivement commencé et qu'ils sont régulièrement suivis par le demandeur. Le droit à l'intégration sociale de ce dernier ne commence qu'à partir de ce moment. Faisant référence à un arrêt de la Cour du travail d'Anvers<sup>280</sup>, ce dispositif est décrit comme suit : « *Suivre des cours de néerlandais ne*

---

<sup>270</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3004/A. Cf. Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 10432/12: preuves de sollicitation insuffisantes; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 11/7677/A: aucune sollicitation; Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 12/150/A.

<sup>271</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/3505/A.

<sup>272</sup> Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 11/4493/A parle de "modaliteiten die een werkgever niet erg happig maken".

<sup>273</sup> Au même sens, v° Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A.

<sup>274</sup> Tt. Anvers 12 novembre 2012, RG n° 12/3302/A: une sollicitation par mois ne montre pas la disposition au travail.

<sup>275</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/641/A. Cf. Tt. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 10/17334/A.

<sup>276</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2789/A.

<sup>277</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/3556/A.

<sup>278</sup> Tt. Anvers 1 octobre 2012, RG n° 12/3963/A.

<sup>279</sup> Ct. Anvers 26 juin 2012, RG n° 2012/AA/35; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4993/A. V° aussi Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0748/A : connaissance insuffisance d'une langue officielle est converti à une obligation de suivre « un cours d'alphabétisation » ce qui est inscrit dans un PIIS. V° aussi Tt. Hasselt 19 octobre 2012, RG n° 2121488.

<sup>280</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/157; V° aussi Ct. Anvers 13 février 2008, RG n° 2070296 dans, entre autres, Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/1973/A. Selon un juge du Travail Anversoise (Tt. Anvers 13 juin 2012, RG n° 11/938/A) les cours de langue ne constituent pas de « loisirs ».

*permet pas d'échapper au devoir d'être disposé à travailler. Il faut aussi pouvoir présenter des résultats positifs. La méconnaissance linguistique ne peut qu'être un obstacle temporaire à la recherche active sur le marché de l'emploi* » (traduction libre). Les motifs d'équité peuvent encore difficilement être invoqués pour justifier d'une méconnaissance linguistique de plus de 10 ans.<sup>281</sup>

Suivre des cours de langue doit être respecté, dans le cadre d'une famille, par les deux époux.<sup>282</sup>

Le refus de suivre un cours de langue depuis de très nombreux mois démontre que l'intéressé n'est pas disposé au travail.<sup>283</sup> Le dépôt de deux documents par lesquels les demandeurs déclarent 'vouloir s'inscrire à des cours de français', alors qu'il n'existe aucun document prouvant qu'ils sont réellement inscrits, et le fait de se présenter plusieurs fois pendant une période de cinq semaines au service emploi d'une commune, ne suffisent pas pour établir une réelle démarche active et concrète d'emploi.<sup>284</sup>

Suivre des cours en soi est insuffisant. Il faut pouvoir obtenir de bons résultats. En d'autres termes, la méconnaissance linguistique ne peut être, selon les juridictions anversoises, qu'un obstacle temporaire pour se présenter sur le marché de l'emploi.

Le refus de s'inscrire chez Actiris ne démontre pas, pour un Roumain, l'impossibilité absolue d'obtenir un emploi salarié. Cela dit, aucune preuve de travail en tant qu'indépendant n'est déposée, le demandeur est en bonne santé, et ni lui ni son épouse ne sont inscrits à des cours de langues. Les membres de la famille ne prouvent donc pas qu'ils sont disposés au travail.<sup>285</sup>

L'époux de la demanderesse travaille comme étudiant pour la Croix-Rouge et a perçu durant certains mois des sommes supérieures à deux fois le montant du revenu d'intégration. Aucune attestation ne démontre l'impossibilité de travailler des époux.<sup>286</sup>

Une demanderesse qui ne démontre pas qu'elle a entrepris des démarches en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme russe, prouve qu'elle n'est pas réellement disposée au travail.<sup>287</sup> Cette situation n'est donc pas comparable à celle d'un étudiant qui est dépourvu de tout diplôme.

---

<sup>281</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126 (cf. Ct. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 2011/AA/252); Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/4512/A.

<sup>282</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/699/A.

<sup>283</sup> Tt. Namur 14 novembre 2012, RG n° 12/750/A; Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et 11/2098/A: refus d'octroi au personne qui réside depuis plus de dix ans en Belgique et maîtrise aucune des deux langues nationales; Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/15490/A: prolongation du revenu d'intégration conditionnée à suivre des cours de français langues étrangères par décision du CPAS; Tt. Tongres 16 novembre 2012, RG n° 12/1299/A: après un séjour de 5 ans il incombe au demandeur d'avoir acquis au moins un niveau de base d'une langue national; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/1493/A: la présence irrégulière et la manque de justification lors des absences de cours néerlandais (cf. Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/548/A); Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 11/7974/A: pas d'initiative ou d'efforts de suivre des cours de langue; Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 12/825/A: suivre des cours de langue n'est pas une conditions d'octroi mais cependant le CPAS peut demander des efforts à se sujets.

<sup>284</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6491/A.

<sup>285</sup> Tt. Bruxelles 9 novembre 2012, RG n° 12/3423/A.

<sup>286</sup> Tt. Liège 5 septembre 2012, RG n° 403284.

<sup>287</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/547; Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6481/A.

Un autre exemple semblable est le suivant : la demanderesse qui n'a jamais cherché de solutions de garde pour son enfant, compte tenu du fait que le CPAS avait conseillé une crèche avec laquelle il avait obtenu un accord, que les autres crèches étaient toutes complètes, que la demanderesse n'avait pas inscrit son enfant sur une liste d'attente, que cette dernière manquait de motivation à reprendre le travail (alors qu'elle bénéficiait d'un contrat de travail) après un congé d'allaitement et que la situation était telle depuis plus d'un an, n'est pas disposée au travail.<sup>288</sup>

Par ailleurs, une demanderesse qui n'a aucune formation, qui ne parle pas le français et qui n'a jamais travaillé peut recevoir l'aide du CPAS sous condition, *in casu*, qu'elle suive des cours de langue.<sup>289</sup>

L'abandon d'un emploi ou du travail en application de l'article 60, §7<sup>290</sup>, ou le refus d'un emploi proposé sans motif légitime<sup>291</sup> établit l'absence de disposition au travail s'il survient durant la période pendant laquelle le droit à l'intégration sociale est demandé.<sup>292</sup> Le demandeur qui n'a pas répondu présent à l'invitation d'un assistant social du CPAS afin de parcourir avec lui les différentes offres d'emploi, est un signe qui démontre que le bénéficiaire n'est pas disposé au travail.<sup>293</sup>

Pour le Tribunal de Mons<sup>294</sup>, le projet professionnel d'un demandeur est sans doute trop restreint (activité artistique). Le CPAS, quant à lui, n'a jamais attiré l'attention de l'intéressé sur la nécessité d'élargir son projet professionnel. Pourtant, le dossier ne révèle pas une attitude de refus d'emploi et il n'apparaît pas que le demandeur a refusé de se réorienter ou de postuler auprès d'employeurs, ceci ne lui aurait d'ailleurs jamais été demandé. Le tribunal a donc satisfait à la demande du demandeur.

---

<sup>288</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/6511/A; cf. Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/1602/A: parmi ces démarches, la première démarche à accomplir est l'inscription sa petite fille dans une crèche, au moins sur une liste d'attente. Aussi le juge de Travail Anverso (Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/1493/A) prend en compte des possibilités d'accueille présentes pour des jeunes enfants à conditions qu'un accueille effective soit cherché (Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/4339/A; cf. Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 12/67/A).

<sup>289</sup> Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 12/6817/A et 12/6827/A.

<sup>290</sup> Tt. Verviers 20 mars 2012, RG n° 11/1119/A: en l'espèce, la partenaire a demandé le revenu au taux personne avec charge de famille tandis que le CPAS, à juste titre, a octroyé le revenu au taux cohabitant; certes, la demanderesse connaît le comportement de son mari et n'est pas crédible que ses absences étaient justifiées par certificats médicaux; Tt. Liège 2 mai 2012, RG n° 403557: refus d'emploi dans le cadre de l'article 60, §7, Loi CPAS.

<sup>291</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397042: s'occuper de son plus jeune enfant handicapé n'est pas une équité; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/3388/A: un refus d'emploi, après lequel la demanderesse se ressaisie et sollicite activement n'est pas suffisant pour lui refuser le RIS d'une façon permanente; Tt. Bruxelles 1 juin 2012, RG n° 11/13699/A: refus d'emploi dans le cadre de l'article 60, §7, Loi CPAS (cf. Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 10/8374/A en Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2121196: le demandeur fait échouer un emploi sociale au sens de l'article 60, §7; Tt. Hasselt 15 juin 2012, RG n° 2121040: refus d'emploi prévu par l'article 60, §7, pour raison d'absence d'enfant a pour conséquence un retrait justifier du RIS). V° aussi Ct. Bruxelles 5 avril 2012, RG n° 2011/AB/981.

<sup>292</sup> Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 401095; Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/1069/A.

<sup>293</sup> Tt. Ypres 21 septembre 2012, RG n° 11/137/A.

<sup>294</sup> Tt. Mons 14 mars 2012, RG n° 10/3196/A.

### 1.5.2.3. Le travail adapté

Lorsque le CPAS sait que le bénéficiaire ne prolonge pas ses études, il ne peut pas motiver sa décision de refus sur le fait que le demandeur n'ait pas cherché un emploi comme étudiant-jobiste.<sup>295</sup>

Le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>296</sup> constate que, au vu du dossier et des pièces complémentaires, le bénéficiaire est disposé au travail.

Dans une affaire, il est constaté que le demandeur cherche régulièrement du travail dans les secteurs du nettoyage, de la vente, des services d'accueil téléphonique et comme chauffeur-livreur. Le dossier contient des candidatures spontanées ainsi que des offres d'emploi. Ce même tribunal<sup>297</sup> accepte qu'il soit tenu compte des aspirations et des qualifications du bénéficiaire, sans pour autant que la personne concernée puisse limiter sa recherche aux métiers qu'elle préfère. Un ayant droit ne peut refuser toutes les offres d'emploi du CPAS.<sup>298</sup>

En outre, il est évident que le bénéficiaire doit diriger ses recherches vers des emplois pour lesquels il dispose des compétences et des attestations nécessaires.<sup>299</sup> Il peut être attendu du demandeur qui maîtrise les deux langues du pays qu'il élargisse ses recherches d'emploi et qu'il les adapte en fonction des régions linguistiques.<sup>300</sup>

Selon le Tribunal du travail de Dinant<sup>301</sup>, refuser un emploi n'est justifié que si ce refus est fondé sur des moyens sérieux. Le bénéficiaire du RI doit accepter tout travail correspondant à ses qualifications et ne peut pas chercher du travail uniquement dans un secteur de travail limité à savoir, *in casu*, l'histoire de l'art.<sup>302</sup> Le CPAS doit par contre pouvoir expliquer au demandeur comment solliciter. Il peut organiser cela, par exemple, par le biais d'un PIIS.<sup>303</sup>

Dans tous les cas, il faut tenir compte de la situation psychologique fragile du demandeur<sup>304</sup>. Se faire accompagner par des services spécialisés<sup>305</sup> est une forme de preuve de disposition au travail et répond à l'objectif de l'intégration sociale.

---

<sup>295</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2789/A; Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124.

<sup>296</sup> Tt. Bruxelles 10 septembre 2012, RG n° 4.109/12.

<sup>297</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6481/A.

<sup>298</sup> Cf. Tt. Liège 10 janvier 2012, RG n° 394065: plusieurs refus d'emploi proposer par la cellule d'intégration.

<sup>299</sup> Tt. Anvers 3 octobre 2012, RG n° 12/1877/A.

<sup>300</sup> Tt. Anvers 3 octobre 2012, RG n° 11/6797/A.

<sup>301</sup> Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/1250/A; Tt. Hasselt 16 novembre 2012, RG n° 2122384 prend en considération au d'autres initiatives pour apprécier la condition de disposition au travail.

<sup>302</sup> Ct. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 2012/1940; Ct. Bruxelles 17 octobre 2012, RG n° 2011/AB/360 au concernant un diplôme de journaliste; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4866/A: seulement emploi dans le secteur cinématographique ou comme enseignant Thai Chi. Cf. Tt. Bruxelles 11 décembre 2012, RG n° 12/7479/A que juge que le RIS soit octroyé à condition d'une recherche active d'un emploi sur le marché de travail générale (diplôme en arts visuels plastique option d'architecture d'intérieure); Tt. Termonde 6 juillet 2012, RG n° 11/2771/A: seul emploi couturière.

<sup>303</sup> Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2010/AA/156.

<sup>304</sup> Tt. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 11/13701/A.

<sup>305</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 123074/A. V° aussi Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/1892/A qui signale le devoir d'accompagnement; Tt. Bruxelles 23 mai 2012, RG n° 11/16782/A.

### 1.5.3. Prouver être disposé au travail

#### 1.5.3.1. Les moyens de preuve

La condition de disposition au travail peut être satisfaite si l'on postule à des emplois ou si l'on suit une formation.<sup>306</sup> La disposition au travail ne peut pas découler exclusivement des déclarations du demandeur. Elle doit aussi pouvoir être perçue de ses comportements et de ses abstinences.<sup>307</sup>

De nombreuses attestations relatives à des recherches d'emploi, à des inscriptions répétées chez Actiris, à des visites dans des services locaux pour l'emploi, sont des preuves suffisantes de disposition au travail.<sup>308</sup> Dans ce même sens, une demanderesse qui suit suffisamment de sessions de formation nécessaires mais qui s'est absentée à deux rendez-vous et est arrivée en retard à deux rendez-vous organisés par le service de mise à l'emploi du CPAS est encore considérée comme disposée au travail et a droit au RI.<sup>309</sup>

Celui qui, pendant la période litigieuse, avait régulièrement du travail par l'intermédiaire de bureaux d'intérim présente suffisamment de disposition au travail.<sup>310</sup>

Un demandeur du RI ne peut pas rester « les bras croisés », dans l'attente que la communauté se charge de sa situation financière.<sup>311</sup> Il doit démontrer qu'il met tout en œuvre pour trouver un emploi afin de sortir de sa situation par ses propres moyens.

Même si le demandeur ne dispose pas d'un diplôme, il doit fournir des efforts nécessaires en envoyant, entre autres, des CV, en postulant, en postant des annonces, en se présentant – spontanément ou lors d'offres d'emploi – chez des employeurs et en collaborant avec les bureaux de placement, qu'ils soient ou non dépendants du CPAS.<sup>312</sup>

Le fait qu'un demandeur refuse une offre d'emploi du CPAS en application de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS dans une entreprise d'économie sociale, alors qu'il s'agit d'un travail adapté à sa situation et pour lequel aucune qualification spécifique ou diplôme n'est requis et qu'en plus, un programme de formation lui est offert, démontre que le bénéficiaire n'est pas disposé à l'emploi.<sup>313</sup>

Pour le groupe des demandeurs en dessous de 25 ans, du point de vue de la disposition au travail, le projet individualisé d'intégration sociale constitue un corollaire en termes de raisons d'équité.<sup>314</sup> Une telle mesure doit obligatoirement être organisée pour cette catégorie

---

<sup>306</sup> Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/6324/A.

<sup>307</sup> Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 12/825/A.

<sup>308</sup> Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/6814/A.

<sup>309</sup> Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 11/2363/A. Cf. en sens similaire Tt. Charleroi 13 juin 2012, RG n° 11/1309/A. Dans un sens peu différent, Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/5964/A.

<sup>310</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/581/A.

<sup>311</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A; en sens similaire Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5044/A.

<sup>312</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A.

<sup>313</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/667/A.

<sup>314</sup> Tt. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 11/12239/A.

d'âge. Si cela n'est pas respecté, le juge du travail<sup>315</sup> peut – lors de l'attribution du RI – l'obliger.

Le non-respect des obligations inscrites dans un PIIS justifie l'arrêt de l'attribution du RI.<sup>316</sup> Cela dit, selon la Cour du travail de Bruxelles<sup>317</sup>, une telle situation ne répond pas à la prescription légale prévue à l'article 30, §2 de la loi sur le droit à l'intégration sociale. Cet article prévoit que le RI peut – en partie ou dans son ensemble – être suspendu pour une période d'un mois maximum.

Une juridiction du travail<sup>318</sup> condamne un CPAS pour une période de trois mois à payer un RI (en retirant les moyens d'existence pris en considération) à condition que le demandeur signe un PIIS. Ce PIIS permettrait à l'intéressé de poursuivre ses études et/ou de trouver un job étudiant, après avoir fait analyser par un médecin du CPAS sa disposition au travail. Lorsqu'apparaissent des divergences manifestes entre les constats des médecins du demandeur et ceux des médecins-contrôle de l'administration, il est nécessaire que le tribunal<sup>319</sup> désigne un expert médical.

La confirmation par un demandeur qu'il est impensable qu'il aille travailler dans un atelier pour € 184 par mois et qu'il refuse de signer un contrat individualisé, font que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'attribution du RI.

Lorsque le PIIS est consacré à une formation professionnelle et/ou à une formation par le travail, le CPAS doit veiller à ce que l'intéressé fournisse la preuve de ses compétences, qualifications et motivations préalables relatives à cette formation. Dans ce cas, l'intéressé ne disposant pas d'un diplôme d'enseignement secondaire est réorienté vers une asbl lui offrant une formation professionnelle dans un secteur non précisé, plutôt que de lui proposer de refaire ses études ou de reprendre des cours dans des matières scolaires élémentaires. Celui qui, par ailleurs, ne fait paraître aucun signe de motivation et de volonté à améliorer ses connaissances scolaires avant de commencer une formation professionnelle, ne répond pas aux obligations imposées, même si elles sont formulées de manière très générale et/ou élémentaire.<sup>320</sup>

Le bénéficiaire qui perçoit un revenu d'intégration sociale parce qu'il s'est inscrit chez Actiris et à des cours du soir, même s'il n'a pas négocié et n'a pas conclu un PIIS avec le CPAS, et qu'il reprend des études de jour avec un plan d'étude complet, remplit les conditions prévues à l'article 3.<sup>321</sup>

---

<sup>315</sup> Tt. Bruxelles 31 mai 2012, RG n° 12/141/A.

<sup>316</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397042; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 398050: se présenter presque jamais pour un entretien auprès des sociétés ou d'autre organisation en vu d'un emploi; Tt. Marche-en-Famenne 12 juillet 2012, RG n° 11/503/B.

<sup>317</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/369.

<sup>318</sup> Tt. Marche 8 novembre 2012, RG n° 12/173/A/FC.

<sup>319</sup> Tt. Anvers 4 juin 2012, RG n° 11/4643/A.

<sup>320</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/449/A.

<sup>321</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2838/A.



Dans une affaire, le bénéficiaire a demandé l'attribution du RI sous forme d'aide à la recherche d'un emploi. Le juge du travail<sup>322</sup> a cependant refusé cette demande puisqu'elle était devenue sans objet, vu que la période d'emploi visée était dépassée depuis trois mois.

### **1.5.3.2. La charge de la preuve**

C'est le bénéficiaire qui est chargé d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions relatives à la disposition au travail.<sup>323</sup>

Un dossier du CPAS est incomplet malgré l'absence du demandeur lors d'un atelier de formation. Dès lors que le demandeur n'a jamais été mis en demeure de respecter ses engagements, la preuve de l'envoi des dates des formations par une mention dans le registre des courriers sortants n'est pas rapportée. Ces éléments sont insuffisants pour démontrer que ce courrier a réellement été envoyé et reçu par le demandeur. Dans le cas où il va de soi que les formations sont nécessaires pour une intégration professionnelle du demandeur, il faut tout de même remarquer que celui-ci n'a pas refusé un rendez-vous pour rechercher un emploi. Par conséquent, manquer un seul atelier photo n'est pas suffisamment pertinent pour constater l'indisposition au travail.<sup>324</sup>

### **1.5.3.3. La convention relative à l'intégration sociale**

#### **1.5.3.3.1. Généralités**

Les contrats individualisés d'intégration sociale ne sont pas une condition d'attribution du RI. Il s'agit d'une modalité.<sup>325</sup> Le caractère résiduel du droit à l'intégration sociale peut consister à aspirer à un diplôme déterminé afin d'augmenter ses chances d'accéder à un travail sur le marché de l'emploi.<sup>326</sup> Le but du droit à l'intégration sociale n'est cependant pas de terminer des études ou de fournir un système financier couvrant les frais relatifs aux études choisies.<sup>327</sup>

Pour certaines disciplines qui exigent le suivi d'un master de cinq ans, le RI ne peut pas être retiré après l'obtention du grade de bachelier.<sup>328</sup> Un nouveau PIIS pourrait cependant être négocié. Dans ce cas, le CPAS et le demandeur doivent conclure un PIIS dans lequel sont établis le délai imposé au demandeur pour terminer ses études et le diplôme qu'il doit obtenir. Lorsque, après cette période, le demandeur n'a obtenu que son baccalauréat, il doit intégrer le marché de l'emploi.<sup>329</sup> Le CPAS peut dès lors refuser au demandeur un RI qui lui permettrait de poursuivre son master de deux ans.

<sup>322</sup> Tt. Bruxelles 21 mars 2012, RG n° 11/14161/A.

<sup>323</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/667/A; dans le même sens Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et 11/2098/A; Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/432/A.

<sup>324</sup> Tt. Marche 8 novembre 2012, RG n° 12/463/A/FC.

<sup>325</sup> Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/3751/A.

<sup>326</sup> Tt. Turnhout 22 juin 2012, RG n° 11/1669/A: titulaire d'un baccalauréat en éducation physique offre autant de possibilité qu'un diplôme de maître.

<sup>327</sup> Jurisprudence constante à Charleroi: Tt. Charleroi 2 octobre 2012, RG n° 12/994/A; Tt. Charleroi 18 septembre 2012, RG n° 12/3223/A ; Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 11/2114/A; V) aussi Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13698/A et 11/14847/A.

<sup>328</sup> Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/2754/A aussi bien que le PIIS initial était limité à la formation de niveau baccalauréat. Cf. Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 11/5259/A.

<sup>329</sup> Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 12/0016/A. Cf. Ct. Anvers 8 octobre 2012, RG n° 2012/AH/145: refus justifié du RIS pour suivre une année de transition et une formation de maître après le CPAS avait déjà

Aucune disposition légale n'impose au demandeur l'obligation de recevoir une approbation préalable du CPAS relative à son projet d'étude.<sup>330</sup> Il est cependant légitime, dans le cas où il existe deux possibilités pour suivre une même formation, que le CPAS choisisse celle qui coûtera le moins à la communauté.<sup>331</sup>

Il faut qu'il soit clairement établi que des études à temps plein ne forment pas une raison d'équité relative à la disposition au travail. Bien au contraire. Dans le cas de cours du soir qui ne commencent qu'à partir de 18h, le demandeur peut parfaitement combiner ses études avec un emploi.<sup>332</sup>

Le Tribunal du travail de Neufchâteau<sup>333</sup> s'oppose au principe du CPAS à ne payer le RI d'étudiants y ayant droit que pour une période de 11 mois, du fait qu'ils seraient sensés travailler le douzième mois.

#### 1.5.3.3.2. *L'aptitude*

Le principe d'équité suppose qu'un ayant droit puisse poursuivre des études déjà entamées afin d'obtenir un emploi. Lorsque le CPAS apprécie l'aptitude au travail, il ne peut pas s'attacher à des principes abstraits de l'étudiant moyen. Il doit en réalité analyser chaque dossier au cas par cas, en tenant compte de la situation concrète de l'étudiant-ayant droit.<sup>334</sup>

Un bénéficiaire étudiant doit démontrer qu'il est apte à poursuivre les études qu'il choisit et doit fournir tous les efforts nécessaires pour réussir. L'étudiant doit par conséquent suivre régulièrement les cours, participer aux examens et tout mettre en œuvre pour réussir.<sup>335</sup> *In casu*, une insuffisance ne peut pas être un obstacle à l'obtention ou à la prolongation du RI.<sup>336</sup> Dans le cas où, par ailleurs, l'étudiant qui a entamé une année académique ou qui, pour chaque année académique, obtient plusieurs insuffisances, que les résultats pour les examens de la session de janvier sont médiocres et que le bénéficiaire ne fournit aucune attestation relative à sa capacité à réussir ou des attestations relatives à ses efforts rendus, il ne démontre pas suffisamment ses capacités à réussir ses études entreprises.<sup>337</sup> La participation aux examens est bien entendu obligatoire.<sup>338</sup>

---

octroyé le RIS pour obtenir un baccalauréat; le baccalauréat professionnel offre assez d'opportunités au marché de travail (Cf. Tt. Bruxelles 11 octobre 2012, RG n° 5544/12; différemment Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 11/5259/A).

<sup>330</sup> Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/4348/A.

<sup>331</sup> Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408058.

<sup>332</sup> Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13698/A et 11/14847/A.

<sup>333</sup> Tt. Neufchâteau 26 novembre 2012, RG n° 12/484/A.

<sup>334</sup> Ct. Gand 2 novembre 2012, RG n° 2012/AG/50; Tt. Audenarde 20 décembre 2012/ RG n° 11/912/A/III; Tt. Louvain 29 juin 2012, RG n° 12/198/A. V° aussi Tt. Bruxelles 10 janvier 2012, RG n° 12395/11: la finalité d'un diplôme de maître spécialisé en musique, option chef d'orchestre, répond aux objectifs d'intégration sociale tels que définis dans la Loi-IS.

<sup>335</sup> Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124.

<sup>336</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 404399 et 27 juin 2012, RG n° 404124.

<sup>337</sup> Tt. Liège 5 septembre 2012, RG n° 403284; V° aussi Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 11/2114/A: aptitude douteuse pour les études entreprises, d'autant que le bénéficiaire n'est plus inscrit; Tt. Bruxelles 18 mai 2012, RG n° 11/15364/A. Cf. Ct. Gand 10 février 2012, RG n° 2011/AG n°/62.

<sup>338</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/389.

La prolongation ou la reprise des études est considérée comme une raison d'équité uniquement si 1° l'étudiant prouve qu'il est capable de suivre les études entamées, 2° que les études<sup>339</sup> qu'il entreprend servent à la communauté et que 3° l'étudiant n'est pas capable d'obtenir par lui-même les moyens d'existence de manière compatible avec l'ampleur et la difficulté de ses études (allocation ou job). Le choix pour des études supérieures, après avoir réussi l'enseignement secondaire supérieur et obtenu le diplôme, est compréhensible.<sup>340</sup>

Suivre des études secondaires ou académiques doit pouvoir apporter de manière pertinente des chances sur le marché de l'emploi. Suivre un master en 'soins de santé', en tenant compte des capacités incontestables du bénéficiaire et du fait qu'il a fait des jobs d'étudiant pendant les mois de juillet et d'août, augmente ses chances d'intégration sur le marché du travail.<sup>341</sup> Des difficultés spécifiques (violence familiale et insécurité concernant le statut de résidence) forment une raison d'équité, bien que la demanderesse ait plusieurs fois raté sa cinquième année secondaire, l'assistant social du CPAS ayant en outre rendu un avis positif quant à la poursuite de ses études.<sup>342</sup> En dehors des obligations du PIIS à respecter, réussir aux examens de la session de janvier, suivre un monitorat par un professeur – la personne la mieux placée pour juger des capacités du bénéficiaire<sup>343</sup>, une excellente motivation et un avis positif de l'assistant social donnent droit pour le demandeur au RI.

Une décision d'arrêt d'attribution du RI par le CPAS, motivée sur base des résultats obtenus l'année académique précédente, est contraire à la continuation des études entamées.<sup>344</sup>

Un diplôme non reconnu, obtenu dans une institution privée, n'est pas de nature à améliorer de manière significative les chances d'intégration sur le marché de l'emploi.<sup>345</sup>

Interrompre ses études académiques du premier cycle pour des raisons médicales, reprendre ensuite ses études et réussir les examens du premier semestre, suffit pour conclure que le demandeur est apte à terminer avec succès ses études. Il peut par conséquent être dispensé temporairement de la condition relative à la disposition au travail à condition de trouver un job d'étudiant compatible avec ses études.<sup>346</sup>

---

<sup>339</sup> Formations professionnelles liées organisées par une autorité régionale destinée aux chômeurs dans la région, sont qualifiées comme étude dans le sens de la loi du 26 mai 2002, cf. Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 11/14486/A.

<sup>340</sup> Tt. Bruxelles 31 mai 2012, RG n° 12/70/A.

<sup>341</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/2001/A; Tt. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 11/12239/A: le diplôme d'infirmière ouvre des opportunités sur le marché de travail (bonnes chiffres pour le stage, pour la 3<sup>e</sup> fois trois échecs pour la 1<sup>e</sup> année), fait décider le Tribunal d'octroyer quand même le RIS; Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/4348/A: les études d'enseignements secondaire supérieures constituent le minimum tenant compte d'exigences demandées au marché actuel d'emploi (dans le même sens Tt. Charleroi 16 octobre 2012, RG n° 10/5272/A; cf. aussi Tt. Bruges 6 juin 2012, RG n° 11/2713/A); Tt. Termonde 4 décembre 2012, RG n° 11/1210/A; Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124.

<sup>342</sup> Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/7241/A. Cf. Ct. Bruxelles 17 octobre 2012, RG n° 2011/AB/1019. Le Tribunal du travail d'Anvers (20 septembre 2012, RG n° 11/8156/A) accentue dans un autre cas (concernant la possibilité au travail) qu'un avis positif formulé dans un rapport sociale n'est pas contraignant, ni pour le CPAS, ni pour le Tribunal.

<sup>343</sup> Cf. Ct. Gand 2 novembre 2012, RG n° 2012/AG/50; Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 10/2564/A et 11/2400/A.

<sup>344</sup> Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/13115/A. Différemment : Tt. Bruxelles 11 juin 2012, RG n° 11/14475/A: un refus justifié du RIS pour redoubler les études nonobstant un avis positif du travailleur social.

<sup>345</sup> Tt. Charleroi 18 septembre 2012, RG n° 12/3223/A. Cf. Tt. Arlon 10 janvier 2012, RG n° 11/641/A.

<sup>346</sup> Tt. Bruxelles 21 mars 2012, RG n° 11/14162/A; Tt. Bruxelles 2 mai 2012, RG n° 11/16017/A (concernant un bénéficiaire dans l'enseignement secondaire); Tt. Liège 14 juin 2012, RG n° 402785. En sens similaire, cf.

Celui qui, après quatre ans d'échec, renonce volontairement aux allocations de chômage pour, après six ans, recommencer des études, *in casu*, un premier baccalauréat en études de langue arabe, peut se voir refuser le RI. La Cour du travail d'Anvers<sup>347</sup> juge dans une autre affaire que la demanderesse n'a pas fait assez de progrès en vue de la réussite de ses études mais que sa force de persévérance à obtenir un diplôme est admirable.

Un étudiant-ayant droit a pour la deuxième fois échoué à sa première année de baccalauréat en sciences de l'informatique à l'UCL. Il souhaite poursuivre ses études dans une haute école à Louvain-la-Neuve et pas à Libramont (ou dans une promotion sociale d'Arlon). Le tribunal<sup>348</sup> juge que le CPAS n'a pas suffisamment enquêté sur la possibilité réelle de l'intéressé à pouvoir suivre des études à Libramont, y habitant avec son père et cinq frères et sœurs. Autrement dit, la situation réelle de résidence n'est pas connue. Par ailleurs, les éléments du dossier ne démontrent pas que le demandeur n'est pas disposé à chercher un job d'étudiant. Le tribunal condamne dès lors le CPAS à accorder au demandeur le RI.

Une demanderesse étudiante a raté pour la deuxième fois sa première année de droit mais suit actuellement un baccalauréat professionnel d'assistante sociale pour lequel elle a réussi en première session. Contrairement aux cinq ans d'études académiques (en droit), elle a maintenant réussi sa première session d'études d'assistante sociale et se trouve par conséquent sur la voie de l'obtention de son diplôme. Ces études lui permettront d'être dans la capacité d'intégrer le marché de l'emploi et donc de ne plus être à charge de la communauté.<sup>349</sup>

En ce qui concerne le demandeur qui a raté deux fois sa première année, qui n'a pas rendu son mémoire et qui n'a pas respecté les conditions de ses différents PIIS, le CPAS peut - à juste titre - lui supprimer son RI.<sup>350</sup>

Le bénéficiaire a obtenu un diplôme d'enseignement secondaire et souhaite commencer des études supérieures du premier cycle. Le juge du travail<sup>351</sup> estime que la réussite de ces études est plus difficile pour une personne ayant trois enfants à sa charge, qui ne pourra foncièrement pas suivre les cours et obtenir de bons résultats. Le refus de l'attribution du RI est dans ce contexte justifié.

#### 1.5.3.3.3. L'âge

Si le principe de l'équité permet aux demandeurs de poursuivre des études afin de trouver un emploi, il n'est par ailleurs pas possible d'invoquer ce principe pour la personne adulte disposant déjà d'un diplôme qui lui offre un accès sur le marché de l'emploi.<sup>352</sup>

---

Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 12/180/A: reprise des études en baccalauréat en droit après 6 ans d'interruption. La cour du travail Bruxelles (Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/583) parle même d'une obligation générale.

<sup>347</sup> Ct. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 2011/AA/610. V° aussi Tt. Liège 14 juin 2012, RG n° 405672: diplômé de 45 ans, étant travailleurs et seul gagnant de revenu du ménage dans un père chômeurs et 2 enfants.

<sup>348</sup> Tt. Neufchâteau 12 novembre 2012, RG n° 12/468/A.

<sup>349</sup> Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/13697/A.

<sup>350</sup> Tt. Charleroi 20 mars 2012, RG n° 11/3751/A. Cf. Tt. Bruxelles 8 mai 2012, RG n° 11/16714/A: un étudiant qui n'écrit pas de thèse dans la dernière année de la maîtrise, n'est plus habilité au RI.

<sup>351</sup> Tt. Liège 7 mars 2012, RG n° 403411.

<sup>352</sup> Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 401467.

#### 1.5.3.3.4. Le choix de l'orientation

Selon les juridictions du travail<sup>353</sup>, c'est le bénéficiaire qui choisit les études qu'il veut entamer. Cela dit, dans le cadre d'un projet individualisé, le choix doit être discuté avec le CPAS et, pour bénéficier du droit ou le maintenir, le demandeur doit signer le contrat.<sup>354</sup> Ainsi, selon la Cour du travail<sup>355</sup>, le CPAS peut contester à juste titre le lieu de l'institution éducative dans le cas où les frais d'études seraient bien plus élevés que dans une autre institution. Autrement dit, un demandeur ne peut pas être placé par le CPAS pour des faits en particulier (avoir déjà recommencé des études).<sup>356</sup> Le changement d'orientation peut néanmoins être justifié. Par conséquent, la demanderesse qui, après une grossesse, reprend des études, obtient des dispenses (seul un échec), a des enfants à charge et travaille dans le cadre de titres-services 11 heures par semaine, a droit au RI.<sup>357</sup> Pour satisfaire à la raison d'équité afin de pouvoir déroger à la condition de « disposition au travail », les études choisies doivent être nécessaires à la société. Elles doivent pouvoir augmenter significativement les chances sur le marché de l'emploi.<sup>358</sup> Se retrouver encore à 20 ans en cinquième secondaire est alarmant. Le bénéficiaire souffre cependant du diabète, un dernier rapport révèle qu'il a réussi sa première année dans un enseignement technique, alors que ses échecs ont eu lieu dans l'enseignement professionnel général. Compte tenu de cette situation, le juge du travail<sup>359</sup> estime qu'il faut donner une dernière chance à l'intéressé.

Un intéressé qui ne donne aucune explication à propos de ses activités durant deux années scolaires, qui ne fournit aucun document attestant qu'il a suivi les cours et les stages de manière régulière ou attestant de ses points obtenus, n'a pas droit à l'attribution du RI pour le fait de suivre des études.<sup>360</sup>

<sup>353</sup> Ct. Gand 2 novembre 2012, RG n° 2012/AG/50; Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/606/A; le Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A le formule différemment au sens que préalablement à la signature du PIIS le demandeur doit être informé sur le contenu, la portée et les conséquences. Différemment Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 402809.

<sup>354</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A.

<sup>355</sup> Ct. Gand 26 novembre 2012, RG n° 2011/AG/311: par exemple le loyer supérieur pour un « kot » des frais de transport (dans le même sens: Tt. Audenarde 20 décembre 2012, RG n° 11/912/A/III). Selon le juge du travail Liégeois (Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408058) : en cas de deux alternatives, il est légitime que le CPAS opte pour la solution la moins coûteuse pour la communauté. Cependant, V° aussi Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/5191/A: un transport quotidien de 5 heures minimum en transport public, diminue les opportunités de réussite d'un étudiant... un « kot » dans la proximité d'une institution d'enseignement supérieur est plus évident.

<sup>356</sup> Tt. Bruxelles 7 décembre 2012, RG n° 12/7418/A.

<sup>357</sup> Tt. Louvain 29 juin 2012, RG n° 12/198/A.

<sup>358</sup> Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1511/A; Tt. Namur 9 mars 2012, RG n° 11/2649/A: étude A2 infirmière hospitalière (cf. Tt. Namur 26 octobre 2012, RG n° 11/2292/A: dernière maîtrise après des études en travail social); Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/606/A: nécessité d'obtenir d'abord un diplôme d'enseignement secondaire avant de commencer des études supérieures en recevant le RIS.

<sup>359</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 404399.

<sup>360</sup> Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 401467; cf. Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 397.026: tripler la 1<sup>e</sup> année en droit (Tt. Bruxelles 10 septembre 2012, RG n° 4.088/12: 4 échecs pour la 3<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire professionnel à l'âge de 19 ans < dans le même sens Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124; Tt. Bruxelles 10 décembre 2012, RG n° 11/9692/A>; Tt. Namur 9 mars 2012, RG n° 12/262/A: tripler la 1<sup>e</sup> année de baccalauréat; cf. Tt. Bruxelles 7 août 2012, RG n° 12/3118/A: tripler la 1<sup>e</sup> année implique un problème pour réussir dans un délai raisonnable; cf. Tt. Liège 20 juin 2012, RG n° 403556; Tt. Liège 18 mai 2012, RG n° 405289); Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 399290 et 403029: *'poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société, ni à terme pour l'intéressé, mais au contraire présente un coût social injustifié'*; Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 12/4472/A. Concernant une carrière turbulente dans l'enseignement et le motif d'équité de poursuivre les études, V° Tt. Liège 7 novembre 2012, RG n° 394907; Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13698/A et

Le bénéficiaire a échoué cinq fois au cours de ses sept années d'études académiques et a obtenu en deux ans différents modules de promotion sociale. Dans ce cas, la juridiction<sup>361</sup> estime qu'il doit chercher du travail.

Dans la mesure où le CPAS a conditionné un nouveau projet scolaire à son approbation, il faut respecter cette obligation.<sup>362</sup> Dans ce cas, le CPAS peut limiter à un semestre son accord relatif à un tel projet.

La demanderesse, qui dispose d'un diplôme d'assistant social, souhaite poursuivre ses études afin d'obtenir un master en criminologie. Le diplôme d'" « assistant social » permet déjà d'avoir accès au marché du travail, ce qui fait que l'on peut subvenir à ses propres besoins et qu'il n'est pas spécialement nécessaire d'avoir un diplôme de master supplémentaire.<sup>363</sup> Il n'y a donc pas de raison d'équité à ne pas être disposé au travail.

#### 1.5.3.3.5. *La disposition au travail*

La Cour du travail de Bruxelles<sup>364</sup> déclare explicitement que le droit d'un étudiant à l'intégration sociale n'est pas soumis à des conditions légales supplémentaires et que ce droit doit être apprécié en tenant compte de la raison d'équité qui permet la dispense de l'obligation de disposition au travail. Ce sont les parties qui peuvent conclure un projet individualisé d'intégration sociale, dans lequel il est convenu que l'ayant droit-étudiant doit être disposé au travail en fonction des périodes de ses études, par exemple : un job d'étudiant durant les congés scolaires<sup>365</sup> et/ou le week-end.<sup>366</sup>

Un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles<sup>367</sup> affirme que le simple fait de suivre des études à temps plein ne forme pas une raison d'équité pouvant aboutir à la condition d'attribution.

La bénéficiaire a obtenu en 2010 un diplôme de « soins des personnes », avec une spécialisation en soins palliatifs. En première année, elle a étudié pour devenir « infirmière ». Est-ce que le suivi d'études peut être considéré comme une raison d'équité à ne pas chercher du travail ? Pour la Cour du travail de Liège<sup>368</sup>, la demanderesse ne prouve d'aucune manière qu'elle ne parvient pas à travailler dans le secteur de soins de santé. Elle

---

11/14847/A: 4 échecs pour la 1<sup>e</sup> année en droit; Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 10/2564/A et 11/2400/: pas réussi mais quand même 6 exemptions montre que le bénéficiaire est apte pour ces études (Tt. Namur 26 octobre 2012, RG n° 12/322/A: toujours 2 échecs pour la 1<sup>e</sup> année après 2 années académiques); Tt. Termonde 4 décembre 2012, RG n° 11/1210/A: on ne peut pas attendre du CPAS gestionnaire de finances publiques, qu'il soutient, après plusieurs des études de façon financière; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/2803/A: réussi pour 4 des 8 sujets, une année d'études en plus pour le non-respect du PIIS.

<sup>361</sup> Tt. Liège 28 mars 2012, RG n° 400774.

<sup>362</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/1588/A.

<sup>363</sup> Tt. Neufchâteau 8 octobre 2012, RG n° 12/391/A; cf. Ct. Bruxelles 13 juin 2012, RG n° 2011/AN/461. différemment: Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2292/A: diplôme d'assistant social suiv d'une maîtrise en relations sociales.

<sup>364</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/329.

<sup>365</sup> Jurisprudence constante: Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/13697/A et 11/14848/A; Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 12/1564/A.

<sup>366</sup> Tt. Bruxelles 7 août 2012, RG n° 12/3118/A: un emploi comme serveuse à base régulière constitue un effort de travail suffisante d'un étudiant bénéficiaire; Tt. Audenarde 20 décembre 2012, RG n° 11/912/A/III.

<sup>367</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/12273/A; cf. Ct. Bruxelles 1 mars 2012, RG n° 2011/AB/559.

<sup>368</sup> Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 401467.

ne fournit qu'une sollicitation stérile comme soignante, alors que sa formation lui offre la possibilité de trouver – sans trop de difficultés – du travail sur le circuit classique de l'emploi. Même si la poursuite des études d'infirmières augmenterait ses chances d'intégration sociale, ces dernières ne forment pas de raison d'équité.<sup>369</sup>

Reprendre des études après des échecs répétés, réussir sa première année de master en médecine et reprendre ces études en avant-dernière année sont une raison d'équité au sens de l'article 3, 5<sup>o</sup>.<sup>370</sup> Avec le diplôme de médecin, le bénéficiaire aura plus de chances de trouver du travail.

Le statut d'élève en dernière année de l'enseignement secondaire<sup>371</sup> ou en septième année d'études professionnelles<sup>372</sup> justifie les dispenses relatives à la condition de disposition au travail.

Une étudiante-ayant droit avait la possibilité et tout le temps pour, durant la période où elle ne devait plus que terminer son travail de fin d'année (*in casu*, deux années), de manière efficace, chercher activement un travail, ce qui n'avait néanmoins pas l'air d'être une priorité. Une ou deux tentatives de recherche d'emploi démontrent l'apathie de la bénéficiaire.<sup>373</sup>

Le souhait du demandeur, possédant déjà un diplôme d'assistant social, de poursuivre ses études n'est pas une raison d'équité qui le dispense de devoir respecter la condition d'être disposé au travail.<sup>374</sup> Ainsi, celui qui a rendu sa thèse de doctorat ne connaît plus d'obstacles à chercher de manière active un travail.<sup>375</sup>

#### 1.5.3.3.6. Les revenus et les dépenses

Un CPAS refuse l'attribution du RI à un étudiant. Il ne tient premièrement pas compte du fait qu'il ne peut pas contrôler les revenus de l'intéressé et, deuxièmement, du prix de location et des charges auxiliaires s'élevant à € 819.<sup>376</sup>

### 1.5.4. La dispense relative à la charge de la preuve

#### 1.5.4.1. Les raisons de santé

L'incapacité à travailler peut, en principe, être démontrée à l'aide d'un dossier médical.<sup>377</sup> Dans le cas précis, le CPAS (ou le juge) peut soumettre le demandeur à une enquête

<sup>369</sup> Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 12/6804/A.

<sup>370</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/3401/A: études médicales commencées en 2005 et échec de la première année de maîtrise en 2011.

<sup>371</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2982/A; Tt. Bruxelles 10 octobre 2012, RG n° 12/4911/A à l'égard d'un bénéficiaire de trente ans.

<sup>372</sup> Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 402809.

<sup>373</sup> Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 6859/12.

<sup>374</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/3445/A.

<sup>375</sup> Tt. Bruxelles 5 juin 2012, RG n° 12/691/A.

<sup>376</sup> Tt. Verviers 20 mars 2012, RG n° 11/1803/A.

<sup>377</sup> Tt. Liège 7 novembre 2012, RG n° 404533 et 406750; cf. Ct. Mons 29 novembre 2012, RG n° 2012/AB/686; Tt. Bruxelles 10 août 2012, RG n° 11/13985/A (attestation d'un centre médical et le fait que le CPAS a pris en charge des frais médicaux plusieurs fois); Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3400/A. V° aussi Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3300/A; Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7435/A; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/697/A: les complications médicales après un congé de maternité libèrent temporairement une bénéficiaire de la condition de disposition au travail.

médicale du médecin de l'administration. Une attestation médicale attestant que le bénéficiaire ne peut pas poursuivre ses activités justifie que le RI soit encore attribué.<sup>378</sup>

Une demanderesse qui invoque des raisons médicales doit fournir les documents médicaux nécessaires qui prouvent son état de santé physique ou psychique, et ce pour la période couvrant l'attribution du RI.<sup>379</sup> L'attestation doit pouvoir constater indéniablement que le bénéficiaire (entièrement et de manière constante<sup>380</sup>) se trouve en incapacité de travail et qu'il ne peut absolument pas entreprendre un travail adapté à sa maladie ou son invalidité.<sup>381</sup>

Une attestation médicale qui atteste d'une maladie est - *in se* - insuffisante. L'incapacité de travail doit, elle aussi, être attestée.<sup>382</sup> En l'occurrence, une enquête médicale indépendante organisée par un médecin du travail désigné par le CPAS peut être ordonnée.<sup>383</sup>

La personne qui fournit une attestation médicale démontrant qu'elle est en incapacité de travail<sup>384</sup> ou qu'elle est enceinte<sup>385</sup> et qu'elle a un enfant en bas âge à charge au moment de la demande, est dispensée de la condition d'être disposé au travail.<sup>386</sup>

(Les raisons d'équité) et les raisons médicales valent aussi pour l'étudiant-ayant droit lié par un projet individualisé d'intégration sociale.<sup>387</sup>

Il en va de même pour l'hospitalisé qui, suite à un séjour dans un centre de 'cure et post-cure', durant une période ininterrompue d'à peu près un an, est dans une situation médicale qui l'empêche d'être disposé à l'emploi.<sup>388</sup> Une situation médicale faible, des méconnaissances linguistiques et une capacité à l'étude limitée, constatée par un psychologue du CPAS, font que l'emploi (social) devient impossible. Contrairement à l'administration, le tribunal<sup>389</sup> considère qu'*in casu*, la raison d'équité est rencontrée.

Une demanderesse qui accouche de son deuxième enfant est dispensée pendant les trois mois suivant son accouchement de chercher un travail.<sup>390</sup> Le rapport de l'enquêteur social

---

<sup>378</sup> Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 09/1085/A; Tt. Bruxelles 18 mai 2012, RG n° 10/6319/A: un handicap de 66% donne droit au RIS; Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7435/A.

<sup>379</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/667/A.

<sup>380</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 11/7974/A. Travail personnalisé ou à temps partiel doit donc être exclu, cf. Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4993/A.

<sup>381</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/126; Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 12/3772/A; Tt. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 11/2713/A. Au même sens, Tt. Bruxelles 6 juin 2012, RG n° 11/16642/A; Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/766/A.

<sup>382</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/7916/A.

<sup>383</sup> Une absence lors d'un tel contrôle fait que le CPAS ne sait pas apprécier les raisons de santé, cf. Tt. Anvers 4 octobre 2012, RG n° 12/2117/A.

<sup>384</sup> Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/1369/A; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 11024/11; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/2824/A.

<sup>385</sup> Le Tribunal du travail d'Anvers (Tt. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 12/3338/A) n'accepte pas d'incapacité au travail due à la grossesse sur base d'une attestation médicale rétroactive. V° aussi Tt. Anvers 28 juin 2012, RG n° 12/300/A: le non-respect d'un rendez-vous pendant le congé de maternité ne justifie pas le retrait du RIS; Tt. Anvers 21 juin 2012, RG n° 11/6152/A: la bénéficiaire qui a donné naissance à l'hôpital, ne peut pas travailler le lendemain; Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/6288/A: ni l'emploi social est possible pendant la grossesse. Le même Tribunal (Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 11/6331/A) estime toutefois que celle qui est enceinte de quatre mois, peut encore solliciter.

<sup>386</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1734/A. Différemment Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 12/67/A.

<sup>387</sup> Ct. Mons 5 décembre 2012, RG n° 2011/AM/440.

<sup>388</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11/15257/A.

<sup>389</sup> Tt. Anvers 11 juin 2012, RG n° 11/7679/A.

<sup>390</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/4643/A.



relatif aux problèmes de santé constate qu'il y a des raisons de limiter le travail. La solution se situe dans la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale.<sup>391</sup>

La dispense pour des raisons de santé n'implique pas que de la condition d'être disposé au travail puisse être subordonnée à d'autres conditions. Ici, selon le Tribunal du travail d'Anvers, il faut pouvoir penser à une prise en charge dans une institution ou pouvoir songer à une collaboration minimale à l'accompagnement pour une problématique (psychique), et ce afin de tenter de régulariser la situation du demandeur.<sup>392</sup>

#### **1.5.4.2. Les raisons d'équité**

Pour le groupe des demandeurs en dessous de 25 ans, du point de vue de la disposition au travail, le projet individualisé d'intégration sociale constitue un corollaire en termes de raisons d'équité.<sup>393</sup>

Il revient à l'administration du CPAS d'apprécier elle-même si les études sont une raison d'équité afin que le demandeur soit dispensé d'être disposé au travail.<sup>394</sup>

Le simple fait d'avoir à charge deux enfants, en très bas âge (nés début 2012), n'est pas – *in se* – une raison d'équité qui dispense le demandeur d'être disposé au travail.<sup>395</sup> Si cette raison est invoquée par la demanderesse et que le CPAS ne veut pas l'accepter, ce dernier doit alors interpellier la demanderesse à ce sujet.<sup>396</sup> Avoir un enfant de quatre ans à sa charge n'est pas une raison d'équité qui justifie l'abandon d'un travail ou l'absence à chaque entretien de recherche de travail alternatif.<sup>397</sup>

Le demandeur, sans-abri et accueilli dans une maison d'accueil où il doit chaque jour exécuter des tâches pour la communauté, ne peut pas trouver un autre travail payé, sauf à partir du moment où il aura gagné plus d'autonomie qui lui permettra d'intégrer un logement individuel.<sup>398</sup> En attendant, accomplir les tâches de la communauté empêche le demandeur d'être disposé au travail.

Un couple de respectivement 60 et 63 ans, non formé et ayant une connaissance limitée de la langue, ne se trouve pas dans une situation où ces personnes pourraient trouver un emploi. Le CPAS doit aussi tenir compte que – durant sa grossesse – la demanderesse a fait des efforts pour solliciter par e-mail en étant au cinquième mois de grossesse, et qu'elle semble avoir des chances d'engagement très limitées. Il appert cependant que la demanderesse se comporte comme si elle ne voulait pas travailler et qu'elle préfère rester à

---

<sup>391</sup> Tt. Bruxelles 7 novembre 2012, RG n° 12/6173/A.

<sup>392</sup> Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/8039/A; Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2121196 en ce qui concerne un problème d'alcool.

<sup>393</sup> Tt. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 11/12239/A.

<sup>394</sup> Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/606/A.

<sup>395</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/3175/A; Tt. Liège 18 juin 2012, RG n° 398028: dossier de chômage en vue d'allocations toujours pas en ordre après un mois. V° aussi Tt. Dinant 27 mars 2012, RG n° 12/170/A (femme enceinte avec deux enfants de 4 et 5 ans constitue une raison d'équité et/ou de santé qui exempte la demanderesse des efforts concernant un emploi ou la suite des cours); Tt. Bruxelles 1 juin 2012, RG n° 11/15367/A: père solitaire avec 4 enfants en d'âge scolaire qui pendant la journée sont accueillis; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 15360/11 : pas d'accueil d'enfant et soin de parents malades.

<sup>396</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/8091/A.

<sup>397</sup> Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/1069/A.

<sup>398</sup> Tt. Bruxelles 18 mai 2012, RG n° 11/14771/A.

la maison pour s'occuper des enfants, son mari ayant déjà un revenu provenant d'un emploi.<sup>399</sup>

L'analphabétisme n'est en soi pas une raison d'équité qui permettra à la demanderesse d'être dispensée de la condition d'être disposée au travail.<sup>400</sup>

## **1.6. Faire valoir le droit à d'autres soins sociaux et à l'allocation aux aliments**

### **1.6.1. Les soins sociaux**

La négligence du demandeur à faire valoir ses droits aux allocations sociales dans le cadre d'une législation belge ou étrangère<sup>401</sup> peut servir d'argument afin de refuser l'attribution du RI ou d'ordonner son retrait.<sup>402</sup> Ce raisonnement est aussi utilisé pour le demandeur qui ne fait pas valoir ses droits de manière régulière et à temps. L'attribution d'une allocation sociale déterminée lui est alors refusée soit, par exemple, par le fait de ne pas être allé récupérer des envois recommandés<sup>403</sup>, soit en refusant une enquête médicale dans le cadre d'une éventuelle attribution d'une allocation de maladie.<sup>404</sup>

Il ne peut être reproché à un demandeur qu'il se soit trompé entre ses droits aux allocations sociales et ceux de sa femme et qu'il n'a pas fait appel à un conseil nécessaire.<sup>405</sup> Il a, de cette manière, fait quand même valoir ses droits.

Faire valoir ses droits aux allocations sociales implique sans doute du demandeur qu'il introduise un recours juridictionnel à temps devant les juridictions du travail contre un licenciement abusif.<sup>406</sup> Le bénéficiaire ne peut en aucun cas, par ses propres actes, faire prolonger de manière injustifiée ses droits aux allocations.<sup>407</sup>

#### **1.6.1.1. Le chômage**

Le demandeur a été licencié par une SPRL Y et a reçu un certificat de chômage C4. Il ne démontre toutefois pas qu'il s'est présenté à la sécurité sociale afin d'entamer une enquête sur ses potentiels droits aux allocations de chômage.<sup>408</sup> L'intéressé déclare avoir travaillé pendant trois ans dans une fabrique, quatre ans en tant que brasseur et un an comme travailleur-ouvrier. Dans ce cas, il doit faire valoir ses droits aux allocations sociales, en particulier aux allocations de chômage soit en Bulgarie, soit en Belgique.<sup>409</sup>

---

<sup>399</sup> Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/253/A.

<sup>400</sup> Tt. Anvers 4 octobre 2012, RG n° 11/7861/A.

<sup>401</sup> Cf. Tt. Liège 15 octobre 2012, RG n° 397142; Tt. Liège 7 mai 2012, RG n° 397142. Implicite Tt. Verviers 10 janvier 2012, RG n° 11/1047/A.

<sup>402</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397838.

<sup>403</sup> Tt. Malines 20 juin 2012, RG n° 11/1813/A; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/30/A.

<sup>404</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7017/A.

<sup>405</sup> Tt. Charleroi 18 décembre 2012, RG n° 12/3292/A.

<sup>406</sup> Tt. Gand 8 juin 2012, RG n° 11/1193/A.

<sup>407</sup> Tt. Veurne 4 octobre 2012, RG n° 11/569/A.

<sup>408</sup> Tt. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 10/17334/A.

<sup>409</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397838.

Le bénéficiaire qui, sur base de son inscription chez Actiris et du suivi de cours du soir, reçoit un RI, qui n'a pas conclu de PIIS avec le CPAS et qui recommence des études à temps plein, ne remplit pas les conditions. Il a en plus, en reprenant des études, dépassé sa période d'attente, ce qui fait que ses allocations d'attente sont retirées.<sup>410</sup>

S'il s'avère que l'intéressé n'a pu bénéficier des allocations sociales pendant la période litigieuse, le droit au RI est accordé, soit dans le cadre d'un dédommagement de la mutuelle, soit d'une allocation de chômage.<sup>411</sup>

#### **1.6.1.2. Allocation de maladie et d'invalidité**

Un intéressé handicapé, reconnu comme tel, n'a pas livré suffisamment d'efforts pour faire en sorte que le traitement de son revenu de remplacement soit rapidement changé en allocation d'intégration. Compte tenu du caractère résiduel du RI, il doit réaliser ces efforts.<sup>412</sup>

Le bénéficiaire qui abandonne son travail sans raison valable et qui ne fait pas valoir ses droits aux allocations de la sécurité sociale, *in casu* une allocation de grossesse de sa mutuelle, ne satisfait pas aux conditions pour pouvoir obtenir le RI.<sup>413</sup> Ce même raisonnement vaut pour quelqu'un qui ne fait pas valoir l'intervention pour personne avec handicap.<sup>414</sup>

Négliger de renouveler une demande pour intervention pour personnes avec un handicap est une raison suffisante pour arrêter d'accorder le droit à l'intégration sociale.<sup>415</sup>

### **1.6.2. Le droit aux aliments**

#### **1.6.2.1. Généralités**

Le juge du travail d'Anvers<sup>416</sup> considère que dans notre ordre juridique, le devoir d'entretien et la solidarité familiale prévalent encore sur celui et celle de la communauté. Ce devoir continue par ailleurs d'exister tant que les enfants n'ont pas fini leur scolarité, même s'ils ont atteint la majorité.<sup>417</sup> Le fait qu'un parent soumis au devoir d'entretien ait formé une nouvelle famille ne fait pas obstacle à ce principe.

Le demandeur doit se retourner vers ses débiteurs alimentaires, cela suite à une enquête sociale relative aux droits en ce domaine et aux répercussions familiales. Le CPAS détient un pouvoir discrétionnaire relatif à cette mesure et le juge exerce son rôle de pleine

---

<sup>410</sup> Tt. Bruxelles 12 septembre 2012, RG n° 12/2838/A. Cf. Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 10432/12 en ce qui concerne en consentement mutuelle de l'emploi.

<sup>411</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11/15257/A.

<sup>412</sup> Tt. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 10/17334/A.

<sup>413</sup> Tt. Bruxelles 13 juillet 2012, RG n° 11/16776/A.

<sup>414</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 11/7974/A.

<sup>415</sup> Tt. Termonde 3 décembre 2012, RG n° 12/298/A.

<sup>416</sup> Ct. Anvers 20 juin 2012, RG n° 2010/AA/622; Ct. Anvers 3 octobre 2012, RG n° 2011/AA/263; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 12/1798/A avec référence à Ct. Anvers 21 juin 2006, RG n° 2040764. Cf. Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2011/AB/729; Tt. Courtrai 26 septembre 2012, RG n° 12/117/A.

<sup>417</sup> Tt. Anvers 11 octobre 2012, RG n° 11/7845/A.

juridiction.<sup>418</sup> Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une mesure qui est *a priori* une raison de refus.<sup>419</sup> En principe, le CPAS doit accorder le RI comme avance sur les aliments.

Un bénéficiaire-étudiant peut en principe obtenir (suffisamment) de moyens d'existence de ses parents, s'ils peuvent respecter leurs obligations alimentaires, en nature, en offrant, par exemple, à leur enfant étudiant un toit et une prise en charge.<sup>420</sup> Le choix d'un étudiant majeur, ne disposant pas de moyens d'existence suffisamment importants, de quitter le logement parental, doit pouvoir être considéré comme suffisamment raisonnable. Dans ce dernier cas, le CPAS peut refuser le RI si les deux parents (divorcés) sont capables d'entretenir le demandeur, même s'il habite de manière indépendante et qu'il est disposé au travail.<sup>421</sup> Par ailleurs, il semble moins évident de demander à une dame de 35 ans, ayant plusieurs enfants à charge, de retourner chez sa mère.<sup>422</sup> D'autant plus qu'il n'y avait pas eu de visite au domicile pour pouvoir mesurer la possibilité de l'envisager.

Le CPAS ne peut pas refuser d'accorder le RI pour la simple raison de la présence des débiteurs alimentaires<sup>423</sup>, ni – sans prendre de décision – se limiter à renvoyer le demandeur chez ses mêmes débiteurs alors qu'il n'a pas entrepris d'enquête sociale sur leurs besoins d'existence et les répercussions que cette mesure occasionnera.<sup>424</sup> Le CPAS doit veiller à informer l'intéressé de ses droits éventuels<sup>425</sup>, mesurer les risques éventuels de conflits familiaux<sup>426</sup>, entreprendre une enquête sur les moyens d'existence et une enquête sur l'éventuelle contribution des personnes soumises à sa prise en charge.<sup>427</sup>

A l'égard d'un père qui doit payer une rente alimentaire à la mère de leurs enfants communs, le juge<sup>428</sup> ne voit pas comment le fils pourrait obtenir un RI propre.

La décision relative à la suppression du RI n'est pas soutenue par des motifs fondés lorsque la demanderesse n'a pas introduit de procédure en divorce contre son mari.<sup>429</sup> L'intéressée décide librement du moment où elle introduit une telle procédure.

Manquer de collaborer lors de l'enquête sociale, *in casu* refuser de répondre à la demande du CPAS d'apporter les preuves relatives aux moyens d'existence des parents – en particulier, le montant de la pension perçue par le père et la mère au Maroc, et ne fournir que

---

<sup>418</sup> Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408520.

<sup>419</sup> Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 400429.

<sup>420</sup> Tt. Nivelles 3 juillet 2012, RG n° 11/2527/A (cette jurisprudence peut poser un problème dans le cadre de l'autonomie d'un étudiant majeur). Aussi Tt. Liège 30 mai 2012, RG n° 403480; Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/7169/A pour le RIS d'un étudiant qui réside chez ses parents.

<sup>421</sup> Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1844/A: le conflit entre le demandeur et un de ses parents concerné essentiellement la manière dont l'obligation alimentaire devrait être atteinte (soit en argent, soit en nature).

<sup>422</sup> Tt. Liège 11 janvier 2012, RG n° 396754.

<sup>423</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A. Différemment : Tt. Bruxelles 20 mars 2012, RG n° 11/13561/A.

<sup>424</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697.

<sup>425</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11/15257/A.

<sup>426</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; V° aussi Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2219/A et 12/3179/A qui plus généralement parle d'implications familiales d'une telle démarche; Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408520.

<sup>427</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2219/A et 12/3179/A; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697.

<sup>428</sup> Tt. Liège 14 juin 2012, RG n° 402785.

<sup>429</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/1602/A.

l'attestation du père dans laquelle ce dernier déclare ne pas offrir de soutien financier à son fils, justifie le refus du RI.<sup>430</sup>

Pour faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires, le lieu de résidence de ces derniers ne joue pas de rôle décisif, qu'ils résident soit en Belgique, soit à l'étranger.<sup>431</sup>

Un accord entre ex-époux relatif au (non-) paiement de la rente alimentaire n'est pas opposable au CPAS.<sup>432</sup> Le devoir de prise en charge doit tout de même être enquêté dans le cadre de la reconnaissance (ou non) du RI.

### **1.6.2.2. L'obligation alimentaire**

Le CPAS est soumis à l'obligation d'assister et de conseiller le demandeur. Le CPAS doit aider le demandeur du RI afin qu'il puisse entreprendre tous les efforts utiles et nécessaires pour récupérer la rente alimentaire de ses débiteurs.<sup>433</sup> En d'autres termes, la bénéficiaire doit pouvoir être en état de demander la rente alimentaire de son ex-partenaire avec qui elle a été mariée pendant deux ans.<sup>434</sup> Dans ce cas, l'administration peut invoquer qu'un mariage de commun accord qui exclut toute intervention relative à l'ex-partenaire, est illégal.<sup>435</sup>

Le CPAS qui, de manière concrète, n'a jamais informé la demanderesse de ses droits à une rente alimentaire et qui ne l'a pas invité à faire valoir ses droits à une rente alimentaire, ne peut pas se fonder sur ces arguments pour refuser de lui attribuer le RI.<sup>436</sup>

Les deux fils ont antérieurement pris leur père à charge. Aucun élément du dossier ne précise la situation de travail de ces derniers, ni ne constate que la prise en charge s'est interrompue ou qu'elle ne serait plus possible. Dans ce cas, il n'est pas satisfait à la condition prévue à l'article 3, 4<sup>o</sup>.<sup>437</sup> Un fils qui met un logement gratuitement à la disposition d'un demandeur, satisfait à ses obligations de prise en charge.<sup>438</sup>

En application de l'article 4, § 3, les parents du demandeur doivent le prendre en charge.<sup>439</sup> L'intéressé doit pouvoir fournir au CPAS toutes les informations nécessaires en l'espèce. Cela vaut aussi pour le débiteur alimentaire qui réside à l'étranger.<sup>440</sup>

Le dossier révèle que la demanderesse a dix enfants. Aucune indication relative aux revenus des enfants – dont plusieurs habitent en Tunisie – ne se trouve dans le dossier. En plus, la demanderesse a voyagé plusieurs fois en Tunisie et a pu s'assurer de l'aide de ses enfants à l'égard des formalités administratives qu'elle devait accomplir. Enfin, elle n'est pas victime de rupture avec sa famille résidant en Belgique.<sup>441</sup>

<sup>430</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697.

<sup>431</sup> Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397939; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697.

<sup>432</sup> Tt. Bruxelles 15 octobre 2012, RG n° 12/4473/A.

<sup>433</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; Tt. Namur 8 juin 2012, 12/777/A; Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124.

<sup>434</sup> Tt. Bruxelles 10 septembre 2012, RG n° 6.133/12.

<sup>435</sup> Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/6264/A.

<sup>436</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/3175/A.

<sup>437</sup> Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 12/5611/A.

<sup>438</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405757.

<sup>439</sup> Tt. Bruxelles 6 mars 2012, RG n° 11/12793/A.

<sup>440</sup> Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/6313/A: ex-partenaire qui réside à l'étranger; Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/1752/A concernant les enfants résidant à l'étranger.

<sup>441</sup> Tt. Liège 31 octobre 2012, RG n° 395402 et 397010. V° aussi Ct. Anvers 20 juin 2012, RG n° 2010/AA/622 concernant l'obligation de faire valoir le devoir d'entretien vis-à-vis les débiteurs d'aliments résidant à l'étranger.

Le fait que la (les) personne(s) soumise(s) à la prise en charge refuse(nt) de collaborer<sup>442</sup> ou d'apporter les informations nécessaires relatives à son (leur) situation financière, ne peut être reproché au demandeur du RI et ne peut être considéré comme condition à l'octroi du RI.<sup>443</sup> Ce manque de collaboration ou cette omission n'est pas une faute du demandeur qui a, de manière loyale, participé à l'enquête sociale et qui, par conséquent, n'est pas responsable du comportement ses débiteurs alimentaires.

Dans le cas où un bénéficiaire ne reçoit pas de pension alimentaire à laquelle il a droit et que ceci n'est pas la conséquence d'un cas de force majeure mais, au contraire, est lié à sa volonté ou à sa négligence, le calcul du RI se fera en tenant compte de cette pension alimentaire et de dispense légale.<sup>444</sup>

Il va sans dire que le droit alimentaire doit exister. Conformément à l'article 76, §1, deuxième alinéa du Code de droit international privé, l'obligation alimentaire est légiférée par le droit du pays de la nationalité du créancier et des débiteurs des pensions alimentaires au moment où l'obligation alimentaire est réclamée et dans la mesure où le débiteur réside en général sur le territoire de ce pays. Il se peut donc que les règles prévues aux articles 203 et suivants du Code civil ne s'appliquent pas, mais bien le droit étranger comme, par exemple, les dispositions du Code civil français.<sup>445</sup>

Ceci ne s'applique pas dans le cas où un mariage conclu à l'étranger n'est pas reconnu en Belgique et qu'un des deux époux ne réside pas en Belgique. Le demandeur peut par conséquent ne faire valoir qu'un droit purement fictif à l'égard de sa partenaire résidant à l'étranger<sup>446</sup> et son revenu ne peut pas être pris en considération pour le calcul du RI. Les frères et sœurs<sup>447</sup>, les beaux-parents<sup>448</sup>, le beau-père<sup>449</sup>, tout comme l'ex-partenaire<sup>450</sup> du demandeur ne sont pas non plus des débiteurs alimentaires.

Le CPAS ne peut pas reprocher à la demanderesse de ne pas avoir fait valoir son droit à l'obligation alimentaire de la part de son ex-mari, dans le cas où la procédure de divorce est encore pendante.<sup>451</sup> Le CPAS peut cependant renvoyer la demanderesse vers un avocat pour entreprendre les démarches nécessaires afin de faire valoir ce droit.<sup>452</sup>

### **1.6.2.3. Le renvoi facultatif vers les débiteurs alimentaires**

Le renvoi d'un bénéficiaire du RI vers ses débiteurs alimentaires doit être apprécié à l'aide d'une enquête sociale préalable et détaillée, qui permet de juger de l'opportunité d'un tel

---

<sup>442</sup> Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/2272/A.

<sup>443</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2219/A et 12/3179/A.

<sup>444</sup> Tt. Arlon 13 novembre 2012, RG n° 12/397/A; cf. Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/3125/A.

<sup>445</sup> Tt. Liège 19 avril 2012, RG n° 392312.

<sup>446</sup> Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/4607/A.

<sup>447</sup> Ct. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/469; Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/4590/A; Tt. Bruxelles 11 juin 2012, RG n° 12/377/A; Tt. Louvain 15 octobre 2012, RG n° 11/2038/A.

<sup>448</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/583; Tt. Audenarde 19 janvier 2012, RG n° 10/511/A/III en ce qui concerne aussi bien la pension alimentaire et l'abri quelqu'un.

<sup>449</sup> Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2011/AB/729.

<sup>450</sup> Tt. Bruxelles 11 juin 2012, RG n° 12/377/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8480/A.

<sup>451</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/8091/A.

<sup>452</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4130/A.

renvoi et de la possibilité de contribution alimentaire effective du débiteur.<sup>453</sup> S'il est constaté que le demandeur, après une longue période, n'a pas encore pu démontrer qu'il ne sait pas mener une vie conforme à la dignité humaine, qu'il n'a pas de dettes, qu'il peut faire appel à la solidarité familiale,... il n'y a aucune raison de refuser l'obligation alimentaire.<sup>454</sup>

Contrairement aux autres conditions d'octroi du RI, l'obligation de faire valoir ses droits relatifs aux débiteurs alimentaires revête un caractère facultatif.<sup>455</sup> Le CPAS dispose d'une marge d'appréciation quant au potentiel renvoi vers les débiteurs susmentionnés.<sup>456</sup> L'appréciation de l'opportunité et des possibilités<sup>457</sup> doit être exercée de façon raisonnable.<sup>458</sup> Une fille débitrice alimentaire qui prend déjà sa grand-mère à charge peut être dispensée de son obligation alimentaire vis-à-vis de sa mère, ayant déjà conclu un accord de cautionnement relatif à un regroupement familial.<sup>459</sup>

Certains cas spéciaux peuvent être rencontrés. En voici un exemple : un demandeur réside depuis déjà 22 ans chez ses parents sans avoir apporté de quelconques moyens, ce qui cause certaines tensions et rend la cohabitation impossible. Abandonner la maison parentale causera l'incapacité au demandeur de disposer de suffisamment de moyens d'existence. Dans ce cas, le bénéficiaire doit faire appel à ses parents avant de le faire envers la communauté.<sup>460</sup> La solidarité familiale prévaut en effet sur la solidarité de la communauté.<sup>461</sup>

Le dossier démontre que le demandeur habite encore chez son épouse, à la même adresse (depuis au moins un mois à compter de la période litigieuse), et qu'aucune procédure en divorce n'a été introduite ou que le divorce en tant que tel ou la séparation de fait n'a été constaté(e). L'époux avait par ailleurs pu demander l'intervention pour handicapés comme chef de famille.<sup>462</sup>

#### **1.6.2.4. Le droit de récupération du CPAS**

L'article 4, §3 détermine que le CPAS peut agir en droit pour le compte d'un demandeur. Il s'agit en l'occurrence d'un droit propre au CPAS qui lui permet d'agir en droit à la place du bénéficiaire qui néglige ou refuse de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires.<sup>463</sup>

---

<sup>453</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2265/A; Tt. Namur 8 juin 2012, 12/777/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3300/A.

<sup>454</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/862/A.

<sup>455</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 405757; Tt. Namur 8 juin 2012, 12/777/A; Tt. Anvers 25 octobre 2012, RG n° 12/2644/A.

<sup>456</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2219/A et 12/3179/A; Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3267/A.

<sup>457</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2219/A et 12/3179/A.

<sup>458</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, 12/777/A.

<sup>459</sup> Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 12/709/A.

<sup>460</sup> Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 399290 et 403029; Tt. Liège 28 juin 2012, RG n° 401495; Tt. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 12/7263/A. Cependant, voir la jurisprudence ci-avant concernant le droit à l'autonomie d'un bénéficiaire majeur.

<sup>461</sup> Tt. Marche-en-Famenne 12 juillet 2012, RG n° 12/173/B; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/2260/A: le libre choix de domicile d'un jeune est limité et ne peut pas mener que les frais de loyer sont mis à charge de la communauté, puisque le demandeur peut vivre chez sa mère et sa sœur (dans le même sens Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/1903/A).

<sup>462</sup> Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 407965.

<sup>463</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et 12/1400/A; Tt. Namur 8 juin 2012, 12/777/A.

## 2. LES BENEFICIAIRES

### 2.1. Les personnes en dessous de 25 ans

Le RI en faveur des personnes en dessous de 25 ans est accordé prioritairement afin de permettre au demandeur de trouver un emploi<sup>464</sup> adapté à sa situation personnelle et ses capacités.<sup>465</sup> Les jeunes ayants droit bénéficient dans ce cas d'un traitement prioritaire.<sup>466</sup> L'administration du CPAS fait attention au rapport proportionnel entre les exigences qui sont imposées au demandeur et à l'aide accordée.<sup>467</sup>

Le projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire en dessous de 25 ans est obligatoire.<sup>468</sup> Ce PIIS est préparé par un assistant social qui est chargé du dossier, en collaboration avec le demandeur, et est formalisé dans une convention. Ce contrat peut être modifié au cours de son exécution à la demande de chacune des parties. Le devoir de « collaboration » n'exige pas que le bénéficiaire approuve ce contrat.<sup>469</sup>

Dans le cas où le CPAS accepte qu'un demandeur de moins de 25 ans continue ou reprenne ses études, il reste tenu d'être disposé au travail d'une manière compatible avec ses études, malgré la particularité du groupe auquel il appartient – déterminé à l'article 21 de l'AR du 11 juillet 2002, sauf si, pour des raisons de santé ou des raisons d'équité, il en est empêché.<sup>470</sup> Le PIIS, fondement sur lequel ces jeunes peuvent poursuivre leurs études, est corollaire à la reconnaissance d'un tel revenu.<sup>471</sup>

Une mineure enceinte a droit au RI. Une des conséquences relatives à ce droit est que la demanderesse soit suivie dans le cadre d'un contrat de projet individualisé d'intégration sociale.<sup>472</sup>

### 2.2. Les personnes au-dessus de 25 ans

#### 2.2.1. Le droit à l'intégration sociale

Le CPAS ne doit pas prendre exclusivement en considération le caractère résiduel du RI. Il doit aussi pouvoir apprécier les objectifs légaux visés au regard de l'intégration sociale et du droit de chacun à mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>473</sup>

---

<sup>464</sup> Tt. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 12/7263/A.

<sup>465</sup> Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408058. Cf. Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1844/A qui y ajoute encore les attentes, les compétences et les besoins.

<sup>466</sup> Tt. Charleroi 2 octobre 2012, RG n° 11/4980/A.

<sup>467</sup> Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1844/A.

<sup>468</sup> Ct. Gand 2 novembre 2012, RG n° 2012/AG/50; Tt. Marche-en-Famenne 12 juillet 2012, RG n° 12/173/B; Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3267/A; Tt. Charleroi 2 octobre 2012, RG n° 11/4980/A.  
Différemment : Tt. Charleroi 2 octobre 2012, RG n° 12/994/A.

<sup>469</sup> Tt. Liège 3 décembre 2012, RG n° 408058.

<sup>470</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/781/A.

<sup>471</sup> Tt. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 11/12239/A.

<sup>472</sup> Tt. Dinant 27 mars 2012, RG n° 12/151/A.

<sup>473</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 12/2083/A.



### 2.2.2. L'intégration par le biais d'un projet individualisé d'intégration sociale

L'attribution du RI peut être conditionnée à un PIIS, prévu à l'article 11, §§1 et 3. Pour les ayants droit de plus de 25 ans, l'article 13, §2 ne prévoit pas de projets prescrits à l'article 11, §2.

Contrairement à ce qui est prévu pour les jeunes de moins de 25 ans, l'élaboration d'un tel projet individualisé d'intégration sociale pour ce groupe n'est pas une obligation.<sup>474</sup> Il n'est d'ailleurs pas de coutume de conclure un PIIS avec une personne qui ne réside pas en Belgique de manière régulière.<sup>475</sup>

Même si, pour une personne de plus de 25 ans ne disposant pas d'un diplôme, suivre l'enseignement de promotion sociale pourrait lui permettre d'augmenter ses possibilités d'intégration ou de réintégration professionnelle sur le marché de l'emploi, cette personne n'appartient pas à la bonne catégorie de bénéficiaires. Pour le Tribunal du travail de Dinant<sup>476</sup>, le droit à l'intégration sociale doit être analysé conformément aux règles d'octroi classique pour les non-étudiants.

## 3. LES CATEGORIES

### 3.1. Les revenus de base

#### 3.1.1. Les époux cohabitant

La loi sur le droit à l'intégration sociale individualise les droits des demandeurs. Ceci peut se remarquer dans la suppression du revenu de base pour les époux cohabitant. Dans le cas où les époux remplissent tous les deux les conditions d'octroi, ils doivent chacun recevoir le RI au taux cohabitant<sup>477</sup>. Dans le cas où un des deux époux ne satisfait plus aux conditions, chacun a droit à la moitié du RI au taux cohabitant.<sup>478</sup>

Un couple a connu une période de séparation de fait (lors de laquelle la mère a bénéficié d'un RI au taux chef de famille et le père comme isolé). Les partenaires vivent cependant à nouveau ensemble à la même adresse et forment une cohabitation. A partir du moment de la cohabitation, ces deux derniers reçoivent le RI au taux cohabitant charge de famille, où la moitié est payée à chaque partenaire séparément.<sup>479</sup>

#### 3.1.2. La personne isolée

La notion de 'personne isolée' fait référence à la signification classique d'habiter seul. Le principe juridique au sens de la loi sur le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 doit être interprété en fonction de la notion légale 'personne cohabitant avec une ou plusieurs autres personnes'.<sup>480</sup>

---

<sup>474</sup> Tt. Charleroi 18 septembre 2012, RG n° 12/3223/A.

<sup>475</sup> Tt. Liège 24 avril 2012, RG n° 400417.

<sup>476</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/781/A.

<sup>477</sup> Implicite Tt. Verviers 19 juin 2012, RG n° 12/0145/A.

<sup>478</sup> Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2826/A.

<sup>479</sup> Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/881/A.

<sup>480</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/1016/A.

Une demanderesse qui vit seule a droit au RI comme isolée et non comme cohabitante.<sup>481</sup> Le fait que le père continue à s'occuper de l'administration de la bénéficiaire ne justifie pas de la catégoriser comme cohabitante.

Selon l'enquête sociale, la demanderesse mange et dort seule, séparée de la famille de son fils, dans sa propre caravane<sup>482</sup>. Elle doit par conséquent être considérée comme isolée.

Un étudiant en kot doit recevoir le RI au taux isolé<sup>483</sup>. L'ayant droit qui suit des études et habite chez ses parents bénéficie du RI au taux cohabitants.<sup>484</sup>

Un cas spécial peut être décrit comme suit : comme la Cour constitutionnelle<sup>485</sup> l'a décidé, le demandeur qui habite avec un étranger en séjour illégal a droit au RI au taux isolé.<sup>486</sup> Même si le partenaire fait certaines tâches ménagères, le bénéficiaire ne tire aucun avantage économique ou financier de cette cohabitation. Dans un tel cas, la cohabitation et la catégorie du RI à appliquer doivent être appréciées de manière individuelle sur base de l'enquête sociale.<sup>487</sup>

Ainsi, pour une éventuelle régularisation, le demandeur a droit au RI au taux isolé. Après la régularisation, les deux partenaires peuvent avoir droit – dans la mesure où ils répondent aux conditions d'attribution – à l'intégration sociale comme cohabitants.<sup>488</sup>

### 3.1.3. La personne vivant avec une famille à sa charge

En vertu des dispositions prévues à l'article 14, §1, 3°, le RI d'une personne avec un enfant à charge s'élève à € 8.800 par an ; ce droit existe à partir de la présence d'un enfant mineur non marié dans la famille.<sup>489</sup> La preuve d'habiter avec un enfant à sa charge doit être apportée par la demanderesse.<sup>490</sup> Par des cas tendancieux, le CPAS peut prendre toutes les mesures adéquates qui lui permettront de vérifier tous les éléments, en prenant des mesures journalières<sup>491</sup> ou en appliquant un contrôle « tampon » mensuel.<sup>492</sup> Cette obligation n'est en soi pas une sanction. Le bénéficiaire qui ne respecte pas son obligation de tampon peut se voir retirer son RI.<sup>493</sup>

<sup>481</sup> Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3905/A.

<sup>482</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2010/AA/320.

<sup>483</sup> Tt. Bruxelles 2 mai 2012, RG n° 11/5157/A; Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 11/1356/A et 11/1362/A.

<sup>484</sup> Tt. Bruxelles 2 mai 2012, RG n° 11/16017/A.

<sup>485</sup> Cour Const. n° 176/2011 de 10 novembre 2011.

<sup>486</sup> Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 404012; Tt. Bruxelles 10 septembre 2012, RG n° 6.133/12; Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/1016/A; Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 11/692/A (réouverture des débats); Tt. Audenarde 1 octobre 2012, RG n° 11/933/A/III. Différemment Tt. Charleroi 31 janvier 2012, RG n° 11/2559/A: l'existence ou non de ressources en chef de chaque un des cohabitants n'est pas une condition pour déterminer le taux auquel le demandeur en droit.

V° aussi Tt. Verviers 15 mai 2012, RG n° 11/1783/A: cohabitation avec un demandeur d'asile.

<sup>487</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 402180.

<sup>488</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/469.

<sup>489</sup> Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/237; Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/2206/A: sous « famille à charge »: en comprend le mari, le partenaire de vie, un enfant mineur non marié ou plusieurs enfants, dont il y a au moins un mineur.

<sup>490</sup> Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1062/A et 12/1102/A.

<sup>491</sup> Ct. Liège 21 mars 2012, RG n° 2010/AL/228; Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1062/A et 12/1102/A; V° aussi Tt. Verviers 20 mars 2012, RG n° 11/1099/A (vérifier le bénéficiaire exerce ou non une activité non déclarée).

<sup>492</sup> Tt. Verviers 18 juillet 2012, RG n° 12/0756/A et 12/0860/A (contrôle sur le séjour à l'étranger); implicite Tt. Ypres 2 novembre 2012, RG n° 12/1401.

<sup>493</sup> Tt. Verviers 18 juillet 2012, RG n° 12/0303/A.

Un ayant droit-étudiant qui a un ou des enfants à sa charge a droit à l'octroi du RI suivant cette catégorie.<sup>494</sup>

Une bénéficiaire avec un enfant à charge est considérée comme tel, même si elle habite avec sa mère.<sup>495</sup> Cette jurisprudence est partiellement comparable à la portée d'un jugement anversois.<sup>496</sup> Dans le cas d'une coparentalité et d'un règlement relatif à un dédoublement de logement, le demandeur a droit au RI comme isolé avec charge familiale, pour les jours où ses enfants résident chez lui, même s'il habite chez sa mère, et comme cohabitant, pour les autres jours.<sup>497</sup>

Dans le cas où l'intéressée n'a plus d'enfant à charge, tenant compte du fait que sa fille est devenue majeure, il n'est pas important de savoir si cette dernière dispose de suffisamment de moyens d'existence durant la période pendant laquelle elle habite chez sa mère.<sup>498</sup> La fille peut en effet elle-même être titulaire d'un 'potentiel' droit à l'intégration sociale. Il lui revient donc de recourir à ce droit. Il nous semble que le CPAS doit informer la famille de ce qui précède.

La catégorie 'famille à charge' suppose la présence d'un enfant mineur qui est à charge. Il ne peut pas s'agir de l'époux de la demanderesse.<sup>499</sup> Dans ce dernier cas, les deux époux ont droit au RI au taux cohabitant, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'octroi. Ceci n'est pas le cas pour le demandeur qui a cohabité avec son épouse en séjour illégal.

Le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>500</sup> est d'avis que dans le cas d'époux cohabitant dont les revenus oscillent autour des € 500 par mois, l'épouse, en tenant compte des enfants à charge, a droit au RI aux taux 'isolé' avec charge familiale. Un tel revenu de cette catégorie doit aussi être attribué à la bénéficiaire isolée qui habite pendant plus de la moitié du mois avec son enfant.<sup>501</sup>

### 3.1.4. Le cohabitant

#### 3.1.4.1. Le principe de cohabiter

Dans le cadre du droit à l'intégration sociale, le principe de 'cohabitation' est inscrit à l'article 14 de la Loi DIS du 26 mai 2002. Le CPAS apporte la preuve de cohabitation.<sup>502</sup>

Pour la Cour du travail de Mons<sup>503</sup>, la notion implique l'existence de deux conditions cumulatives, à savoir le 'vivre ensemble' sous le même toit (partager les chambres ou les

---

<sup>494</sup> Tt. Louvain 29 juin 2012, RG n° 12/198/A.

<sup>495</sup> Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/237 référence à naar H. Mormont, *Aide Sociale – intégration sociale, Le droit en pratique*, Bruges, la charte, 2011, 399.

<sup>496</sup> Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 10/8371/A.

<sup>497</sup> En tenant compte des ressources de la mère.

<sup>498</sup> Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/2206/A; Tt. Mons 5 décembre 2012, RG n° 11/702/A: le demandeur qui habite avec un fils majeur bénéficiaire d'un RIS ne peut pas être considéré comme personne avec famille à charge mais a droit au RIS au taux cohabitant.

<sup>499</sup> Tt. Liège 11 octobre 2012, 402185.

<sup>500</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 11/15254/A: les ressources de mari peuvent être prise en charge pour calculer le montant du RIS.

<sup>501</sup> Tt. Bruxelles 9 janvier 2012, RG n° 11/11552/A.

<sup>502</sup> Tt. Ypres 5 octobre 2012, RG n° 11/176/A; Tt. Hasselt 19 octobre 2012, RG n° 2121815.

installations essentielles pour vivre convenablement : living, bain ou douche, matériel de cuisine, cuisine, garantie locative, partage des charges d'électricité, etc.<sup>504</sup>, ...) **et**<sup>505</sup> la présence d'un ménage commun (les personnes cohabitantes règlent en principe tout de commun accord et les affaires ménagères (si pas entièrement, au moins à titre principal), sans nécessairement fusionner l'ensemble ou une grande partie de leurs moyens d'existence). Par ailleurs, la cohabitation de fait comprend aussi la situation où deux personnes vivent en couple, sans être mariées.<sup>506</sup> Il n'est pas exigé que les personnes entretiennent un lien affectif<sup>507</sup> et la différence de sexe entre les deux personnes n'a pas d'influence.<sup>508</sup>

Le principe de 'cohabitation' est par conséquent un principe essentiellement socio-économique.<sup>509</sup> Selon la Cour du travail de Bruxelles<sup>510</sup>, il faut qu'il y ait un avantage financier sans lequel la cohabitation n'existerait pas. La cohabitation n'est pas purement administrative<sup>511</sup> et l'exigence socio-économique doit être démontrée par l'administration.<sup>512</sup> La cohabitation doit permettre de faire des économies de frais.<sup>513</sup> Tout l'argent ne doit toutefois pas être versé dans un grand pot commun. Cohabiter avec une personne qui ne dispose pas de moyens d'existence ne peut dès lors pas contribuer à l'entretien et il ne peut y avoir d'économie de frais.<sup>514</sup> Dans ce cas, un ayant droit peut bénéficier du RI au taux isolé.

Une certaine durabilité de la cohabitation est également exigée.<sup>515</sup> Un ami ou un membre de la famille qui vient quelques jours ou qui, dans le cas d'une urgence, vient aider, n'exerce pas d'influence relative au critère du 'vivre en dessous du même toit', et ne peut par conséquent pas être considéré comme 'cohabitant'.

---

<sup>503</sup> Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/31; cf. Tt. Mons 5 décembre 2012, RG n° 11/702/A; Tt. Liège 25 octobre 2012, RG n° 405170; Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/14485/A; Tt. Charleroi 6 mars 2012, RG n° 11/4449/A: des faits doivent être suffisants afin de pouvoir conclure à la cohabitation pendant la période litigieuse; Tt. Verviers 18 juillet 2012, RG n° 12/0383/A. V° aussi Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4513/A.

<sup>504</sup> Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4017/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4200/A: en cas de doute de résidence à une adresse une avance de 20€/mois pour gaz et électricité paraît suffisant pour indiquer la non-résidence à l'adresse renseignée; Tt. Termonde 11 décembre 2012, RG n° 11/2785/A: le bénéficiaire peut être obligé de fournir des factures de gaz, d'électricité et d'eau de la personne dont la cohabitation est litigieuse; Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/902/A.

<sup>505</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/1016/A: le libellé "et" implique qu'il s'agit de deux conditions cumulatives; dans le même sens Tt. Tongres 27 janvier 2012, RG n° 11/1836/A: les deux conditions de cohabitation doivent être remplies en même temps; Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/902/A; Tt. Hasselt 19 octobre 2012, RG n° 2121815. La cohabitation suppose - selon Tt. Liège 15 mai 2012, RG n° 399839 - le concours de trois conditions cumulatives, à savoir, vivre ensemble sous le même toit, contribuer ensemble à des frais non négligeables et partager des revenus.

<sup>506</sup> Tt. Termonde 11 décembre 2012, RG n° 12/1027/A: dans cette décision le simple fait de cohabiter en tant que couple, suffit sans aucune considération supplémentaire.

<sup>507</sup> Tt. Bruxelles 7 novembre 2012, RG n° 12/6286/A; dans le même sens Tt. Anvers 17 octobre 2012, RG n° 12/1079/A.

<sup>508</sup> Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/14485/A.

<sup>509</sup> Tt. Bruxelles 26 novembre 2012, RG n° 12/6873/A.

<sup>510</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/323 avec référence aux décisions de la Cour Constitutionnelle (Cour Const. n° 176/2011 du 10 novembre 2011) et la Cour de Cassation (Cass. 21 novembre 2011); Tt. Bruxelles 4 octobre 2012, RG n° 12/4461/A en ce qui concerne la cohabitation d'une mère en son fils.

<sup>511</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/902/A.

<sup>512</sup> Tt. Tongres 27 janvier 2012, RG n° 11/1836/A.

<sup>513</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/902/A; Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1351/A.

<sup>514</sup> Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1351/A.

<sup>515</sup> Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 11/1277/A.

Le simple fait de diviser le loyer et la consommation d'eau et d'électricité, sans autres éléments, n'est pas une règle générale qui détermine la cohabitation.<sup>516</sup> C'est ainsi que deux personnes qui utilisent la cuisine, la douche et la toilette mais qui, pour le reste, vivent de manière indépendante dans leur chambre, ne sont pas considérées comme personnes cohabitantes.<sup>517</sup> Le demandeur a droit au RI au taux isolé. Etre domicilié dans le même logement et à la même adresse, mais habiter dans un logement différent, ne suffit pas pour (re-) considérer qu'une personne est en situation de cohabitation.<sup>518</sup> On peut être en couple sans cohabiter.<sup>519</sup> Cette situation n'est pas exceptionnelle, puisqu'un des deux partenaires pourrait avoir une famille de plusieurs enfants et que les deux partenaires pourraient habiter à deux adresses différentes. Il en est ainsi également dans le cas où les faits sont convaincants, c.-à-d. que la personne doit habiter seule en exécution d'une ordonnance du juge de paix, que la garantie locative est faite au nom de l'épouse, que l'époux n'habite plus dans le même logement, que le compte bancaire commun est supprimé et qu'il vient chez la demanderesse pour aller chercher l'enfant le week-end.<sup>520</sup>

Deux frères qui habitent dans le même appartement et dont un ne dispose d'aucun revenu, ne sont pas des personnes cohabitantes au regard de la loi DIS du 26 mai 2002<sup>521</sup>. L'attribution du RI au taux isolé est justifiée.

La demanderesse conteste qu'elle forme avec Monsieur X une famille de fait, malgré qu'elle partage avec lui le même lit.<sup>522</sup>

La demanderesse ne conteste pas former une famille de fait avec son partenaire de nationalité portugaise, arrivé en Belgique depuis 2001. Jusqu'à ce jour, ce dernier refuse cependant de manière intentionnelle de régulariser ses documents d'identité et de résidence, alors que ces efforts seraient de nature à pouvoir lui permettre d'obtenir de lui-même des moyens d'existence. Dans une telle situation, et ce pour la période de suspension des allocations de chômage, la demanderesse n'a pas droit au RI au taux isolé. Elle ne bénéficiera que du RI au taux de cohabitant.<sup>523</sup>

Il y a cohabitation, en dehors de la notion de famille de fait, lorsque le rapport de l'enquête sociale et les différents rapports de police, rendus à la demande de l'auditeur du travail, ainsi que les documents déposés par le CPAS montrent que le critère socio-économique semble bel et bien présent et que l'enquête de fait démontre l'existence d'une répartition des dépenses journalières.<sup>524</sup>

---

<sup>516</sup> Tt. Bruxelles 7 novembre 2012, RG n° 12/6286/A; de sens plus au moins identique Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/1485/A.

<sup>517</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 12/2088/A; Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 11/14406/A. En sens similaire Ct. Anvers 17 octobre 2012, RG n° 2012/AA/72. Différemment en quelque sorte Ct. Gand 11 octobre 2012, RG n° 2011/RG n°/240 : partager les tâches ménagères et cuisiner en commun dans une maison où le demandeur ne dispose que d'une chambre privée, indique la cohabitation.

<sup>518</sup> Ct. Bruxelles 12 décembre 2012, RG n° 2010/AB/70: la mère et ses enfants, respectivement le père.

<sup>519</sup> Ct. Bruxelles 13 juin 2012, RG n° 2011/AB/326.

<sup>520</sup> Tt. Namur 14 décembre 2012, RG n° 11/2703/A.

<sup>521</sup> Tt. Verviers 18 juillet 2012, RG n° 12/0383/A (les ressources du frère qui bénéficie de l'avantage de l'accueille sous forme de l'aide matérielle de Fedasil n'a pas d'influence).

<sup>522</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/0858/A.

<sup>523</sup> Tt. Verviers 20 novembre 2012, RG n° 12/0652/A.

<sup>524</sup> Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/31.

L'aide relative à l'accomplissement de certaines tâches journalières pour un demandeur ayant un bras amputé ne peut avoir un impact sur la catégorie du RI, vu qu'il n'est pas établi que le demandeur bénéficie d'une aide matérielle réelle.<sup>525</sup>

Dans le cas où les parents et leur enfant-cohabitant remplissent les conditions d'octroi, ils ont tous droit au RI en tant que cohabitant. Le juge<sup>526</sup> considère que le refus de l'attribution du RI à l'enfant est dans ce cas 'incompréhensible'. Le même raisonnement vaut pour une cohabitation entre deux personnes qui forment une famille, où l'un des deux cohabitants ne bénéficie *effectivement* pas de revenus<sup>527</sup>. Dans ce cas, le couple est considéré comme une famille et ils ont tous les deux droit au RI au taux cohabitant.

### **3.1.4.2. La preuve de cohabitation**

Selon un jugement du Tribunal du travail de Liège, la disposition de l'article 34, §1, al. 2 de l'AR du 11 juillet 2002 n'empêche pas que le CPAS ou le juge puisse disposer d'une marge d'appréciation ou d'une compétence interprétative. Vivre ensemble à la même adresse n'implique pas nécessairement un ménage de fait, ce qui n'exclut pas forcément l'attribution du RI au taux isolé.<sup>528</sup>

Une demanderesse était en ménage de fait avec Monsieur X. Ils partageaient le même lit et son homme avait fait une demande d'allocations de chômage en tant que chef de famille et les avait obtenues. Il ne peut pas être arrêté que deux personnes forment une famille dans le cadre de la réglementation relative au chômage alors que cela ne serait pas le cas dans le cadre des dispositions légales concernant le droit à l'intégration.<sup>529</sup>

Le dossier social démontre que la demanderesse habite encore avec son époux à la même adresse depuis au moins un mois après la période litigieuse, alors qu'aucune procédure de divorce n'a encore été entamée. La composition de ménage démontre aussi la présence des beaux-parents. Dans ce cas, l'époux aurait pu demander l'intervention pour handicapés en tant que chef de famille et la demanderesse n'a par conséquent pas droit au RI.<sup>530</sup>

De sérieuses suspicions peuvent parfois amener le CPAS à décider qu'une cohabitation soit existante<sup>531</sup> ou que la personne concernée dispose d'autres moyens d'existence.<sup>532</sup> La présence de l'ancien époux peut toutefois être due à ses visites régulières entreprises pour voir son enfant.<sup>533</sup> Dans cette même idée, la demanderesse qui vit séparée de son époux ne forme plus de ménage commun avec lui. Les voisins confirment d'ailleurs qu'elle réside effectivement dans son appartement. L'information selon laquelle elle a quitté plusieurs fois sa caravane n'est donc pas suffisante pour constater une cohabitation.<sup>534</sup>

---

<sup>525</sup> Tt. Bruxelles 23 mars 2012, RG n° 11/1485/A.

<sup>526</sup> Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 12/1405/A.

<sup>527</sup> Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 12/260/A.

<sup>528</sup> Tt. Liège 25 octobre 2012, RG n° 405170; cf. Tt. Mons 25 avril 2012, RG n° 11/65/A.

<sup>529</sup> Tt. Verviers 25 septembre 2012, RG n° 12/0858/A.

<sup>530</sup> Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 407965.

<sup>531</sup> Tt. Liège 5 décembre 2012, RG n° 401624: par exemple, un deuxième nom sur la sonnette, des vêtements du sexe opposé, les factures très élevées d'eau pour une personne seule, ...

<sup>532</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 12/915/A.

<sup>533</sup> Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/188/A.

<sup>534</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2595/A.

## **3.2. Les montants particuliers du RI**

### **3.2.1. La prime d'installation des sans-abri**

Le bénéficiaire d'un RI qui a perdu sa qualité de sans-abri en trouvant un logement qui lui servira de résidence principale, a droit – une fois dans sa vie – à une augmentation du montant du RI à hauteur d'un douzième du montant annuel du RI (article 14, §3, loi DIS). Il faut par ailleurs que cette prime n'ait encore jamais été demandée.

Tout comme le RI, la prime d'installation est un droit subjectif. Celui qui répond à la condition d'attribution a droit à l'intervention.<sup>535</sup>

Le mot « foyer » inscrit dans cette disposition légale doit se comprendre comme étant « *chaque établissement ou institution où toutes les personnes dans le besoin sont recueillies afin de leur offrir un toit et un accompagnement temporaire* ». <sup>536</sup> Le demandeur qui abandonne le logement familial après une décision judiciaire et est accueilli temporairement par un ami peut, pour le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>537</sup>, être considéré comme un « sans-abri » selon la notion décrite dans la circulaire du 26 octobre 2006.

### **3.2.2. Le RI activé**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

### **3.2.3. Le RI symbolique**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

## **3.3. D'autres catégories ?**

Selon l'article 14, §1 de la loi sur le RIS du 26 mai 2002, il existe trois catégories de bénéficiaires du RI, à savoir : l'isolé, le cohabitant et l'isolé avec charge de famille. Aucune disposition légale ne reconnaît le parent avec '*un devoir de garde alternée*' de son enfant.<sup>538</sup> Ce cas particulier fait en sorte que la demanderesse ne peut pas appartenir pendant le même mois à la fois à la catégorie 'isolé' et à la catégorie 'isolé avec charge de famille'.<sup>539</sup> Selon le Tribunal du travail de Mons<sup>540</sup>, la catégorie doit toutefois être déterminée en fonction de la résidence effective des enfants. C'est ainsi que la demanderesse a droit au RI au taux d'isolée pour une moitié du temps et au taux d'isolée avec charge de famille pour l'autre moitié du temps. Contrairement à cette jurisprudence, deux décisions du Tribunal du travail de Bruxelles méritent d'être mentionnées, puisque ce tribunal estime qu'en cas de garde

---

<sup>535</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A clarifie le but précis de cette prime; le fait que au moment de la décision, la maison est déjà meublée, ne joue aucun rôle. Le droit doit être apprécié au moment de la demande ou doit être octroyer d'office (cf. Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/4249/A). V° aussi Tt. Bruxelles 30 mai 2012, RG n° 11/15467/A.

<sup>536</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/4249/A en ce qui concerne une maison de passage après séjours dans un centre d'accueil.

<sup>537</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/11566/A; cf. Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 12/108/A : un sans-abri est une personne qui n'a pas de résidence habituelle et/ou qui ne dispose pas d'une maison personnelle avec référence aux travaux préparatoires et au circulaire du 27 avril en 15 mai 2005, et au circulaire du 26 octobre 2006).

<sup>538</sup> Tt. Bruxelles 10 décembre 2012, RG n° 12/6128/A.

<sup>539</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et 11/16785/A.

<sup>540</sup> Tt. Mons 9 mai 2012, RG n° 11/2184/A.

alternée, le montant pour le mois entier au taux 'personne avec une famille' à sa charge est dû.<sup>541</sup>

## 4. LA RECUPERATION DU RI

### 4.1. L'obligation du CPAS à récupérer

#### 4.1.1. Le principe

La récupération du RI n'est possible que dans les cinq cas prévus aux articles 22, §1, et 24, §1 de la loi DIS. L'article 24, §2 exclut la récupération du RI dans tous les autres cas. L'administration doit bien sûr motiver pour quelle raison elle ne recourt pas à la récupération du RI.<sup>542</sup>

S'il n'y a pas eu de recours introduit à l'égard de la décision de récupération, la décision devient définitive.<sup>543</sup> Seul le montant peut encore être contesté.

Disposer de revenus signifie que ceux-ci doivent provenir du patrimoine du demandeur. Ceci est le cas pour des revenus qui ne sont temporairement pas à disposition du bénéficiaire (par exemple, un capital placé). Il ne s'agit par ailleurs pas des allocations auxquelles le demandeur n'avait pas droit mais qui, cependant, ont été payées.<sup>544</sup> Les allocations qui ne sont pas payées parce que le bénéficiaire n'a pas fait valoir ses droits ne peuvent par conséquent pas être récupérées.

Omettre de renouveler une demande d'intervention pour personnes avec un handicap est une raison suffisante pour supprimer l'attribution du droit à l'intégration sociale, mais le CPAS ne bénéficie pas d'un droit à réclamer les RI payés dans le passé.<sup>545</sup> La récupération ne peut pas dépasser 10% du montant du RI.<sup>546</sup>

Dans le domaine des récupérations des montants indus<sup>547</sup>, la bonne foi servira simplement à faire commencer à courir les intérêts à une date précise mais n'a aucun impact sur le principe de la récupération en tant que tel. La décision de révision entre en vigueur le jour où la raison de la récupération est apparue.<sup>548</sup>

L'administration du CPAS doit démontrer que les montants récupérés ont été effectivement payés. *In casu*, le CPAS n'a pas fourni cette preuve et il est donc bien pensable que le paiement n'a pas eu lieu.<sup>549</sup>

Il en va de même pour le bénéficiaire qui a toujours collaboré et a reçu une partie de RI en plus de son allocation de chômage et qui, sans enquête détaillée du CPAS, a continué à recevoir cette partie de RI. Le CPAS, puisqu'il n'a pas réagi, ne pourra pas récupérer cette

---

<sup>541</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et 11/16785/A et Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 12/60/A

<sup>542</sup> Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 12/60/A.Ç

<sup>543</sup> Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 11/1070/A avec référence à Ct. Anvers 22 avril 2009, RG n° 2070568; Tt. Liège 15 mai 2012, RG n° n° 397733.

<sup>544</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2010/AA/677.

<sup>545</sup> Tt. Termonde 3 décembre 2012, RG n° 12/298/A.

<sup>546</sup> Tt. Dinant 12 juin 2012, RG n° 12/431/A.

<sup>547</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/0056/A.

<sup>548</sup> Tt. Anvers 19 septembre 2012, RG n° 11/4541/A.

<sup>549</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/11998/A.



partie du RI que le bénéficiaire a perçu en surplus. Le juge<sup>550</sup> utilise ici l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Le bénéficiaire qui conteste le montant récupéré, doit pouvoir apporter des preuves convaincantes de ce qu'il avance.<sup>551</sup> Il doit apporter des données précises qui sont de nature à pouvoir contester le montant récupéré, par exemple en démontrant qu'il s'agit du revenu brut à la place du revenu net en tant qu'indépendant (frais à prendre en négatif, allocations de sécurité sociales payées).<sup>552</sup>

Le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>553</sup> condamne un ayant droit au remboursement du montant d'un RI perçu, qu'il a cumulé avec des revenus du travail, des allocations sociales ou des revenus provenant de cadeaux ou de legs.<sup>554</sup> Ce même raisonnement vaut pour le bénéficiaire qui a quitté le territoire belge (pour une période déterminée)<sup>555</sup> ou qui, suite à son déménagement, doit être pris en charge par un autre CPAS.<sup>556</sup>

Pour un ayant droit qui a terminé ses études en première session et qui, à partir de septembre, a commencé à travailler dans un emploi régulier, les revenus du mois de juillet et du mois d'août doivent être pris en considération pour déterminer le droit relatif à ces mois.<sup>557</sup> Dans le cas précis, le bénéficiaire disposait de suffisamment de moyens d'existence et la demande de récupération à l'égard de l'intéressé est par conséquent justifiée.

Un couple a été séparé de fait pour une période (pendant laquelle la mère de la mère a perçu un RI en tant que chef de famille et le père un RI en tant qu'isolé), mais vit à nouveau à la même adresse. Pour la période de cohabitation, le RI attribué au père, pour la moitié du montant en tant que cohabitant avec charge de famille, doit être récupéré et le CPAS doit de plein gré récupérer les montants indus déjà payés.<sup>558</sup>

Même si l'obligation de collaborer n'équivaut pas à une condition d'octroi, manquer de collaboration peut entraîner le retrait temporaire ou la suspension temporaire du RI.<sup>559</sup> Cependant, le manque de collaboration que le CPAS constate mais que l'ayant droit, au cours de la procédure, ajuste, ne peut entraîner le refus ou la suspension du RI, à condition que le tribunal ou la cour du travail ait reçu toutes les informations nécessaires afin de pouvoir apprécier le droit au RI dans le chef du demandeur.<sup>560</sup>

---

<sup>550</sup> Tt. Bruxelles 23 octobre 2012, RG n° 11/1136/A. Cf. Tt. Bruxelles 15 octobre 2012, RG n° 12/421/A juge que le désistement de remboursement en vertu de l'article 28 loi-RIS doit être demandé d'abord au CPAS.

<sup>551</sup> Un exemple dans Ct. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 2011/AB/1177 et 2011/AB/1197.

<sup>552</sup> Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 16.174/11.

<sup>553</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12/1488/A; dans le même sens Tt. Ypres 2 novembre 2012, RG n° 12/1404 (cumulation avec des allocations chômage; Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 10/939/A); Tt. Charleroi 13 juin 2012, RG n° 10/4921/A (cumulation avec une allocation pour handicapé); Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/697/A: cumulation avec des ressources de travail.

<sup>554</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 7367/11; Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 10/312/A.

<sup>555</sup> Tt. Charleroi 5 juin 2012, RG n° 11/5134/A.

<sup>556</sup> Tt. Charleroi 5 juin 2012, RG n° 11/5133/A.

<sup>557</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/169.

<sup>558</sup> Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/881/A.

<sup>559</sup> Jurisprudence constante (cf. Cass. 30 novembre 2009, *JTT* 2010, n° 1059). Pour jurisprudence en 2012: Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/31; Tt. Charleroi 18 septembre 2012, RG n° 11/5324/A et RG n° 11/3309/A.

<sup>560</sup> Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/31.

#### 4.1.2. Les cas de limitations du RI

Conformément à l'article 24, §2, aucune récupération à l'égard du bénéficiaire n'est possible en dehors des cas prévus au §1 de l'article précité. Dans le cas d'une récupération, la décision doit être signifiée par écrit et doit contenir les éléments prévus à l'article 21, §3 ainsi que les indications prévues à l'article 25, §2, premier alinéa.

Par le fait de ne pas indiquer dans la décision les éléments qui permettent au demandeur de contester la récupération sur les montants indus payés et de ne pas l'informer de la procédure à suivre, l'administration du CPAS empêche l'intéressé de connaître la possibilité du recours administratif qui, dès lors, pouvait entraîner le refus de la récupération ou, du moins, ralentir l'exécution de la décision de récupération.<sup>561</sup>

Une erreur du CPAS, *in casu* avoir omis d'envoyer les informations relatives aux revenus et à la situation du bénéficiaire aux services compétents, empêche le CPAS de récupérer le RI.<sup>562</sup>

#### 4.2. L'octroi du RI sous forme d'avance

Conformément aux pièces apportées, il est justifié que le CPAS ait entrepris des recherches auprès du SPF Sécurité sociale afin de récupérer l'entièreté ou une partie des montants alloués comme avance sur l'intervention pour handicapés.<sup>563</sup> Dans le même sens, la question relative au droit de subrogation que le CPAS peut faire valoir à l'égard d'une telle intervention afin de récupérer les montants du RI payés à l'époux et à sa fille cohabitante, a été posée. Vu qu'il s'agit du RI, la réponse du tribunal du travail est négative. Même si l'époux a signé une déclaration de dette, il ne peut en être déduit qu'il a droit à un revenu de remplacement (c.-à-d. l'intervention pour handicapés au bénéfice de sa femme) et ce document est par conséquent nul. Cela vaut aussi pour la fille, vu qu'aucun document du dossier ne prouve qu'elle a reçu un RI comme avance.

Il n'y a pas de fondement juridique à récupérer le RI sur un revenu de remplacement d'une personne cohabitante. Si cela a tout de même été entrepris, le CPAS doit rembourser à la tierce personne les montants indus retenus.<sup>564</sup>

Lorsque l'octroi du RI se fait en avance des allocations sociales, le montant de cette avance peut être récupéré chez le bénéficiaire si les arriérés des allocations de sécurité sociale lui ont été payés personnellement.<sup>565</sup> Le Tribunal du travail de Courtrai<sup>566</sup> suit un raisonnement plus ou moins similaire à l'égard du bénéficiaire qui néglige ses droits aux allocations de chômage en omettant de les faire valoir alors qu'il a reçu une avance relative à ces allocations sous la forme de l'octroi d'un RI.

<sup>561</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 11/15575/A.

<sup>562</sup> Tt. Liège 30 mai 2012, RG n° 403616.

<sup>563</sup> Tt. Bruxelles 18 septembre 2012, RG n° 10/7291/A.

<sup>564</sup> Tt. Liège 5 mars 2012, RG n° 373636 et 385854.

<sup>565</sup> Tt. Ypres 2 novembre 2012, RG n° 12/1405; cf. Tt. Gand 30 novembre 2012, RG n° 12/464/A; Tt. Malines 13 juin 2012, RG n° 11/1855/A; Tt. Bruges 4 janvier 2012, RG n° 11/2930/A.

<sup>566</sup> Tt. Courtrai 7 novembre 2012, RG n° 12/760/A.

### **4.3. Revenu d'intégration indu**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

### **4.4. La récupération envers les débiteurs alimentaires**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

### **4.5. La récupération de tiers responsables**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

### **4.6. Les raisons d'équité**

Aucune jurisprudence n'est à constater à cet égard.

### **4.7. Les règles de procédure**

#### **4.7.1. Le droit d'être entendu**

La règle relative à l'article 7 de l'AR du 11 juillet 2002 n'est pas liée à la récupération d'un montant indu concernant le droit à l'aide sociale – et non à l'intégration sociale.<sup>567</sup> Le devoir d'être entendu est respecté si le bénéficiaire a été correctement invité à s'expliquer.<sup>568</sup> Il n'est pas satisfait à ce devoir si, alors que le CPAS est au courant, il n'invite pas l'administrateur provisoire à être entendu.

#### **4.7.2. Les garanties relatives à la décision**

Dans le cadre d'une récupération relative à une révision avec effet rétroactif, la récupération est conditionnée à une décision de révision préalable. Les modalités de l'article 25 doivent par ailleurs être respectées et le CPAS est tenu d'entendre l'intéressé à sa demande avant de prendre une décision de récupération. Le non-respect de ces formalités a pour conséquence la nullité de la décision et n'a aucun effet sur le droit à une allocation sociale et encore moins sur les droits à la défense.<sup>569</sup> Ces formalités sont en effet d'ordre public et leur non-respect doit être soulevé d'office par le juge du travail. Le juge dispose cependant d'un droit de substitution. Il doit déclarer la décision nulle et statue sur le droit relatif à l'intégration sociale.<sup>570</sup>

Le droit d'être entendu doit être écrit, être indiqué explicitement et de manière compréhensible et la lettre de convocation doit indiquer clairement que le bénéficiaire peut se faire assister ou représenter. Si le droit d'être entendu est violé, le juge doit annuler la décision du CPAS et il ne peut user de son appréciation que pour se substituer à la décision en imposant – oui ou non – une nouvelle sanction.<sup>571</sup>

---

<sup>567</sup> Tt. Liège 11 septembre 2012, RG n° 391.836.

<sup>568</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10937/AA.

<sup>569</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et 11/16785/A.

<sup>570</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/11997/A.

<sup>571</sup> Cf. 20 Loi RIS, juncto article 7 RG n° du 11 juillet 2002. V° Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et 11/16785/A.

Dans sa décision, le CPAS n'a pas tenu compte des allocations perçues par les parents du demandeur. Il s'agit d'une faute dans le chef même du CPAS. Le montant du RI indu ne peut dans ce cas pas faire l'objet d'une récupération.<sup>572</sup>

La législation applicable ne prévoit pas que la décision relative à la récupération d'un indu relatif à un RI illégalement perçu, doit être signée à la main.<sup>573</sup> Une signature scannée est comprise dans le mécanisme technique de la 'signature digitalisée placée à la main'.

Les dispositions prévues à l'article 25 de la loi sur le DIS ne doivent plus être respectées dans le cas où l'administration, lors d'une procédure judiciaire en récupération introduite par un bénéficiaire, récupère le montant du RI perçu de manière illégale.<sup>574</sup> L'intéressé a en effet toutes les chances de contester, lors de la procédure, à la fois la récupération et son montant.

#### **4.8. La subrogation du CPAS**

Le mécanisme légal de subrogation s'exerce entièrement et n'est pas assujéti à des exigences formelles, sauf en ce qui concerne le fait d'informer le débiteur subrogé de l'existence d'une subrogation.<sup>575</sup>

En fonction des pièces apportées, il est justifié que le CPAS se subroge aux droits à une allocation sociale du bénéficiaire et entreprenne toutes les étapes nécessaires devant le SPF Sécurité sociale afin de récupérer l'ensemble ou une partie du RI payé comme avance.<sup>576</sup>

L'article 98 de la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 concerne les hypothèses de récupération du droit à l'aide sociale que le CPAS a octroyé. Le législateur n'a pas voulu viser les avances payées sur les allocations lorsque le débiteur ne les rembourse pas.<sup>577</sup> Cette mission est exécutée par le SECAL (le service de créances alimentaires).

#### **4.9. La récupération avec intérêt**

Le montant à récupérer ne peut pas être augmenté par des intérêts (cf. article 2, premier alinéa, de l'AR du 9 mai 1984)<sup>578</sup>, ni même par d'autres montants.<sup>579</sup> Ceux-ci ne peuvent en effet pas être considérés comme un élément essentiel du coût du service octroyé.

Lorsqu'une intention frauduleuse est constatée, conformément à l'article 24, §4 de la loi sur le RI, des intérêts sont dus à partir du jour où le bénéficiaire a été payé. Dans le cas d'une fraude, les intérêts sont entièrement dus sur les sommes à partir du jour où elles ont été

---

<sup>572</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6496/A.

<sup>573</sup> Tt. Gand 23 novembre 2012, RG n° 11/2669/A.

<sup>574</sup> Ct. Gand 15 octobre 2012, RG n° 2011/AG/355.

<sup>575</sup> Tt. Liège 5 mars 2012, RG n° 373636 et 385854.

<sup>576</sup> Tt. Bruxelles 18 septembre 2012, RG n° 10/7291/A.

<sup>577</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/11566/A.

<sup>578</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/2562/A; Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1734/A.

<sup>579</sup> In casu l'indemnité de € 120,25 (Tt. Liège 15 mai 2012, RG n° 400841).

payées par le CPAS.<sup>580</sup> Si l'intention frauduleuse n'est pas constatée, les intérêts commencent à courir à partir du jour de la mise en demeure.<sup>581</sup>

#### **4.10. La récupération par tranches mensuelles**

Selon la jurisprudence constante, les juridictions du travail accordent au bénéficiaire de rembourser les montants indus par tranches mensuelles. Ces remboursements peuvent osciller entre € 20 et € 150 par mois. Le juge contrôle toutefois si, suite au remboursement mensuel, la récupération pourra se faire dans un délai raisonnable. Un délai de dix ans n'est, *in casu*, pas acceptable.<sup>582</sup>

### **5. LES SANCTIONS**

#### **5.1. Les sanctions à l'égard de l'ayant droit**

Le bénéficiaire sanctionné maintient son droit à l'intégration sociale puisque seul est suspendu le payement du RI.<sup>583</sup>

Il faut remarquer qu'une suspension ne vaut que pour un temps déterminé de manière expresse dans la décision de suspension et que, par conséquent, elle ne peut pas être imposée pour une durée indéterminée.<sup>584</sup> La suspension est modulable en ce sens qu'elle peut concerner l'ensemble ou une partie du montant du RI et que la période de suspension peut être imposée de manière indépendante pour une période de six mois et, lors d'une intention frauduleuse, pour une période de douze mois.<sup>585</sup> Dans le cas d'une sanction, la période maximale doit être respectée. Une décision de retrait peut être prise pour une durée indéterminée et ce – éventuellement – jusqu'à une nouvelle attribution.<sup>586</sup>

Le principe de proportionnalité est par ailleurs d'application.<sup>587</sup> La suspension pour une période conforme à la période de 'l'infraction' est plus acceptable qu'une suspension pour le double de la période infractionnelle.

A supposer que le CPAS n'ait pas informé l'intéressé analphabète qu'il ne pouvait pas cumuler les allocations de chômage et le RI, ces éléments n'ont de toute manière aucun impact sur le paiement indu et la récupération du montant indu (vu le caractère d'ordre public de la loi sur le RI).<sup>588</sup>

---

<sup>580</sup> Tt. Liège 15 mai 2012, RG n° 397732.

<sup>581</sup> Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 382.408; dans le même sens Tt. Liège 29 mars 2012, RG n° 383.254; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/1056/A. Implicite Tt. Bruxelles 7 mars 2012, RG n° 11/13111/A.

<sup>582</sup> Ct. Bruxelles 22 août 2012, RG n° 12/395/A.

<sup>583</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et 11/16785/A.

<sup>584</sup> Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/2168/A; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/697/A.

<sup>585</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/2095/A.

<sup>586</sup> Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 12/219/A.

<sup>587</sup> Tt. Mons 13 juin 2012, RG n° 11/1229/A; Tt. Verviers 24 janvier 2012, RG n° 11/0154/A: les faits allégués ne concerne pas l'omission consciente mais simplement un défaut; une sanction d'un mois au lieu de deux mois, d'exclusion est plus approprié. Cf. Tt. Termonde 10 juillet 2012, RG n° 12/4/A qui réduit la sanction de six mois à trois mois parce que le dol en chef de demanderesse n'est pas du tout considéré comme prouvé.

<sup>588</sup> Tt. Mons 18 septembre 2012, RG n° 12/233/A.

### 5.1.1. Le manque de collaboration

Les déclarations erronées et conscientes dans le chef du bénéficiaire, compte tenu de ses capacités, ne sont pas de nature à l'exclure du bénéfice du RI pour une période de six mois.<sup>589</sup>

Ne pas révéler que l'époux de la demanderesse réside sur le territoire de manière illégale n'est pas considéré comme un 'dol', étant donné que cela n'a aucune implication financière ni même d'avantage pour l'ayant droit. Dans ce cas, le retrait du RI, selon le tribunal du travail<sup>590</sup>, est annulé et un RI au taux isolé avec charge de famille (un enfant mineur) est accordé.

### 5.1.2. Ne pas révéler – de manière intentionnelle – l'ampleur des moyens d'existence

Dans le cas où il y aurait des éléments sérieux, précis et conséquents relatifs à la présence de moyens d'existence suffisants dans le chef de l'intéressé<sup>591</sup>, grâce aux activités de gestionnaire de deux sociétés que ce dernier exerçait, la décision du CPAS relative au remboursement de montants alloués est régulière.<sup>592</sup>

Un demandeur qui ne collabore pas ou qui apporte des informations obscures à propos de ses revenus éventuels, se voit refuser – à juste titre – l'octroi du RI.<sup>593</sup>

Les déclarations erronées ou incomplètes

Recevoir des allocations de chômage ou d'autres revenus<sup>594</sup> qui excèdent le montant de la catégorie du RI que le demandeur peut réclamer, génère un paiement indu. L'existence d'un montant indu est reconnue par le bénéficiaire, lui qui a proposé de le rembourser par tranches mensuelles.<sup>595</sup>

### 5.1.3. Déclarations erronées ou incomplètes

Dans le cas où le demandeur ne déclare pas les revenus de son partenaire-cohabitant, le juge<sup>596</sup>, de prime abord, annulera la décision relative à la suspension du RI pour une période de deux ans pour violation du devoir de motivation et, par la suite, prendra une sanction de suspension de 21 mois.

### 5.1.4. Le non-respect du projet individualisé d'intégration sociale

Conformément aux articles 11, §1, premier alinéa, et 13, §2, l'octroi et le maintien du RI peuvent être conditionnés au respect d'un PIIS.<sup>597</sup> Si l'intéressé ne respecte pas – sans

<sup>589</sup> Tt. Liège 12 décembre 2012, RG n° 405310.

<sup>590</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/7805/A.

<sup>591</sup> Tt. Bruxelles 26 mars 2012, RG n° 11/12605/A; Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/257/A, 11/292/A et 11/1865/A.

<sup>592</sup> Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/257/A, 11/292/A et 11/1865/A.

<sup>593</sup> Tt. Malines 14 novembre 2012, RG n° 12/315/A.

<sup>594</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/697/A: des ressources de travaux non déclarées pour trois membres d'une famille justifie une suspension de six mois.

<sup>595</sup> Tt. Mons 18 septembre 2012, RG n° 12/233/A.

<sup>596</sup> Ct. Mons 7 mars 2012, RG n° 2011/AM/117.

<sup>597</sup> Ct. Mons 5 décembre 2012, RG n° 2011/AM/440 considère que la procédure est d'ordre publique (cf. Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 11/8311/A); Tt. Marche-en-Famenne 12 juillet 2012, RG n° 11/503/B:

raison légitime - ses obligations contractuelles, le prolongement du paiement – après l’avis de l’assistant social chargé du dossier – peut être entièrement ou partiellement suspendu pour une période d’un mois maximum (cf. article 30, §2). La procédure est irrégulière si les droits de la défense du bénéficiaire sont manifestement méconnus. La décision litigieuse doit dès lors être annulée.<sup>598</sup>

La bénéficiaire ne s’est présentée ni aux modules de formation, ni aux évaluations professionnelles.<sup>599</sup> Son comportement prouve qu’elle manque de collaboration par rapport au service d’intégration professionnelle du CPAS. La suspension du RI au taux cohabitant pour une période d’un mois est entièrement justifiée.

Il est clair que les obligations imposées, même si elles sont formulées de manière beaucoup trop générale, ne sont pas respectées. La suspension d’un mois est justifiée, d’autant plus qu’une première décision non-juridictionnelle attaquée suspendait déjà, dans le chef de l’intéressé, le bénéfice du RI pour une durée de quinze jours.<sup>600</sup>

## **5.2. Les sanctions à l’égard du CPAS**

Aucune jurisprudence n’est à constater à cet égard.

# **6. LA PRISE EN CHARGE DU RI PAR L’ETAT**

## **6.1. Le principe**

Aucune jurisprudence n’est à constater à cet égard.

## **6.2. Les cas particuliers**

Aucune jurisprudence n’est à constater à cet égard.

---

l’absence de la mise en demeure implique que le juge est obligé d’annuler la décisions attaquée de suspension; Tt. Arlon 9 août 2012, RG n° 12/364/A: une lettre envoyé au bénéficiaire pour être entendu dans le cadre d’une suspension possible du RIS, n’est pas une décisions préalable; Tt. Namur 27 janvier 2012, RG n° 11/1464/A.

<sup>598</sup> Ct. Mons 5 décembre 2012, RG n° 2011/AM/440.

<sup>599</sup> Tt. Mons 18 September 2012, RG n° 12/1295/A.

<sup>600</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/449/A.

## **PARTIE II. L'AIDE SOCIALE**

### **1. LES CONDITIONS D'OCTROI**

#### **1.1. La résidence**

cf. la compétence territoriale (Partie 5)

#### **1.2. L'âge**

##### **1.2.1. Le principe : pas de condition d'âge**

##### **1.2.2. CPAS et la protection de la jeunesse**

Le tribunal du travail de Charleroi estime que le fait que la demanderesse bénéficie de mesures prises par le Tribunal de la jeunesse en vertu de la loi du 8 avril 1965, ne peut constituer un motif sérieux de refus d'intervention du CPAS<sup>601</sup> dès lors que ses ressources sont limitées aux sommes qui lui sont allouées par la Communauté Française, correspondant à un montant inférieur au RI versé à une personne isolée, sans qu'il lui soit possible d'aller au-delà.<sup>602</sup>

#### **1.3. La nationalité**

##### **1.3.1. Le principe : pas de condition de nationalité**

Un étranger inscrit dans le registre de la population a droit à l'aide sociale s'il remplit les conditions d'octroi.<sup>603</sup> Ceci est le cas pour une demanderesse qui se trouvait légitimement en Belgique et qui ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire ; le fait qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour valable ne pouvait donc pas servir de base au CPAS pour refuser son intervention.<sup>604</sup>

Celui qui a le statut de protection subsidiaire peut bénéficier de l'aide sociale.<sup>605</sup>

Celui qui est inscrit dans le registre d'attente, a éventuellement droit à l'aide sociale<sup>606</sup>.

##### **1.3.2. Les cas spéciaux**

###### **1.3.2.1. L'étranger et la résidence de courte durée**

Tout qui arrive en Belgique en disposant d'un visa de touriste et qui reste après l'échéance de ce visa, se trouve en séjour illégal et n'a pas droit à une aide médicale urgente.<sup>607</sup> On

---

<sup>601</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/5349/A.

<sup>602</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/4938/A.

<sup>603</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/600/A en 10/4.242/A.

<sup>604</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 12/5094/A.

<sup>605</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.705/A.

<sup>606</sup> Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/3.914/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/2766/A.

<sup>607</sup> Tt. Liège 28 février 2012, RG n° 400.427; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1708/A.



peut attendre que l'intéressé dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir son séjour, son retour et ses frais médicaux éventuels.<sup>608</sup>

### **1.3.2.2. *Quelqu'un se porte garant pour l'étranger***

Le tribunal relève que la demanderesse a produit un engagement de prise en charge signé par un homme en qualité de garant par lequel il s'est engagé à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pendant au moins une année académique. Lorsque la demanderesse ne démontre pas qu'il lui a été impossible de faire exécuter ces engagements ou qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, sa demande n'est pas fondée.<sup>609</sup>

L'engagement de prise en charge qu'a signé le garant en pleine connaissance de cause consiste, à l'égard de l'Etat belge et de tout CPAS, à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de ses parents pendant deux ans à dater de l'entrée sur le territoire.<sup>610</sup>

### **1.3.2.3. *L'étranger-étudiant***

Nihil

### **1.3.2.4. *Demandeurs d'asile***

#### **1.3.2.4.1. *Un recours en suspension et en annulation.***

Nihil

#### **1.3.2.4.2. *L'étranger qui est reconnu comme réfugié***

Un réfugié politique reconnu peut bénéficier de l'aide sociale.<sup>611</sup>

### **1.3.2.5. *L'étranger auquel un lieu d'inscription obligatoire est désigné***

Fedasil peut attribuer aux demandeurs d'asile un lieu obligatoire d'inscription. Cette décision peut être contestée devant le tribunal du travail de l'endroit où le demandeur vit et travaille.<sup>612</sup>

Tout qui, dans le cadre de sa demande d'asile, se voit désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, peut demander à Fedasil de supprimer ce lieu obligatoire d'inscription.<sup>613</sup> La Cour d'appel d'Anvers estime dans ce cas que l'intéressé s'est privé volontairement de l'aide matérielle qui avait été offerte par Fedasil et que l'intéressé n'a par conséquent pas droit à une aide sociale octroyée par un CPAS. Le tribunal du travail d'Anvers qui, met en doute le caractère volontaire de la privation de l'aide matérielle, confirme cette position.<sup>614</sup> Encore beaucoup d'autres tribunaux du travail sont d'accord avec ce point de vue.

---

<sup>608</sup> Tt. Eupen 2 février 2012, RG n° 11/135/A.

<sup>609</sup> Tt. Mons 5 décembre 2012, RG n° 11/1987/A.

<sup>610</sup> Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1046/A; Tt. Termonde 10 juillet 2012, RG n° 12/92/A.

<sup>611</sup> Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° n° 11/4.192/A en 11/7.732/A.

<sup>612</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° n° 11/1.331/A.

<sup>613</sup> Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 11/1793/A; Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 11/1795/A.

<sup>614</sup> Ct. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 2011/AA/681; Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/3817/A; Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/3346/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/2677/A et 12/3019/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/2767/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3017/A.

Il résulte de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 qu'un demandeur d'asile qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, n'a droit qu'à une aide matérielle au sein de ce centre et qu'en principe, il ne peut s'adresser au CPAS normalement compétent.

Attendu que l'intéressé a pu mener une vie digne en acceptant l'aide offerte par le centre d'accueil, il ne remplit pas les conditions de la loi du 8 juillet 1976 et il n'a pas droit à un équivalent au RI.<sup>615</sup>

Le tribunal du travail de Verviers juge que c'est avec raison que le CPAS applique les dispositions de l'article 57ter de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS et ne s'estime pas lié par une circulaire interne de Fedasil qui transfère aux CPAS, par le biais de l'aide sociale - sous couvert d'une demande volontaire émanant du demandeur d'asile, recensé et démarché par le directeur des centres d'accueil pour ceux qui bénéficient de l'accueil avec aide matérielle fournie par Fedasil – la gestion de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile dont la procédure est en cours et dont l'Agence décide discrétionnairement de ne plus assumer l'accueil par l'aide matérielle pourtant expressément mise à sa charge par la loi.<sup>616</sup> Aussi, le tribunal du travail de Courtrai estime que, lorsque Fedasil reste en défaut dans l'exécution de missions légales et que l'agence en est la seule responsable, cette mission ne peut pas être transférée aux CPAS.<sup>617</sup>

Lorsque le demandeur ne conteste pas avoir refusé d'être hébergé en centre d'accueil fédéral, raison pour laquelle un code « no show » lui a été attribué, il n'a pas droit à l'aide sociale à charge du CPAS.<sup>618</sup>

### **1.3.2.6. Le demandeur de régularisation**

#### **1.3.2.6.1. Droit à l'aide sociale**

Durant l'examen de la recevabilité de sa demande, l'étranger qui était en séjour illégal au moment de sa demande demeure en séjour illégal.<sup>619</sup> La demande de régularisation ne change rien à la situation. Il n'existe aucune disposition légale sur base de laquelle l'aide sociale devrait être octroyée.<sup>620</sup>

Tout qui en tant qu'étranger est inscrit dans le registre de la population<sup>621</sup> et qui a introduit une demande de régularisation pour des raisons médicales, peut être en mesure de bénéficier d'un équivalent au RI<sup>622</sup>. Vu que le demandeur est en possession d'une annexe 35 qui constate qu'il est autorisé à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il soit statué sur

---

<sup>615</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 12/6131/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1521/A et 12/0382/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/8.104/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/8.090/; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/1119/A.

<sup>616</sup> Tt. Verviers 28 février 2012, RG n° 11/1479/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1516/A et 11/1707/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1610/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1621/A et 11/1699/A.

<sup>617</sup> Tt. Courtrai 5 décembre 2012, RG n° 12/311/A.

<sup>618</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/464/A et 12/521/A; Tt. Verviers 12 juin 2012, RG n° 11/1525/A.

<sup>619</sup> Tt. Bruxelles 18 décembre 2012, RG n° 12/704/A.

<sup>620</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/161A, RG n° 11/162A, RG n° 11/163A, RG n° 11/23573A, RG n° 11/2.474/A, RG n° 11/2.575/A.

<sup>621</sup> Tt. Bruxelles 20 décembre 2012, RG n° 12/7815/A.

<sup>622</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.362/A et 11/1.886/A; Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 403.149; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 11/16165/A et 12/2293/A.

son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, les décisions prises de retrait d'aide sociale ne sont pas conformes à la loi.<sup>623</sup>

Dans le cas où le demandeur, suite à la décision de « refus technique » prise par l'Office des Etrangers, a introduit un recours devant le CCE, qui a annulé cette décision de refus, il doit donc être replacé dans la situation qui était la sienne avant la notification de la décision de « refus ». Comme cette situation est celle d'une demande de régularisation, fondée sur l'article 9ter et déclarée recevable, il peut à ce titre prétendre à une aide financière : l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écarté, son séjour n'étant, depuis lors, pas illégal au sens de cette disposition.<sup>624</sup>

Aussi, celui qui reçoit une permission de séjour sur base d'une réunification de famille peut être en mesure de bénéficier de l'aide sociale.<sup>625</sup>

#### 1.3.2.6.2. *Un droit subjectif*

Aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'aide sociale, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».<sup>626</sup>

Pour un demandeur d'asile, l'accueil constitue un droit subjectif. Un CPAS qui n'enregistre pas une demande d'aide commet une faute et dénie au demandeur son droit à l'aide sociale.<sup>627</sup>

Par contre, la Cour du travail de Bruxelles confirme qu'il n'y a pas un droit acquis à l'aide sociale.<sup>628</sup>

#### 1.3.2.6.3. *Etat d'indigence*

Comme l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de précarité : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine<sup>629</sup> ; elle est accordée à la personne qui se trouve dans un état de besoin<sup>630</sup>, soit constaté soit démontré par l'intéressé.<sup>631</sup> La nécessité de l'aide pour permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine est appréciée sous l'angle de l'état de besoin du demandeur.<sup>632</sup> Le fait de ne pas avoir poursuivi le remboursement d'une somme restant due au CPAS n'est pas un indice suffisant de l'état de besoin.<sup>633</sup>

#### 1.3.2.6.4. *La durée de l'octroi de l'aide sociale.*

Il n'y a pas de jurisprudence.

---

<sup>623</sup> Tt. Verviers 18 décembre 2012, RG n° 12/1243/A.

<sup>624</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/3266/A.

<sup>625</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/4.853/A.

<sup>626</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 10/1691/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/3744/A; Tt. Charleroi 19 décembre 2012, RG n° 12/3106/A.

<sup>627</sup> Ct. Bruxelles 9 mars 2012, RG n° 2011/AB/356.

<sup>628</sup> Ct. Bruxelles 8 mars 2012, RG n° 2010/AB/965.

<sup>629</sup> Ct. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 2011/AB/320.

<sup>630</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405818 et 406078.

<sup>631</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/4938/A.

<sup>632</sup> Tt. Bruxelles 25 avril 2012, RG n° 11/15008 et 16415/A.

<sup>633</sup> Ct. Bruxelles 7 mars 2012, RG n° 2009/AB/52655.

#### 1.3.2.6.5. *La Convention européenne à la Protection des droits de l'homme*

Parfois, la jurisprudence réfère à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En tant que norme de droit international, l'article 8 de la CEDH a la primauté sur une disposition de droit interne, tel l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.<sup>634</sup> La *ratio legis* de l'article 57§2 est d'inciter l'étranger expulsable à quitter le territoire en lui refusant ou lui supprimant l'aide sociale complète. La demanderesse, mère d'un enfant, doit être considérée comme inexpulsable car si elle était contrainte de quitter le territoire, elle serait dans l'impossibilité de mener une vie familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH.<sup>635</sup> Le demandeur s'appuie sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour que le droit au respect à la vie familiale au sens de ces dispositions puisse jouer, il faut que la vie familiale comporte des rapports d'une intensité et/ou d'une durée suffisantes.<sup>636</sup>

Dans un autre cas, le tribunal estime qu'il résulte à suffisance de l'article 8 de la CEDH que le demandeur a le droit au respect de sa vie privée et familiale ; il a donc dû être informé par Fedasil de ne pas se voir désigner un centre d'accueil à X alors que sa famille résidait à Y.<sup>637</sup>

Le droit au respect de la vie privée ne présente pas un caractère souverain, c'est-à-dire ne souffrant d'aucune exception. Tant l'article 22 de la Constitution que l'article 8 de la CEDH prévoient la possibilité pour le législateur d'apporter des dérogations ou exceptions à ce droit.<sup>638</sup> Les modalités de l'octroi d'aide financière sont déterminées objectivement et sont, dans une société démocratique, nécessaires à la protection des droits et libertés des autres.<sup>639</sup>

La Cour du travail de Gand constate que l'intéressé invoque l'article 3 (« interdiction de torture ») de la CEDH ; la Cour juge que cet argument n'est pas sérieux.<sup>640</sup>

#### 1.3.2.6.6. *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Le tribunal du travail de Namur estime que, si les dispositions des articles 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 et 60 de la loi du 12 janvier 2007 ne peuvent pas être respectées à l'égard des enfants mineurs en séjour illégal, au motif que Fedasil ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face à une demande d'hébergement, les enfants mineurs concernés récupèrent un droit à l'aide sociale à charge du CPAS qui doit leur assurer une vie conforme à la dignité humaine et leur garantir la protection découlant directement de la Convention européenne relative aux droits de l'enfant du 28 novembre 1989.<sup>641</sup>

#### 1.3.2.6.7. *Les questions posées à la Cour constitutionnelle*

La Cour constitutionnelle a considéré, dans un arrêt du 27 mars 2008 n° 81/2008 évoqué à l'audience, que la circonstance selon laquelle certains recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers étaient suspensifs de plein droit alors que les autres recours

---

<sup>634</sup> Tt. Bruxelles 18 décembre 2012, RG n° 12-7575 et 9510-A.

<sup>635</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6495/A.

<sup>636</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 12/1082/A.

<sup>637</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/440/A.

<sup>638</sup> Ct. Mons 3 octobre 2012, RG n° 2012/AM/104.

<sup>639</sup> Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/2.260/A.

<sup>640</sup> Ct. Gand 14 décembre 2012, RG n° 2012/RG n°/118.

<sup>641</sup> Tt. Namur 9 novembre 2011, RG n° 12/1599/A; Tt. Namur 14 novembre 2011, RG n° 12/1544/A; Tt. Namur 27 avril 2012; RG n° 12/286/A.

n'avaient pas un effet suspensif de plein droit, ne constituait pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.<sup>642</sup>

#### 1.3.2.6.8. *L'octroi d'aide sociale à caractère rétroactif*

L'article 21§5 de la loi du 26 mai 2002 prévoit explicitement que le RI soit octroyé à la date de la demande du bénéficiaire. La loi du 8 juillet 1976 ne contient aucune disposition similaire.<sup>643</sup>

Ainsi, le CPAS, dans les limites de sa mission légale, doit octroyer de l'aide afin de traiter les conséquences, toujours existantes au moment de la décision, d'un état inhumain que le demandeur a subies dans la mesure où ces conséquences empêchent le demandeur de mener un vie conforme à la dignité humaine.<sup>644</sup> La Cour du travail d'Anvers juge que, si l'intéressé peut démontrer qu'il n'a pas pu mener une vie conforme à la dignité humaine dans la période litigieuse dans le passé, le droit à l'aide sociale peut être octroyé rétroactivement.<sup>645</sup> Les tribunaux du travail d'Anvers et d'Audenarde confirment cette position.<sup>646</sup> Contrairement à l'intégration sociale, l'aide sociale est par sa nature un instrument qui doit être adapté aux besoins réels et actuels de chaque bénéficiaire. Il y a moyen d'octroyer de l'aide sociale lorsqu'il est établi que l'intéressé se trouvait en état de besoin dans la période litigieuse dans le passé.<sup>647</sup> Lorsque l'état de besoin de la demanderesse et de son enfant, durant la période litigieuse, est établi et lorsqu'il ne résulte d'aucun élément des dossiers que la demanderesse ait eu un quelconque revenu ou ressource durant la période litigieuse, le CPAS doit payer à la demanderesse une aide sociale financière.<sup>648</sup> Comme les conditions d'octroi de l'aide sociale sont actuellement établies, c'est vainement que le CPAS reproche un manque de collaboration. La demande telle qu'actuellement formulée est donc fondée.<sup>649</sup>

D'après la jurisprudence constante, il n'est par contre pas possible de permettre à quelqu'un de mener une vie conforme à la dignité humaine pour une période qui est déjà passée depuis longtemps.<sup>650</sup> Aussi, l'octroi de garanties médicales pour le passé est inutile s'il n'y avait pas eu de prestations médicales.<sup>651</sup>

Une décision qui supprime l'aide ne peut pas avoir un caractère rétroactif à cause de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, tenant compte en plus du fait que c'était le CPAS lui-même qui a, par erreur, décidé d'octroyer de l'aide.<sup>652</sup>

---

<sup>642</sup> Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-7032 et 7902-A.

<sup>643</sup> Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 12/714/A.

<sup>644</sup> Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 11/4.543/A; Ct. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 2011/AB/14; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/1381/A; Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2011/AB/179.

<sup>645</sup> Ct. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 2012/AA/269; Ct. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 2012/AA/292; Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° N° 2012/AA/288.

<sup>646</sup> Tt. Anvers 13/090/2012, RG n° N° 11/5548/A et 11/5549/A; Tt. Audenarde 3 décembre 2012, RG n° 12/340/A/III.

<sup>647</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.659/A; Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 11/8158/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/3876/A.

<sup>648</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 12-1877-A.

<sup>649</sup> Ct. Bruxelles 8 février 2012, RG n° 2010/AB/1002.

<sup>650</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/2.776/A et 11/2.777/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/2.827/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.705/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 12/1.523/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 12/1.518/A.

<sup>651</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.698/A.

<sup>652</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/13358/A.

#### 1.3.2.6.9. *La demande en intervention et sauvegarde de l'Etat belge*

Il y a des CPAS qui demandent une intervention forcée de l'Etat belge afin de faire condamner celui-ci au paiement des frais.<sup>653</sup>

#### 1.3.2.6.10. *La demande de déclaration en commune vis-à-vis de l'Etat belge*

Nihil

#### 1.3.2.6.11. *L'intervention volontaire de l'Etat belge*

Nihil

#### 1.3.2.6.12. *La faute de l'Etat belge*

Le retard causé par une autorité administrative pour renouveler le titre de séjour d'un étranger au registre des étrangers ne rend pas le séjour de celui-ci illégal.<sup>654</sup>

#### 1.3.2.7. **L'étranger régularisé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne dont la situation de séjour est régularisée et qui s'est inscrite dans le registre des étrangers, il faut examiner s'il y a éventuellement des droits à l'aide sociale.<sup>655</sup>

Aussi, celui qui s'est vu régularisé sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 peut avoir droit à l'aide sociale.<sup>656</sup> Le demandeur est dans la même situation légale que celle qui a débuté au moment où sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable et qui a conduit le CPAS à lui accorder une aide sociale financière. Cette situation légale prévaut sur les indications reprises sur la carte de séjour du demandeur.<sup>657</sup>

Lorsqu'un CPAS se trouve confronté à une personne qui, dans un délai très bref après la régularisation de sa situation de séjour, lance une demande d'aide financière et lorsque l'enquête sociale révèle que cette personne réside depuis pas mal d'années en Belgique, qu'elle n'a pas de dettes et qu'elle a toujours été capable de mener une vie en conformité avec la dignité humaine, il faut constater, comme le fait la jurisprudence récente, que de telles demandes ne sont pas évidentes.<sup>658</sup>

---

<sup>653</sup> Ct. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 2011/AB/14; Ct. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 2010/AB/910; Ct. Bruxelles 28 novembre 2012, RG n° 2011/AB/440; Ct. Bruxelles 4 janvier 2012, RG n° 2010/AB/833; Ct. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 2011/AB/288; Ct. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 2011/AB/981; Ct. Bruxelles 31 octobre 2012, RG n° 2011/AB/37; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 12/772/A; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 12/771/A .

<sup>654</sup> Tt. Bruxelles, 19 novembre 2012, RG n° 12/6338/A.

<sup>655</sup> Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/4.191/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2533/A; Ct. Bruxelles 7 mars 2012, RG n° 2010/AB/1011; Tt. Audenarde 3 décembre 2012, RG n° 12/26/A/III.

<sup>656</sup> Tt. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 5504/11 et 7464/11.

<sup>657</sup> Tt. Bruxelles 7 novembre 2012, RG n° 12/6208/A.

<sup>658</sup> Tt. Anvers 1 février 2013, RG n° 11/2.776/A et 11/2.777/A.

### **1.3.2.8. L'étranger en séjour illégal**

#### *1.3.2.8.1. L'application de l'article 57, § 2*

Tout qui se trouve en séjour illégal sur le territoire belge tombe sous le coup de l'application de la dérogation prévue par l'article 57, §2. Comme la seule base de la légalité du séjour était l'existence de la procédure d'asile qui s'est clôturée par la notification de l'ordre de quitter le territoire - si la légalité du séjour avait eu une autre base juridique, l'ordre de quitter le territoire n'aurait pas été pris -, le demandeur s'est trouvé en situation illégale.<sup>659</sup> Le plus important est de constater que l'étranger en séjour simplement irrégulier ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire : il est uniquement passible d'une contravention et il est entendu que la possession par cet étranger d'un document de séjour valable facilite évidemment l'examen, mais surtout la preuve immédiate de la légalité ou non de son séjour. C'est en fonction de ce document que le CPAS ne pouvait refuser son intervention pour le seul motif que l'étranger en question se trouvait en séjour illégal.<sup>660</sup>

Lorsque les demandeurs se trouvent en séjour illégal en Belgique et qu'ils demandent une intervention dans les frais médicaux, une attestation claire qui relève l'urgence des soins médicaux doit être déposée. Aucune aide ne peut être attribuée s'il n'y a pas de prestations médicales prouvées et s'il n'y a pas de pièces de frais médicaux non payés disponibles.<sup>661</sup> La seule circonstance qu'ils séjournent illégalement en Belgique ne crée à cet égard aucune présomption d'état de besoin.<sup>662</sup>

L'article 57, §2, 1° concerne les étrangers en séjour illégal, qu'ils soient majeurs ou mineurs. L'article 57, §2, 2° n'est pas applicable aux demandeurs – les demandeurs ne sont pas demandeurs d'asile – puisque l'aide matérielle qui est visée n'est accordée que par un centre Fedasil, lequel a pour mission principale l'accueil des demandeurs d'asile.<sup>663</sup>

Par dérogation au régime général établi par l'article 57, §1<sup>er</sup> de la loi, le législateur a ainsi choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant, avec leurs parents, illégalement en Belgique, sous forme d'aide matérielle non dispensée par le CPAS mais bien par Fedasil.<sup>664</sup>

La jurisprudence ne s'est pas mise d'accord sur ce qui doit être fait lorsque Fedasil refuse d'héberger des demandeurs d'asile.

Une première approche estime que le CPAS, par application de l'article 57, §2 de la loi sur les CPAS, décide à bon droit de ne pas accorder ni de l'aide matérielle ni financière.<sup>665</sup> La circonstance que Fedasil n'est pas capable d'héberger une famille n'a pas comme conséquence que l'aide sociale ou financière peut être réclamée auprès du CPAS au profit

---

<sup>659</sup> Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1708/A.

<sup>660</sup> Ct. Mons 5 décembre 2012, RG n° 2011/AM/424.

<sup>661</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3.899/A.

<sup>662</sup> Tt. Bruxelles 23 avril 2012, RG n° 11/8346/A.

<sup>663</sup> Tt. Bruxelles 7 février 2012, RG n° 11/7682/A.

<sup>664</sup> Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5297/A; Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 12/559/A

<sup>665</sup> Tt. Louvain 20 février 2012, RG n° 11/1491/A et 11/1492/A; Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/3371/A; Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/3469/A; Tt. Bruxelles 18 avril 2012, RG n° 11/15453/A.

des enfants mineurs.<sup>666</sup> Le CPAS soutient avoir adressé à l'agence Fedasil une demande d'hébergement des demandeurs en exécution de l'article 4 de AR du 24 juin 2004 et n'avoir reçu aucune réponse de l'agence. Il lui appartient toutefois de prouver cet envoi. Il appartiendra, le cas échéant, à Fedasil de prouver qu'il a statué sur cette demande dans les délais prescrits et qu'il a communiqué sa décision au CPAS.<sup>667</sup>

Le CPAS a rempli sa mission légale, conformément à l'article 57§2 alinéa 1, 2° en constatant l'état de besoin de la famille et en introduisant une demande d'aide matérielle auprès de Fedasil.<sup>668</sup> Lorsqu'on reçoit une réponse négative à cette demande, motivée par la saturation du réseau d'accueil, alors la plupart des tribunaux estiment que cette saturation ne peut plus être considérée comme un cas de force majeure dans le chef de l'agence Fedasil.<sup>669</sup> Il n'existe en l'espèce aucune circonstance qui fasse obstacle à ce que Fedasil exécute les missions qui lui sont imposées par la loi.<sup>670</sup> Or, selon l'estimation de beaucoup de tribunaux, Fedasil n'est pas habilité à se substituer au Roi pour se libérer de son obligation de fournir de l'hébergement, des repas, de l'habillement, de l'accompagnement médical, social et psychologique au demandeur d'asile.<sup>671</sup> Un autre tribunal ne pense pas que laisser les demandeurs d'asile dormir dans les gares ou dans la rue constitue une solution plus conforme aux critères légaux de l'accueil.<sup>672</sup>

Il n'est pas admis que l'agence Fedasil qui est désignée par le législateur pour assurer l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ne prenne à tout le moins les mesures d'accompagnement indispensables pour que le demandeur ne se trouve pas totalement démuné à la rue, pendant la recherche d'une solution alternative par un CPAS du Royaume. Il en va de la dignité humaine, droit fondamental que l'agence Fedasil est censée assurer.<sup>673</sup> Le fait que Fedasil ne soit plus en mesure de faire face à l'afflux des demandes d'hébergement dans ses centres d'accueil et que l'Etat belge n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour permettre à cette agence fédérale de remplir sa mission légale, tant en ce qui concerne les candidats réfugiés politiques que les enfants mineurs se trouvant en séjour illégal, ne constitue pas une cause de force majeure.<sup>674</sup>

Une autre approche estime que, si les dispositions des articles 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 et 60 de la loi du 12 janvier 2007 ne peuvent pas être respectées à l'égard des enfants mineurs en séjour illégal, au motif que Fedasil ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face à une demande d'hébergement, les enfants mineurs concernés récupèrent un droit à l'aide sociale à charge du CPAS qui doit leur assurer une vie conforme

<sup>666</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.831, RG n° 12/685/A et 12/1198/A; Tt. Tongres 8 mars 2012, RG n° 11/2282/A.

<sup>667</sup> Tt. Charleroi 20 décembre 2012, RG n° 12/3141/A.

<sup>668</sup> Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-13059-A; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/1544/A; Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/13108/A.

<sup>669</sup> Tt. Charleroi 26 décembre 2012, RG n° 12/3981/A; Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 406224; Tt. Charleroi 20 décembre 2012, RG n° 12/4407/A.

<sup>670</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 406086.

<sup>671</sup> Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 11/1437/A, 11/1617/A et 11/1911/A; Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 11/1801/A; Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 11/1445/A, 11/1560/A et 11/1818/A; Tt. Verviers 19 juin 2012, RG n° 12/0172/A et 12/0232/A.

<sup>672</sup> Tt. Bruxelles 25 avril 2012, RG n° 11/11161/A.

<sup>673</sup> Tt. Bruxelles 20 avril 2012, RG n° 11/15649/A.

<sup>674</sup> Tt. Dinant 24 avril 2012, RG n° 12/255/A; Tt. Dinant 24 avril 2012, RG n° 12/265/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1626/A.



à la dignité humaine et leur garantir la protection découlant directement de la Convention européenne relative aux droits de l'enfant du 28 novembre 1989.<sup>675</sup> Ainsi, dès lors que l'agence Fedasil ne peut héberger la famille dans un centre d'accueil, il incombe au CPAS de prendre le relais, la défaillance de Fedasil ne pouvant entraîner une situation de non-droit.<sup>676</sup>

Pareillement, le tribunal du travail de Bruxelles juge que c'est à tort que le CPAS soutient que l'article 57, §2 doit s'interpréter en ce sens qu'une famille en séjour illégal, avec des enfants mineurs et dans un état de besoin, ne pourrait bénéficier que d'une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, à l'exclusion de l'aide médicale urgente octroyée par le CPAS compétent. Si le législateur a instauré cette aide matérielle, dispensée exclusivement dans un centre d'accueil fédéral, il n'a pour autant pas supprimé l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux familles en séjour illégal avec des enfants mineurs.<sup>677</sup> La Cour du travail de Bruxelles estime que, si le CPAS s'abstient d'exécuter la mission particulière que lui confie l'article 57, §2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, il reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, §1<sup>er</sup> de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener un vie conforme à la dignité humaine.<sup>678</sup>

Il y a des tribunaux qui estiment que la saturation du réseau constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11§3 dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007.<sup>679</sup> Ainsi, la saturation du réseau d'accueil ne constitue pas en soi une faute de Fedasil ou, en tous cas, ne démontre aucun comportement fautif de Fedasil dans ce phénomène de saturation.<sup>680</sup>

Un CPAS qui a failli d'impliquer Fedasil dans le cas d'une famille avec des enfants mineurs, se voit condamné à l'octroi de l'aide sociale sous forme d'hébergement dans une maison de transit et à l'aide financière pour une personne avec charge de famille.<sup>681</sup> De plus, un CPAS peut être condamné à fournir de la nourriture, des vêtements et des produits hygiéniques jusqu'au jour où Fedasil fournit l'hébergement effectivement.<sup>682</sup> Lorsqu'il apparaît que le demandeur est effectivement hébergé entre-temps, le tribunal confirme, pour autant que de besoin, la teneur de l'ordonnance déjà rendue entre parties.<sup>683</sup>

Dès lors que le CPAS n'a accompli aucune des missions d'enquête sociale et de transmission de la demande à Fedasil, il peut rester tenu d'accorder une aide sociale en

---

<sup>675</sup> Tt. Namur 9 novembre 2011, RG n° 12/1599/A; Tt. Namur 14 novembre 2011, RG n° 12/1544/A; Tt. Namur 27 avril 2012; RG n° 12/286/A.

<sup>676</sup> Tt. Namur 12 décembre 2012, RG n° 12/1769/A; Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5279/A; Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5280/A; Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/947/A; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/802/A.; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/265/A; Tt. Bruges 5 décembre 2012, RG n° 12/320/A.

<sup>677</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/574/A.

<sup>678</sup> Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/821.

<sup>679</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 11/16158/A; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/323/A; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/886/A; Tt. Namur 22 juin 2012, RG n° 12/668/A.

<sup>680</sup> Ct. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 2011/AB/69.

<sup>681</sup> Tt. Brugge 15 février 2012, RG n° 11/1.792/A.

<sup>682</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.549/A et RG n° 11/2.552/A.

<sup>683</sup> Tt. Bruxelles 8 juin 2012, RG n° 12/182/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/1425/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/1424/A.

faveur de l'enfant mineur des demandeurs.<sup>684</sup> Un autre tribunal juge également que l'enfant mineur a droit à l'aide sociale en vertu de l'article 57, §2, 2°.<sup>685</sup>

Il y a une double exigence pour obtenir de l'aide médicale urgente : il appartient au CPAS de vérifier si l'aide médicale est urgente et si le demandeur se trouve en état de besoin.<sup>686</sup> Comme l'aide médicale urgente est une forme d'aide sociale, c'est le demandeur qui doit démontrer son état de besoin.<sup>687</sup> Dans le cas d'un enfant mineur en séjour illégal, il incombe à ses représentants légaux de prouver leur état de besoin.<sup>688</sup>

Il est inhumain de refuser de l'aide à une personne, quelle que soit sa situation de séjour, si elle a des problèmes médicaux graves.<sup>689</sup> Lorsqu'un traitement n'est pas immédiatement nécessaire et qu'il est possible pour l'intéressé de rentrer dans son pays pour se faire soigner sur place, l'aide médicale ne peut pas être considérée comme urgente.<sup>690</sup>

Il appartient au CPAS de statuer si l'intéressé est admissible à une prolongation de l'aide médicale urgente. Lorsque le CPAS est insuffisamment informé sur la situation matérielle du demandeur d'aide, la demande d'aide peut être rejetée.<sup>691</sup> Lorsque la demanderesse a renoncé volontairement à l'aide matérielle en centre d'accueil, puis à l'aide par la solidarité familiale en quittant le domicile de sa fille, et qu'elle n'est pas en séjour illégal, le CPAS a le droit de refuser son intervention dans le cadre médical d'urgence pour les frais médicaux liés au certificat médical du médecin pour des soins ORL prodigués.<sup>692</sup>

Lorsque quelqu'un s'est vu refuser définitivement le statut de réfugié, de même que le statut de protection subsidiaire, par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le droit de séjour de cette personne sur le territoire du Royaume n'existe plus. L'erreur matérielle dans l'ordre de quitter le territoire invoquée par le demandeur ne saurait pas avoir pour effet de lui rendre le droit de séjour.<sup>693</sup>

Le demandeur ne semble pas avoir sollicité de place d'accueil auprès de Fedasil. Dès sa première demande d'asile, il a fait le choix de vivre sans cette aide matérielle. Rien ne prouve dans ce cas que l'aide matérielle n'aurait pu lui être accordée.<sup>694</sup>

La circonstance que le requérant renonce à faire valoir son droit à l'aide matérielle (dans une structure d'accueil de Fedasil) ne peut justifier que le CPAS soit tenu d'intervenir en sa faveur.<sup>695</sup>

---

<sup>684</sup> Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6694/A.

<sup>685</sup> Tt. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 5504/11 et 7464/11.

<sup>686</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4487/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/574/A; Tt. Bruxelles 28 novembre 2012, RG n° 12/7070/A; Tt. Anvers 26 mars 2012, RG n° 11/5327/A; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/1.828/A; Ct. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 2011/AA/712.

<sup>687</sup> Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/6.527/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/574/A; Tt. Bruxelles 9 novembre 2012, RG n° 12/6308/A et 12/8815/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/4528/A.

<sup>688</sup> Tt. Verviers 20 novembre 2012, RG n° 12/1073/A.

<sup>689</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/2636/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/2.222/A.

<sup>690</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4400/A; Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/1304/A.

<sup>691</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3.772/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 10/4.673/A; Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 11/3.718/A, 12/506/A et 12/608/A.

<sup>692</sup> Tt. Verviers 24 avril 2012, RG n° 11/1044/A.

<sup>693</sup> Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1073/A.

<sup>694</sup> Tt. Mons 12 décembre 2012, RG n° 11/2422/A.

<sup>695</sup> Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 12/3725/A.

### 1.3.2.8.2. *L'article 57, §2 n'est pas appliqué pour cause de force majeure*

La force majeure ne peut être la conséquence d'une situation indépendante de la volonté que l'homme n'a pas pu prévoir ou empêcher.<sup>696</sup> Les tribunaux du travail de Bruxelles estiment que, lorsque l'intéressé ne peut pas rentrer dans son pays d'origine pour des raisons médicales, il appartient au CPAS d'octroyer l'aide sociale.<sup>697</sup>

Il faut que ces raisons soient démontrées : lorsque, dans le pays d'origine, un traitement similaire à celui d'ici est possible, il n'y a pas de raison pour l'intéressé de ne pas quitter le territoire en vertu de l'article 9ter.<sup>698</sup> Une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite ; une telle demande n'ouvre aucun droit à l'aide sociale équivalente au montant de revenu d'intégration.<sup>699</sup>

On peut évoquer la force majeure si une personne, suite à son apatridie, ne peut pas quitter le pays afin d'émigrer ailleurs.<sup>700</sup> Ainsi, quelqu'un qui se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine (la Somalie), ne se trouve pas dans une situation de séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, et, par conséquent, il a droit à l'aide sociale en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 57, §1 de cette loi.<sup>701</sup> La force majeure est présente aussi lorsqu'une femme veut rester en Belgique pour continuer à voir son enfant mineur (belge).<sup>702</sup>

Il appartient au demandeur d'établir l'impossibilité absolue pour raison médicale de quitter le territoire.<sup>703</sup> Une seule attestation médicale aux termes de laquelle le médecin certifie que l'enfant de la demanderesse souffre d'une maladie grave qui nécessite un traitement médical lourd dans le service hémato-oncologue et des hospitalisations régulières et que cette maladie l'empêche de voyager pour une durée minimale d'un an, n'établit certes pas avec une certitude absolue que l'affection dont souffre le fils de la demanderesse constitue un obstacle catégorique à son retour dans son pays.<sup>704</sup>

Les certificats médicaux déposés par le demandeur font état de problèmes psychiques mais dont il n'est pas établi qu'ils ne peuvent pas être traités dans le pays d'origine ou qu'ils constituent un empêchement pour le demandeur de retourner dans son pays.<sup>705</sup> Le demandeur ne produit aucun document médical qui contredirait les conclusions du médecin conseil de l'Office des Etrangers et qui établirait l'impossibilité absolue de quitter le territoire dans le chef du demandeur.<sup>706</sup> Afin d'écarter l'article 57§2 de la loi CPAS, il incombe au demandeur de démontrer à l'aide de documents individuels qu'on ne peut pas exiger de lui qu'il rentre volontairement dans son pays d'origine. Il lui incombe aussi de prouver qu'il s'est renseigné auprès des fonctionnaires s'occupant de son retour sur les possibilités et les

---

<sup>696</sup> Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/17/A.

<sup>697</sup> Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/13116/A; Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/813; Tt. Bruxelles 27 février 2012, RG n° 11/11656/A.

<sup>698</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.831.

<sup>699</sup> Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1069/A.

<sup>700</sup> Tt. Bruges 7 mars 2012, RG n° 11/2.271/A.

<sup>701</sup> Tt. Bruxelles 16 septembre 2012, RG n° 8530/11.

<sup>702</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 1934/12.

<sup>703</sup> Tt. Liège 13 décembre 2012, RG n° 393.177.

<sup>704</sup> Tt. Charleroi 20 décembre 2012, RG n° 12/4407/A.

<sup>705</sup> Tt. Arlon, 11 décembre 2012, RG n° 12/374/A.

<sup>706</sup> Tt. Verviers 13 novembre 2012, RG n° 12/0390/A.

conséquences d'un retour volontaire.<sup>707</sup> Lorsque le demandeur ne fait état d'aucune force majeure médicale, ni d'une quelconque force majeure administrative qui feraient obstacle à l'application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976, le recours doit être déclaré non fondé.<sup>708</sup> La Cour du travail de Bruxelles et le tribunal du travail de Namur constatent que la demanderesse ne produit pas de certificats médicaux qui démontrent ou rendent vraisemblables que son état de santé, ou l'état de santé de ses enfants, rendrait impossible son retour.<sup>709</sup> La même Cour constate que l'attestation du médecin ne parle toutefois plus d'une impossibilité de retour. L'attestation de l'autre médecin atteste d'une symptomatologie psychotique qui nécessite des soins psychiatriques réguliers avec une médication adéquate. Dans cette attestation, il n'est pas non plus question d'une impossibilité de voyager. Le demandeur n'apporte aucun élément pour justifier que le suivi psychiatrique ne serait pas possible dans son pays.<sup>710</sup> Le demandeur ne dépose aucun document médical qui attesterait d'une impossibilité médicale à donner suite à l'OQT ; au contraire, il ressort du dossier de la partie défenderesse que la pathologie présentée par le patient est considérée comme guérie.<sup>711</sup> La demanderesse reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas suivre son traitement au Brésil. Elle ne dépose aucun document relatif à la situation sanitaire au Brésil et ne démontre pas qu'elle ne bénéficierait pas d'un accès aux soins nécessaires.<sup>712</sup> Aucun document médical ne démontre l'existence d'une impossibilité totale de retour dans le pays d'origine, ni d'un état de santé à ce point grave qu'il empêcherait un retour en RDC.<sup>713</sup> Le fait qu'une femme va accoucher ne constitue pas en soi une nécessité médicale urgente. Il incombe à la demanderesse d'établir concrètement la nécessité urgente.<sup>714</sup>

Il faut, selon le tribunal du travail de Charleroi, apprécier l'impossibilité absolue de rentrer dans son pays d'origine non seulement en relation avec la gravité de l'état de santé de l'intéressé, mais aussi en relation avec la disponibilité économique d'un traitement adéquat dans ce pays dans la mesure où le traitement existe réellement sur le plan médical mais qu'il n'est accessible que pour une partie réduite de la population en raison de son coût.<sup>715</sup>

Dans un autre cas, le demandeur ne démontre pas que la situation politique de son pays d'origine l'empêcherait de donner une suite favorable aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été signifiés.<sup>716</sup>

Le demandeur estime qu'il ne peut être fait application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 en l'espèce dans la mesure où il existe dans son chef une impossibilité de retour pour motif familial. Il s'appuie sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à la vie privée et familiale et sur l'article 22 de la Constitution. Il estime

---

<sup>707</sup> Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/4338/A.

<sup>708</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1/A; Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/825/A.

<sup>709</sup> Ct. Bruxelles 25 avril 2012, RG n° 2009/AB/52816; Tt. Namur 25 mai 2012, RG n° 11/2403/A.

<sup>710</sup> Ct. Bruxelles 25 avril 2012, RG n° 2010/AB/1144.

<sup>711</sup> Tt. Liège 14 novembre 2012, RG n° 406345.

<sup>712</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 11/14114/A.

<sup>713</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 11/9579/A.

<sup>714</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/6.970/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 12/1.523/A.

<sup>715</sup> Tt. Charleroi 31 janvier 2012, RG n° 11/3566/A.

<sup>716</sup> Tt. Namur 27 avril 2012, RG n° 12/472/A .

qu'il ne peut être expulsé du territoire sans que cela ne porte atteinte au droit à sa vie privée et familiale et à celle de ses enfants.<sup>717</sup>

Si le tribunal constate que l'impossibilité médicale de retour est dûment établie, il convient d'écarter l'article 57§2 et d'appliquer l'article 57§1 de la loi du 08/07/1976.<sup>718</sup> La charge de la preuve doit réunir trois critères (gravité de la maladie, disponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine et accessibilité effective au traitement) et incombe au demandeur d'aide.<sup>719</sup>

Bien que la notification d'un ordre de quitter le territoire soit mentionnée au Registre national comme accomplie et qu'une copie du courrier de notification soit déposée, elle est contestée par la demanderesse ; les annexes à ce courrier ne sont pas, quant à elles, déposées ; dans ces conditions, il y a lieu, avant d'étudier le droit, d'ordonner la production de ces documents.<sup>720</sup>

Il peut résulter des circonstances, à savoir celle d'une mère d'une enfant encore très jeune et ayant également son père, avec lequel elle entretient des relations familiales régulières en Belgique, que la demanderesse, nonobstant l'illégalité de son séjour, ne peut, sur base de sa qualité de parent d'enfant séjournant légalement en Belgique, se voir appliquer l'article 57, §2 pendant la période litigieuse.<sup>721</sup> Attendu qu'en ce qui concerne l'aide matérielle qui pourrait être fournie sur base de l'article 6 de la « loi accueil » pendant la durée de la procédure de cassation administrative, celle-ci ne rentre pas dans le cadre des aides à charge d'un CPAS quel qu'il soit.<sup>722</sup> Un tribunal juge qu'il ressort des pièces produites que la situation médicale du requérant ne s'est pas modifiée depuis le dernier jugement ayant reconnu son impossibilité médicale de retour.<sup>723</sup>

Le tribunal considère que l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écartée parce que le seul lien familial de deux enfants orphelins était leur tuteur, désigné par le juge de paix, et résidant avec eux en Belgique ; l'ordonnance du juge de paix impliquait nécessairement que le tuteur puisse demeurer sur le territoire belge pour s'occuper des enfants.<sup>724</sup>

L'application de l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 doit toutefois être écartée si, pour des raisons de santé, la demanderesse est dans l'impossibilité de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Sa grossesse et son accouchement peuvent en l'espèce entraîner, par prudence, pareil écartement, mais uniquement pour une période provisoire. Même dans ce cas, pour la période où l'application doit être écartée, la demanderesse doit faire la démonstration d'un état de besoin qui justifie l'octroi de l'aide financière qu'elle réclame.<sup>725</sup>

---

<sup>717</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 12/1082/A.

<sup>718</sup> Tt. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 12-5733-A.

<sup>719</sup> Tt. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 12-5732-A.

<sup>720</sup> Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/376/A.

<sup>721</sup> Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6695/A.

<sup>722</sup> Tt. Verviers 28 février 2012, RG n° 11/1200/A et 11/1356/A.

<sup>723</sup> Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/4465/A.

<sup>724</sup> Tt. Bruxelles 18 décembre 2012, RG n° 12-7575 et 9510-A.

<sup>725</sup> Tt. Bruxelles 7 novembre 2012, RG n° 12/6203/A.

La *ratio legis* de l'article 57§2 est d'inciter l'étranger expulsable à quitter le territoire en lui refusant ou en lui supprimant l'aide sociale complète. En l'espèce, la demanderesse doit être considérée comme inexpulsable car si elle était contrainte de quitter le territoire, elle serait dans l'impossibilité de mener une vie familiale telle que prévue par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.<sup>726</sup>

L'ordre de quitter le territoire ne constitue manifestement pas un ordre exécutoire de quitter le territoire. Dans ces conditions, l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976 ne s'applique pas en l'espèce, en l'absence d'ordre exécutoire de quitter le territoire.<sup>727</sup>

#### 1.3.2.8.3. *L'aide strictement nécessaire pour quitter le pays*

Lorsqu'un demandeur a reçu l'ordre de quitter le territoire, il a droit à l'obtention de l'aide sociale jusqu'à l'expiration du délai pour quitter le territoire.<sup>728</sup>

#### 1.3.2.8.4. *Aide médicale urgente*

Lorsque le séjour sur le territoire belge est illégal, la situation d'aide sociale doit être réglée conformément à l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976 ; seule une aide médicale urgente pourrait, le cas échéant, être accordée.<sup>729</sup>

Cela s'applique également aux candidats qui ont épuisé les moyens de recours, ils ne peuvent prétendre qu'à des services sociaux limités sous forme d'aide médicale d'urgence.<sup>730</sup> Il n'est pas contesté que le demandeur soit en séjour illégal en Belgique et que le recours qu'il a introduit devant de Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif ; sa situation d'aide sociale doit être réglée conformément à l'article 57§2 qui limite l'octroi de l'aide à l'aide médicale urgente.<sup>731</sup> A première vue, il n'apparaît pas que le demandeur se trouve être dépourvu d'autorisation de séjour, donc en situation de séjour illégal, ce qui déclencherait l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.<sup>732</sup>

L'introduction d'une demande de séjour motivée par des circonstances exceptionnelles en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensive de l'ordre de quitter le territoire et est donc sans effet sur la situation de séjour, lequel demeure illégal tant qu'une décision ministérielle autorisant le séjour n'est pas intervenue.<sup>733</sup>

En vertu de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, l'aide fournie par cette législation est, en ce qui concerne les étrangers qui séjournent

---

<sup>726</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/6495/A.

<sup>727</sup> Tt. Namur 14 décembre 2012, RG n° 12/754/A et 12/1481/A.

<sup>728</sup> Tt. Hasselt 16 novembre 2012, RG n° 2122194.

<sup>729</sup> Tt. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 12-8386-A et 12-8387-A; Tt. Charleroi 20 décembre 2012, RG n° 12/3141/A; Tt. Namur 14 décembre 2012, RG n° 12/1630/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/4710/A.

<sup>730</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1421/A; Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 6866/12; Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 12/2717/A.

<sup>731</sup> Tt. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 12-5733-A.

<sup>732</sup> Tt. Verviers 21 décembre 2012, RG n° 12/0591/A.

<sup>733</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3673/A.

illégalement dans le Royaume, limitée à l'aide médicale urgente.<sup>734</sup> Le but de cette limitation est d'obtenir un effet dissuasif et budgétaire et d'empêcher du tourisme médical.<sup>735</sup>

Les demandeurs ne peuvent donc prétendre à titre personnel qu'à l'aide médicale urgente, pour autant que leur état de besoin soit établi et qu'il est établi qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons médicales, ou pour des raisons indépendantes de leur volonté ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement.<sup>736</sup> Lorsqu'un traitement est immédiatement nécessaire et qu'il est pratiquement impossible pour le demandeur de rentrer dans son pays d'origine pour s'y faire traiter, l'aide médicale doit être considérée comme urgente.<sup>737</sup>

Pour pouvoir bénéficier d'une aide médicale urgente, le demandeur doit, d'après les tribunaux du travail de Bruxelles et d'Anvers, démontrer son état de besoin comme tout demandeur d'aide sociale, et ainsi établir qu'il n'est pas en mesure de supporter lui-même ses frais médicaux.<sup>738</sup> Aussi, le caractère urgent de l'aide médicale doit être démontré par le demandeur.<sup>739</sup>

La Cour du travail d'Anvers estime dans ce cadre qu'une grossesse normalement vécue et la naissance subséquente ne sont pas couvertes par la notion d'aide médicale urgente.<sup>740</sup>

#### **1.3.2.9. L'apatride**

L'apatride peut bénéficier de l'aide sociale.<sup>741</sup> Néanmoins, l'apatridie n'ouvre pas de droit à l'aide sociale, pour autant que l'apatride n'ait pas obtenu un droit formel au séjour.<sup>742</sup>

#### **1.3.2.10. L'étranger est un enfant**

Le CPAS qui n'a pas accompli ses obligations – la demande d'hébergement auprès de Fedasil conformément à l'article 57 de la loi sur les CPAS – se voit condamné à la prise en charge de l'aide financière pour la demanderesse et ses enfants. Le tribunal du travail de Gand juge que la tâche du CPAS prend fin après l'enquête sociale, la demande auprès de Fedasil et la notification de la décision de Fedasil au demandeur ; or, il incombe exclusivement à Fedasil d'héberger des parents en séjour illégal et leurs enfants.<sup>743</sup> Le tribunal du travail de Louvain confirme cette position.<sup>744</sup> Souvent, l'agence Fedasil est condamnée à héberger un demandeur et ses enfants mineurs dans une structure d'accueil

<sup>734</sup> Ct. Bruxelles, 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/813; Tt. Arlon 24 avril 2012, RG n° 12/173/A; Tt. Charleroi 17 janvier 2012, RG n° 11/1722/A; Tt. Liège 31 mai 2012, RG n° 400.170.

<sup>735</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/1494/A; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/603/A; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/218/A; Tt. 7 juin 2012, RG n° 11/4698/A.

<sup>736</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/6977/A; Tt. 7 juin 2012, RG n° 11/4698/A; Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/4412/A.

<sup>737</sup> Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5280/A; Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5287/A.

<sup>738</sup> Tt. Bruxelles 21 décembre 2012, RG n° 12-8761-A; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/1227/A et 11/6168/A.

<sup>739</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.698/A.

<sup>740</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/126.

<sup>741</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/401/A.

<sup>742</sup> Tt. Bruges 7 mars 2012, RG n° 11/2.271/A.

<sup>743</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1421/A.

<sup>744</sup> Tt. Louvain 20 février 2012, RG n° 11/1491/A et 11/1492/A.

et à leur fournir l'aide matérielle telle que prévue par l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007.<sup>745</sup>

Dans le cas d'un mineur étranger qui n'est pas accompagné, le tribunal estime que la loi reconnaît qu'il s'agit là d'une situation de vulnérabilité qui nécessite des mesures de protection particulières. Il ne peut dès lors être admis qu'il soit accueilli en dehors des structures expressément prévues par la loi pour les mineurs étrangers non accompagnés.<sup>746</sup>

## **1.4. Défaut de respect pour la dignité humaine**

### **1.4.1. La notion de dignité humaine**

Les conditions d'octroi de l'aide sociale sont notamment, d'une part, l'absence de vie conforme à la dignité humaine et, d'autre part, la présence d'un état de besoin, à savoir l'impossibilité pour le demandeur par ses seuls moyens ou ses seuls efforts de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>747</sup> La personne qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale doit préciser en quoi elle estime ne pas mener une vie conforme à la dignité humaine et apporter la preuve des éléments de fait qui constituent les conditions de cette vie.<sup>748</sup>

Il est indéniable que l'état de santé, physique ou mentale, de l'intéressé fait partie de la dignité humaine et qu'une aide médicale ou pharmaceutique doit être prise en charge par le CPAS dès lors que le caractère de nécessité de cette aide et l'état de besoin de l'intéressé sont établis.<sup>749</sup>

La constatation d'une faute dans le chef de l'intéressé n'empêche pas le CPAS de continuer à remplir sa mission légale en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les CPAS.<sup>750</sup> Il ressort des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 57 de la loi du 8 juillet 1976 que l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que c'est aux CPAS qu'a été confiée la mission de répondre à ce droit en appréciant dans chaque cas d'espèce, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si l'aide doit être accordée et sous quelle forme, étant étendu que la nature et l'importance de l'aide sociale à accorder doit être déterminée en tenant compte de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide.<sup>751</sup>

Si l'indépendance est un élément de la dignité humaine, ceci n'implique pas qu'il appartient à la société de couvrir les frais financiers des choix de l'intéressé.<sup>752</sup>

Il n'est pas possible de permettre à quelqu'un de mener une vie conforme à la dignité humaine pour une période déjà passée depuis longtemps.<sup>753</sup>

---

<sup>745</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/11475/A.

<sup>746</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12104/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12103/A.

<sup>747</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 402180.

<sup>748</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405890.

<sup>749</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/5018/A.

<sup>750</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.099/A.

<sup>751</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3233/A; Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/3477/A et 12/3478/A; Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/15563/A.

<sup>752</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 10/2075/A.

<sup>753</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.362/A et 11/1.886/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/4.442/A.



#### **1.4.1.1. Une notion indéfinie**

D'après le jugement du tribunal du travail d'Anvers, la loi sur les CPAS ne stipule pas concrètement, à la différence de la loi du 26 mai 2002 sur l'intégration sociale, à quoi quelqu'un a droit pour mener une existence humainement digne. Il incombe au CPAS de le vérifier au cas par cas.<sup>754</sup>

#### **1.4.1.2. Le caractère résiduaire de l'aide sociale**

La jurisprudence confirme le caractère résiduaire de l'aide sociale.

Il n'appartient en principe pas à la mission d'aide du CPAS d'augmenter la capacité financière des demandeurs d'aide.<sup>755</sup>

L'appréciation de ce qui est conforme à la dignité humaine s'articule autour de deux axes : celui de la nécessité de l'aide d'une part – l'aide en cause doit être « nécessaire » pour mener une vie conforme à la dignité humaine – et celui du caractère subsidiaire de l'aide sociale d'autre part : elle ne se justifie pas si la dignité humaine peut être assurée par d'autres moyens ou par des démarches personnelles.<sup>756</sup>

L'aide sociale est la dernière forme d'assistance et n'intervient qu'après avoir épuisé ses droits à d'autres aides.<sup>757</sup> L'aide sociale est subsidiaire par rapport à la solidarité familiale et ne doit intervenir que lorsque cette dernière fait défaut.<sup>758</sup> Le CPAS pouvait décider, par application de l'article 60§3 de la loi du 8 juillet 1976, que monsieur devait faire valoir ses droits aux prestations familiales garanties, y compris par le biais d'une demande de dérogation auprès du SPF Sécurité Sociale, après s'être vu notifier un refus de l'ONAFST.<sup>759</sup>

Comme le demandeur était en mesure de mener une vie digne en utilisant l'aide offerte par le centre d'accueil, il ne remplit pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du CPAS et il n'a pas droit à un équivalent au RI. Or, le droit à cet équivalent est un droit subsidiaire.<sup>760</sup>

Si les demandeurs entendaient s'installer seuls, ils pouvaient le faire en faisant appel à leur(s) débiteur(s) alimentaire(s), sans recourir à l'aide de la collectivité qui est subsidiaire à toute autre.<sup>761</sup>

---

<sup>754</sup> Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/4337/A; Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 11/1.114/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/1022/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 11/4.688/A; Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 11/6797/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5044/A, 12/5045/A et 12/5046/A; Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, 12/1485/A et 12/3291/A; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 12/4.516/A; Tt. Gand 16 novembre 2012, RG n° 11/2677/A; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 11/5.767/A; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 11/3.343/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 11/3.898/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 11/7.715/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4.142/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4.629/A.

<sup>755</sup> Tt. Tongres, 13 décembre 2012, RG n° 12/1622/A; Tt. Tongres, 13 décembre 2012, RG n° 12/1107/A

<sup>756</sup> Tt. Nivelles 8 juin 2012, RG n° 12/922/A.

<sup>757</sup> Tt. Bruxelles 27 février 2012, RG n° 11/10763/A.

<sup>758</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 12/5022/A et 12/5023/A; Tt. Courtrai 28 novembre 2012, RG n° 12/18/A.

<sup>759</sup> Tt. Bruxelles 12 décembre 2012, RG n° 12/5109/A.

<sup>760</sup> Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/4.396/A.

<sup>761</sup> Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1046/A.

Il incombe au demandeur de prouver qu'il remplit les conditions d'octroi d'aide sociale, en tenant compte notamment du caractère résiduaire de l'aide sociale.<sup>762</sup>

Il n'est cependant pas établi que la demanderesse ne pourrait faire face à l'ensemble des dépenses nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, en faisant éventuellement appel à une aide de ses enfants. L'aide sociale est en effet subsidiaire par rapport à la solidarité familiale et les enfants de la demanderesse perçoivent des revenus professionnels.<sup>763</sup>

Le tribunal du travail de Gand estime qu'il n'est, dans l'état actuel des choses, pas approprié de transférer le paiement des frais demandés (sorties et activités) par l'institut des handicapés au CPAS qui doit répondre aux besoins des habitants de la commune ou de la ville dont il est compétent.<sup>764</sup>

D'après la Cour du travail d'Anvers et les tribunaux du travail d'Anvers et de Malines, c'est la solidarité familiale et l'intervention en nature qui ont la primauté sur la solidarité de la communauté.<sup>765</sup> Ainsi, on ne peut pas attendre de cette communauté qu'elle reprenne la tâche et le devoir alimentaire des enfants.<sup>766</sup>

Parfois, il n'est pas possible de faire appel aux débiteurs alimentaires : ceci est le cas lorsque tout contact avec la famille parentale est rompu.<sup>767</sup>

#### **1.4.1.3. Un droit subjectif**

Le tribunal du travail de Charleroi confirme qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'aide sociale, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». <sup>768</sup> Par ailleurs, la Cour du travail de Bruxelles confirme qu'il n'y a pas un droit acquis à l'aide sociale.<sup>769</sup>

#### **1.4.1.4. Un droit humain**

Le tribunal du travail de Bruxelles juge qu'il en va de la dignité humaine, droit fondamental que l'agence Fedasil est censée assurer.<sup>770</sup>

#### **1.4.1.5. L'octroi de l'aide sociale à caractère rétroactif**

La jurisprudence est assez critique pour une demande d'aide financière pour une période dans le passé ; la Cour du travail de Bruxelles estime, lorsque l'intéressée a trouvé de l'hébergement chez une amie, et qu'elle n'a pas de dettes, lorsque le CPAS a déjà pris des mesures afin de payer des frais divers et si l'intéressée ne démontre pas qu'elle a dû faire

---

<sup>762</sup> Tt. Bruxelles 9 novembre 2012, RG n° 12/6308/A et 12/8815/A.

<sup>763</sup> Tt. Bruxelles 19 novembre 2012, RG n° 12/6332/A.

<sup>764</sup> Ct. Gand 6 janvier 2012, RG n° 2011/AG/32.

<sup>765</sup> Tt. Malines 20 juin 2012, RG n° 11/1041/A et 11/1042/A; Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/1.672/A; Ct. Anvers 21 novembre 2012, RG n° 2011/AA/703.

<sup>766</sup> Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/1.669/A.

<sup>767</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3074/A.

<sup>768</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 10/1691/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/3744/A; Tt. Charleroi 19 décembre 2012, RG n° 12/3106/A.

<sup>769</sup> Ct. Bruxelles 8 mars 2012, RG n° 2010/AB/965.

<sup>770</sup> Tt. Bruxelles 20 avril 2012, RG n° 11/15649/A.

appel à des colis alimentaires, qu'elle ne se trouve apparemment pas dans une situation qui n'est pas conforme à la dignité humaine.<sup>771</sup>

Afin d'avoir droit à l'aide financière à caractère rétroactif, il incombe au demandeur de prouver sa précarité dans la période dans le passé, c.à.d. qu'il n'était pas capable de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>772</sup>

## 1.4.2. L'état de besoin

### 1.4.2.1. Le manque de ressources

Quelqu'un qui n'a pas un revenu suffisant, qui est en mesure de l'acquérir mais qui ne fait aucun effort à cet effet, n'a pas droit à une aide financière.<sup>773</sup>

Toute demande d'aide doit être examinée en tenant compte de la situation concrète et des besoins réels du demandeur.<sup>774</sup>

### 1.4.2.2. Le critère manque de ressources

Lorsque la Cour du travail constate qu'un demandeur demande au CPAS de prendre en charge le loyer entier de son appartement (service flat) et que la Cour constate, sur base de faits, que l'intéressé a, depuis septembre 2009 jusqu'au jour de la décision, couvert le loyer et les frais par ses propres moyens, qu'il est ainsi en mesure de financer son propre choix personnel, et qu'il reste chaque mois suffisamment de réserves pour mener une vie conforme à la dignité humaine, elle juge que le CPAS ne peut pas être obligé de prendre en charge ce qui est demandé.<sup>775</sup>

Il n'appartient pas aux CPAS d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou aux organismes financiers. Sauf circonstances exceptionnelles, les CPAS ne doivent donc pas se substituer à ceux-ci et faire l'avance des fonds nécessaires à la couverture des dettes d'un requérant qui aurait mal assuré la gestion de ses biens ou revenus.<sup>776</sup>

Il est avéré que l'octroi à la partie demanderesse d'une aide financière d'un montant égal à celui du revenu d'intégration correspondant à sa catégorie de bénéficiaire, majorée d'une aide complémentaire accordée en compensation des allocations familiales, a permis à l'intéressée de réaliser des économies et de se constituer ainsi un capital qui avait atteint la somme de 9.350 euros. Tel n'est manifestement pas le but poursuivi par la loi du 8 juillet 1976.<sup>777</sup>

---

<sup>771</sup> Ct. Bruxelles 23 février 2013, RG n° 2010/AB/997.

<sup>772</sup> Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/4337/A.

<sup>773</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/600/A et 10/4.242/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 10/4.673/A.

<sup>774</sup> Ct. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 2011/AB/464.

<sup>775</sup> Ct. Anvers 15 février 2012, RG n° 2010/AA/435.

<sup>776</sup> Tt. Charleroi 27 février 2012, RG n° 11/4275/A; Tt. Charleroi 27 février 2012, RG n° 11/2974/A; Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 12/583/A.

<sup>777</sup> Tt. Charleroi 20 décembre 2012, RG n° 12/4398/A.

### **1.4.2.3. Les ressources qui sont prises en compte**

#### **1.4.2.3.1. Charité particulière**

Nihil

#### **1.4.2.3.2. Travail au noir**

Le travail au noir doit être pris en compte. Ainsi, un tribunal a constaté que la demanderesse a reçu des revenus d'un travail de nettoyage en noir pour un montant de 400 à 500 euros par mois.<sup>778</sup> Dans un autre cas, le tribunal a constaté que la demanderesse recevait des revenus d'un travail au noir et que son partenaire avait un salaire mensuel normal.<sup>779</sup> La demanderesse déclare en effet qu'elle exerce une activité professionnelle non déclarée sans donner de précision quant aux revenus que cette activité génère. Elle perçoit par ailleurs une rente annuelle à titre d'indemnisation pour des séquelles permanentes d'un accident du travail de 2006.<sup>780</sup>

#### **1.4.2.4. Personnes dont les ressources sont prises en compte**

On peut tenir compte des revenus des enfants ou d'un ami résident. Le CPAS a effectué une enquête sociale afin de déterminer la possibilité pour les enfants d'aider leurs parents.<sup>781</sup> Même s'ils n'ont pas de relation, il faut prendre en compte les revenus de l'ami résidant dans la même maison. Finalement, le loyer est partagé, ce qui fait qu'il y a des économies grâce à la cohabitation.<sup>782</sup>

#### **1.4.2.5. Les frais pris en compte**

Les frais qui sont pris en compte suivent l'évolution sociale. L'accès à Internet et à la téléphonie mobile font partie des nécessités socio-éducatives. Actuellement, l'enseignement ne se conçoit plus sans Internet et ce serait pénaliser davantage les enfants appartenant à une famille précarisée que de ne pas considérer ce poste comme faisant partie des besoins dits prioritaires. L'aide au chauffage apparaît répondre à une situation de besoin qu'il convient de rencontrer sous peine de placer la famille sous le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.<sup>783</sup>

#### **1.4.2.6. Le calcul des ressources d'existence**

Il importe peu qu'un cohabitant vit en concubinage ou non avec le demandeur ; c'est l'état de besoin qui compte.<sup>784</sup>

---

<sup>778</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3.772/A.

<sup>779</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.698/A.

<sup>780</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 11/12075/A.

<sup>781</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 12/5022/A et 12/5023/A.

<sup>782</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3.772/A.

<sup>783</sup> Tt. Dinant 11 décembre 2012, RG n° 12/1363/A.

<sup>784</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/13358/A.

### 1.4.3. La preuve

#### 1.4.3.1. La charge de la preuve

La jurisprudence confirme à souhait que la charge de la preuve incombe au demandeur ; celui-ci doit démontrer qu'il n'était pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine pour la période pour laquelle il demande de l'aide.<sup>785</sup> La personne qui sollicite l'aide sociale doit non seulement montrer qu'elle ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine, mais également qu'elle ne peut pas, par ses seuls moyens ou ses seuls efforts, mener une telle vie.<sup>786</sup>

Afin d'obtenir de l'aide sociale, le demandeur doit coopérer à l'enquête sociale. Celui qui ne le fait pas et qui ne prouve pas qu'il a des frais qui ont pour conséquence qu'il ne peut vivre une vie conforme à la dignité humaine, n'a pas droit à l'aide sociale.<sup>787</sup> Celui qui maintient une zone d'ombre concernant ses moyens financiers ou qui nie les faits constatés par la Cour du travail, voit ses chances à l'aide réduites.<sup>788</sup> La Cour du travail d'Anvers juge que, lorsque le demandeur change ses informations communiquées au CPAS parce que ça pourrait éventuellement entraîner des conséquences négatives pour son droit à l'aide sociale, la demande d'aide sociale peut être refusée.<sup>789</sup>

Le demandeur doit démontrer qu'il n'a pas lui-même la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, et il doit montrer la nature et l'ampleur de ses besoins.<sup>790</sup> Celui qui ne montre ni son état de précarité, ni des dettes, n'a pas droit à un équivalent au RI.<sup>791</sup> La Cour du travail d'Anvers juge que le fait que le loyer n'avait pas été payé pendant quelques mois est insuffisant pour conclure que les intéressés n'étaient pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>792</sup> Cette même Cour estime que la précarité n'est pas démontrée lorsqu'il y a une facture de télécommunication non payée et qu'il n'y a pas d'autres factures impayées.<sup>793</sup>

Il peut raisonnablement être exigé que le demandeur montre pour cette période des éléments tangibles tel qu'un endettement important.<sup>794</sup> Lorsqu'on peut déduire de pièces non

---

<sup>785</sup> Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/392; Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/12401/A; Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/12402/A; Tt. Bruxelles 19 décembre 2012, RG n° 12/7579/A; Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1174/A; Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 400.859; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2977/A et 11/4034/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/4.191/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1084/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/2147/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/3508/A; Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/4196/A et 11/4197/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 11/12075/A; Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 12/1870/A; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 12/745/A; Ct. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 2011/AB/320; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/2674/A et 12/2752/A; Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 12/2825/A.

<sup>786</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11/15649/A.

<sup>787</sup> Tt. Liège 1 février 2012, RG n° 399950.

<sup>788</sup> Ct. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 2010/AB/928.

<sup>789</sup> Ct. Anvers 19 octobre 2012, RG n° 2012/AA/115.

<sup>790</sup> Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/13116/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/2.776/A et 11/2777/A; Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 3155/A.

<sup>791</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/7.052/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.362/A et 11/1.886/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/161A, RG n° 11/162/A, RG n° 11/163/A, RG n° 11/23573/A, RG n° 11/2.474/A, RG n° 11/2.575/A; Tt. Arlon 14 février 2012, RG n° 11/704/A; Tt. Arlon 14 février 2012, RG n° 11/702/A; Tt. Anvers 1 février 2013, RG n° 11/2.645/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/729/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/4.192 et 11/7.732/A; Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-7032 et 7902-A; Ct. Eupen 22 novembre 2012, AL 12/44/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/3.767/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.133/A; Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/764/A.

<sup>792</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/288.

<sup>793</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/213.

<sup>794</sup> Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 400.956.

litigieuses que la famille n'est pas capable de mener une vie conforme à la dignité humaine, étant donné qu'elle dépendait pour tout de la charité, le simple fait qu'elle n'ait pas de dettes ne change pas la situation.<sup>795</sup> Lorsqu'il est montré que l'intéressée est aidée par différentes organisations de charité, qu'elle est autorisée à chercher un colis alimentaire chaque mois, que le service social de l'hôpital confirme que l'intéressée n'a pas mangé depuis deux jours, et qu'il y a toujours des factures non payées, l'état de précarité de l'intéressée ne peut être contesté d'une façon sérieuse.<sup>796</sup> Si l'indigence ne peut pas être contestée de façon sérieuse et si l'intéressé se montre disponible au travail, il a droit à l'aide financière.<sup>797</sup> Lorsqu'il s'avère des pièces que l'intéressée a des dettes auprès d'entreprises publiques, qu'elle réside dans un petit studio avec des taches d'humidité et sans aucun luxe, qu'elle a survécu grâce aux donations de connaissances ou qu'elle a même dû mendier, alors l'indigence est suffisamment démontrée.<sup>798</sup> A défaut d'une enquête sociale sur l'existence et l'étendue de l'état de précarité, le tribunal peut valablement se fonder sur les déclarations crédibles du demandeur d'aide, non démenties de façon précise et circonstanciée et qui sont confirmées à l'appui de documents produits aux débats.<sup>799</sup>

L'enquête sociale se déroule assez difficilement. De cette manière, le CPAS est incapable de se former une image claire de la situation financière de la demanderesse.<sup>800</sup>

Le tribunal considère que le CPAS a posé toutes les questions utiles à la demanderesse et que le devoir de collaboration de cette dernière lui imposait de préciser les éléments sortant de l'ordinaire, tels que la possession d'un véhicule d'une telle valeur et l'existence d'un capital dans son chef. La demanderesse devait faire preuve d'une certaine loyauté dans le cadre de sa demande, loyauté qui lui imposait de révéler d'initiative de telles informations, l'assistante sociale ne pouvant supposer l'existence d'un tel capital et d'un tel bien, ni poser indéfiniment des questions auxquelles le bénéficiaire devait se contenter de répondre par oui ou par non. Il convient par conséquent de confirmer la décision du CPAS de suspendre l'octroi du revenu d'intégration sociale.<sup>801</sup> Celui qui, au moment de la demande, ne peut prouver suffisamment sa volonté d'intégration, n'a pas droit à l'aide sociale, même s'il est indigent.<sup>802</sup>

Finalement, on ne peut pas attendre d'un demandeur de fournir la preuve d'un fait négatif.<sup>803</sup>

#### **1.4.3.2. Les moyens de preuve**

Il incombe au demandeur de démontrer à l'aide de documents quels sont ses moyens d'existence.<sup>804</sup> Les pièces déposées doivent être convaincantes.<sup>805</sup>

---

<sup>795</sup> Ct. Anvers 17 janvier 2012, RG n° 2011/AA/228.

<sup>796</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/919/A et 11/1.157/A et 11/4.516/A.

<sup>797</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/5217/A et 12/5319/A; Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/432/A.

<sup>798</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.457/A.

<sup>799</sup> Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 11/15539/A.

<sup>800</sup> Tt. Anvers 13/20/2012, RG n° 11/3652/A, 11/5539/A et 11/6332/A; Tt. Anvers 19 septembre 2012, RG n° 11/1.119/A et 11/3.555/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/3032/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4.198/A.

<sup>801</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 398.559.

<sup>802</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2533/A; Tt. Bruxelles 8 juin 2012, RG n° 11/15253/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 11/4.688/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4.219/A.

<sup>803</sup> Tt. Ypres 3 février 2012, RG n° 10/256/A.

<sup>804</sup> Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/13116/A; Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/6792/A; Tt. Bruxelles 2 novembre 2012, RG n° 12/3.011/A.

<sup>805</sup> Ct. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 2012/AH/109.

Lorsqu'il est prouvé à l'aide de telles pièces que l'intéressé n'est ou n'était pas capable de mener une vie conforme à la dignité humaine, il a droit à l'aide financière.<sup>806</sup> Lorsque quelqu'un a des arriérés de loyer, des dettes envers les services publics et des rappels d'un huissier, qui montrent qu'elle subit toujours les conséquences de son indigence dans une période dans le passé, elle remplit les conditions de la loi sur les CPAS.<sup>807</sup>

Le seul fait que certains mois, les revenus professionnels issus de son travail soient inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé, ne peut pas suffire à établir son état de besoin, d'autant que le montant du loyer est très faible.<sup>808</sup>

Parfois, les demandeurs n'apportent aucune pièce démontrant leur indigence. Ils ne montrent pas de dettes, pas d'arriérés de loyer ni d'arriérés de gaz, d'électricité ou d'eau.<sup>809</sup>

L'intéressé ne justifie d'aucune mise en demeure qui lui aurait été adressée par son propriétaire, et ne montre pas davantage que ce dernier aurait entamé une action devant le juge de paix compétent, en résiliation du contrat de bail et en expulsion, faute de paiement des arriérés.<sup>810</sup> Il ne peut apporter qu'une seule facture de l'hôpital et ne montrer qu'un mois d'arriéré de loyer, mais il a été aidé jusqu'à ce jour par des connaissances et par l'assistance Diaspora ; il ne démontre donc pas qu'il ne peut pas mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>811</sup>

Ne suffisent pas comme preuve de l'état de besoin : des factures de l'école impayées, un seul rappel d'Infrac et les arriérés de loyer.<sup>812</sup> Un plan de remboursement pour les arriérés auprès de services publics et un appel au règlement à l'amiable concernant le non-paiement d'honoraires, sont les seules pièces déposées par le demandeur ; il n'y a pas d'extraits de compte prouvant des versements d'emprunts ni de pièces concernant des colis alimentaires ou d'autres aides d'organisations sociales. Le tribunal estime que le demandeur démontre insuffisamment qu'il ne peut pas mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>813</sup>

Vu que le demandeur ne démontre ni son indigence ni des dettes, le CPAS a refusé à juste titre l'octroi de l'équivalent du RI.<sup>814</sup> Comme il n'y a pas de rappels pour les factures impayées auprès des services publics et comme on avait constaté, lors de la dernière visite à domicile, que le frigo américain était tellement rempli de nourriture que l'assistant social ne

---

<sup>806</sup> Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/8007/A, 11/8008/A et 12/2459/A; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/630/A; Tt. Mons 14 juin 2012, RG n° 11/2139/A; Ct. Anvers 16 novembre 2012, RG n° 2012/AA/108; Ct. Anvers 16 novembre 2012, RG n° 2011/AA/86; Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 11/6118/A et 11/6119/A; Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4.230/A.

<sup>807</sup> Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 11/1.114/A.

<sup>808</sup> Tt. Bruxelles 21 décembre 2012, RG n° 12-7493-A.

<sup>809</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 3.900/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/6.476/A; Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 10/8.110/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4.658/A et 11/4.944/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/3031/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/7878/A; Tt. Anvers 22 mars 2012, RG n° 11/4469/A; Tt. Anvers 22 mars 2012, RG n° 11/4472/A; Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 11/1851/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/1164/A; Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/2131/A; Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/4410/A; Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n°; Tt. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 11/224/A et 11/225/A; Tt. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 11/7.360/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/3419/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/3280/A; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/3.264/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/4729/A; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 14.237/11.

<sup>810</sup> Tt. Dinant 14 février 2012, RG n° 11/863/A.

<sup>811</sup> Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/3.343/A.

<sup>812</sup> Tt. Anvers 8 février 2012, RG n° 11/4.240/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/3.966/A et 11/3968/A; Tt. Louvain 19 mars 2012, RG n° 11/1993/A.

<sup>813</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3753/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/380/A.

<sup>814</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 10/6.750/A; Tt. Anvers 22 février 2012, RG n° 11/3.914/A; Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/4509/A et 11/5093/A; Tt. Anvers 3 septembre 2012, RG n° 12/1021/A; Tt. Malines 7 mars 2012, RG n° 11/869/A; Tt. Anvers 26 mars 2012, RG n° 11/1062/A.

pouvait croire que ce n'était que pour une personne, le tribunal estime qu'il y a quand même de l'incertitude concernant l'indigence du demandeur.<sup>815</sup> Ni les copies des prétendues factures impayées relatives à des frais ultérieurs d'hébergement éventuels, ni les rappels de celles-ci à aucun des autres destinataires, n'ont convaincu le juge.<sup>816</sup>

Qui a des dettes, mais qui les conteste lui-même auprès de son créancier, et qui demande au CPAS de ne rien payer, qui entame plus tard un plan de remboursement par mensualités et qui arrête un règlement collectif de dettes, nonobstant des difficultés financières, ne peut pas attendre un support financier de la part du CPAS.<sup>817</sup>

Lorsque la situation sociale, familiale et financière du demandeur est des plus troubles, l'aide financière est supprimée<sup>818</sup> ou refusée.<sup>819</sup> Des déclarations d'amis qui font apparaître que l'intéressé aurait emprunté de l'argent, ne sont pas vérifiables et pas suffisantes pour servir de preuve.<sup>820</sup>

Les demandeurs apportent une déclaration écrite de la part du propriétaire, qui démontrerait qu'ils n'ont jamais payé de loyer. On peut poser la question de savoir pourquoi le propriétaire n'a pas introduit lui-même une procédure devant le tribunal. En plus, il y a quelques factures provisoires de services publics et il n'est pas sûr qu'elles ne soient pas payées.<sup>821</sup> Des déclarations non-datées de la part d'amis supposés sur des emprunts divers ne constituent pas des preuves sérieuses ou contrôlables par le tribunal.<sup>822</sup>

#### 1.4.4. Le demandeur est lui-même responsable de son état de précarité

Tout qui ne fait aucun effort pour acquérir un revenu n'a pas droit à une aide financière.<sup>823</sup> En démarrant la procédure de réunification de famille, la demanderesse s'est mise elle-même dans les problèmes, vu qu'elle n'est pas en mesure de pourvoir à l'entretien de sa famille. Elle seule est responsable de sa situation actuelle.<sup>824</sup> Tout qui s'est mis lui-même dans une situation d'incapacité et qui ne prouve pas son indigence, n'a pas droit à l'aide sociale.<sup>825</sup> D'un autre côté, une simple présomption de trafic de drogues et d'un commerce de biens d'occasion est insuffisante pour refuser une intervention.<sup>826</sup> Tout qui n'a pas un revenu suffisant ou fait valoir ne pas l'avoir, qui est en mesure de l'acquérir mais qui ne fait aucun effort à ce propos, n'a pas droit à l'aide financière.<sup>827</sup>

La Cour du travail de Bruxelles juge que les demandeurs ne peuvent pas légitimement reprocher au CPAS de ne pas leur avoir expliqué la procédure d'hébergement en Centre

---

<sup>815</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/4032/A.

<sup>816</sup> Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/1194/A.

<sup>817</sup> Tt. Louvain 5 mars 2012, RG n° 11/1706/A.

<sup>818</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/644/A; Tt. Eupen 24 mai 2012, RG n° 10/431/A; Tt. Hasselt 14 décembre 2012, RG n° 2122059; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/2070/A em 12/4712/A.

<sup>819</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/644/A; Tt. Eupen 24 mai 2012, RG n° 10/431/A; Tt. Hasselt 14 décembre 2012, RG n° 2122059; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/2070/A em 12/4712/A.

<sup>820</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8.433/A et 11/768/A; Tt. Malines 6 juin 2012, RG n° 11/1606/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/1392/A; Tt. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 12/657/A.

<sup>821</sup> Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 11/4.619/A.

<sup>822</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/3508/A.

<sup>823</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/600/A et 10/4.242/A.

<sup>824</sup> Tt. Malines 5 septembre 2012, RG n° 11/1835/A.

<sup>825</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.514/A.

<sup>826</sup> Tt. Louvain 19 mars 2012, RG n° 11/1894/A.

<sup>827</sup> Tt. Anvers 22 mars 2012, RG n° 11/4395/A.



Fedasil alors qu'ils ont eux-mêmes rejeté cette possibilité qui leur avait pourtant été offerte pendant toute la durée de leur procédure d'asile.<sup>828</sup>

#### 1.4.5. L'aide la plus adéquate

Un détenu qui travaille actuellement et qui demande de l'argent de poche pour une période dans le passé, doit démontrer qu'il a dû engager des dettes dans la période concernée afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>829</sup> En ce qui concerne la location de la télévision, le tribunal juge que la télévision est non seulement un des seuls moyens de distraction accessible au demandeur incarcéré, mais aussi un moyen d'information et d'accès au monde extérieur. Pour permettre une vie conforme à la dignité humaine au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il faut prévoir une possibilité d'acquérir des produits nécessaires, tels des produits d'hygiène complémentaires à ceux fournis par l'Etat belge, des fruits et autres compléments alimentaires.<sup>830</sup>

Il relève de la mission du CPAS d'encourager le demandeur dans le suivi de son traitement contre l'addiction.<sup>831</sup>

Il appartient au CPAS d'analyser la situation concrète de chaque demandeur et de vérifier s'il se trouve dans un état de besoin justifiant une intervention.<sup>832</sup> Il lui appartient dès lors d'analyser la situation concrète de la demanderesse et, à cette fin, de faire la balance entre les ressources dont dispose l'intéressée ou son ménage et les charges habituelles et non superflues auxquelles elle doit faire face.<sup>833</sup>

Le tribunal constate que le demandeur ne semble pas disposer de ressources et est, à l'heure actuelle, entièrement pris en charge par son frère. Les ressources de ce dernier ne sont pas communiquées. Néanmoins, il y a lieu de relever que le demandeur n'est pas un débiteur alimentaire, ni au sens de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, ni au sens du Code civil. Dès lors, l'état de besoin du demandeur paraît établi.<sup>834</sup>

Une demande au CPAS de prendre en charge un montant de plus de 1.100 euros de frais de déménagement, est refusée parce que l'intéressé dispose d'un revenu mensuel d'environ 1.800 euros et parce qu'il peut lui-même s'occuper du financement par voie d'un plan de remboursement par mensualités.<sup>835</sup>

### 1.5. La disposition au travail

#### 1.5.1. Une condition facultative

Si cette condition facultative peut être imposée, cela ne signifie pas qu'elle est déjà implicitement comprise dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les CPAS. Vu le texte de l'article 60, §3, deuxième alinéa de la loi organique du CPAS, et vu l'importance de la matière, cette condition ne peut pas, selon un tribunal du travail, être imposée d'office par un collaborateur du CPAS, mais doit être reprise dans une décision.<sup>836</sup>

<sup>828</sup> Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2010/AB/599; Ct. Bruxelles 14 juin 2012, RG n° 2011/AB/205.

<sup>829</sup> Tt. Liège 29 février 2012, RG n° 398454.

<sup>830</sup> Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1569/A.

<sup>831</sup> Tt. Dinant 14 février 2012, RG n° 11/815/A.

<sup>832</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/2209/A.

<sup>833</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/5018/A.

<sup>834</sup> Tt. Bruxelles 9 novembre 2012, RG n° 12/6322/A.

<sup>835</sup> Tt. Eupen 8 novembre 2012, RG n° 12/115/A.

<sup>836</sup> Tt. Bruges 7 mars 2012, RG n° 11/1.775/A; Tt. Bruges 21 novembre 2012, RG n° 11/813/A.

Même si la disposition au travail n'est pas une condition légale pour obtenir une aide financière, on doit constater que quelqu'un qui ne veut pas travailler se prive lui-même de la possibilité de pouvoir mener sa vie avec ses propres ressources.<sup>837</sup> Selon la Cour du travail d'Anvers, on peut attendre d'un demandeur d'un équivalent du RI qu'il fasse des efforts pour trouver un emploi.<sup>838</sup> La Cour du travail de Mons estime que l'examen du respect (ou non) du devoir de collaboration de la part d'un demandeur doit faire l'objet d'une appréciation concrète en tenant compte de la situation propre de la personne concernée, c'est-à-dire de ses capacités et de ses difficultés à mettre en relation des faiblesses intellectuelles, un mauvais niveau de connaissance du français, un handicap mental et/ou moteur, ou encore une situation de détresse.<sup>839</sup> Aussi, la Cour du travail de Gand estime qu'au moins un effort continu de recherche de travail peut être attendu.<sup>840</sup>

Surtout le tribunal du travail d'Anvers juge que la disponibilité au travail peut être posée comme condition pour l'octroi d'une allocation en vertu de la Loi organique du CPAS. Or, ce n'est pas le but pour le CPAS d'accorder l'aide à perpétuité.<sup>841</sup> Aussi, le tribunal du travail de Courtrai estime que la disponibilité au travail est toujours une condition pour obtenir l'aide sociale, de sorte qu'elle ne doit pas être mentionnée explicitement dans la décision d'octroi de l'aide.<sup>842</sup>

### **1.5.1.1. La preuve de la disposition au travail**

Conformément aux règles de droit commun concernant les moyens de preuve, il incombe au demandeur de montrer qu'il est disponible au travail.<sup>843</sup>

Tout qui ne montre pas ou qui montre insuffisamment sa disposition au travail n'a pas droit à l'aide sociale.<sup>844</sup> Aucune sollicitation ni aucune inscription dans une agence d'intérim ne montrent clairement un manque de disposition au travail.<sup>845</sup> L'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du VDAB et, en même temps, la recherche d'emploi et le fait de trouver un emploi montrent, d'après le jugement du tribunal, suffisamment la disposition au travail.<sup>846</sup> Tout qui n'apporte aucune attestation d'invalidité ou d'incapacité à suivre des cours

---

<sup>837</sup> Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/6792/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1084/A.

<sup>838</sup> Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/392.

<sup>839</sup> Ct. Mons 3 octobre 2012, RG n° 2012/AM/104.

<sup>840</sup> Ct. Gand 9 novembre 2012, RG n° 2012/RG n°/32.

<sup>841</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8403/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/2219/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3151/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2977/A et 11/4034/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3455/A et 11/4291/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1150/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4031/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4127/A; Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/3155/A; Tt. Anvers février 2012, RG n° 11/4196/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3151/A; Tt. Anvers 19 septembre 2012, RG n° 11/4.623/A et 12/570/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 11/4.756/A et 12/1.254/A; Tt. Anvers 26 mars 2012, RG n° 11/5726/A; Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 11/3702/A; Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/4052/A; Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/4107/A; Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/5220/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/4806/A; Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/4867/A.

<sup>842</sup> Tt. Courtrai 15 février 2012, RG n° 11/990/A.

<sup>843</sup> Ct. Anvers 21 décembre 2012, RG n° 2012/AA/213; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8388/A et 11/82.914/A et 11/4.218/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4.238/A et 12/2.207/A.

<sup>844</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.106/A; Tt. Termonde 6 juillet 2012, RG n° 11/2577/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/7939/A; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/911/A et 12/1201/A; Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/3.318/A.

<sup>845</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.095/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/2.823/A et 11/2.824/A; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/1165/A; Tt. Ypres 21 septembre 2012, RG n° 11/1137/A; Tt. Verviers 26 juin 2012, RG n° 12/0237/A.

<sup>846</sup> Tt. Ypres 3 février 2012, RG n° 10/256/A.

de langue, n'a pas droit à l'aide financière.<sup>847</sup> Attendu que le demandeur ne dépose rien qui justifierait son affirmation de disposition au travail, il faut encore observer que si le demandeur prétend étudier la langue française, il n'en connaît toujours pratiquement rien alors qu'il se trouve en Belgique depuis l'année 2002.<sup>848</sup>

Sont également insuffisantes comme preuve, la seule inscription auprès du VDAB, quelques sollicitations qui datent toutes d'après la demande d'aide, et le fait d'être actuellement chômeur.<sup>849</sup> Des copies d'offres d'emploi ne prouvent pas du tout non plus que le demandeur a vraiment sollicité pour les fonctions concernées. Le seul fait d'être inscrit dans une agence d'intérim ne prouve pas du tout que le demandeur soit disponible au travail. Bien que le demandeur réside en Belgique depuis plus de dix ans, il parle à peine le néerlandais. Il a arrêté de suivre les cours de néerlandais qu'il fréquentait en décembre 2010, après à peine un trimestre. Le fait que le demandeur ne parle pas bien le néerlandais diminue ses opportunités sur le marché de l'emploi. Dans ces données, il faut conclure que le demandeur ne s'est pas positionné comme disponible au travail.<sup>850</sup>

Le demandeur n'apporte rien à cet égard, les trois documents déposés à son dossier justifiant uniquement deux démarches en vue d'obtenir un emploi postérieur à la notification de la décision contestée.<sup>851</sup>

Disposition au travail ne signifie pas seulement que le bénéficiaire d'aide cherche activement un emploi, mais aussi qu'il montre sa volonté de suivre les formations nécessaires qui lui donneront l'opportunité de trouver un emploi. Dans certains cas, il peut être nécessaire que le bénéficiaire suive des cours de néerlandais afin de se faire comprendre et d'être capable de comprendre les instructions de l'employeur.<sup>852</sup> La disposition au travail doit être appréciée à l'aide des possibilités concrètes et des efforts personnels de l'intéressé ; il faut tenir compte de la situation spécifique du demandeur, de son âge, de sa santé, de ses expériences précédentes, etc.<sup>853</sup>

Tout qui est tenu de fournir des renseignements au CPAS, mais qui ne le fait pas et qui est absent de chez lui lors de trois visites à domicile, ne démontre pas sa disposition au travail.<sup>854</sup>

Il incombe au demandeur d'apporter lui-même assez de pièces afin de démontrer sa disposition au travail.<sup>855</sup> Il doit prouver un comportement actif de recherche et apporter des sollicitations<sup>856</sup>, ainsi que des réponses aux sollicitations.<sup>857</sup> Le demandeur n'apporte pas

---

<sup>847</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/600/A et 10/4.242/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.362/A et 11/1.886/A; Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.362/A et 11/1.886/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1150/A; Tt. Anvers 26 mars 2012, RG n° 11/5531/A.

<sup>848</sup> Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1196/A, 11/1197/A, 11/1734/A.

<sup>849</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/3.900/A.

<sup>850</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4069/A.

<sup>851</sup> Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1245/A.

<sup>852</sup> Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/2219; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3151/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2977/A et 11/4034/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3455/A et 11/4291/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3753/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/4032/A; Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 12/4330/A.

<sup>853</sup> Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 12/3870/A; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/2460/A.

<sup>854</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4.126/A.

<sup>855</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3753/A; Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/1.677/A; Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 12/2482/A et 12/4415/A; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/2.825/A.

<sup>856</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/4032/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/8.000/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/8.098/A; Tt. Tongres 8 mars 2012, RG n° 11/2282/A; Tt. Anvers 26 mars 2012, RG n° 11/2130/A; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/1.308/A; Tt. Anvers 12 décembre 2012, RG n° 11/7.467/A.

<sup>857</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.443/A; Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 10/7.401/A.

d'attestation d'une incapacité de travail ou d'une incapacité à suivre des cours de néerlandais, tandis qu'il n'y a pas d'autres éléments qui empêchent un emploi ou une formation.<sup>858</sup>

Une demanderesse qui n'est pas d'accord avec un emploi à plein temps dans le système de l'article 60, §7 de la loi organique du CPAS, est tenue de démontrer que cet emploi à temps plein et/ou la décision du CPAS y afférente la met dans une situation qui ne lui permet plus de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>859</sup>

D'un autre côté, on ne peut pas déduire immédiatement du fait que le demandeur n'a pas d'emploi, qu'il ne veut pas s'intégrer dans notre société.<sup>860</sup>

### **1.5.1.2. Le contrat d'intégration sociale**

Il y a moyen de conclure un contrat d'intégration sociale avec un demandeur de l'équivalent du RI.<sup>861</sup>

## **1.5.2. La dispense de preuve**

### **1.5.2.1. Raisons de santé**

Le CPAS peut exiger du demandeur de montrer sa disposition au travail, sauf si cela est impossible pour des raisons d'équité ou de santé. Suite à ses problèmes médicaux et son bagage social, il se peut que le demandeur ne soit plus activable économiquement.<sup>862</sup> Des problèmes médicaux qui ressortent clairement du rapport social et l'analphabétisme peuvent rendre difficile un emploi.<sup>863</sup> On ne peut plus exiger de quelqu'un qui a un certain âge et un faible état de santé qu'il cherche un emploi.<sup>864</sup> Tout qui invoque des raisons médicales mais ne les prouve pas, ne peut pas être dispensé de la condition de disposition au travail.<sup>865</sup> Un traumatisme grave causé par des problèmes d'agressivité de l'ex-partenaire constitue une raison d'équité.<sup>866</sup> Le fait que quelqu'un ait des restrictions médicales et ait plus de 50 ans, et que les postes vacants ne soient pas très nombreux, constitue également une raison d'équité.<sup>867</sup>

### **1.5.2.2. Raisons d'équité**

La formation peut être considérée comme raison d'équité ; le CPAS a la possibilité de prendre en charge les frais d'une telle formation.<sup>868</sup> Il incombe à un étudiant de faire les efforts nécessaires pour réussir et, par exemple, d'accepter un emploi d'étudiant après avoir vainement fait appel à ses parents.<sup>869</sup> Quelqu'un qui étudie et qui ne démontre pas son incapacité à travailler et à gagner un revenu, par exemple en travaillant le week-end ou en sollicitant pour un emploi pendant les vacances, ne remplit pas la condition de disposition au

<sup>858</sup> Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/2.913/A.

<sup>859</sup> Ct. Anvers 12 mars 2012, RG n° 2011/AH/153.

<sup>860</sup> Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1.880/A.

<sup>861</sup> Tt. Courtrai 15 février 2012, RG n° 11/990/A.

<sup>862</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/5039/A.

<sup>863</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2533/A.

<sup>864</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/204/A et 11/6394/A.

<sup>865</sup> Tt. Anvers 22 mars 2012, RG n° 11/4339/A; Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/4.474/A.

<sup>866</sup> Tt. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 11/4.735/A.

<sup>867</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/822/A.

<sup>868</sup> Tt. Bruxelles 14 février 2012, RG n° 11/13448/A, 11/5942A et 11/8796/A.

<sup>869</sup> Tt. Liège 29 février 2012, RG n° 398485; Tt. Audenarde 20 décembre 2012, RG n° 11/912/A/III.

travail.<sup>870</sup> Lorsqu'il n'y a dans le chef de l'intéressé aucune perspective de réussite et qu'il ne démontre pas que la continuation des études constituerait néanmoins un avantage, la Cour du travail estime qu'il n'y a pas de raisons d'équité qui permettent d'octroyer une dispense de la condition de disposition au travail.<sup>871</sup> Il en va de même dans le cas où la question peut être posée de savoir si la nature de l'enseignement et les études suivies sont réalistes et si l'objectif formulé peut toujours être atteint.<sup>872</sup> Une demanderesse qui n'apporte aucune preuve de sollicitation montrant sa disposition au travail, qui ne démontre pas qu'elle a encore travaillé en été, qui ne montre pas non plus avoir travaillé les week-ends, qui continue à montrer un manque de clarté à propos de ses études (pas de preuve d'inscription, pas de résultats d'études) démontre, selon le tribunal, insuffisamment sa disposition au travail et/ou son zèle à étudier.<sup>873</sup> Tout qui bénéficie d'un équivalent au RI et qui ne remplit pas les conditions (études) imposées par le PIIS, reçoit à juste titre une suspension d'un mois comme sanction. Le départ vers l'étranger afin d'y continuer les études implique l'incompétence d'un CPAS belge.<sup>874</sup>

La demanderesse a montré une certaine persévérance à suivre, durant toute l'année académique qui s'achève, les cours du jour et du soir, de sorte qu'il apparaît qu'une seconde chance doit pouvoir lui être accordée.<sup>875</sup>

Le fait qu'un CPAS ait, à la demande de l'assistant social, accordé à une étudiante l'aide sociale ou le RI pendant 8 années pour compléter des études de 4 années, n'a pas pour conséquence que le RI doit être considéré comme un droit acquis que la demanderesse peut invoquer indéfiniment.<sup>876</sup> Il en va de même dans les cas où le tribunal estime que, lorsque les intéressés souhaitent continuer leurs études, il est approprié qu'ils aillent d'abord travailler.<sup>877</sup> Lorsque les intéressés ne sont pas autorisés à travailler suite à leur demande d'un permis de séjour pour des raisons médicales, qui a été déclarée recevable, il est inutile de s'inscrire auprès du VDAB et d'aller solliciter.<sup>878</sup>

Avoir des enfants à charge ne constitue pas un obstacle à l'emploi.<sup>879</sup> Des raisons culturelles ou religieuses ne peuvent pas non plus être retenues comme raisons d'équité.<sup>880</sup>

Finalement, on ne peut pas, d'après l'estimation de la Cour du travail d'Anvers, invoquer un manque de connaissance de notre langue nationale comme raison d'équité après un séjour dans le pays d'au moins 11 ans.<sup>881</sup>

---

<sup>870</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/1631/A; Tt. Louvain 5 mars 2012, RG n° 11/1757.

<sup>871</sup> Ct. Gand 10 février 2012, RG n° 2011/RG n°/62.

<sup>872</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 10/8.449/A.

<sup>873</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3455/A et 11/4291/A.

<sup>874</sup> Tt. Tongres 9 mars 2012, RG n° 11/92/A.

<sup>875</sup> Tt. Bruxelles 8 juin 2012, RG n° 12/246/A.

<sup>876</sup> Ct. Anvers 7 mars 2012, RG n° 2011/AA/267.

<sup>877</sup> Tt. Tongres 8 mars 2012, RG n° 12/4/A; Tt. Tongres 8 mars 2012, RG n° 12/89/A.

<sup>878</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/8.159/A.

<sup>879</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 10/2075/A.

<sup>880</sup> Tt. Courtrai 15 février 2012, RG n° 11/990/A.

<sup>881</sup> Ct. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 2012/AA/269; Tt. Anvers 5 décembre 2012, RG n° 12/3.121/A.

## **1.6. Première priorité : faire appel aux allocations sociales et à la pension alimentaire.**

### **1.6.1. Appel à la pension alimentaire.**

Le CPAS soutient à juste titre que la prise en charge d'arriérés de pension alimentaire n'entre pas dans les compétences du CPAS, conformément à l'article 68 quinquies de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS étant tenu d'accorder une aide sociale équivalente à 50% du montant des pensions alimentaires, pour autant que le demandeur apporte la preuve que celles-ci sont effectivement dues. Cette condition légale n'est manifestement pas rapportée en l'espèce.<sup>882</sup>

La Cour du travail de Gand estime qu'aucune disposition de la loi organique du CPAS ne fait dépendre l'obtention de l'aide sociale d'une demande qui doit être introduite par le demandeur contre les débiteurs de pensions alimentaires.<sup>883</sup>

### **1.6.2. Appel à d'autres allocations sociales.**

Nihil

## **2. L'AIDE FINANCIERE**

### **2.1. L'aide avec référence au RI**

#### **2.1.1. L'aide équivalente au RI**

Lorsqu'un demandeur ne peut pas rentrer dans son pays d'origine parce que son état de santé ne le permet pas, il a droit à une aide financière équivalente au RI, et l'article 57, §2, première alinéa, 1° de la loi organique ne s'applique pas.<sup>884</sup>

Aussi, Fedasil, lorsque l'agence reste en défaut, se voit condamné au paiement d'un équivalent au RI à une famille.<sup>885</sup> Dans un autre cas, le CPAS est obligé de compenser la non-intervention de Fedasil en octroyant à une femme en séjour illégal et à ses enfants une aide financière du montant de l'allocation familiale, à majorer de l'aide matérielle pour couvrir les besoins alimentaires, d'entretien et d'hébergement des deux enfants.<sup>886</sup>

A une mère en séjour illégal et son enfant (supposé) belge, il lui est octroyé une aide financière égale au montant du RI.<sup>887</sup> Tout qui cohabite avec quelqu'un qui ne contribue en rien au ménage, a droit à une aide financière équivalente au RI au taux isolé.<sup>888</sup>

L'équivalent du RI peut aussi être octroyé à un réfugié reconnu qui est toujours mineur.<sup>889</sup>

---

<sup>882</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2539/ et 11/2540/A.

<sup>883</sup> Ct. Gand 6 janvier 2012, RG n° 2011/AG/32.

<sup>884</sup> Tt. Bruxelles 27 février 2012, RG n° 11/11656/A.

<sup>885</sup> Tt. Liège 8 février 2012, RG n° 401998.

<sup>886</sup> Tt. Nivelles 14 février 2012, RG n° 11/2184/A; Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 398.993.

<sup>887</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.831; Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 392.311 et 399.375.

<sup>888</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1480/A.

<sup>889</sup> Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/390.

### 2.1.2. L'aide complémentaire au RI

Tout qui dispose d'un revenu et qui peut payer ses frais médicaux complémentaires n'a pas droit à une aide complémentaire du CPAS, compte tenu du caractère résiduaire de l'aide sociale.<sup>890</sup>

## 2.2. L'aide déterminée au cas par cas

### 2.2.1. Individualisation de l'aide

Il incombe à celui qui demande une aide financière pour le paiement de factures d'hôpital et de transport par ambulance, de prouver que ce traitement était nécessaire. Sans réaction à ce propos et à défaut de toute coopération de la part du demandeur, la demande sera considérée comme non fondée.<sup>891</sup> S'il s'avère que l'intéressé était capable de payer lui-même les frais hospitaliers, ces coûts ne doivent pas être supportés par la communauté.<sup>892</sup> Il appartient au CPAS d'examiner toutes les factures qui lui sont transmises par la demanderesse ou par l'hôpital où il était soigné, et de statuer sur le fond pour l'octroi d'aide ou non.<sup>893</sup>

Lorsqu'une demanderesse se trouve dans une procédure d'asile et qu'elle demande une aide sociale pour prendre soin de sa mère, les attestations médicales doivent suffisamment montrer que la mère a besoin des soins mentionnés. La Cour du travail de Gand estime que les problèmes médicaux mentionnés ne peuvent pas impliquer que la « loi concernant l'accueil » ne sera plus appliquée.<sup>894</sup>

### 2.2.2. Appréciation souveraine par le juge

Le tribunal du travail de Courtrai estime qu'il n'appartient pas au CPAS d'intervenir chaque fois que le fardeau des dettes devient trop lourd. Le CPAS n'est pas là pour prendre automatiquement toutes les dettes ; il ne peut être réduit au rôle d'institution financière.<sup>895</sup> Le tribunal du travail de Liège juge également que le CPAS est là pour permettre aux demandeurs de vivre une vie conforme à la dignité humaine, mais pas pour payer leurs dettes. Compte tenu du fait que le demandeur bénéficie du RI et qu'il a mis en place un règlement par mensualités avec le propriétaire de son appartement précédent, qu'il peut bénéficier d'un accompagnement budgétaire et qu'il peut donner des ordres permanents de paiement de son loyer, il n'a pas besoin d'une aide financière supplémentaire.<sup>896</sup> Il n'appartient pas au CPAS de combler un trou sans fond sous peine de déresponsabiliser l'intéressé.<sup>897</sup>

Parfois, Fedasil est condamné à l'octroi d'aide matérielle dans un centre d'accueil.<sup>898</sup> Le tribunal ordonne à l'agence Fedasil d'héberger le demandeur dans un centre d'observation

---

<sup>890</sup> Tt. Bruxelles 27 février 2012, RG n° 11/10763/A.

<sup>891</sup> Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 399.260.

<sup>892</sup> Ct. Gand 9 février 2012, RG n° 2011/RG n°/318.

<sup>893</sup> Tt. Courtrai 5 septembre 2012, RG n° 11/1151/A.

<sup>894</sup> Ct. Gand 14 décembre 2012, RG n° 2012/RG n°/118.

<sup>895</sup> Tt. Courtrai 8 février 2012, RG n° 11/677/A; Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1622/A.

<sup>896</sup> Tt. Liège 29 février 2012, RG n° 398.589.

<sup>897</sup> Tt. Dinant 28 février 2012, RG n° 11/1420/A.

<sup>898</sup> Tt. Liège 392.375 6 février 2012, RG n° 402.831; Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.549/A et RG n° 11/2.552/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/8707/A; Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-13059-A; Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-3402-A.

et d'orientation sous peine d'une astreinte de 125 euros par jour.<sup>899</sup> Il convient de condamner Fedasil à fournir aux enfants mineurs accompagnant leur mère, qui est en séjour illégal, l'aide sociale à laquelle ils ont droit conformément à l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, étant entendu que parent et enfants mineurs sont hébergés dans un centre d'accueil fédéral. A défaut pour Fedasil d'exécuter ses obligations prescrites dans le texte légal, il devait remplacer l'exécution de ses obligations en nature par une aide équivalente, sous la forme d'une prise en charge de ce qui est nécessaire aux enfants mineurs pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en respectant l'unité de la cellule familiale.<sup>900</sup> Exceptionnellement, le tribunal condamne Fedasil à verser à la tutrice d'un mineur une somme mensuelle de 125 euros pour couvrir les frais de scolarité, les frais de transport et les frais d'habillement de ce dernier, aussi longtemps qu'il ne sera pas accueilli dans un centre d'accueil ou dans une structure d'accueil gérée par Fedasil ou un partenaire et ce jusqu'à l'âge de sa majorité.<sup>901</sup>

Le tribunal constate qu'une nouvelle décision a été prise entre-temps par Fedasil et que le demandeur est ainsi hébergé dans un centre fédéral d'accueil. Dès lors que l'agence Fedasil satisfait à la condamnation principale, une condamnation à une astreinte en vertu de l'article 1385bis CJ ne se justifie pas.<sup>902</sup> Il convient de constater que Fedasil et son autorité de tutelle définissent eux-mêmes, dans une certaine mesure, la capacité d'accueil, en décidant de faire appel ou non au réseau d'urgence, et influent ainsi sur la capacité d'accueil du réseau. Le tribunal doit également constater que dès que Fedasil est condamné en référé ou au fond sous astreinte, l'Agence trouve directement ou très vite une place d'hébergement, exemple qui démontre que la saturation est très relative.<sup>903</sup> Il appartient à Fedasil d'héberger les parties demanderesse et leur famille dans un centre d'accueil ou dans tout autre lieu permettant une vie conforme à la dignité humaine ; aussi longtemps qu'une décision en ce sens ne sera pas intervenue, il appartiendra à Fedasil de supporter les frais d'hébergement et les frais de la vie courante des parties demanderesse et des membres de leur famille.<sup>904</sup> Il y a lieu de confirmer l'ordonnance prononcée par le président du tribunal de travail et de condamner Fedasil à continuer à fournir un hébergement en centre d'accueil tel que prévu à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier aussi longtemps que le demandeur remplira les conditions d'application de la loi du 12 janvier 2007.<sup>905</sup>

Lorsque le tribunal juge que la solution proposée par le CPAS, à savoir l'achat d'un feu de bois et d'un chauffe-eau électrique, permettant à la demanderesse de chauffer sa maison et d'avoir de l'eau chaude, cette solution semble répondre aux besoins de la demanderesse, s'agissant d'autant plus d'une situation temporaire.<sup>906</sup>

Contrairement à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi du 8 juillet 1976 ne comprend pas de catégories de bénéficiaires.<sup>907</sup>

---

<sup>899</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12104/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12103/A.

<sup>900</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 406086.

<sup>901</sup> Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/4206/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/4207/A.

<sup>902</sup> Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/16634/A et 11/16647/A.

<sup>903</sup> Tt. Bruxelles 25 avril 2012, RG n° 11/11161/A.

<sup>904</sup> Tt. Charleroi 17 avril 2012, RG n° 11/5287/A.

<sup>905</sup> Tt. Bruxelles 26 avril 2012, RG n° 11/15870/A.

<sup>906</sup> Tt. Neufchâteau 13 février 2012, RG n° 11/126/A.

<sup>907</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405818 et 406078.



### 2.2.3. La situation familiale

#### 2.2.3.1. Le ménage de fait

La Cour du travail estime étrange que l'intéressé, dès son séjour légal en Belgique, n'arrive plus à cohabiter avec la famille de son frère et que les fréquentes visites à domicile effectuées par le CPAS à son adresse démontrent qu'il n'a jamais été rencontré là. En plus, il n'a jamais communiqué au CPAS son lieu de résidence effectif et on peut conclure dès lors, avec une bonne probabilité, qu'il a continué à vivre dans la famille de son frère.<sup>908</sup>

#### 2.2.3.2. Cohabitation

S'il y a des traces ou des indices de cohabitation, une enquête sociale qui établit que le bénéficiaire perçoit ou non un avantage économique et financier de cette cohabitation est requise.<sup>909</sup> Lorsqu'une enquête sociale supplémentaire et approfondie démontre que le demandeur se trouve en cohabitation avec quelqu'un d'autre, on conclut à juste titre que les rapports financiers antérieurs étaient basés sur des renseignements incomplets et que le montant d'aide doit être adapté.<sup>910</sup>

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la demanderesse et son fils ne vivent pas sous le même toit et ne règlent pas en grande partie en commun leurs questions ménagères. Le tribunal ne voit pas l'obligation dans le chef de la demanderesse âgée de 53 ans de démontrer qu'elle a été contrainte de vivre en personne isolée pour raison de mésentente grave, inextricable ou irrémédiable avec sa famille. Le CPAS est mal placé pour estimer que rien n'empêche la demanderesse d'aller prendre ses repas chez son fils étant donné qu'elle ne dispose pas de frigo ; le CPAS invente une notion de cohabitation élargie qui n'a aucun support légal.<sup>911</sup>

Un bénéficiaire du RI ou un bénéficiaire d'aide sociale qui cohabite avec un étranger en séjour illégal, sans que cette cohabitation lui offre un quelconque avantage économique ou financier, a droit au RIS ou à l'aide sociale au taux des personnes isolées.<sup>912</sup> Se pose alors la question de savoir comment doit être appréhendée la situation d'un demandeur d'aide cohabitant avec une personne en séjour illégal. Dans la mesure où c'est à la demanderesse de démontrer que la présence de son conjoint dans le ménage ne peut générer aucun avantage économique-financier pour elle.<sup>913</sup>

En tenant compte du niveau des revenus communs de la demanderesse et de sa mère cohabitante, le CPAS pouvait à juste titre tenir compte des revenus de la mère.<sup>914</sup>

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ménage existe de fait et lorsqu'il ne ressort pas du rapport social que les habitants préparent leurs repas en commun, qu'ils mangent ensemble et qu'ils achètent conjointement des produits d'entretien, il faut estimer, par analogie avec les étudiants, que tous les deux doivent être considérés comme isolés. Le ménage de fait n'est pas prouvé.<sup>915</sup>

<sup>908</sup> Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/392.

<sup>909</sup> Tt. Bruges 7 mars 2012, RG n° 11/1,509/A; Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/4.500/A.

<sup>910</sup> Tt. Louvain 19 mars 2012, RG n° 11/1324/A.

<sup>911</sup> Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0636/A.

<sup>912</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1480/A .

<sup>913</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405818 et 406078.

<sup>914</sup> Tt. Termonde 6 février 2012, RG n° 10/3143/A.

<sup>915</sup> Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4413/A et 11/6746/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4420/A.

### **2.2.3.3. La présence de personnes prise en compte**

Les revenus de la famille ne permettaient pas de faire face au paiement du loyer d'un montant de 817 euros, à toutes les charges fixes (gaz, électricité, téléphone, frais médicaux, cotisations de mutuelle, eau, télédistribution, assurance auto, assurance incendie, abonnement de bus) ainsi qu'aux frais d'habillement, d'entretien et aux dépenses alimentaires. Il résulte de ce qui précède que l'aide sociale mensuelle accordée à la demanderesse durant les 3 mois pouvait raisonnablement être fixée à 400 euros par mois.<sup>916</sup>

## **2.3. L'aide établie sur base de barèmes**

### **2.3.1. Le barème communautaire**

Lorsqu'une aide financière est nécessaire pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine, cette aide peut être fixée, par analogie avec le montant du revenu d'intégration, mais sans application automatique de l'abattement forfaitaire prévu à l'article 22, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, de la différence entre le taux le plus élevé de cette allocation et les ressources effectives.<sup>917</sup>

### **2.3.2. Les barèmes du CPAS**

En ce qui concerne l'aide matérielle comme faisant partie de l'aide sociale, le CPAS utilise la notion de norme d'assistance. Celle-ci se compose de plusieurs parties. Tout d'abord, on part de la norme de base. D'après la situation de famille, on part du montant RIS pour personne isolée ou famille, éventuellement majoré du montant d'allocation familiale commune. Lorsque les revenus du demandeur sont supérieurs à la norme d'assistance, il ne peut bénéficier de l'aide sociale supplémentaire.<sup>918</sup> Parfois, le tribunal suit les barèmes du CPAS et il estime que le recours n'est pas fondé si le revenu disponible du demandeur est supérieur à ce barème.<sup>919</sup> La Cour du travail d'Anvers estime qu'un CPAS, en application de son système de normes d'assistance mais en tenant compte, au moins partiellement, des charges du demandeur, a pris sa décision à la légère, sans qu'on puisse lui reprocher une application ou une interprétation incorrecte de la loi.<sup>920</sup>

La Cour estime ne pas devoir être liée par le barème d'un CPAS : en effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, la Cour ne peut voir son appréciation du droit au RIS être limitée par des conditions émises unilatéralement par une des parties au litige.<sup>921</sup>

## **2.4. Aide équivalente aux allocations familiales et allocation de maternité**

Le CPAS peut octroyer l'aide équivalente aux allocations familiales en vertu de la loi du 8 juillet 1976 et en vertu de la loi du 2 avril 1965.<sup>922</sup>

<sup>916</sup> Tt. Namur 14 novembre 2011, RG n° 12/1603/A et 12/1657/A.

<sup>917</sup> Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6693/A.

<sup>918</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 11/4.804/A.

<sup>919</sup> Tt. Eupen 21 juin 2012, RG n° 10/399/A.

<sup>920</sup> Ct. Anvers 12 novembre 2012, RG n° 2011/AH/321.

<sup>921</sup> Ct. Mons 26 avril 2012, RG n° 2010/AM/258 et 2010/AM/259.

<sup>922</sup> Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 10/2058; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 8737/12.

## **2.5. L'aide sociale activée**

Le demandeur expose qu'il sollicite soit l'octroi du RIS partiel, soit l'aide sociale sous la forme d'un engagement dans le cadre de l'article 60 de la loi organique.<sup>923</sup>

## **2.6. Aide urgente**

## **2.7. Aide préalable**

## **2.8. L'aide remboursable**

La jurisprudence est divisée sur la légitimité de l'octroi d'une aide remboursable.

Quant au caractère remboursable de l'aide sociale accordée, le tribunal considère que rien ne le justifie. Aucune des hypothèses de remboursement envisagées aux articles 98 et 99 de la loi du 8 juillet 1976 n'est en effet rencontrée en l'espèce, et le CPAS n'en fait du reste pas valoir.<sup>924</sup>

Un autre tribunal juge que, comme l'article 60, §3 de la loi du 8 juillet 1976 stipule que le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée, celui-ci autorise les CPAS à donner une réponse spécifique à une demande d'aide dans les situations les plus diverses. Un prêt peut sans aucun doute être envisagé par cette stipulation.<sup>925</sup> Une aide remboursable est également possible.<sup>926</sup>

Lorsque quelqu'un n'a effectivement pas demandé les arriérés au SPF Sécurité sociale, il se prive volontairement de ressources dont il pourrait bénéficier, ou bien il a déjà perçu ces arriérés et les a cachés au CPAS, ce qui constitue une déclaration volontairement inexacte au sens de l'article 98, §1 de la loi du 8 juillet 1976 ; dans les deux cas, le CPAS pourrait récupérer la totalité de l'aide sociale octroyée.<sup>927</sup>

# **3. AIDE SOCIALE EN NATURE**

## **3.1. L'aide sociale par accompagnement**

Les soins de proximité et la prime relative aux soins de proximité peuvent être supprimés simplement sur demande, par la personne à qui les soins sont attribués.<sup>928</sup>

## **3.2. L'aide médicale**

### **3.2.1. Frais médicaux et médicaments**

L'aide sociale peut prendre des formes diverses et porter notamment sur la prise en charge de frais pharmaceutiques ou du coût de lunettes<sup>929</sup>, le droit à la protection de la santé et à l'aide médicale, consacré lui aussi par l'article 23 de la Constitution, étant un élément

<sup>923</sup> Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 09/1347/A.

<sup>924</sup> Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6694/A.

<sup>925</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1471/A ; Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/169/A.

<sup>926</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 8778/12.

<sup>927</sup> Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 11/14417/A.

<sup>928</sup> Tt. Louvain 12 novembre 2012, RG n°/121042/A.

<sup>929</sup> Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 12/5629.

constitutif évident de la dignité humaine.<sup>930</sup> Si le demandeur n'a pas la capacité de se payer les frais médicaux nécessaires et qu'il se trouve dès lors dans une situation où il ne possède pas les moyens suffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine, le CPAS doit répondre à sa demande d'intervention et, au besoin, lui rembourser, par exemple, ses frais engagés pour l'achat de lunettes ou les services du dentiste.<sup>931</sup> Ce dernier assure non seulement une aide curative ou palliative, mais encore une aide préventive.<sup>932</sup> Le demandeur doit démontrer qu'au moment de sa demande, il ne dispose pas de revenus suffisants pour payer ses frais médicaux.<sup>933</sup> La nécessité de l'aide sociale pour permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine est appréciée sous l'angle de l'état de besoin du demandeur. L'état de besoin est déterminé à l'aide d'une enquête sociale.<sup>934</sup> Afin de calculer la hauteur de l'intervention, il faudra l'appliquer aux tarifs INAMI<sup>935</sup>, en tenant compte de l'intervention de la mutuelle.<sup>936</sup>

Afin de déterminer la légitimité de la demande d'intervention relative aux frais médicaux et pharmaceutiques, le CPAS peut s'appuyer sur le barème « d'orientation ». Cet outil doit néanmoins être utilisé de manière raisonnable pour laisser une marge d'appréciation au CPAS et lui permettre de déroger aux règles du barème lors de la procédure d'attribution d'une aide dans des situations particulières.<sup>937</sup>

Les soins dentaires doivent être médicalement considérés comme une nécessité absolue. Il s'agit par exemple d'offrir un soutien pour une prothèse dentaire.<sup>938</sup> Un certificat médical du docteur peut établir que le traitement d'orthodontie est nécessaire au patient afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>939</sup> Le CPAS peut dès lors prêter la somme d'une prothèse dentaire si, vu l'âge du demandeur, aucun remboursement n'est prévu par l'assurance maladie.<sup>940</sup>

Le CPAS ne peut par ailleurs pas refuser la garantie médicale pour l'unique raison que le demandeur et/ou sa famille ferait ce que l'on appelle du « tourisme médical », à savoir qu'il ou elle serait venu(e) en Belgique parce qu'il ou elle recevrait des meilleurs soins médicaux.<sup>941</sup>

---

<sup>930</sup> Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/3477/A et RG n° 12/3478/A; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 12/745/A.

<sup>931</sup> Tt. Veurne 19 novembre 2012, RG n° 12/3873/A; Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/3030/A; Ct. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 2011/AB/464; Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 11/11687/A.

<sup>932</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1442/A; Tt. Dinant 26 juin 2012, RG n° 12/377/A et RG n° 12/1616/A.

<sup>933</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/3030/A; Tt. Liège 5 décembre 2012, RG n° 401870; Tt. Liège 5 décembre 2012, RG n° 407792; Tt. Neufchâteau 12 mars 2012, RG n° 11/202/A; Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/15007/A; Tt. Bruxelles 16 janvier 2012, RG n° 11/3742/A, RG n° 11/5996/A et RG n° 11/9374/A.

<sup>934</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/1416; Tt. Bruxelles 26 novembre 2012, RG n° 12/6889/A et RG n° 12/12760/A.

<sup>935</sup> Tt. Gand 14 décembre 2012, RG n° 10/1725/A.

<sup>936</sup> Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/869/A; Ct. Bruxelles 20 septembre 2012, RG n° 2011/AB/322; Tt. Namur 9 mars 2012, RG n° 11/2083/A et RG n° 12/258/A.

<sup>937</sup> Tt. Termonde 4 juin 2012, RG n° 11/2421/A.

<sup>938</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 10/1725/A; Tt. Neufchâteau 14 mai 2012, RG n° 11/576/A; Tt. Bruxelles 30 mai 2012, RG n° 12/012299.

<sup>939</sup> Tt. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 12/6845/A; Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 12/012058.

<sup>940</sup> Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4230/A.

<sup>941</sup> Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/3873/A.

Il n'est que juste que le CPAS refuse d'intervenir dans les frais de réparation d'un vélo, étant donné que le CPAS intervient déjà dans 2 abonnements de 30 leçons de natation. L'exercice de 2 sports différents n'est pas nécessaire pour vivre une vie décente.<sup>942</sup> Cependant, le droit d'exercer un sport tient effectivement de la dignité humaine. Le CPAS peut donc soutenir des frais exceptionnels, tels les frais d'affiliation à un club sportif.<sup>943</sup>

Il n'appartient pas davantage au CPAS de prendre en charge les frais de déplacement du demandeur afin de se rendre chez son médecin à Namur au motif que le Centre prend déjà en charge les frais de transport liés aux soins médicaux sur le territoire de la région liégeoise et qui dispose d'une infrastructure de premier plan à une distance de déplacement raisonnable.<sup>944</sup>

L'action des prestataires de soins pour les prestations, les biens et les services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient dans les deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations (etc.) ont été fournies. Il en va de même en ce qui concerne les prestations, les services, les biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers (art. 2777bis du Code civil).<sup>945</sup>

La nomenclature INAMI classifie les médicaments selon leur degré de nécessité. Un degré de remboursement conforme à ce classement est alors déterminé. La catégorie D est une catégorie qui rassemble le nom des médicaments non remboursables. Les médicaments de catégorie D ne se limitent pas à des nutriments et autres compléments alimentaires vitaminés, elle comprend aussi des antidépresseurs, des anxiolytiques ou encore certains traitements de gastrites chroniques. Les médicaments de cette catégorie peuvent être absolument indispensables à la stabilisation de la santé du requérant même s'ils ne sont pas remboursés pour l'assuré social ordinaire en ordre de mutuelle. Selon le tribunal du travail de Liège, le CPAS a néanmoins manqué à son obligation de motiver correctement sa décision lorsqu'il a décidé de rejeter une demande de remboursement de médicaments classés dans la catégorie D, en stipulant : « *uniquement soins et médicaments reconnus par l'INAMI. La prise en charge sur fonds propres n'est plus autorisée* ». <sup>946</sup>

Le CPAS peut octroyer une carte médicale pour une durée déterminée et pour un type précis de prestations. Le caractère provisoire de la carte se justifie par l'attribution mensuelle du titre de séjour du demandeur. Cette pratique pose cependant une grande difficulté lorsqu'un demandeur n'est pas dans l'état de pouvoir prendre des rendez-vous médicaux spécialisés, parce que l'accord du Centre est rendu tardivement.<sup>947</sup>

Aucun état de besoin ne justifie l'octroi d'une carte médicale dans un contexte où l'intéressé bénéficie du statut BIM (= bénéficiaire de l'intervention majorée).<sup>948</sup>

---

<sup>942</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 404.757.

<sup>943</sup> Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG nr. 11/5310/A.

<sup>944</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 404.757.

<sup>945</sup> Tt. Liège 6 septembre 2012, RG n° 392.004-401.844.

<sup>946</sup> Tt. Liège 28 juin 2012, RG n° 398.847.

<sup>947</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/1416.

<sup>948</sup> Ct. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 2011/AB/148; Tt. Bruxelles 13 juin 2012, RG n° 12/390/A.

Le tribunal peut condamner le CPAS à octroyer au demandeur une carte médicale pour une période spécifique renouvelable durant une période précise, celle-ci pouvant être suspendue à tout moment dans le courant de cette période s'il devait s'avérer que le demandeur ne répond plus aux conditions de séjour ou ne se trouve plus en état de besoin. Cette mesure est accordée par le tribunal pendant une période déterminée.<sup>949</sup>

S'il n'existe pas de droit au maintien de la carte médicale, le retrait inopiné de cet avantage en l'absence d'élément nouveau ne peut pas être admis.<sup>950</sup>

Les allocations familiales ne sont pas destinées à permettre la prise en charge des frais médicaux d'un parent.

Si, effectivement, un demandeur a connu des problèmes de santé ayant justifié une hospitalisation, le minimum eût été de tenir son avocat ainsi que le CPAS au courant de l'évolution de ses problèmes, susceptibles de compromettre ses recherches d'emploi. Compte tenu de cette attitude, la Cour peut obliger de mettre fin à toute aide financière.<sup>951</sup>

La transsexualité est une pathologie médicale reconnue qui nécessite des soins d'ordre médical, chirurgical et psychiatrique. Les coûts de ces traitements médicaux ne proviennent pas d'un simple choix volontaire du demandeur, associé à une déviance sexuelle. Il revient donc au CPAS d'assumer ces frais et d'ainsi pouvoir veiller au respect de la dignité humaine et de la vie en elle-même.<sup>952</sup>

Les séances d'ostéopathie doivent être prises en charge par le CPAS si leur nécessité thérapeutique a été établie lors de l'enquête sociale.

La prise en charge de médicaments de confort peut être refusée. Il n'appartient pas à la collectivité de payer ceux-ci.<sup>953</sup>

Dans une affaire, un docteur avait prescrit une alimentation hypercalorique à une patiente qui souffrait de dépression et, par cette même cause, d'une perte de poids inquiétante. La demanderesse n'avait cependant pas fait d'efforts pour guérir de sa dépression. Le CPAS ne peut être tenu de destiner ses moyens publics à une demanderesse qui tente de résoudre ses problèmes médicaux de manière inadéquate en se procurant des médicaments assurant son « auto-médication ». Le tribunal du travail de Termonde n'a – *in casu* – pas déclaré fondée la demande par l'intéressée du remboursement de compléments alimentaires hypercaloriques.<sup>954</sup>

---

<sup>949</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/1416.

<sup>950</sup> Tt. Bruxelles 28 novembre 2012, RG n° 12/7157/A.

<sup>951</sup> Ct. Bruxelles 6 août 2012, RG n° 2011/AB/650.

<sup>952</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1442/A. Conformément à Tt. Bruxelles 10 décembre 1998, *Chron.D.S.* 2000, p. 253.

<sup>953</sup> Tt. Verviers 24 avril 2012, RG n° 11/1450/A.

<sup>954</sup> Tt. Termonde 4 juin 2012, RG n° 11/2421/A.

Selon le tribunal du travail d'Anvers, le fait de ne pas prouver sa disponibilité à travailler peut occasionner un refus d'intervention dans les soins médicaux du demandeur.<sup>955</sup>

### 3.2.2. Les frais d'hospitalisation

La prise en charge des factures d'hôpital est soumise à une demande classique d'intervention dans le cadre de la loi organique des CPAS. La nécessité de l'intervention doit évidemment être établie.<sup>956</sup> Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le demandeur doit pouvoir présenter suffisamment d'informations concernant sa situation sociale et financière.<sup>957</sup>

### 3.2.3. L'assurance maladie-invalidité

Aucune jurisprudence pertinente n'a été produite à cet égard en 2012.

### 3.2.4. Autres : Les frais d'enterrement

Afin d'obtenir un soutien financier pour les frais d'enterrement, le demandeur devra démontrer qu'il ne sait pas les supporter lui-même.<sup>958</sup>

## 3.3. L'aide au logement

### 3.3.1. Droit au logement

Assurer un service de recherche active d'un logement pour les personnes en difficulté fait partie des missions du CPAS. En effet, habiter un logement décent est essentiel pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité. Le CPAS doit par conséquent intervenir financièrement, proportionnellement aux besoins du demandeur. Il doit aussi, si nécessaire, aider le demandeur à trouver un logement adapté. Parmi ses missions, le CPAS aide les personnes en difficultés à trouver un logement adapté à leurs besoins et à leur capacité financière, étant entendu qu'un logement est essentiel pour mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>959</sup> Il appartient au demandeur de cette forme d'aide sociale de démontrer son état de besoin et, par conséquent, de prouver que les ressources dont il dispose ne suffisent pas à subvenir à ses besoins essentiels.<sup>960</sup>

Une adresse de référence du demandeur peut devenir indispensable pour se construire un avenir en accord avec sa propre dignité.

Le tribunal du travail de Tongres a annulé la décision d'un CPAS qui refusait de prendre en considération sa demande alors qu'au moment où le tribunal statuait dans cette affaire, le demandeur respectait les conditions relatives à l'adresse de référence.<sup>961</sup> Dans une autre affaire, le tribunal du travail de Marche a condamné un CPAS à inscrire un demandeur, en qualité d'adresse de référence, à l'adresse du CPAS.<sup>962</sup>

---

<sup>955</sup> Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 11/4.2828/A; Tt. 26 septembre 2012, RG n° 11/4.688/A.

<sup>956</sup> Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7435/A, RG n° 11/7536/A et RG n° 12/2436/A.

<sup>957</sup> Tt. Hasselt 16 novembre 2012, RG n° 2121164; Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 11/17133/A.

<sup>958</sup> Tt. Hasselt 14 décembre 2012, RG n° 2121130.

<sup>959</sup> Tt. Dinant 9 juillet 2012, RG n° 12/647/A.

<sup>960</sup> Tt. Charleroi 27 juillet 2012, RG n° 12/2373/A.

<sup>961</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1641/A.

<sup>962</sup> Tt. Marche, 9 février 2012, RG n° 11/386/A.

### 3.3.2. La garantie locative et le premier loyer

Le CPAS peut intervenir dans la garantie locative et le premier mois de loyer sous forme de prêt. Ceci permet au demandeur d'obtenir directement un logement. Il pourra dès lors épargner ce qu'il aurait mis pour le paiement de la garantie locative, mais aussi ce qu'il aurait dû investir pour le paiement du premier mois de loyer.<sup>963</sup>

Le paiement d'une garantie locative est considéré comme des « frais de l'aide sociale » prévus à l'article 97, premier paragraphe, 1° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Cette décision est une prérogative unique du CPAS. Elle peut être soumise au contrôle du juge du travail.<sup>964</sup> La garantie locative ne fait néanmoins pas partie des aides sociales accordées automatiquement.<sup>965</sup> Le demandeur d'aide est obligé, conformément à l'article 60, § 1 de la loi organique des CPAS, de transmettre toutes les informations nécessaires liées à sa situation. Par ailleurs, il doit informer le CPAS de toute nouvelle donnée qui pourrait avoir un impact sur l'aide qui lui a été accordée.<sup>966</sup>

Le CPAS peut dès lors exiger que la garantie locative déjà accordée soit effectivement remboursée.<sup>967</sup> Une des conditions pour réclamer un tel prêt est que la décision du CPAS qui attribue le prêt soit notifiée au demandeur afin qu'il puisse introduire un recours contre cette dernière, s'il n'est pas d'accord avec la nature ou l'ampleur de l'aide.<sup>968</sup> Le remboursement de la garantie peut se faire par tranches. Cette mesure peut permettre, dans certains cas, de garantir la dignité humaine du demandeur.<sup>969</sup>

Conformément à l'article 1244 du Code civil, en prenant en compte la situation des parties ayant fait l'usage de cette compétence et des délais déjà accordés au débiteur, le juge peut accorder un nouveau délai de remboursement de la garantie locative.<sup>970</sup> Cette mesure n'est cependant pas souvent accordée.<sup>971</sup>

La garantie locative est en règle générale attribuée et considérée comme une avance qui permet aux locataires de se responsabiliser afin qu'ils puissent rendre le bien loué à la fin de la location dans un bon état. Si le demandeur d'aide a déjà quitté son logement, il va de soi qu'aucune garantie locative ne peut être attribuée.<sup>972</sup>

Le CPAS peut refuser d'intervenir dans la garantie locative et/ou le paiement du premier loyer si le demandeur a refusé au préalable et sans motivations suffisantes de pouvoir

<sup>963</sup> Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 12/2034/A.

<sup>964</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/1068/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/658/A; Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1399/A et RG n° 12/1400/A; Tt. Malines 13 juin 2012, RG n° 11/1852/A.

<sup>965</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/142.

<sup>966</sup> Ct. Anvers 9 janvier 2012, RG n° 2011/AH/96; Tt. Charleroi 6 septembre 2012, RG n° 12/378/A; Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 12/014245; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/42/A.

<sup>967</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/1068/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/658/A; Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 12/2034/A; Tt. Malines 3 octobre 2012, RG n° 12/3549; Tt. 3 octobre 2012, RG n° 12/3545.

<sup>968</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/1225/A; Tt. Anvers 25 octobre 2012, RG n° 12/1090/A; Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/1102/A; Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/1103/A.

<sup>969</sup> Tt. 26 juin 2012, RG n° 2012/AA/78; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 11/1941/A.

<sup>970</sup> Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1789/A; Tt. Ypres 20 janvier 2012, RG n° 11/284/A; Tt. Gand 6 janvier 2012, RG n° 10/2988/A; Tt. Malines 13 juin 2012, RG n° 11/1852/A.

<sup>971</sup> V° Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/42/A; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/22/A; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 11/1891/A.

<sup>972</sup> Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 11/6263/A.



intégrer un logement social. Si le demandeur avait accepté ce logement social, il aurait pu épargner les sommes de loyer qu'il doit payer pour son logement privé. Il aurait par conséquent pu disposer de moyens d'existence plus importants sans qu'un soutien du CPAS ne soit nécessaire. Le demandeur supporte les conséquences de son propre refus et ne peut plus demander un soutien financier complémentaire. Le CPAS ne peut néanmoins pas rejeter une demande d'aide sur base d'un refus dans le chef du demandeur d'intégrer un logement social, alors que ce refus est fondé.

Le fait qu'un logement soit situé loin du centre-ville et des facilités y existant, tels que la présence d'un médecin, celle d'une pharmacie ou celle de magasins, peut être considéré comme une raison de refus fondée s'il s'agit, par exemple, d'un demandeur confronté à des problèmes médicaux et/ou psychiques.<sup>973</sup> Le CPAS devra réaliser une enquête relative aux raisons de refus d'un logement social afin qu'il puisse, sur base de cette enquête, motiver sa décision de ne pas accorder de subsides relatifs à la location d'un bien classique.<sup>974</sup>

Le refus d'une intervention financière relative à la garantie locative ne peut pas être fondé sur des arguments contraires à l'enquête sociale elle-même. Dans un cas précis, l'intervention du CPAS dans la garantie locative a été refusée à un demandeur pour les raisons suivantes : « *il est établi que l'attribution de la demande d'intervention ne va pas améliorer la situation [du demandeur]* » (traduction libre). Pourtant, le demandeur, en collaboration avec le médiateur de dettes et l'assistant social du CPAS, avait cherché ce logement moins coûteux, pour – justement – améliorer sa situation financière. Le tribunal du travail de Gand n'a donc pas accepté que le CPAS ne prenne pas en considération et contredise le contenu de l'enquête sociale.<sup>975</sup>

En ce qui concerne la demande d'intervention dans les frais de stockage du mobilier du demandeur comme forme de service de l'aide sociale, il faut contrôler si, sans l'attribution de cette somme, le demandeur peut mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1 de la loi organique des CPAS). C'est le demandeur qui doit démontrer ne pas pouvoir mener une vie qui répond aux exigences liées au respect de la dignité humaine.<sup>976</sup>

Le CPAS ne doit pas intervenir dans la compensation d'un subside locatif pour le demandeur qui est responsable d'un refus de l'administration flamande, ayant rentré tardivement sa demande de subside au service Habitat (« Dienst Wonen ») de l'administration flamande.<sup>977</sup>

La garantie locative qui a été prêtée par un ami des demandeurs ne doit pas être remboursée par le CPAS. Le CPAS accorde la garantie locative au demandeur sous forme d'un prêt qui doit être remboursé par tranches. Le tribunal du travail d'Anvers juge que cela n'a pas beaucoup de sens d'accorder un prêt qui servira à rembourser un autre prêt.<sup>978</sup>

---

<sup>973</sup> Ct. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 2012/1318.

<sup>974</sup> Tt. Louvain 12 novembre 2012, RG n° 12/574/A.

<sup>975</sup> Tt. Gand 6 janvier 2012, RG n° 11/1596/A.

<sup>976</sup> Ct. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 2012/AA/317.

<sup>977</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/878/A.

<sup>978</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, RG n° 12/1485/A et RG n° 12/3291/A; Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/508/A.

L'indisponibilité du demandeur à rembourser la garantie locative peut être une raison pour le CPAS de refuser d'accorder une garantie locative. Un refus est justifié si le demandeur d'aide n'a jamais, durant deux années, pris d'initiative pour s'accorder avec son bailleur sur un plan de remboursement d'une garantie locative et qu'il ne s'est aucunement efforcé, deux ans après la fin de son contrat, à épargner de l'argent afin de rembourser une partie ou l'entièreté de sa garantie locative.<sup>979</sup>

Le CPAS ne peut pas exiger d'une demanderesse, qui est âgée et en très mauvaise santé, de déménager quand elle a besoin de la solidarité familiale de ses petits-enfants pour rester autonome dans son logement.<sup>980</sup>

Le CPAS peut élaborer une directive qui établit un plafond de loyer, plafond qui peut être utilisé afin de déterminer la hauteur maximale de la garantie locative. Cette directive ne peut cependant pas violer le droit au service de l'aide sociale, qui a pour objectif de permettre à tout un chacun de mener une vie qui répond aux exigences relatives au respect de la dignité humaine (article 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique sur les CPAS). Pareilles directives forment une bonne ligne de conduite, rien de plus. Chaque demande doit être suivie par une enquête sociale où toutes les situations propres à une affaire auront été soigneusement étudiées. Refuser une garantie locative uniquement à cause d'un barème provenant d'une directive n'est donc pas admis.<sup>981</sup>

Le demandeur d'aide doit justifier son refus d'accepter un logement moins cher.<sup>982</sup>

Le CPAS ne peut pas refuser une aide relative à une garantie locative pour la simple raison que le nouveau loyer est par mois 40,5 € plus cher que l'ancien loyer, si ce coût est compensé par des charges en énergie moins élevées, grâce à une meilleure isolation et des meilleurs appareils utilisés dans le logement.<sup>983</sup>

Le CPAS peut refuser une allocation de loyer si le demandeur, sans apporter les preuves des raisons de ce changement, déménage dans un logement dont le loyer est 100 € plus cher que le précédent loyer. Le déménagement peut être justifié pour des raisons médicales urgentes. La preuve doit être apportée par le demandeur.<sup>984</sup> Ainsi, le demandeur d'aide pourra de manière justifiée considérer difficile d'intégrer un appartement situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur.<sup>985</sup>

La décision de refuser d'attribuer une garantie locative de 1.200 € a été confirmée par le tribunal du travail qui considérait que le demandeur de l'aide ne démontrait pas suffisamment sa disponibilité à travailler et qu'il était responsable de ses problèmes financiers liés au lancement de la procédure de regroupement familial.<sup>986</sup>

---

<sup>979</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/142.

<sup>980</sup> Tt. Dinant 20 novembre 2012, RG n° 12/958/A.

<sup>981</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.912/A.

<sup>982</sup> Tt. Hasselt 3 septembre 2012, RG n° 2121540.

<sup>983</sup> Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2120164.

<sup>984</sup> Ct. Anvers 16 octobre 2012, RG n° 2012/AA/3; Tt. Dinant 22 mai 2012, RG n° 12/152/A.

<sup>985</sup> Tt. Bruxelles 10 juillet 2012, RG n° 12/1758/A.

<sup>986</sup> Tt. Malines 5 septembre 2012, RG n° 11/1835/A.

L'intervention dans le loyer peut être refusée si le demandeur d'aide qui bénéficie d'une intervention dans son loyer depuis deux ans déjà et qui a été averti par le CPAS que son bail actuel était une charge financière trop lourde, n'a pas fait suffisamment d'efforts pour effectuer une recherche active d'un logement meilleur marché, et ce de manière efficace et adéquate. L'inscription sur une liste d'une société de logement et le placement d'une annonce ne sont pas des preuves suffisantes qui répondent au critère de « *recherche forcenée* » (traduction libre).<sup>987</sup>

### 3.3.3. Arriérés de loyer et arriérés de charges

Le CPAS peut prendre en charge, sous forme d'avance remboursable, le montant de la dette locative s'il est une nécessité pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>988</sup> Il doit être démontré que le non-paiement des loyers serait de nature à mettre en péril la dignité humaine du demandeur. Le simple fait qu'il y ait des arriérés de loyer ne démontre pas que le demandeur ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>989</sup> Le tribunal peut imposer un plan de remboursement.<sup>990</sup>

Le risque d'atteinte à la dignité humaine de l'intéressé, lequel se serait retrouvé à la rue en cas de défaut de prise en charge de ses arriérés de loyers, ne se vérifie désormais plus.<sup>991</sup>

Le recours à une guidance budgétaire ou à un rééchelonnement des dettes comme forme d'aide sociale se conçoit de manière prioritaire à la prise en charge d'une ou de plusieurs dettes s'il apparaît qu'une telle intervention « *ne contribue pas à améliorer le sort de l'intéressé* » ou « *ne constitue qu'une goutte d'eau dans l'océan* ».

### 3.3.4. Maisons d'accueil, maisons de repos et maisons de soins

Conformément à l'article 13 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription pour des raisons particulières. Dans le cas de la suppression du lieu obligatoire d'inscription, le CPAS du lieu de résidence devient compétent pour fournir un accueil et procurer un soutien à la personne concernée.

Le CPAS compétent doit démontrer l'absence de raisons particulières. S'il ne parvient pas à le démontrer, il reste par conséquent obligé de fournir un service d'aide.<sup>992</sup>

C'est à juste titre que le demandeur relève qu'il n'appartient pas au CPAS de déterminer l'endroit où il résidera. Il appartient au demandeur de démontrer qu'un autre hébergement, moins coûteux, n'est pas possible.<sup>993</sup>

Aux termes des articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou

<sup>987</sup> Tt. Malines 5 septembre 2012, RG n° 11/161/A.

<sup>988</sup> Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/15266/A.

<sup>989</sup> Tt. Namur 8 juin 2012, RG n° 11/2539/A et 11/2540/A; Ct. Anvers 26 juin 2012, RG n° 2011/AA/692.

<sup>990</sup> Tt. Bruxelles 27 mars 2012, RG n° 11/15266/A.

<sup>991</sup> Tt. Dinant 11 septembre 2012, RG n° 12/619/A.

<sup>992</sup> Tt. Louvain 19 novembre 2012, RG n° 12/24/A.

<sup>993</sup> Tt. Liège 13 décembre 2012, RG n° 404.840-404.841.

par les sociétés de logement de service public, le logement vacant est attribué, dans chacune des catégories, au ménage qui dispose du plus grand nombre de points de priorité, comme être reconnu sans-abri par un CPAS. La définition du sans-abri reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon est plus restrictive que celle qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri. La notion de sans-abri au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 ne couvre pas que la situation de la personne ne disposant pour toit que du ciel et d'un abri de fortune situé dans la rue. Il faut considérer au contraire comme sans-abri la personne qui est expulsée de son logement ou en voie de l'être et qui n'a pas trouvé de logement la veille (ou à une date rapprochée) de la fin de son bail.<sup>994</sup>

Le déménagement d'une demanderesse de l'aide sociale dans un autre home apparaît disproportionné compte tenu de l'âge avancé (dans le cas précis, 89 ans) de l'intéressée. Il n'y a dès lors pas lieu de conditionner l'octroi de l'aide sociale à l'inscription de la demanderesse sur une liste d'attente du home géré par le CPAS.

Les frais d'hébergement doivent, en principe, être pris en charge par la personne qui réside dans une maison de repos, au moyen des ressources dont elle dispose. Si elle a des revenus personnels, ce sont ces revenus qui seront utilisés. Si cette personne bénéficie de prestations sociales (revenu d'intégration sociale, pension, GRAPA, allocation d'handicapé, etc.), ce sont ces ressources qui devront être utilisées. Comme le coût mensuel d'un séjour en maison de repos est le plus souvent supérieur au montant d'une prestation sociale, il sera généralement fait appel au CPAS compétent pour prendre en charge la partie non couverte par la prestation sociale. Le CPAS versera dès lors un supplément sous forme d'une aide sociale.<sup>995</sup>

Le point de départ est le choix libre du lieu de résidence par le demandeur, même s'il s'agit d'une maison de repos. Ce n'est par ailleurs pas un principe absolu qui s'applique dans tous les cas puisqu'il peut être en conflit avec un autre principe, à savoir le principe que le CPAS accorde une aide matérielle sous la forme la plus appropriée (article 60, §3 de la loi organique des CPAS).<sup>996</sup>

La règle de la dignité humaine inclut non seulement une composante matérielle, elle inclut également une composante immatérielle relative au bien-être corporel, mental et social du demandeur de l'aide concerné. La dignité humaine induit aussi un élément de liberté de choix relatif à la façon dont nous voulons organiser notre vie. Deux personnes qui sont mariées depuis 61 ans trouvent un soutien, de l'aide et de la sécurité chez leur conjoint. Les forcer à se séparer pour de simples questions financières (par exemple, la différence du prix journalier d'une maison de repos) serait donc complètement inhumain. En juger autrement violerait l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie de famille.<sup>997</sup>

---

<sup>994</sup> Tt. Charleroi 5 juillet 2012, RG n° 12/1718/A.

<sup>995</sup> Ct. Bruxelles 26 avril 2012, RG n° 2010/AB/876.

<sup>996</sup> Tt. Termonde 6 juillet 2012, RG n° 11/1240/A.

<sup>997</sup> Tt. Malines 13 juin 2012, RG n° 11/1852/A.

### 3.3.5. La consommation d'énergie

La loi du 4 septembre 2002 impose de nouvelles tâches au CPAS en ce qui concerne la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. La mission est double : d'une part, le CPAS doit fournir un accompagnement aux personnes concernées et, d'autre part, il leur fournit une aide financière. Le soutien financier dans les frais de chauffage, comme forme de service d'aide sociale, fait partie de la mission du CPAS. Le CPAS doit, *in concreto*, analyser dans quelle mesure le demandeur bénéficie de revenus, s'il a des biens, s'il bénéficie d'avantages éventuels, s'il y a des éléments qui permettent de limiter certains frais et à quels besoins spécifiques le demandeur est assujéti.<sup>998</sup>

Il n'y a pas de disposition légale ou réglementaire relative au délai de la demande, à savoir un délai sous peine de déchéance.<sup>999</sup> Contrairement au placement d'un compteur à budget, il est possible d'accorder un service d'aide sociale sous la forme d'une intervention financière rétroactive s'il appert que les demandeurs, à une période antérieure à leur demande, ne pouvaient pas jouir d'une existence conforme à la dignité humaine.<sup>1000</sup>

Le fait que le CPAS accorde de manière autonome et par dossier une allocation de chauffage ne signifie pas encore qu'il puisse décider de manière arbitraire lors de son attribution ou de son refus. En tant qu'institution publique qui dispose de moyens, le CPAS ne peut pas agir selon ses propres convenances. Lors de l'élaboration des conditions d'attribution des allocations de chauffage, le CPAS est soumis aux principes de bonne administration et d'égalité de traitement des administrés.<sup>1001</sup>

Tout consommateur à faibles revenus qui utilise un combustible éligible peut, à certaines conditions, bénéficier d'une allocation de chauffage.<sup>1002</sup> La dignité humaine requiert que le demandeur puisse se chauffer, surtout s'il existe des conditions météorologiques hivernales.<sup>1003</sup>

L'intervention du Fonds social Mazout était régi en 2007 par une Loi-programme du 27 décembre 2004 et par un arrêté royal du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social Mazout.<sup>1004</sup> Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'octroyer l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social Mazout (art. 250 loi-programme).<sup>1005</sup>

La demande doit être introduite au plus tard dans les 60 jours de la date de livraison (art. 255 de la loi-programme du 22 décembre 2008). La loi ne prévoit pas d'exception relative à ce

---

<sup>998</sup> Tt. Anvers 12 janvier 2012, RG n° 11/1988/A; Tt. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 12/4642/A; Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/888/A; Tt. Namur 9 mars 2012, RG n° 11/2291/A.

<sup>999</sup> Tt. Audenarde 16 février 2012, RG n° 11/428/A/III.

<sup>1000</sup> Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/2819/A.

<sup>1001</sup> Tt. Ypres 15 juin 2012, RG n° 11/24/A.

<sup>1002</sup> Par exemple Tt. Bruxelles 18 septembre 2012, RG n° 12/4487/A; Tt. Arlon 13 mars 2012, RG n° 12 décembre A-av/fp; Tt. Arlon 13 mars 2012, RG n° 12/07/A-av/fp.

<sup>1003</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/78/A.

<sup>1004</sup> Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/2075/A et RG n° 07/19356/A.

<sup>1005</sup> Art. 250 Loi-Programme du 22 décembre 2008.

délat.<sup>1006</sup> Selon les termes d'une circulaire du 22 décembre 2008 : « *une dérogation est admise à ce délai de 60 jours, celle de la force majeure : s'il apparaît que le retard est dû à un fait ne relevant pas de la faute du demandeur d'aide, l'allocation peut être octroyée* ». Le SPP Intégration sociale conseille aux CPAS d'accorder une allocation de chauffage aux demandeurs qui se trouvaient dans l'incapacité (entendons, un cas de force majeure) de pouvoir introduire leur demande dans le délai imparti. Le demandeur doit lui-même prouver qu'il se trouvait dans un cas de force majeure.<sup>1007</sup>

Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies. Il vérifie notamment les conditions de l'article 255 de la loi-programme. Le demandeur doit apporter au minimum les preuves suivantes au CPAS : (i) sa carte d'identité et, le cas échéant, la carte d'identité de la personne qui fait la demande en son nom, (ii) la facture de livraison du combustible éligible et (iii), s'il habite dans un immeuble à plusieurs logements, une attestation du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble mentionnant le nombre de logements concernés par la facture.<sup>1008</sup>

En vertu de l'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976, il entre dans la mission du CPAS d'informer utilement la demanderesse de son droit à une allocation de chauffage à charge du Fonds social Mazout, d'examiner et de traiter son dossier sous cet angle.<sup>1009</sup>

Seuls certains combustibles permettent l'intervention du Fonds : le gasoil de chauffage en vrac, le pétrole lampant en vrac et le propane en vrac. Le propane en vrac est défini comme un gaz dérivé du pétrole, vendu par litres (en grande quantité) en vue de remplir une chaudière. Sont exclus de la mesure : le gaz naturel (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville) et le gaz propane en bonbonne.<sup>1010</sup>

Le CPAS n'est pas chargé de rembourser les dettes engagées suite à des frais d'approvisionnement en eau, gaz et électricité si le demandeur ne démontre pas qu'il s'agissait d'une dépense urgente.<sup>1011</sup>

Suite à l'exécution d'un jugement coulé en force de chose jugée, le CPAS est tenu de réparer une situation dans laquelle la dignité humaine d'une personne avait été violée, en lui fournissant, par exemple, une quantité de charbon établie par le juge.<sup>1012</sup> Cette fourniture ne peut néanmoins pas être utilisée comme argument pour démontrer que la dignité humaine de la partie demanderesse n'est actuellement plus mise en danger. Le demandeur ne peut par conséquent pas être la victime du retard pris dans le traitement de son dossier ou le retard suite à une procédure judiciaire. En juger autrement ferait en sorte que le CPAS aurait un intérêt à refuser des demandes puisqu'il pourrait dès lors faire des économies en ce sens que : le CPAS déciderait de refuser une aide en fourniture de charbon et, après la révision de cette décision par le tribunal du travail, il ne devrait quand même pas soutenir le

---

<sup>1006</sup> Tt. 18 juin 2012, RG n° 11/5475/A.

<sup>1007</sup> Tt. 18 juin 2012, RG n° 11/5475/A.

<sup>1008</sup> Tt. Bruxelles 10 décembre 2012, RG n° 12/4225/A.

<sup>1009</sup> Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/444/A.

<sup>1010</sup> Tt. Liège 11 janvier 2012, RG n° 399276.

<sup>1011</sup> Tt. Anvers 15 novembre 2012, RG n° 12/6155/A.

<sup>1012</sup> Tt. Dinant 28 février 2012, RG n° 11/1420/A.

demandeur puisque le demandeur ne se trouverait plus dans une situation de précarité, le jour où jugement serait rendu.<sup>1013</sup>

Le demandeur doit expliquer les raisons pour lesquelles le montant de la facture d'énergie est sensiblement plus élevé que les factures précédentes. Si le demandeur ne s'explique pas à ce sujet, il en est déduit qu'il n'a pris aucune mesure en vue de diminuer ses dépenses d'énergie.

Celui qui habite dans un appartement où les frais de chauffage sont compris dans le prix du loyer ne peut bénéficier d'une aide financière pour l'achat de mazout.<sup>1014</sup>

### 3.3.6. La prime d'installation

En vertu de l'article 14, § 3 de la loi DIS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration) et de l'article 57bis de la loi organique des CPAS (pour ceux qui ne bénéficient pas du revenu d'intégration), une prime d'installation peut être accordée à un sans-abri, une seule fois et sous certaines conditions. La prime est censée être utilisée par le bénéficiaire pour payer les frais d'aménagement et d'équipement de son logement. Elle n'est pas destinée au paiement du loyer ou de la garantie locative.<sup>1015</sup> Il s'agit ici d'un droit subjectif accordé une seule fois.<sup>1016</sup>

Le fait que le logement soit entre-temps meublé ou ne le soit pas, n'est pas pertinent. La prime sert à aménager et à équiper le logement. Cela comprend les meubles, les appareils électriques (frigo), l'équipement ménager (assiettes, couverts, essuies, etc.) et la décoration (rideaux, peinture, éclairage) du logement.<sup>1017</sup> Les coûts doivent être liés au logement en lui-même.<sup>1018</sup> Lorsqu'un prêt est demandé, il faut par conséquent prouver que ce prêt sera consacré à financer l'aménagement et l'équipement du logement.<sup>1019</sup>

Conformément à l'article 57bis de la loi organique des CPAS, le demandeur doit démontrer qu'il est un sans-abri au sens de l'article 1 de l'AR du 21 septembre 2004.<sup>1020</sup> Il faut entendre par « sans-abri » la personne qui ne dispose pas de son propre logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir de ses propres moyens, et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.<sup>1021</sup>

Selon la Cour du travail de Mons, le texte ne précise pas de modalités ou de délais particuliers pour apprécier cette situation provisoire. Elle ajoute donc à la définition, ce qui suit : « *le fait d'être hébergé chez un tiers (famille ou connaissance) ou encore dans une*

---

<sup>1013</sup> Tt. Audenarde 16 février 2012, RG n° 11/428/A/III.

<sup>1014</sup> Tt. Neufchâteau, 13 février 2012, RG n° 11/126/A

<sup>1015</sup> Tt. Hasselt 15 juin 2012, RG n° 2120973; Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356.

<sup>1016</sup> V° Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/607/A; Tt. Anvers 11 juin 2012, RG n° 11/7610/A.

<sup>1017</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, RG n° 12/1485/A et RG n° 12/3291/A; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/3815/A.

<sup>1018</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/6.825/A et RG n° 11/6.826/A.

<sup>1019</sup> Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/1099/A.

<sup>1020</sup> Tt. Anvers 20 décembre 2012, RG n° 12/3277/A; Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3904/A; Tt.

Bruxelles 27 avril 2012, RG n° 11/12242 et RG n° 16442/A; Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356.

<sup>1021</sup> Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356; Tt. Anvers 1 février 2013, RG n° 11/2.645/A.

*institution, lorsque cette solution est passagère et provisoire, rentre dans la définition du « sans-abri »* ». <sup>1022</sup> Contrairement à la Cour du travail de Mons, la Cour du travail de Gand estime qu'une personne ne disposant temporairement pas de son propre logement (situation volontaire ou involontaire) ne peut pas être considérée comme sans-abri si, pendant une période courte, elle trouve un hébergement dans sa famille ou chez des amis. <sup>1023</sup>

Qualifier le demandeur comme sans-abri doit être analysé *in concreto*. <sup>1024</sup> La preuve de cette situation est à charge du demandeur. <sup>1025</sup>

Si le demandeur répond aux conditions déterminées par l'AR, il a droit à l'intervention. <sup>1026</sup>

Celui qui occupe une chambre d'étudiant meublée et qui aimerait acheter un petit frigo, des casseroles, des poêles et des couverts – objets qui sont déjà stockés dans la cuisine commune – ainsi qu'un ordinateur, ne pourra pas bénéficier de la prime d'installation. <sup>1027</sup> Cela peut aussi valoir pour celui qui ne démontre pas qu'il avait déjà pareils frais et qui habite actuellement dans un studio meublé. L'objectif de cette prime n'est en effet pas d'accorder un pot d'épargne supplémentaire au demandeur. <sup>1028</sup>

C'est manifestement à tort que le CPAS du défendeur a consacré une partie de la prime d'installation versée directement au propriétaire, à la couverture du premier loyer dû par le demandeur, l'article 2, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précisant expressément que le CPAS ne peut en aucun cas utiliser la prime pour financer une garantie locative ou un loyer. La motivation avancée par le CPAS pour justifier cette destination de la prime, en l'occurrence le caractère non vital ou non essentiel de certaines des dépenses effectuées par le demandeur dans le cadre de son installation, tels un écran plasma, un meuble vidéo ou un téléphone, ne peut être retenu dès lors que l'unique condition fixée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 à cet égard est que la prime soit destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement, sans autre restriction. Il suffit donc que les biens ou matériels acquis servent à l'aménagement ou à l'équipement du nouveau logement sans égard au caractère de nécessité. <sup>1029</sup>

Si le requérant est arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial pour rejoindre ses parents, il en est déduit qu'il a été pris en charge par sa famille et ne s'est en principe pas trouvé dans une situation de logement précaire. <sup>1030</sup>

---

<sup>1022</sup> Ct. Mons 2 mai 2012, RG n° 2011/AM/392.

<sup>1023</sup> Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356.

<sup>1024</sup> Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356; Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, RG n° 12/1485/A et RG n° 12/3291/A; Tt. Hasselt 14 février 2012, RG n° 2112905; Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 12/010784.

<sup>1025</sup> Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356.

<sup>1026</sup> Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, RG n° 12/1485/A et RG n° 12/3291/A; Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/3815/A; Tt. Anvers 15 novembre 2012, RG n° 12/3883/A; Ct. Gand 25 octobre 2012, RG n° 2011/AG/356.

<sup>1027</sup> Ct. Anvers 17 février 2012, RG n° 2011/AA/407

<sup>1028</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/442/A

<sup>1029</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 11/3882/A.

<sup>1030</sup> Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 12/4921/A.



Le fait de disposer d'un revenu de remplacement plus élevé que le revenu d'intégration sociale pour sa catégorie majoré de 10% n'est pas spécialement une raison pour ne plus considérer quelqu'un comme sans-abri, selon la définition reprise à l'article 1 de l'AR du 21 septembre 2004. Dans le cas précis, le Roi a omis de prendre en considération l'article 2, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa, puisque celui-ci, dans cette hypothèse, n'ajoutait rien à l'article 2, §1, 2<sup>ème</sup> aliéna.<sup>1031</sup>

S'il ne s'agit pas d'un sans-abri, le demandeur n'est pas soumis à la réglementation relative à la prime d'installation prévue à l'article 14, §3 de la loi DIS ou à l'article 57 *bis* de la loi organique des CPAS. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995<sup>1032</sup> détermine que l'Etat peut payer les frais liés au logement de demandeurs d'asile nécessiteux qui reçoivent pour la première fois le service d'aide du CPAS, à condition que ce logement se situe dans la commune du Centre leur accordant une aide. Cette condition n'est pas d'application pour les demandeurs d'asile qui quittent une structure d'accueil et pour lesquels Fedasil, sur base volontaire, a supprimé le lieu d'inscription obligatoire dans une structure d'accueil.<sup>1033</sup>

Le CPAS a un devoir d'accompagnement. Cela ne signifie pas que le CPAS peut ajouter des conditions à la loi pour ainsi tomber dans une forme de paternalisme. La condition que les biens que l'on achète grâce à la prime d'installation doivent provenir d'un magasin de seconde main (petits-riens, etc.) ne se trouve pas dans la loi. Le CPAS ne peut pas imposer cette condition. Cette partie de la décision doit être annulée.

### 3.3.7. L'adresse de référence

En ce qui concerne l'octroi d'une adresse de référence à un sans-abri, l'article 2, § 7 de la loi du 2 avril 1965 stipule que, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1<sup>er</sup>, le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.

Ainsi, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §2, dernier alinéa de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un CPAS ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse de la commune où elles sont habituellement présentes.<sup>1034</sup> L'arrêté royal du 11/07/2002 précise que la résidence effective est celle où la personne séjourne habituellement, à l'adresse qu'elle indique, même si elle n'y est pas domiciliée.<sup>1035</sup>

Selon la Cour du travail de Mons, le fait que l'intéressé n'avait plus de domicile connu sur le territoire du CPAS concerné, ni ailleurs en Belgique, pose problème non seulement par rapport au prescrit des articles 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 et 2 de l'arrêté royal du 11 juillet

<sup>1031</sup> Tt. Ypres 15 juin 2012, RG n° 11/428/A.

<sup>1032</sup> Arrêté ministériel réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population, MB 3 mars 1995.

<sup>1033</sup> Ct. Anvers 11 janvier 2012, RG n° 2011/AA/142.

<sup>1034</sup> Tt. Namur 9 novembre 2011, RG n° 12/1652/A; Tt. Bruxelles 19 novembre 2012, RG n° 12/2250/A.

<sup>1035</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 403.149.

2002, mais aussi et surtout vis-à-vis de la règle générale mentionnée à l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965.<sup>1036</sup>

Le tribunal du travail de Bruxelles statue que l'inscription comme adresse de référence est une forme d'aide sociale spécifique pour les personnes sans-abri.<sup>1037</sup> L'adresse de référence est une adresse qui permet à certaines personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir néanmoins une adresse de contact dans une commune belge. L'adresse de référence est une adresse purement administrative. La radiation d'office concerne l'adresse de référence.<sup>1038</sup>

Le tribunal du travail d'Anvers estime que quelqu'un ne peut pas perdre ses allocations de chômage parce qu'il n'a pas de domicile fixe, surtout qu'il entre ainsi dans une spirale descendante. Pour cette raison, il convient d'octroyer au demandeur une adresse de référence, grâce à laquelle il peut se mettre en ordre avec tous les services sociaux, parmi lesquels ses allocations de chômage.<sup>1039</sup> De la même façon, le tribunal estime que c'est à tort que le CPAS a refusé de fournir au requérant une adresse de référence, ce qui lui aurait évité de perdre ses droits en matière d'allocations familiales.<sup>1040</sup>

Pour pouvoir être inscrit à l'adresse d'un CPAS, il faut satisfaire aux conditions visées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, §2 de la loi du 19 juillet 1991, parmi lesquelles : « ne pas ou ne plus avoir de résidence » et « par manque de ressources suffisantes ». Lorsque les parties demanderesses ne contestent pas avoir une résidence et disposer de ressources suffisantes, c'est donc à juste titre, d'après le tribunal du travail de Charleroi, que le CPAS a estimé ne pas pouvoir leur octroyer d'adresse de référence.<sup>1041</sup>

### 3.3.8. **Autres**

Le CPAS peut, comme forme de service de l'aide sociale, accorder un logement d'urgence à une personne dans le besoin. Ce soutien peut s'arrêter lorsque le demandeur ne fait pas de recherche pour un nouveau logement et qu'il doit quitter le logement d'urgence en vertu d'un jugement rendu par le juge de paix.<sup>1042</sup>

En cas d'urgence, le CPAS peut prendre la décision d'accorder un logement de crise et de faire signer la convention d'utilisateur y afférente sans l'accord de l'administrateur provisoire.<sup>1043</sup>

Si le revenu d'intégration sociale ne couvre pas nécessairement l'ensemble des besoins du bénéficiaire et doit parfois être complété d'une aide sociale, il n'en reste pas moins qu'il a pour vocation de couvrir les besoins ordinaires d'une vie conforme à la dignité humaine et

---

<sup>1036</sup> Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/393.

<sup>1037</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 410074.

<sup>1038</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 12/926/A.

<sup>1039</sup> Tt. Anvers 29 février 2012, RG n° 10/7.851/A et 11/2.983/A.

<sup>1040</sup> Tt. Bruxelles 19 novembre 2012, RG n° 12/2250/A.

<sup>1041</sup> Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/3210/A.

<sup>1042</sup> Tt. Bruxelles 14 septembre 2012, RG n° 4289/12.

<sup>1043</sup> Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1622/A.

couvre donc également les frais de l'achat d'un mobilier ordinaire, et notamment l'achat d'un lit et d'un matelas, même au prix neuf.<sup>1044</sup>

La location d'un poste de télévision n'est pas démontrée comme étant nécessaire à la dignité humaine par le tribunal du travail de Neufchâteau. Ce coût est manifestement considéré comme excessif.<sup>1045</sup>

La prise en charge des frais de raccordement aux égouts n'est pas, dans un premier temps, d'ordre social, mais a sa cause dans une responsabilité incombant soit à la personne qui a vendu l'immeuble au demandeur, soit à la firme responsable du placement de la canalisation de gaz, soit à Belgacom (pour la pose du câble téléphonique), soit de la ville... ; le problème rencontré dépasse la mission légale dévolue à un CPAS dans le cadre de l'aide sociale.<sup>1046</sup>

### **3.4. L'assistance lors d'une (trop importante) charge de dettes**

#### **3.4.1. Le principe**

Il n'appartient pas aux CPAS d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou aux organismes financiers. Nonobstant des dispositions légales explicitement contraires, le service de l'aide sociale ne sert pas à rembourser les dettes engagées par le demandeur.<sup>1047</sup>

Sauf circonstances exceptionnelles, le CPAS ne doit pas se substituer aux demandeurs et être considéré comme responsable de la mauvaise gestion de leurs biens ou revenus. Dans ce cas précis, le CPAS doit accorder à l'intéressé une guidance budgétaire, voire prendre en charge ou suggérer à l'intéressé une médiation des dettes.<sup>1048</sup>

Le tribunal du travail de Tongres constate par contre que l'article 60, § 3 de la loi organique des CPAS détermine que le CPAS fournit un soutien matériel dans sa forme la plus adaptée. Ceci permet aux CPAS, dans les plus diverses situations, de donner une réponse spécifique à la demande d'aide. Un prêt peut donc, selon ce tribunal du travail, en faire partie.<sup>1049</sup>

Le paiement d'un crédit-pont est un coût faisant partie du service de l'aide sociale comme l'entend l'article 97, premier alinéa, 1° de la loi organique des CPAS. Le CPAS peut donc apporter un soutien en accordant un crédit-pont comme forme d'aide matérielle qui, en vertu de l'article 98, § 1° de la loi organique des CPAS, est permis. Le CPAS peut déclarer l'aide financière effectivement remboursable. Cette décision est une prérogative qui revient au CPAS et qui peut être soumis au contrôle du juge du travail.<sup>1050</sup>

---

<sup>1044</sup> Ct. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 2011/AB/745.

<sup>1045</sup> Tt. Neufchâteau 10 septembre 2012, RG n° 12/90/A.

<sup>1046</sup> Tt. Dinant 9 octobre 2012, RG n° 12/168/A.

<sup>1047</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 12.528/11.

<sup>1048</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 10/1691/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/1294/A; Tt. Charleroi 16 octobre 2012, RG n° 12/3094/A; Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1592/A; Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3918/A; Tt. Liège 19 avril 2012, RG n° 402.594; Tt. Liège 25 janvier 2012, RG n° 402298; Tt. Charleroi 31 janvier 2012, RG n° 11/2885/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 10/1691/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/1294/A; Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1592/A.

<sup>1049</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1471/A.

<sup>1050</sup> Tt. Malines 5 décembre 2012, RG n° 12/986/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/1068/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/658/A.

### 3.4.2. L'accompagnement budgétaire et le règlement collectif de dettes

Si le CPAS refuse un accompagnement budgétaire, l'intéressé doit démontrer qu'il en a besoin. Un demandeur qui, pour le paiement de ses frais fixes, peut faire appel à un médiateur de dettes et qui reçoit chaque semaine un revenu d'intégration sociale, ne peut pas prétendre à un droit à une aide sociale supplémentaire par le biais d'un accompagnement budgétaire s'il n'arrive pas, par les mesures prises ci-dessus, à assurer sa propre subsistance et le paiement de ses charges fixes.<sup>1051</sup>

Le recours à un accompagnement budgétaire ou à un rééchelonnement des dettes comme forme d'aide sociale est considéré comme une priorité étant donné qu'une telle intervention « *ne contribue pas à améliorer le sort de l'intéressé* » ou « *ne constitue qu'une goutte d'eau dans l'océan* ». <sup>1052</sup> Il est de jurisprudence normale de considérer que ni le revenu d'intégration sociale, ni l'aide sociale ne sont destinés à servir, directement ou indirectement, au remboursement de dettes et que, face à une situation de surendettement, il appartient à l'intéressé, non de transférer une part plus ou moins substantielle de ses dettes au CPAS, mais d'engager une procédure de médiation de dettes, voire de règlement collectif de dettes en vue d'alléger la charge des remboursements.<sup>1053</sup>

La médiation de dettes en tant que telle fait rarement l'objet de contestations devant les juridictions du travail. Elle est cependant bien prise en compte lors de l'établissement de l'état de besoin.<sup>1054</sup>

### 3.5. L'aide aux études et à l'insertion professionnelle

#### 3.5.1. L'aide aux études

L'aide sociale peut porter sur la prise en charge de frais liés à la poursuite d'études, le droit aux études participant indubitablement à la dignité humaine, du moins lorsque celles-ci paraissent correspondre aux aptitudes et qualités intellectuelles de l'intéressé et sont de nature à valoriser sa situation professionnelle future en augmentant ses chances d'obtenir un emploi et, ainsi, de réduire le temps durant lequel il restera à charge du CPAS ou de tout autre organisme de sécurité sociale.<sup>1055</sup>

Compte tenu des faibles ressources du demandeur et de ses charges, la somme de 300 euros peut lui être octroyée, au titre d'aide sociale financière, afin de lui permettre de payer les frais d'inscription scolaire de son fils.<sup>1056</sup>

L'intervention dans les frais de logopédie est une forme de service de l'aide sociale. Elle n'est accordée que si le demandeur démontre qu'il ne se trouve pas dans une situation lui permettant de payer ces frais.<sup>1057</sup>

<sup>1051</sup> Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2120974.

<sup>1052</sup> Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1592/A.

<sup>1053</sup> Tt. Charleroi 5 octobre 2012, RG n° 12/1626/A; Tt. Charleroi 5 octobre 2012, RG n° 12/1541/A.

<sup>1054</sup> Par exemple Tt. Marche 8 mars 2012, RG n° 11/483/A.

<sup>1055</sup> Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/3477/A et RG n° 12/3478/A.

<sup>1056</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1751/A. Au même sens: Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 11/5310/A.

<sup>1057</sup> Tt. Anvers 12 novembre 2012, RG n° 12/3643/A.

L'allocation complémentaire payée par les mutualités doit être prise en considération lors des demandes d'aide. Il faut donc concrètement établir si la quote-part personnelle, par cette allocation complémentaire payée par la mutualité, pour par exemple les coûts relatifs aux leçons de logopédie, peut être payée par le demandeur avec ses propres revenus.<sup>1058</sup>

Le fait que la demanderesse travaille après les heures scolaires et ne peut donc s'occuper des enfants après l'école, n'est pas suffisant pour une demande de remboursement des frais d'internat. Montrer un état de besoin est toujours nécessaire.<sup>1059</sup>

Dans un cas précis, un étudiant demandait au CPAS de prendre en charge les frais d'un ordinateur et de logiciels. La demanderesse produit une attestation du directeur de l'école selon laquelle l'ordinateur est nécessaire au bon apprentissage ; un ordinateur portable est plus adapté et la plate-forme utilisée à l'école est principalement Apple Mac. Le directeur estime le prix nécessaire à l'achat d'un ordinateur à minimum 700 euros pour un « PC » et à 1.500 euros pour un « Apple Mac ». Le tribunal a jugé que, compte tenu de l'obtention d'une allocation d'étude de 1.433,07 euros qui pourrait être partiellement utilisée, et du fait que la demanderesse pourrait chercher un ordinateur d'occasion, l'aide financière pour acheter un ordinateur portable de type « Apple Mac » accordée, sera limitée à la somme maximale de 1.000 euros.<sup>1060</sup>

La scolarisation des enfants en institutions spécialisées ne justifie pas de dépenses aussi exorbitantes. Pour cette raison, le tribunal estime que les frais de ramassage scolaire, à concurrence de 90 euros par jour, sont tout à fait disproportionnés par rapport au but poursuivi, à savoir assurer tous les jours la navette d'un seul des sept enfants, qui est autiste à 80%, vers un centre spécialisé. Aucune famille qui assure une gestion en bon père de famille d'un budget familial normal ne peut recourir ni même imaginer recourir à une telle dépense. Le tribunal estime qu'il revient à la demanderesse, dans le cadre d'une saine gestion de son budget, de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter ces frais, par exemple un déménagement, un changement d'institution ou une autre solution appropriée.<sup>1061</sup>

Pour étayer sa demande d'aide sociale financière, la demanderesse dépose quelques pièces dont une facture de photocopies pour un montant de 50,95 €, une facture pour une blouse de laboratoire pour un montant de 14,95 €, des notes de fournitures pour les études de pharmacie (9,90 €, 3,90 €, 3 €, 3,10 €, 7,25 €). Ces pièces représentent des frais incompressibles pour une étudiante et peuvent justifier une aide financière ponctuelle de la part d'un CPAS pour autant que celle-ci soit demandée et qu'elle puisse être considérée comme nécessaire au regard des rémunérations perçues par la demanderesse au moment de la déduction de ces frais.

---

<sup>1058</sup> Tt. Tongres 16 novembre 2012, RG n° 12/808/A.

<sup>1059</sup> Tt. Charleroi 6 septembre 2012, RG n° 12/378/A.

<sup>1060</sup> Tt. Arlon 9 août 2012, RG n° 12/238/A.

<sup>1061</sup> Tt. Charleroi 27 juillet 2012, RG n° 12/1797/A.

### 3.5.2. L'aide à l'insertion professionnelle

Le CPAS peut refuser d'intervenir dans les frais relatifs aux cours de conduite si le demandeur ne fait pas suffisamment d'efforts pour trouver du travail dans sa région. Dans sa recherche d'emploi, le demandeur n'a pas le droit de se limiter uniquement aux emplois qu'il souhaite obtenir.<sup>1062</sup>

Le CPAS doit payer au demandeur une aide sociale mensuelle si ses revenus ne lui permettent pas de faire face à ses frais de déplacement, rendus nécessaires par la formation professionnelle qu'il poursuit.<sup>1063</sup>

Le CPAS peut refuser le remboursement de l'achat de trois livres d'apprentissage du français et les frais d'inscription à des cours de français si le demandeur n'explique pas pour quel motif il aurait encore besoin de cours de français et de l'achat de livres pour l'apprentissage de la langue, alors qu'il a déjà suivi des cours de français d'un niveau supérieur et qu'il a réussi un module correspondant à une connaissance approfondie de la langue.<sup>1064</sup>

Le CPAS doit accepter la prise en charge si le suivi de cours de français est également nécessaire en vue de l'intégration sociale et professionnelle de la demanderesse.<sup>1065</sup> Le CPAS n'a cependant pas l'obligation de payer les cours de langues d'un demandeur qui en a déjà suivis, mais où il a échoué.<sup>1066</sup>

### 3.6. L'aide et l'accompagnement dans les démarches juridiques

Le demandeur d'une assistance juridique de seconde ligne doit comprendre que son droit à une aide juridique effective ne veut pas dire qu'il peut avoir droit à un avocat pour toutes les procédures qu'il souhaite entreprendre, encore moins qu'il puisse obliger l'avocat – désigné pour lui – à instruire toutes les procédures qu'il souhaite, ou obliger ce dernier à indiquer dans ses conclusions tout ce que le demandeur souhaite, ainsi que ses allégations qu'il répète dans tous ses écrits.

L'article 508 C.jud. ne signifie pas non plus que l'on puisse changer constamment d'avocat pour des raisons de mésentente avec le conseil désigné dans le cadre de l'assistance juridique de deuxième ligne ou pour des raisons d'opinion strictement personnelle.

Le CPAS peut refuser l'assistance juridique de deuxième ligne pour une procédure de harcèlement, dans le cas où elle a auparavant déjà été plus de 100 fois introduite.<sup>1067</sup>

Dans le cas où un demandeur veut introduire un recours contre le juge, sa requête doit être, sous peine d'irrecevabilité, signée par un avocat près la Cour de Cassation. Seule la Cour de Cassation (et non le CPAS) est compétente pour procéder à la désignation pro deo de ses avocats.<sup>1068</sup>

---

<sup>1062</sup> Tt. Tongres 16 novembre 2012, RG n° 12/808/A.

<sup>1063</sup> Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 12/190/A.

<sup>1064</sup> Tt. Bruxelles 8 mars 2012, RG n° 11/6117/A.

<sup>1065</sup> Tt. Bruxelles 26 novembre 2012, RG n° 12/6889/A.

<sup>1066</sup> Tt. Louvain 18 juin 2012, RG n° 12/312.

<sup>1067</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10195/11; Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.194/11.

<sup>1068</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.192/11; Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.193/11.

### **3.7. L'aide aux détenus et aux occupants d'une institution psychiatrique**

Un détenu au sein de l'annexe psychiatrique peut recevoir du CPAS de l'argent de poche lui permettant de subvenir à ses besoins personnels (cantine, cigarettes, savon, douceurs). Le montant, qui s'élevait dans un cas à 90 euros par mois<sup>1069</sup>, dépend de la situation concrète comme en témoigne l'enquête sociale. Il doit tenir compte de la somme donnée par le service social de l'institution.<sup>1070</sup>

Un détenu peut revendiquer les frais de location d'une télévision qui peut être considérée comme un besoin élémentaire lui apportant un soutien social. Le tribunal du travail de Namur considère qu'il s'agit dans le chef d'un détenu incarcéré pour une très longue période, d'un besoin élémentaire car il s'agit pratiquement du seul passe-temps accessible dans l'univers carcéral.<sup>1071</sup>

Les frais de tabac sont aussi un élément de l'aide sociale. Il a été jugé qu'un détenu ne peut, pour des raisons financières, être empêché de fumer.<sup>1072</sup>

Un détenu doit pouvoir, pour rester en contact avec le monde extérieur, acheter des cartes téléphoniques, du papier, des timbres et des enveloppes, ainsi que quelques vêtements de base dont le coût total peut raisonnablement être évalué à 20 € par mois en moyenne.<sup>1073</sup>

Il n'est pas contraire à la dignité humaine de ne pouvoir acheter du lait, de l'eau, du sucre et du café, si l'ensemble des repas est assuré par l'État.<sup>1074</sup>

L'existence au sein d'un établissement pénitentiaire d'une caisse d'entraide financée, non par le Trésor public mais par les recettes de ventes aux détenus, ne peut avoir pour effet d'exonérer un CPAS de dispenser l'aide sociale à laquelle un individu a droit à charge de la collectivité dans le respect des conditions légales.<sup>1075</sup>

Le CPAS peut prendre de nouvelles mesures relatives à l'argent de poche des détenus, ces mesures ne valant que pour l'avenir, pas pour le passé.<sup>1076</sup>

### **3.8. Autres**

Le CPAS doit intervenir dans le paiement de l'indemnité de gestion annuelle de l'administrateur provisoire sur base de l'article 4488 *bis*, h) du Code civil. Pour une personne dans le besoin, le remboursement de ces frais relève de la dignité humaine.<sup>1077</sup>

---

<sup>1069</sup> Tt. Liège 20 juin 2012, RG n° 405.895.

<sup>1070</sup> Tt. Verviers 23 octobre 2012, RG n° 11/0538/A.

<sup>1071</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 11/2286/A.

<sup>1072</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 11/2286/A; Ct. Liège 25 avril 2006, *JTT* 2006, p. 362.

<sup>1073</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 11/2286/A.

<sup>1074</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 11/2286/A.

<sup>1075</sup> Tt. Charleroi 12 juin 2012, RG n° 12/1288/A.

<sup>1076</sup> Tt. Audenarde 16 octobre 2012, RG n° 11/905/A/III.

<sup>1077</sup> Tt. Audenarde 15 novembre 2012, RG n° 11/742/A/III.

Il convient de condamner le CPAS à prendre en charge les factures dont le paiement est nécessaire pour permettre au demandeur de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Par exemple : la facture d'assurance incendie, la taxe de roulage (compte tenu de l'état de santé du demandeur, il est impératif qu'il puisse bénéficier d'un véhicule afin de pouvoir assurer ses traitements)<sup>1078</sup> et la facture d'eau.<sup>1079</sup>

Il n'incombe cependant pas au CPAS de prendre en charge la facture relative à la prime d'assurance protection juridique, ainsi que les taxes immondices et des égouts, leur non-paiement ne mettant pas en péril la dignité humaine.<sup>1080</sup>

L'aide-ménagère est aussi un service de l'aide sociale.<sup>1081</sup> Le CPAS peut limiter cette intervention à un montant maximum par mois.<sup>1082</sup>

Pour la même raison que celle prévue à l'article 5 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, la demande d'aide sociale équivalente à la prime de naissance peut être introduite trois mois avant la date présumée de l'accouchement.<sup>1083</sup>

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2006 qu'au vu, notamment, des articles 2.2 et 26.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le CPAS doit tenir compte du fait que le droit aux prestations familiales garanties n'est pas ouvert, lorsqu'il détermine l'aide sociale due pour un enfant de parents en séjour illégal.<sup>1084</sup>

### **3.9. Le recouvrement de l'aide sociale**

#### **3.9.1. La contribution par le bénéficiaire de l'aide**

Lorsqu'il s'agit d'une fraude dans le chef du demandeur, le CPAS réclame le montant versé en vertu de l'article 98§1 de la loi sur les CPAS.<sup>1085</sup> Le tribunal octroie un remboursement échelonné à la demande du demandeur. Lors du non-respect de ces délais, le montant devient immédiatement exigible.<sup>1086</sup> L'aide financière octroyée avait pour but de permettre l'achat d'un lave-linge et d'un séchoir, ce qui se justifiait dans la mesure où, pour des raisons de santé, la défenderesse ne pouvait pas se rendre dans une laverie. Le CPAS pouvait ensuite convenir avec elle du remboursement (par mensualité) de la somme prêtée.<sup>1087</sup> Il y a dans le chef de la demanderesse des déclarations répétées, volontairement inexactes ou incomplètes, sur la base desquelles le CPAS s'est fondé pour récupérer les sommes indûment perçues. C'est pourquoi le tribunal condamne la demanderesse à payer au CPAS

---

<sup>1078</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/78/A.

<sup>1079</sup> Tt. Bruxelles 30 mai 2012, RG n° 11/17118.A; Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/78/A.

<sup>1080</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/78/A.

<sup>1081</sup> Tt. Anvers 20 juin 2012, RG n° 10/5.566/A.

<sup>1082</sup> Tt. Dinant 25 septembre 2012, RG n° 12/869/A.

<sup>1083</sup> Ct. Bruxelles 10 janvier 2012, RG n° 2010/AB/944.

<sup>1084</sup> Ct. Bruxelles 10 janvier 2012, RG n° 2010/AB/944.

<sup>1085</sup> Tt. Liège 8 février 2012, RG n° 373.601; Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 12/2482/A et 12/4415/A.

<sup>1086</sup> Tt. Liège 29 février 2012, RG n° 401.857.

<sup>1087</sup> Tt. Bruxelles 12 décembre 2012, RG n° 11051/A.



une somme à titre de l'aide sociale indûment perçue, augmentée des intérêts au taux légal depuis les décaissements successifs.<sup>1088</sup>

Lorsque le CPAS, lors d'un octroi de l'aide, n'a pas décidé que ces montants étaient remboursables, il ne peut pas procéder comme ça au recouvrement, sauf dans les cas prévus aux articles 98§1 et 99 de la loi sur les CPAS.<sup>1089</sup>

Le tribunal constate qu'aucun document n'a été déposé dont il ressort que le CPAS a autorisé le receveur à procéder à la récupération en droit. Le cas n'est donc pas en état d'être jugé.<sup>1090</sup>

Lors d'un recouvrement fondé sur les dispositions de l'article 99, §1 de la loi sur les CPAS, un exécutoire peut être obtenu pour la somme majorée des intérêts judiciaires. Néanmoins, la plupart des tribunaux confirment que les frais juridiques sont à charge du CPAS.<sup>1091</sup> Lors d'un recouvrement fondé sur les articles 98, §1<sup>1092</sup> et 99, §2 de la loi sur les CPAS (déclaration volontairement inexacte et disposition de revenus en vertu de droits auxquels le bénéficiaire pouvait prétendre), le CPAS peut, selon la jurisprudence constante du tribunal du travail de Gand, obtenir un exécutoire pour le montant total majoré des intérêts judiciaires, mais les frais juridiques restent à charge du CPAS.<sup>1093</sup>

Le tribunal du travail ne peut pas répondre à la demande d'un défendeur pour lui accorder des délais de paiement de moins de 100 euros par mois lorsque l'intéressé ne fait aucun effort pour régler sa dette au CPAS.<sup>1094</sup> Dans d'autres cas, le tribunal, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, accorde des délais de paiement.<sup>1095</sup>

Qui, en tant qu'habitant de l'ILA, sort de cet hébergement, est obligé de retourner la clé au CPAS et de permettre au CPAS de rédiger une constatation contradictoire afin de constater éventuellement des dommages ; le CPAS demande à bon droit le montant des dommages de celui qui ne se comporte pas de cette manière.<sup>1096</sup>

### 3.9.2. La récupération de l'aide octroyée en tant qu'avance

En effet, le CPAS ne peut, en raison du caractère d'ordre public de la loi du 8 juillet 1976, obtenir d'engagement de remboursement sous forme d'une reconnaissance de dettes du bénéficiaire de l'aide sociale.<sup>1097</sup> Un autre tribunal estime que, lorsque le demandeur a signé une reconnaissance de dettes pour les avances versée par le CPAS, suite à la saisie de la pension alimentaire pour l'ensemble de l'allocation de chômage, le CPAS peut le réclamer à bon droit à concurrence de 100 euros par mois.<sup>1098</sup>

---

<sup>1088</sup> Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 11/749/A.

<sup>1089</sup> Tt. Bruges 5 décembre 2012, RG n° 10193/A et 10/328/A.

<sup>1090</sup> Tt. Gand 9 décembre 2011, RG n° 11/1423/A.

<sup>1091</sup> Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/2407/A; Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/2511/A; Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/2512/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1765/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1758/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1756/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1755/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1754/A; Tt. Termonde 18 décembre 2012, RG n° 12/1751/A; Tt. Gand 7 décembre 2012, RG n° 12/1083/A.

<sup>1092</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/5344/A et 11/5345/A.

<sup>1093</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 12/463/A; Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 12/306/A; Tt. Gand 28 décembre 2012, RG n° 12/1139 et 12/172/A; Tt. Gand 28 décembre 2012, RG n° 12/1684/A; Tt. Gand 23 novembre 2012, RG n° 12/469/A; Tt. Gand 23 novembre 2012, RG n° 12/466/A; Tt. Gand 23 novembre 2012, RG n° 12/1082/A.

<sup>1094</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 11/3/08/132.

<sup>1095</sup> Tt. Malines 13 juin 2012, RG n° 11/1852/A.

<sup>1096</sup> Tt. Tongres 8 mars 2012, RG n° 11/2018/A.

<sup>1097</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 12/1496/A.

<sup>1098</sup> Tt. Liège 2 mai 2012, RG n° 396653 et 398933.

Le CPAS, dont la demande paraît entièrement fondée, ne s'oppose pas à l'octroi de termes et délais de paiement raisonnables. Le tribunal constate que les difficultés financières invoquées par le défendeur ne sont guère étayées, mais que l'intéressé paraît de bonne foi.<sup>1099</sup>

Dans ce cas, le recouvrement est fondé sur l'article 99, §2 de la loi sur les CPAS. Comme le CPAS ne démontre pas que les arriérés font intégralement partie du coût réel des interventions fournies, seuls les intérêts judiciaires peuvent être octroyés en l'espèce.<sup>1100</sup>

L'une des conditions pour le recouvrement est que la décision contenant l'octroi du prêt soit communiquée à l'intéressé.<sup>1101</sup>

### 3.9.3. La récupération du montant indu

Un CPAS qui est informé par le SPF Sécurité sociale que quelqu'un a reçu une allocation mensuelle pendant une certaine période, réclame l'aide sociale indue de l'intéressé<sup>1102</sup>. Lorsque le CPAS fonde sa demande sur l'article 99, §2 de la loi sur les CPAS mais ne démontre pas que les arriérés demandés font partie du coût réel des interventions octroyées, seuls des intérêts judiciaires peuvent être octroyés.<sup>1103</sup>

### 3.9.4. La récupération d'aides auprès des débiteurs alimentaires

Le tribunal estime que, si le CPAS estime que la plus jeune fille de la demanderesse peut être invitée à remplir son obligation alimentaire, il peut prendre l'initiative à cet effet. En l'espèce, le CPAS n'a pas effectué une enquête en vue d'une application éventuelle de l'obligation alimentaire, ne l'a pas mentionné dans le rapport social, ni dans la motivation de la décision querellée et n'a jamais agi au nom de ou en faveur de l'intéressé, conformément à l'article 4 §3 de la loi du 26 mai 2002.<sup>1104</sup> Aucun recours ne peut être introduit auprès du tribunal du travail contre une décision qui envisage la récupération d'aides auprès des débiteurs alimentaires.<sup>1105</sup> Aussi, pour la récupération d'un montant auprès de Fedasil, ce n'est pas le tribunal du travail qui est compétent, mais bien le tribunal de première instance.<sup>1106</sup>

## 3.10. LES SANCTIONS

### 3.10.1. Les sanctions contre le bénéficiaire

Un demandeur est condamné au remboursement des frais de séjour dans des centres d'accueil parce que son revenu, après déduction des frais, était toujours supérieur au montant du RIS.<sup>1107</sup>

---

<sup>1099</sup> Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1411/A; Tt. Nivelles 9 novembre 2012, RG n° 12/1410/A.

<sup>1100</sup> Tt. Gand 10 février 2012, RG n° 11/1797/A; Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/1798/A; Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/1881/A.

<sup>1101</sup> Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/1055/A; Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/2254/A.

<sup>1102</sup> Tt. Liège 28 février 2012, RG n° 395.038.

<sup>1103</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1797/A; Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1801/A; Tt. Gand 3 février 2013, RG n° 11/1877/A.

<sup>1104</sup> Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/1774/A.

<sup>1105</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 448/12.

<sup>1106</sup> Tt. Hasselt 14 décembre 2012, RG n° 2112953.

<sup>1107</sup> Tt. Bruges 1 février 2012, RG n° 11/1.660/A.

Selon l'avis de la Cour du travail de Gand, l'aide financière à un bénéficiaire qui ne démontre plus sa disposition au travail, peut être arrêtée par le CPAS à bon droit au motif que l'intéressé ne remplit plus les conditions comprises dans l'article 60, §3, deuxième alinéa.<sup>1108</sup>

### **3.10.1.1. Le défaut de collaboration**

Pendant trois mois, des visites à domicile ont été effectuées, mais l'intéressé n'était jamais là. Lorsque le CPAS ou le tribunal ne dispose, par défaut de collaboration et d'informations, pas d'informations suffisantes afin de statuer si les conditions visées par la loi sur les CPAS sont remplies, l'allocation peut être rejetée suite à un défaut de collaboration de la part du demandeur et à défaut d'informations suffisantes.<sup>1109</sup> Au plus tôt à partir de la date à laquelle le CPAS prend connaissance d'une pièce cruciale, le demandeur remplit son devoir de collaboration visé à l'article 60 de la loi sur les CPAS. Il a droit à l'aide sociale à partir de cette date.<sup>1110</sup>

Selon la Cour du travail de Bruxelles, le simple fait que la demanderesse n'ait pas apporté toutes les informations permettant de statuer sur sa demande ne suffit pas à justifier que cette demande soit rejetée.<sup>1111</sup> La même Cour considère que le demandeur s'est désintéressé de son dossier puisqu'il ne fournit pas d'éléments suffisants pour permettre à la Cour de trancher la question de savoir si l'état de besoin qu'il a éventuellement connu par le passé a entraîné des répercussions encore sensibles à l'heure actuelle.<sup>1112</sup>

### **3.10.1.2. La falsification délibérée de ressources**

Il ne s'agit pas seulement de retenir des informations. En l'espèce, il y a une obscurité complète qui a empêché le CPAS de vérifier si la demanderesse pouvait prétendre à l'aide financière étant donné qu'il n'était pas clairement établi si elle se trouvait dans une situation qui excluait une vie conforme à la dignité humaine. La collaboration à l'enquête sociale n'est pas une condition légale pour l'aide sociale, mais un tel défaut de collaboration empêche le CPAS de faire le nécessaire pour l'enquête indispensable, puisque le CPAS est ainsi incapable de constater si les conditions sont remplies.<sup>1113</sup>

Lorsque le travailleur social veut exécuter sérieusement sa mission légale d'effectuer une enquête sociale, ceci n'est pas réalisable lorsque le demandeur d'aide se contredit de temps à l'autre quand il remarque que ses informations seront (financièrement) désavantageuses. Lorsque le demandeur fournit des informations cruciales et les retire ensuite lorsque ces informations entraînent un désavantage financier, l'aide sociale peut être refusée.<sup>1114</sup>

## **3.10.2. Les sanctions contre le CPAS**

### **3.10.2.1. Prescription**

Nihil

---

<sup>1108</sup> Ct. Gand 3 décembre 2012, RG n° 2012/AG/18.

<sup>1109</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/4408/A.

<sup>1110</sup> Ct. Gand 10 février 2012, RG n° 2011/RG n°/47.

<sup>1111</sup> Ct. Bruxelles 7 mars 2012, RG n° 2010/AB/995.

<sup>1112</sup> Ct. Bruxelles 8 juillet 2012, RG n° 2010/AB/773 et 2010/AB/853.

<sup>1113</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.099/A; Tt. Anvers 21 mars 2012, RG n° 11/4.745/A.

<sup>1114</sup> Ct. Anvers 19 décembre 2012, RG n° 2012/AA/292.

### **3.10.2.2. Justiciabilité de faute**

La demande de dommages et intérêts que le demandeur formule pour harcèlement et abus de droit sera néanmoins déclarée non fondée en appel, comme en première instance. Aucun harcèlement ni abus de droit n'est démontré. Le CPAS intervient financièrement de manière adéquate, et les rapports sociaux sont précis avant chaque décision.<sup>1115</sup> La demanderesse devrait prouver qu'elle était dans les conditions pour bénéficier d'une aide pendant la période litigieuse et que sa collaboration loyale n'aurait pas empêché le CPAS de statuer sur son droit. Dans la mesure où aucun élément n'est avancé par la demanderesse à l'appui de ses prétentions et alors que c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve de la faute en lien causal avec un dommage, il ne peut être question de condamner le CPAS à des dommages et intérêts.<sup>1116</sup>

Un CPAS ne peut pas être condamné à une intervention financière dans les frais potentiels dans une résidence-service à l'avenir.<sup>1117</sup>

Le principal responsable de la situation de la demanderesse est le CPAS qui a refusé d'initier la procédure prévue par l'AR du 24 juin 2004 ; il y a dès lors lieu de condamner le CPAS au paiement d'une somme en faveur de la demanderesse, en vue de réparer de préjudice moral et matériel subi par celle-ci et son enfant.<sup>1118</sup>

Le demandeur demande des dommages et intérêts équivalents au RIS pour la période concernée. L'octroi de dommages et intérêts résulte de l'application des articles 1382 et 1383 C.civ. Dès lors, le demandeur doit prouver une faute dans le chef de Fedasil, un dommage et un lien de causalité entre ce dommage et la faute. Force est de constater que le demandeur ne dépose aucun document prouvant qu'il se trouve actuellement dans une situation l'empêchant de vivre conformément à la dignité humaine.<sup>1119</sup>

Lorsqu'il est établi que les fautes de Fedasil ont causé des dommages, ceux-ci ne peuvent pas être constitués par les frais qu'aurait eu le demandeur pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Les dommages consistent dans le fait qu'il a été impossible pour le demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant une période, et qu'il a dû résider dans la rue et a à peine pu obtenir de la nourriture. Le tribunal condamne Fedasil au paiement de dommages au demandeur de 1.000 euros, majorés de l'intérêt judiciaire<sup>1120</sup>.

### **3.10.2.3. La prise en charge de l'aide sociale par l'Etat**

Nihil

---

<sup>1115</sup> Ct. Bruxelles 6 décembre 2012, RG n° 2011/AB/464.

<sup>1116</sup> Tt. Liège 26 novembre 2012, RG n° 399894.

<sup>1117</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1175/A.

<sup>1118</sup> Ct. Bruxelles 28 novembre 2012, RG n° 2011/AB/289.

<sup>1119</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 11/16744/A.

<sup>1120</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/1.505/A.

## PARTIE III. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### 1. INTRODUCTION

Les dispositions légales concernant la procédure administrative pour attribuer, refuser ou modifier une demande d'aide sociale, ne sont pas identiques dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale et dans la loi organique du CPAS. Néanmoins, en pratique, on constate que les procédures et les divergences juridiques auxquelles elles donnent lieu sont assez similaires pour les traiter ensemble. Quant aux différences, elles sont indiquées explicitement.

### 2. LA DEMANDE

La demande d'aide sociale n'est soumise à aucun formalisme.<sup>1121</sup> La demande peut être orale ou écrite, être introduite par la personne intéressée ou par un tiers.<sup>1122</sup>

La demande écrite peut résulter de l'envoi d'un courrier mais aussi de la simple remise par le demandeur d'aide ou par un tiers d'un écrit, quel qu'il soit.<sup>1123</sup>

En l'espèce, l'envoi d'une facture par un hôpital au CPAS doit être considéré comme une demande d'aide sociale en faveur de Madame XXX.<sup>1124</sup>

### 3. L'ENQUÊTE SOCIALE

Dans la loi de 1976 relative au CPAS, la conduite d'une enquête sociale est facultative.<sup>1125</sup>

Dans la loi sur le RIS, la conduite d'une enquête sociale préliminaire est obligatoire.<sup>1126</sup>

En pratique, dans tous les cas étudiés, une enquête sociale a été exécutée et jamais l'absence d'une enquête sociale n'a été mise en cause.

#### 3.1. Valeur probante du rapport social

La loi sur le CPAS stipule que : « Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations des faits qui y sont consignées contradictoirement ». <sup>1127</sup>

A défaut d'avoir été consignées contradictoirement, les constatations de faits reprises dans le rapport social ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire (article 60, §1, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976).<sup>1128</sup> En conséquence, au cas où une déclaration n'a pas été consignée

---

<sup>1121</sup> Versailles et Van Ruymbeke, Guide Sociale permanent, Droit de la sécurité sociale : commentaires, Kluwer, T4, Partie III, Titre IV, n° 290.

<sup>1122</sup> Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Aide sociale – intégration sociale, Ed La Chartre, 2011, p. 528.

<sup>1123</sup> Ct. Liège 3 mars 2009, RG n° 8663/08.

<sup>1124</sup> Tt. Bruxelles 4 juillet 2012, RG n° 11/3720/A.

<sup>1125</sup> Art. 60, §1, al. 1 Loi CPAS confirmée par la jurisprudence: Tt. Gand 27 janvier 2012, RG n° 11/60/A.

<sup>1126</sup> Art. 19, §1 Loi RIS.

<sup>1127</sup> Art. 60, §1, al. 3 Loi CPAS.

<sup>1128</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 399962.

contradictoirement, aucune force probante particulière ne s'attache au contenu de cette note.<sup>1129</sup>

La tribunal du travail de Gand<sup>1130</sup> a clarifié la valeur probante spéciale en répétant qu'elle s'applique jusqu'à preuve du contraire mais que celle-ci est limitée à des observations factuelles qui figurent dans le rapport de manière contradictoire. « Il s'agit d'une valeur probante réelle : tant que la contre-preuve n'est pas livrée, le CPAS et/ou le tribunal du travail doivent considérer les conclusions de l'assistant social comme établies, fussent-elles limitées aux observations factuelles (descriptions des données objectives et, par conséquent, sans interprétations ou conclusions) que le client a contresignées. Cela ne signifie toutefois pas que les données et les informations qui ne sont pas confirmées par la signature du client devraient être dépouillées de toute valeur probante. Elles peuvent être prises en compte, uniquement au cas où il n'y a pas de contestation ou si la contestation n'est pas fondée. »

L'impact limité de la non-signature par le demandeur est expressément confirmée par la jurisprudence : « on peut en tenir compte (des données et des informations non signées), uniquement parce que la contestation n'est pas fondée et que la défense n'est pas argumentée ».<sup>1131</sup>

Dans l'affaire en question<sup>1132</sup>, le CPAS était d'avis que la demandeuse de l'aide non seulement vivait en cohabitation mais aussi que la personne avec laquelle elle cohabitait disposait de ressources financières de nature à influencer la situation financière de la famille de la demandeuse de l'aide.

Même si de nombreux indices concernant cet argument étaient repris dans le rapport social, le tribunal conclut que cela n'est pas prouvé.

« Tout comme l'auditeur du travail, le tribunal est également d'avis que la preuve de cet argument n'est pas fournie. Les allégations relatives à ses vêtements chics, le commerce de véhicules, l'utilisation des voitures de luxe et la circonstance que XXXX est connue comme quelqu'un qui dépense beaucoup d'argent, sont trop simplistes et incontrôlables pour décider qu'il a des ressources pouvant avoir un impact sur la situation financière de la famille de la demandeuse de l'aide ». Encore plus explicite : « le tribunal est donc d'avis que (le CPAS) est parti à tort de certaines suppositions non (suffisamment) prouvées et fondées, qui ont conduit à tort au refus de l'allocation du RIS pour la requérante (dont la bonne foi n'a pas été mise en question au cours de l'enquête sociale) ».

Même si la demandeuse de l'aide a confirmé certaines des conclusions (sur le mode de vie), cela ne dispense pas le CPAS de l'obligation de fournir la preuve précise des ressources du partenaire de l'ayant droit au RIS. Une obligation qui, en l'espèce, n'a pas été remplie.

---

<sup>1129</sup> Tt. Bruxelles 15 octobre 2012, RG n° 12/4675/A.

<sup>1130</sup> Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1351/A, Tt. Gand 19 novembre 2012, RG n° 11/2677/A.

<sup>1131</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/1892/A et 11/2293/A.

<sup>1132</sup> Tt. Gand 13 janvier 2012, RG n° 11/1351/A.

Ce raisonnement est de jurisprudence généralement admise et est littéralement adopté dans la décision contre le CPAS de Gand comme introduction à l'évaluation des motifs pour n'attribuer que le revenu d'intégration au taux des cohabitants (au lieu du tarif des personnes isolées). Le tribunal<sup>1133</sup> rappelle d'abord que le ménage en commun, la cohabitation de manière durable et le partage des frais doivent être démontrés avec précision.

Le tribunal passe ensuite à l'interprétation des éléments très détaillés et nombreux repris dans le rapport social qui ont amené le CPAS à la conclusion que le client vit en fait en concubinage. C'est précisément parce que ces éléments sont tellement vastes, détaillés et concrets que le tribunal suit le CPAS dans la position prise par ce dernier.

Un tel cas souligne de façon convaincante l'importance d'incorporer effectivement dans le rapport social et de manière détaillée, tous les éléments concrets qui ont en l'espèce mené le CPAS à sa décision.

### **3.2. *Épée à double tranchant***

Les constatations et les allégations contenues dans le rapport social ne sont bien sûr pas sans conséquences non plus pour le CPAS lui-même.

Le tribunal du travail de Gand<sup>1134</sup> a annulé la décision dans laquelle le CPAS de Lochristi a refusé une intervention financière pour une garantie locative en raison d'une dette préexistante et parce qu'il n'était pas démontré que l'intervention demandée permettrait d'améliorer la condition de la requérante.

Le tribunal constate d'abord que « les arguments invoqués ne sont ni étayés ni expliqués et sont en substance en contradiction avec les conclusions de l'assistant social et avec les constatations faites dans le contexte de l'enquête sociale ». Il peut notamment être évoqué de ce rapport que le demandeur, en consultation avec le médiateur de dettes et l'assistant social du CPAS, a cherché un bien locatif moins cher précisément pour améliorer sa situation financière. Le tribunal parle d' « accords qui ont été pris indubitablement » selon le rapport d'enquête sociale qui « du point de vue de la clarté ne laisse rien à désirer ».

Le tribunal décide par conséquent qu' « il ne peut pas être accepté que le CPAS nie ou contredise le contenu de sa propre enquête sociale ».

Le tribunal du travail d'Anvers<sup>1135</sup> condamne également la contradiction entre la motivation de la décision et les constatations figurant dans le rapport social du CPAS. Un manque de disponibilité pour le travail ne pouvait pas être invoqué par le CPAS vu que le rapport social montre que le statut de séjour du demandeur ne l'autorise pas à avoir un permis de travail et, par conséquent, à travailler.

De la même manière, il n'est pas possible d'invoquer une collaboration insuffisante à l'enquête sociale en ne fournissant pas la preuve de l'indigence parce que le rapport social montre que la famille en question a reçu des moyens financiers d'amis et a contracté des dettes.

---

<sup>1133</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/902/A.

<sup>1134</sup> Tt. Gand 6 janvier 2012, RG n° 11/1596/A.

<sup>1135</sup> Ct. Anvers 15 juin 2012, RG n° 2011/AA/707.

### **3.3. L 'enquête sociale**

#### **3.3.1. La collaboration du demandeur d'aide.**

##### **3.3.1.1. Intégration sociale : la loi organique du CPAS**

En vertu de l'article 60, § 1, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, le demandeur d'aide a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation.<sup>1136</sup> A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut suspendre son droit jusqu'à ce qu'il produise les éléments nécessaires.<sup>1137</sup>

Cela entraîne pour le CPAS la possibilité d'effectuer une enquête sociale. Cela devrait assurer une image claire de l'état de besoin et permettre de trouver la solution qui convient le mieux pour l'atténuer.<sup>1138</sup> Ainsi, il peut se créer une relation de confiance qui permettra d'aborder le cœur du problème social.<sup>1139</sup>

##### **3.3.1.2. Intégration sociale : loi concernant le RIS**

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.<sup>1140</sup> De la même manière, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.<sup>1141</sup>

Le demandeur a l'obligation de coopérer intégralement et de fournir des informations complètes et exactes, qui doivent ensuite être contrôlables par le CPAS.<sup>1142</sup> La jurisprudence stipule explicitement que la loi concernant le RIS impose la responsabilité de la collecte des données nécessaires chez le demandeur.<sup>1143</sup>

La loi prévoit explicitement que l'omission, les déclarations incomplètes et inexactes de la personne amènent le CPAS à prendre une décision de révision.<sup>1144</sup>

##### **3.3.1.3. Différence fondamentale.**

La loi organique du CPAS n'attache aucune sanction administrative ou autre conséquence à l'avenir pour absence de déclaration ou pour déclaration incorrecte. La loi concernant le CPAS ne contient aucune sanction pour le cas où l'obligation d'information et de collaboration n'est pas honorée.<sup>1145</sup>

La cour d'arbitrage a jugé explicitement qu'il n'y a pas d'analogie avec la loi sur le RIS : « En considération des caractéristiques respectives, exposées ci-dessus, du droit à l'intégration

---

<sup>1136</sup> Art. 60, §1, al. 2 Loi CPAS.

<sup>1137</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 399962, Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2488/A.

<sup>1138</sup> Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 12/152/A, Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/7844/A, Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/1786/A, Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/3895/A, Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/138/A.

<sup>1139</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/408/A, Tt. Gand 19 novembre 2012, RG n° 11/2677/A.

<sup>1140</sup> Art. 19, §2 Loi RIS, Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/7844/A.

<sup>1141</sup> Art. 22, §1, al. 2 Loi RIS.

<sup>1142</sup> Ct. Anvers 29 juin 2012, RG n°2011/AA/38.

<sup>1143</sup> Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/1786/A.

<sup>1144</sup> Art. 22, §1, al. 1 Loi RIS.

<sup>1145</sup> Art. 22, §1, al. 1 Loi RIS, le manque d'une disposition similaire dans la loi concernant le CPAS, Tt. Bruges, 6 juin 2012, RG n° 11/2440/A, les citations de jurisprudence y mentionnées.



sociale et de l'aide sociale ainsi que de la fonction résiduaire susceptible d'être assumée par l'aide sociale, le législateur n'est pas tenu, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, de sanctionner de manière identique dans les deux régimes une déclaration inexacte ou incomplète ». <sup>1146</sup>

En conséquence, la décision de mettre fin à l'octroi de l'équivalent du revenu d'intégration sociale est annulée lorsqu'il s'agit d'une sanction contre le fait de ne pas avoir dit la vérité dans le chef du demandeur de l'aide. « La constatation d'une faute dans le chef de l'intéressé n'empêche pas le CPAS de rester tenu d'exécuter son devoir légal ex art. 1 de la loi organique du CPAS. Dans la mesure où l'intéressé répondait à l'ensemble des critères, le CPAS devait continuer le paiement, éventuellement au taux réduit. Le CPAS, qui ne démontre pas quelles conditions ne sont pas remplies par le demandeur, ne peut lui retenir ce à quoi il en a droit normalement ». <sup>1147</sup>

Une révision éventuelle de la décision d'octroi était possible pour le futur, dans la mesure où l'intéressé ne remplissait plus ou remplissait dans une moindre mesure les critères, ce qui, dans le cas présent, n'était pas démontré.

Quand la Cour constate que les ressources du demandeur restent toujours inconnues, indéterminées et indéterminables, dû au défaut de collaboration dans le chef du demandeur, la Cour considère qu'il n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 60, §1, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976, mais aussi 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 et 11 de la loi du 15 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, selon lesquels tout demandeur a, non pas le devoir, mais l'obligation de fournir au CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation.

Par la suite, il est de toute façon permis de suspendre son droit jusqu'à ce qu'il réponde aux différentes questions qui lui ont été adressées au cours de l'instruction de sa demande. <sup>1148</sup>

### 3.3.2. Défaut de collaboration.

L'enquête sociale exige la collaboration complète et fidèle du demandeur. La Cour de Cassation <sup>1149</sup> a entre-temps confirmé que le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'aide sociale/le revenu d'intégration sociale, à tout le moins jusqu'au moment où les renseignements requis sont fournis, si le demandeur néglige de répondre aux questions du CPAS ou ne fournit que des informations qui ne sont ni claires, ni contrôlables, ni exactes.

En référence à cette jurisprudence de Cassation, le tribunal du travail de Tongres exprime de manière encore plus nette : « indirectement, la collaboration à l'enquête sociale par la requérante est une condition d'attribution. Si elle ne se conforme pas à l'article 19, §2 de la loi du RIS en refusant de fournir chaque information utile pour que le CPAS puisse vérifier si les conditions d'octroi des art. 3 et 4 de la même loi sont remplies, le CPAS peut refuser d'octroyer le revenu d'intégration sociale ». <sup>1150</sup> Dans ce cas précis, le demandeur, après une demande écrite, ne se présentait pas aux entretiens proposés par le CPAS. De plus, il ne fournissait pas les documents qui lui étaient demandés à plusieurs reprises.

<sup>1146</sup> Ct. 5 mai 2004, n° 74/2004, MB 30 août 2004.

<sup>1147</sup> Tt. Bruges, 6 juin 2012, RG n° 11/2440/A, les références à la jurisprudence y mentionnées.

<sup>1148</sup> Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/393.

<sup>1149</sup> Cass. 30 novembre 2009, CPAS Anvers/Kelmendi.

<sup>1150</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/709/A.

A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'aide sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.<sup>1151</sup>

Ce qui est important est que le refus ou la suppression n'est pas tant le résultat du refus de fournir des informations et ne doit donc pas à être vu comme une pénalité, mais du fait qu'il n'est pas possible de se faire une image suffisante de la situation du requérant, et ainsi de son état de précarité et de son droit à l'aide du CPAS.<sup>1152</sup>

Autrement dit : « le fait même qu'un ayant droit ne fournisse pas assez de renseignements n'est pas une raison pour refuser l'aide, mais bien si, pour cette raison, le CPAS ne dispose pas d'assez d'éléments pour vérifier si l'ayant droit remplit encore toutes les conditions pour l'octroi du revenu d'intégration sociale ». <sup>1153</sup>

En effet, si le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale, il constitue néanmoins un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur.<sup>1154</sup>

La conséquence est non seulement que, dans ce cas, le CPAS a le droit de refuser d'octroyer l'aide à l'intéressé, mais aussi que le centre est obligé de refuser cette aide. Persévérer dans le refus de communiquer des informations nécessaires implique que le CPAS n'est pas capable d'effectuer une enquête sociale et, par conséquent, n'est pas compétent pour octroyer de l'aide.<sup>1155</sup>

### **3.3.2.1. Contrôlabilité**

En conséquence, le CPAS a décidé entièrement, à juste titre, de refuser le revenu d'intégration sociale à la requérante qui omettait depuis 8 mois de faire constater par un médecin contrôle son incapacité de travailler qu'elle prétendait avoir.<sup>1156</sup> En ne respectant pas cette obligation, elle ne permettait pas au CPAS de juger si elle répondait aux conditions de la loi pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration sociale.

### **3.3.2.2. Transmission des informations**

L'omission de transmettre des éléments de preuve requis à plusieurs reprises et l'absence lors de visites à domicile annoncées, suffisent pour décider du refus d'octroi du droit au revenu d'intégration sociale.<sup>1157</sup> Le tribunal ajoute en plus que la requérante « est la seule responsable dudit refus : la collaboration nécessaire et prescrite par la loi nécessite une participation active, ouverte et loyale pour procurer toutes informations utiles. Cela suppose donc que les éléments non clairs et contradictoires soient clarifiés par une attitude

---

<sup>1151</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 399962, Tt. Liège 8 octobre 2012, RG n° 401088, Ct. Mons 2 janvier 2012, RG n° 2012/AM/37, Ct. Bruxelles 12 décembre 2012, RG n° 2010/AB/703.

<sup>1152</sup> Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 12/152/A, Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/3895/A.

<sup>1153</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/1493/A, Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 12/4330/A.

<sup>1154</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 399962, Tt. Bruxelles 25 octobre 2012, RG n° 11/11515/A + 12/258/A.

<sup>1155</sup> Tt. Anvers 27 juin 2012, RG n° 11/7844/A.

<sup>1156</sup> Ct. Anvers 29 juin 2012, RG n° 2011/AA/38.

<sup>1157</sup> Même si la décision originale du CPAS était annulée pour des raisons formelles de violation de l'obligation de motivation, Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/1786/A.

constructive de la part de la requérante qui, en tant que première bénéficiaire, doit assurer que la décision du CPAS puisse être prise en connaissance de cause.

S'il faut constater qu'en dépit d'une enquête élaborée et de discussions répétées aussi bien pendant le traitement de la demande qu'à l'occasion de la procédure menée devant le tribunal, la situation de vie de la requérante reste insuffisamment déterminable, la conclusion sera qu'elle ne peut pas faire valoir son droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale ».

De la même façon sera jugée la requérante qui omet de fournir l'information concernant la personne avec laquelle elle cohabite, son propre revenu et le revenu des deux ensemble, de communiquer l'état d'avancement de ses études et qui ne se présente pas aux entretiens fixés. En se comportant de cette manière, « la requérante a raté une occasion de transmettre des informations pertinentes qu'elle devait transmettre au CPAS ». De cette manière, elle ne remplit non seulement pas ses obligations mais elle entraîne également le CPAS ainsi que le tribunal du travail dans l'impossibilité de mener l'enquête sociale et donc de vérifier si les critères d'octroi du revenu d'intégration sociale sont encore remplis ou s'il y a encore un droit ou non.<sup>1158</sup>

Pourtant, même si la requérante ne fournissait pas des documents justificatifs de dettes au cours de l'enquête sociale, si la preuve d'une dette précise est apportée pendant la procédure judiciaire, le tribunal du travail juge que le CPAS est tenu de prendre cette dette en compte, après vérification que la dette est encore réellement due.<sup>1159</sup>

C'est le requérant qui doit démontrer qu'il remplit les conditions pour recevoir l'aide sociale ; donc, s'il ne fournit pas les documents demandés concernant son obligation de disposition au travail (demande de régularisation, des preuves de sollicitations et d'inscriptions auprès de bureaux d'intérim) et son état de précarité, l'aide ne peut pas être accordée.<sup>1160</sup> Il en est de même pour la requérante qui ne fournit qu'une sollicitation et deux inscriptions auprès de bureaux d'intérim, qui ne se tient pas aux accords pris avec le CPAS et qui ne fournit pas les preuves de ses problèmes médicaux ou charges de dette.<sup>1161</sup>

A défaut d'une collaboration loyale du demandeur permettant d'examiner la reconnaissance dans son chef d'un éventuel droit à l'aide sociale, le tribunal confirme la décision refusant l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au RIS. Il a notamment été constaté lors de l'audience, soit plus d'un an après la décision litigieuse, que le demandeur n'est toujours pas en état de fournir les renseignements utiles sur sa situation et notamment sur ses ressources issues d'un patrimoine personnel, son régime de sécurité sociale, ou encore sur l'intervention de ses débiteurs alimentaires légaux.<sup>1162</sup>

---

<sup>1158</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/389, Tt. Mons 13 décembre 2012, RG n° 12/1036/A.

<sup>1159</sup> Tt. Bruxelles 19 septembre 2012, RG n° 12-4646-A.

<sup>1160</sup> Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/3503/A.

<sup>1161</sup> Tt. Anvers 9 janvier 2012, RG n° 11/3582/A.

<sup>1162</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 399962.

Le CPAS qui décide d'arrêter le paiement du revenu d'intégration sociale le fait à juste titre si la décision est fondée sur la constatation que la bénéficiaire du revenu cachait qu'elle cohabitait, qui plus est avec un partenaire qui disposait d'un revenu.<sup>1163</sup>

Quand les éléments du dossier font apparaître que le requérant a négligé de fournir les informations utiles et nécessaires au CPAS et qu'il a reçu plusieurs occasions de collaborer à l'enquête sociale d'une manière suffisante, le tribunal ne peut que conclure que sa situation financière est particulièrement vague et que par la suite, le CPAS a arrêté le droit au revenu d'intégration sociale à juste titre.<sup>1164</sup>

La demande d'aide est refusée à juste titre quand le requérant ne donne pas d'explications claires sur sa situation financière et sociale réelle. Il est ainsi en Belgique depuis déjà 5 ans et il ne peut pas expliquer comment il a survécu tout ce temps. En réponse à la question de savoir comment il a pu payer tous ses frais, il déclare avoir reçu de l'aide de ses amis et connaissances, sans fournir plus d'informations alors que ses extraits de compte montrent qu'il y a régulièrement des versements conséquents sur son compte bancaire, également sans qu'il fournisse une quelconque explication.<sup>1165</sup>

Le droit au revenu d'intégration sociale peut être refusé quand le requérant ne remplit pas les obligations de protection de ses droits. Notamment, le CPAS ne savait pas où il séjournait effectivement et le requérant ne mentionnait pas que son père avait une activité en tant qu'indépendant.<sup>1166</sup>

Suffisant également pour conclure à un manque de collaboration totale à l'enquête sociale est le fait que la requérante n'est jamais joignable, vient rarement à ses rendez-vous et ne transmet pas les attestations médicales demandées comme preuve de la maladie dont elle prétend souffrir pour expliquer ses absences.<sup>1167</sup>

De la même manière, c'est à juste titre que le CPAS soutient qu'une absence de plusieurs semaines a rendu l'enquête sociale impossible, partant de la vérification des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et de résidence effective qui font partie des renseignements utiles à fournir au CPAS en vertu de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

À défaut d'une information complète et précise, notamment sur les ressources et la composition du ménage de XXXX, ainsi que sur le maintien d'une résidence effective à Liège pendant la période litigieuse, il y a suffisamment de raisons pour confirmer la décision litigieuse.<sup>1168</sup>

---

<sup>1163</sup> Tt. Hasselt 20 janvier 2012, RG n° 2100792 et RG n° 2100793.

<sup>1164</sup> Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 10/939/A, Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 10/1109/A, Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/1132/A et RG n° 11/1133/A, Tt. Tongres 27 janvier 2012, RG n° 11/1266/A.

<sup>1165</sup> Tt. Hasselt 14 février 2012, RG n° 2112529 et RG n° 2112958.

<sup>1166</sup> Tt. Veurne, 6 septembre 2012, RG n° 11/578/A.

<sup>1167</sup> Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/619/A.

<sup>1168</sup> Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 406348.

Bien évidemment, l'impossibilité totale de joindre le requérant est un motif suffisant pour conclure au refus d'accorder le revenu d'intégration sociale. « S'il avait des revenus d'un travail, ou encore de l'aide d'amis, le CPAS n'avait qu'à le deviner ». <sup>1169</sup>

C'est également le cas quand le requérant ne séjourne pas effectivement à l'adresse qu'il avait communiquée. Cela est prouvé par 15 visites à son domicile qui n'était pas meublé, où toutes les invitations du CPAS se trouvaient encore dans la boîte aux lettres, ou encore l'absence des pièces justificatives de consommation d'électricité et d'eau. Ceci rend l'enquête sociale impossible pour déterminer la situation réelle des intéressés. <sup>1170</sup>

Si le demandeur de l'aide ne se présente pas aux entretiens pour donner des renseignements concernant son lieu de résidence, le CPAS ne peut pas évaluer s'il est encore territorialement compétent et par conséquent, l'arrêt de l'aide est justifié. <sup>1171</sup>

Il en est de même lorsqu'après quatre visites au domicile, où chaque fois le demandeur était absent et qu'il reste en défaut de se manifester dans les 24h comme demandé. De ce fait, il ne peut pas prouver sa résidence sur le territoire Verviétois, l'enquête sociale n'a pas pu être effectuée et l'insuffisance de ses ressources n'a pu être démontrée. <sup>1172</sup>

### **3.3.2.3. Cacher des informations : des déclarations frauduleuses**

#### **3.3.2.3.1. L'arrêt de l'aide**

La rétention d'informations est pénalisée. L'arrêt de l'aide est justifiée dans le cas où "les concernés disposent d'un revenu de 50.000€, n'ont pas fait la déclaration de leurs livrets d'épargne ni d'héritages et ont acheté une maison d'une valeur de 250.000€" parce qu'ils "n'étaient pas sincères en ce que concerne leur patrimoine". <sup>1173</sup>

Refuser l'aide est justifiée parce que "en taisant leur patrimoine et en faisant des déclarations contradictoires, les parties requérantes rendent l'enquête sociale impossible pour ce qui est de la situation financière du ménage." In casu les requérantes n'iaient à plusieurs reprises être en possession d'une voiture ; même confrontés à des constatations objectives, ils continuaient d'essayer de détourner les faits. <sup>1174</sup>

Pareillement le refus de continuer à payer le revenu d'intégration sociale est confirmé par le juge quand il est prouvé que les concernés ont fait des déclarations fausses et incorrectes. Dans le cas présent c'est démontré entre autres, par des déclarations contradictoires des requérants au sujet du domicile de leur fille, leurs déclarations non claires concernant certains versements sur leur compte bancaire et l'impossibilité de faire une estimation correcte de leur situation financière.

Bien évidemment le demandeur ne remplit pas l'obligation de collaboration contenue à l'article 19 de la loi sur le R.I.S. quand le tribunal constate que le demandeur a "sciemment fraudé le CPAS". Concrètement les documents produits par la Banque Carrefour de la

<sup>1169</sup> Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/648/A.

<sup>1170</sup> Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 11/2818/A.

<sup>1171</sup> Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/861/A.

<sup>1172</sup> Tt. Verviers 11 septembre 2012, RG n° 12/0175/A.

<sup>1173</sup> Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 10/312/A.

<sup>1174</sup> Tt. Anvers 9 janvier 2012, RG n° 11/3585/A et RG n° 11/3692/A.

Sécurité Sociale ont confirmé que pendant que le demandeur percevait une rémunération d'un club de football, il percevait également un revenu d'intégration comme étudiant au taux cohabitant.<sup>1175</sup>

Quand le juge constate: "le concerné n'est pas honnête et pas coopératif en ce qui concerne les données qu'il a fournies à l'occasion de sa demande. Il a un appartement social, et donc une habitation, et pourtant il déclare d'être sans abri. Il séjourne rarement à son domicile d'inscription mais ne mentionne pas où il séjourne réellement.". Le refuser d'octroyer le revenu d'intégration sociale est justifié.<sup>1176</sup>

C'est également le cas quand «l'enquête montre que les concernés ont intentionnellement tu des emplois et ainsi reçu frauduleusement de l'argent de la communauté » et en plus « tous les faits ont du être découverts par propre investigation.»<sup>1177</sup>

Il en va de même pour le demandeur qui avait "clairement l'intention de taire l'acquisition de fonds" qui étaient utilisés pour la rénovation de sa maison et l'achat d'une Mercedes A, année de construction 2007 ». Tout comme le médiateur de dettes, le CPAS devait apprendre des éléments importants par des tiers. Interrogé sur ces points le demandeur restait dans le vague. Il n'a jamais communiqué spontanément au CPAS l'acquisition des fonds provenant de la vente de biens immobiliers».<sup>1178</sup>

Quand le tribunal<sup>1179</sup> constate que le demandeur de l'aide ne collabore manifestement pas à l'enquête sociale, le refus de l'aide est justifié. C'est illustré par le fait de ne pas se présenter aux entretiens du CPAS, de ne pas fournir les documents demandés, de n'être présent que 3 fois lors de visites à domicile, de telles sorte que l'on peut se demander à juste titre s'il n'était pas au travail en cachette,, une question qui devient encore plus pertinente vu que la famille était officiellement sans ressources pendant plus qu'un an, et qu'elle parvenait quand même à survivre. La présentation de factures non payées est dans ce cas-ci considéré comme "insignifiante" parce que "même si la famille avait des moyens, cela ne veut pas dire qu'elle avait aussi envie d'effectivement payer les factures. »

#### 3.3.2.3.2. *Suspension du revenu d'intégration sociale*

La déclaration d'une demandeuse d'aide comme quoi elle doit être considérée comme isolée à partir d'une certaine date, justifie la suspension du revenu d'intégration sociale pour une période de 3 mois quand des constatations objectives font apparaître que cette déclaration n'est pas la vérité.<sup>1180</sup>

Une suspension du revenu d'intégration sociale pour un mois est justifiée vu que les requérants ont déclaré à tort qu'ils vivaient en séparation de fait et parce qu'ils étaient tous les deux au travail, sans en avoir informé le CPAS.<sup>1181</sup>

---

<sup>1175</sup> Tt. Liège 23 mai 2012, RG n° 395.404.

<sup>1176</sup> Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/3223/A.

<sup>1177</sup> Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 11/3987/A.

<sup>1178</sup> Tt. Courtrai, 15 février 2012, RG n° 11/358/A.

<sup>1179</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/408/A.

<sup>1180</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/2954/A.

<sup>1181</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/2095/A et RG n° 11/2096/A.

Ne peut pas être pris simplement comme motif pour la suspension du revenu d'intégration sociale pour une période maximale de 6 mois, le constat que la requérante a omis d'informer le CPAS du fait qu'elle recevait des allocations de chômage à partir d'une certaine date vu que, en raison de la médiation de dettes dans laquelle elle se trouve, les paiements ne lui parviennent pas directement. La sanction est considérée comme disproportionnée et est réduite par le juge du travail à 3 mois.<sup>1182</sup>

#### **3.3.2.4. Réclamation des pensions alimentaires**

On ne peut attendre d'une demandeuse d'aide qu'elle reçoive une pension alimentaire immédiatement, mais on peut attendre d'elle qu'elle mette la procédure en marche.<sup>1183</sup>

En déclarant qu'un tel recours n'est pas réaliste ou que la possibilité d'un paiement effectif d'une pension alimentaire est inexistante, en ne faisant aucun effort pour recevoir les données nécessaires, XXXX rend l'enquête sociale impossible.<sup>1184</sup> Le manque total de collaboration fait en sorte qu'on ne peut avoir une image claire de sa situation, et cela rend l'enquête sociale impossible.

Le tribunal du travail conclut par la suite que l'équivalent du revenu d'intégration sociale « pouvait lui être refusé à cause d'un manque d'informations concernant les revenus du père de ses enfants et par son refus d'entreprendre des démarches pour réclamer la pension alimentaire ». <sup>1185</sup>

Pour pouvoir utiliser la possibilité d'avoir recours aux débiteurs alimentaires légaux, le CPAS doit bien évidemment en être informé. Par conséquent, le CPAS considère à juste titre, comme motif pour la décision de refus, que l'intéressé aurait dû déclarer son mariage et qu'ainsi, le CPAS aurait pu poser la question concernant des revenus éventuels ou encore la pension alimentaire. Ce n'est que par l'enquête sociale que le CPAS peut évaluer l'utilité d'un recours contre les débiteurs alimentaires légaux.

« Vu la violation de l'obligation d'information, et donc le manque d'un élément qui pourrait justifier pourquoi, dans ce cas précis, la solidarité familiale n'est pas prioritaire vis-à-vis de la solidarité communautaire, le CPAS a décidé à juste titre de refuser l'aide. » <sup>1186</sup>

« Il incombe au demandeur d'aide sociale de collaborer à l'enquête sociale orientée vers les débiteurs alimentaires, de la même manière que l'article 60, §1 de la loi du 8 juillet 1976 le lui impose à l'égard de l'enquête sociale qui le concerne personnellement. Il lui appartient donc de fournir au CPAS tous les éléments utiles à l'appréciation de l'opportunité d'un recours aux débiteurs alimentaires. » <sup>1187</sup>

En conséquence, si la demanderesse ne fournit aucun renseignement quant à la situation du père de ses enfants et s'abstient d'introduire une demande de pension alimentaire pour ses enfants devant la juridiction cantonale, malgré la demande répétée du CPAS à ce sujet et sans justifier les raisons de ce refus, c'est « à juste titre que le CPAS a pu subordonner

---

<sup>1182</sup> Tt. Termonde 10 juillet 2012, RG n° 12/4/A.

<sup>1183</sup> Ct. Anvers 4 juin 2012, RG n°2011/AA/423.

<sup>1184</sup> Dans ce cas la demandeuse et question continuait à prétendre qu'elle ne disposait pas des données de contact du père de ses enfants, alors qu'à l'occasion d'une visite à son pays d'origine elle était tombée enceinte du même père.

<sup>1185</sup> Ct. Anvers 4 juin 2012, RG n°2011/AA/423.

<sup>1186</sup> Tt. Malines 20 juin 2012, RG n° 11/1041/A et RG n° 11/1042/A.

<sup>1187</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2265/A.

l'octroi d'une aide sociale financière à la condition qu'elle introduise une demande d'aide auprès de ses débiteurs d'alimentaires ». <sup>1188</sup>

Le refus d'octroyer une demande d'aide fondé sur le recours aux débiteurs alimentaires, a aussi ses limites. Dans ce cas, le tribunal « constate que la partie défenderesse a commencé une enquête sociale (des informations ont été recueillies sur les revenus des parents) dont on ne perçoit toutefois pas la dimension : est-il concevable d'exiger de la partie demanderesse qu'elle réclame une pension alimentaire à ses parents qui ont encore la charge de 5 enfants et dont les ressources paraissent faibles ? Quelles seraient les répercussions d'une telle action sur les relations familiales ? On n'en sait rien. De même qu'on ignore si le CPAS a informé la demanderesse et lui a proposé une assistance pour l'aider dans ses démarches à l'égard des débiteurs alimentaires (v. J. Martens et H. Mormont, Le caractère résiduaire des régimes dans l'aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, La Charte, 2011, p. 356 et la note 49.). <sup>1189</sup>

### 3.3.3. L'obligation d'information dans le cadre de la bonne gouvernance.

En vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, les organismes de sécurité sociale sont tenus de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009 que cette obligation n'est pas « *subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations* ». <sup>1190</sup>

Les organismes de sécurité sociale doivent démontrer une certaine proactivité lorsqu'ils instruisent les demandes de prestations et ils doivent éclairer les assurés sociaux sur les possibilités de maintien de leur droit. <sup>1191</sup> (CT Bruxelles 12/10/2011, RG 2010/AB/369).

L'obligation d'information doit, dans ce contexte, être mise en concordance avec l'article 9, alinéa 3 de la Charte de l'assuré social, qui impose à l'organisme de sécurité sociale qui s'estime incompétent de transmettre, sans délai, la demande à l'organisme qu'il estime compétent et d'en informer l'assuré social, et avec l'article 6 de la Charte de l'assuré social qui impose d'utiliser un langage compréhensible.

En l'espèce <sup>1192</sup>, la décision était accompagnée d'une lettre-type qui invitait le demandeur à s'adresser au CPAS de la commune où il est inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers, conformément à l'article 2, §5 de la loi du 2 avril 1965.

Le tribunal estime que le demandeur ne pouvait pas, sur base de ce document, déterminer le CPAS compétent. La circulaire n'est pas rédigée dans un langage compréhensible permettant au demandeur d'asile de faire valoir utilement ses droits à un hébergement.

En conséquence, Fedasil a donc manqué à son devoir d'information.

---

<sup>1188</sup> Tt. Bruxelles 23 août 2012, RG n° 12/2265/A.

<sup>1189</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1734/A.

<sup>1190</sup> Cass., 23 novembre 2009.

<sup>1191</sup> Ct. Bruxelles 12 octobre 2011, RG n° 2010/AB/369.

<sup>1192</sup> Tt. Bruxelles 23 mai 2012, RG n° 11/14681/A, Rép. 12/011857, Tt. Bruxelles 23 mai 2012, RG n° 11/16157/A.



### 3.3.4. **Décision trop rapide de manque de collaboration.**

Quand le CPAS refuse le droit au revenu d'intégration sociale motivé par « la collaboration non loyale et non complète » à l'enquête sociale, le tribunal du travail le considère comme une interprétation de portée trop grande. Dans ce cas précis, on reprochait au demandeur de refuser la transmission de « la comptabilité de XXXX ». L'enquête a mené le tribunal à la constatation que le conflit peut être réduit au refus de laisser prendre connaissance de quelques parties de la comptabilité en question, qui contiennent les données de la clientèle, et le refus de permettre de prendre des photocopies de certaines parties.

Cela ne peut pas être considéré comme de la non-collaboration reprochable vu que le CPAS avait la possibilité d'en prendre connaissance et d'enregistrer (à la main) les données financières utiles de l'entreprise.<sup>1193</sup>

De la même manière, le refus d'accorder l'aide sociale par le CPAS fondé sur la non-collaboration dans le chef des demandeurs est revu par le juge du travail, parce qu'ils formulent des déclarations contradictoires concernant leur fuite du Kosovo, qu'ils ne peuvent prouver que les Albanais ont effectivement réclamé le terrain sur lequel se trouvait leur maison (brulée) et qu'ils n'ont pas en réalité généré des revenus de ce terrain.

Vu qu'il n'y a aucune sanction prévue comme punition pour collaboration insuffisante en soi – le juge va seulement vérifier si, dans les faits concrets, l'état de précarité peut être constaté. Si cet état de précarité est considéré comme effectif, le CPAS est tenu d'accorder l'aide.<sup>1194</sup>

Il ne peut non plus être reproché au demandeur de rendre l'enquête sociale impossible si tous les extraits de son compte bancaire sont transmis et si le CPAS ne peut prouver qu'il fait de la rétention d'informations. La simple déclaration de soupçon qu'il dispose d'autres revenus est insuffisante pour conclure qu'il aurait effectivement caché d'autres revenus dans la période contestée.<sup>1195</sup>

Deux visites à domicile manquées ne suffisent pas à montrer que la demandeuse refuse de collaborer à l'enquête sociale et financière. Dans ce cas précis, la demandeuse est visitée le matin et l'après-midi du même jour, et elle était à chaque fois absente. Plus tard, elle a pris contact d'elle-même en signalant qu'elle amenait les enfants à l'école le matin et qu'elle était chez le boulanger dans l'après-midi. La décision de refus fut considérée comme injustifiée parce que « madame n'est pas obligée de rester à la maison en permanence en attendant une visite à l'improviste de l'assistant social ».<sup>1196</sup>

De la même façon est considéré que « le simple fait que le demandeur ne soit pas présent à l'occasion des visites à domicile à l'improviste, n'est pas suffisant pour conclure qu'il ne réside pas à l'adresse communiquée. »<sup>1197</sup> Dans ce cas précis, on avait rendu 4 visites à domicile et le demandeur était à chaque fois absent. Sur cette constatation, on décide qu'une enquête sociale n'est pas possible. Le juge du travail est d'avis que « l'assistant

---

<sup>1193</sup> Ct. Anvers 9 janvier 2012, RG n°2011/AH/48.

<sup>1194</sup> Tt. Anvers 23 janvier 2012, RG n° 11/1524/A, RG n° 11/3445/A, RG n° 11/4624/A et RG n° 11/3041/A.

<sup>1195</sup> Ct. Anvers 21 février 2012, RG n°2010/AA/156.

<sup>1196</sup> Tt. Anvers 4 juin 2012, RG n° 11/4779/A.

<sup>1197</sup> Tt. Courtrai, 5 septembre 2012, RG n° 11/1880/A.

social aurait dû au moins une fois avertir le demandeur par écrit : l'assistant social aurait dû inviter au moins une fois de plus le demandeur dans les bureaux du CPAS ou au moins lui annoncer une fois de plus, par écrit, une visite à domicile. » De plus, l'explication du demandeur, disant qu'il va se promener souvent à la suite d'une opération soignant le rétrécissement des veines de la jambe, semble, dans l'appréciation du juge, assez plausible.

De plus, l'aide sociale ne peut pas être refusée à cause de « l'impossibilité de mener une enquête sociale » quand cela est fondé sur le fait que la demandeuse n'était pas présente lors de plusieurs visites à domicile non annoncées, parce que « aucun élément du dossier ne démontre qu'un message était laissé à la demandeuse lors de la plupart des visites » et que le rapport de l'enquête sociale montre que la demandeuse ne s'est toujours pas présentée ou pris contact à chaque fois que le CPAS a laissé un message ». <sup>1198</sup>

Un manquement isolé ou un retard ne peut être interprété comme un défaut de collaboration à l'instruction du dossier. Pareillement, une absence unique ne peut être interprétée ni comme un défaut d'établir le lieu de résidence effectif, ni comme un refus de collaborer à l'enquête sociale. <sup>1199</sup>

Le fait que, en ce qui concerne l'intégration sociale, l'enquête sociale n'a pas de caractère obligatoire de principe, ne décharge pas le CPAS de son obligation de ne décider que sur base des données complètes. Dans les cas où le dossier introduit est incomplet, l'assistant social qui gère le dossier est tenu de le compléter ou de chercher à le faire compléter.

« A tout le moins, il demande au demandeur de compléter son dossier, en précisant les points sur lesquels des éclaircissements sont nécessaires. Au cas où cela n'est pas fait, la décision du CPAS n'est pas prise d'une manière réglementaire ». <sup>1200</sup> Le tribunal continue : « conformément à l'art. 11, al. 1 de la Charte de l'assuré social, le CPAS en charge du traitement d'un dossier doit, de sa propre initiative, collectionner toutes les données manquantes pour évaluer les droits du demandeur. Dans beaucoup de cas, le CPAS a besoin de données complémentaires qui ne peuvent être obtenues que du demandeur. L'art. 11, al. 2 de la Charte de l'assuré social prescrit que si, malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'organisme de sécurité sociale, celui-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont il dispose ». Bien que, là encore, il y ait une exception : prendre une décision sur base de données partielles n'est pas permis si « le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long ».

En conséquence, une décision de refus ne peut pas être motivée par le reproche à la requérante qu'elle n'a pas spontanément communiqué au CPAS l'information dont dispose déjà le CPAS ou dont le CPAS pouvait disposer.

Le devoir de collaboration de la part du demandeur ne place en aucune manière le CPAS dans une position d'attente purement passive, puisque le Centre doit informer le demandeur

---

<sup>1198</sup> Ct. Anvers 16 novembre 2012, RG n°2012/AA/108.

<sup>1199</sup> Tt. Charleroi, 24 septembre 2012, RG n° 12/2606/A.

<sup>1200</sup> Tt. Gand 27 janvier 2012, RG n° 11/60/A, avec référence à Ct. Liège 4 février, Soc. Kron. 2004, 525, cité par Simoens D, Handboek O.C.M.W. – dienstverlening, Bruges, Die Keure, 2009, p. 384, n° 1119/I.

des raisons pour lesquelles il ne peut prendre une décision dans le délai imparti. En tout état de cause, le CPAS ne peut se permettre de statuer en l'état sans avoir au préalable adressé un rappel au demandeur pour lui réclamer les renseignements manquants.<sup>1201</sup>

La décision de refus motivée par « démonstration d'état de précarité insuffisante » ne peut pas être confirmée s'il est montré que l'enquête sociale est limitée, et le tribunal établit que l'intéressée se trouve effectivement en état de précarité et qu'elle n'est plus en état de prendre en charge sa propre existence.<sup>1202</sup>

Des déclarations incomplètes et/ou fausses – si on peut le prouver – ne peuvent pas justifier l'arrêt total de l'aide sociale. « Le droit à l'aide sociale sur base de l'art. 1 de la loi organique du CPAS n'est pas lié à des erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute dans le chef du requérant ». <sup>1203</sup> « La constatation d'une faute dans le chef de l'intéressé n'empêche pas que le CPAS reste tenu de continuer à remplir sa mission contenue dans l'art. 1 de la loi organique du CPAS. Le centre qui ne démontre pas quelles conditions le demandeur ne remplirait plus, ne pouvait pas pour l'avenir, en tant que sanction, lui enlever ce à quoi il a normalement droit ». <sup>1204</sup>

#### 4. MOTIVATION DE LA DÉCISION DU CPAS

Tant la loi organique du CPAS<sup>1205</sup> que la loi concernant le RIS<sup>1206</sup> stipulent que les décisions concernant les demandes d'aide doivent être motivées. La loi concernant le RIS ajoute que « cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision », et ce à côté de l'obligation générale basée sur la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Comme cela est confirmé explicitement par la jurisprudence, le but est d'offrir au justiciable une compréhension précise des motifs de la décision, de sorte qu'il soit en état d'évaluer par lui-même s'il doit aller en appel ou non.<sup>1207</sup>

La décision qui ne répond pas aux exigences légales<sup>1208</sup> de motivation doit être annulée pour des raisons formelles.<sup>1209 1210</sup> Vu qu'il s'agit de droits subjectifs, le tribunal se substitue alors au CPAS dans l'appréciation des conditions d'octroi de l'aide sociale.<sup>1211 1212</sup>

---

<sup>1201</sup> Tt. Bruxelles 25 octobre 2012, RG n° 12/3856/A.

<sup>1202</sup> Tt. Anvers 4 juin 2012, RG n° 11/4779/A.

<sup>1203</sup> Tt. Bruges, 11 octobre 2012, RG n° 12/3303/A.

<sup>1204</sup> Tt. Bruges, 5 juillet 2012, RG n° 11/2439/A.

<sup>1205</sup> Art. 62bis Loi CPAS.

<sup>1206</sup> Art. 21, §2 Loi RIS.

<sup>1207</sup> Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/3460/A.

<sup>1208</sup> Rapport de la commission des Affaires Intérieures, Gedr. St. Senaat, 1988, n° 215/3 – 16.

<sup>1209</sup> DEBERSAQUES G., Une modification importante du droit administratif: la loi sur la motivation dans les affaires administratives du 29 juillet 1991, *TBP* 1992, 380 et VAN ORSHOVEN P., De uitdrukkelijke motivering van administratieve rechtshandelingen, *RW* 1991 – 1992, 490.

<sup>1210</sup> Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 402295.

<sup>1211</sup> VAN LIMBERG n°HEN G., Sociaal Procesrecht, blz. 291 n° 21 et le jugement du Tribunal du travail d'Anvers d.d. 6 septembre 1993, *J.T.T.* 1994, 270.

<sup>1212</sup> Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 402295.

« En application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il incombe de manière générale aux CPAS de motiver les décisions qu'ils rendent.

Cette motivation doit être adéquate et doit reprendre les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Concrètement, l'obligation de motivation doit pouvoir permettre au bénéficiaire de l'aide ou au demandeur du RIS de comprendre la décision et de vérifier son exactitude. Le raisonnement qui a conduit à la décision doit non seulement être mentionné explicitement, mais la décision doit également être suffisamment étayée par la motivation.

La décision qui ne répond pas aux exigences légales de motivation doit être annulée. Dans cette hypothèse, le tribunal se substitue alors au CPAS dans l'appréciation des conditions d'octroi de l'aide sociale.

En l'espèce, la motivation des décisions contestées ne répond manifestement pas aux critères légaux. Cette décision est en effet motivée comme suit : « suspension de la prise en charge des frais d'aide familiale, votre situation doit être revue ». La décision contestée doit dès lors être annulée et, ce faisant, il appartient au tribunal d'examiner les droits de la partie demanderesse ». <sup>1213</sup>

#### **4.1. Base juridique.**

Quand une décision de refus ne contient pas en soi une base juridique <sup>1214</sup>, celle-ci est annulée pour non-respect de l'obligation de motivation formelle.

Dans les cas où l'arrêt de l'aide sociale est simplement motivé par « l'incompétence du CPAS », le juge <sup>1215</sup> stipule que « chaque clarification juridique manque et la communication ne contient pas non plus une vue d'ensemble des frais revendiqués, ni aucun commentaire concernant leur composition. De plus, chaque clarification concernant la/les base(s) de revendication est manquante », ce qui mène à l'annulation de la décision.

Il en va de même pour la décision étayée par une motivation extensive parce que « la décision ne fait référence à aucun article de la loi concernant le RIS ». <sup>1216</sup> De la même manière, la décision est annulée quand la motivation réfère à « la loi dit... » parce que « la décision ne fait référence à aucun article de la loi concernant le RIS ». <sup>1217</sup>

Dans un jugement, une motivation identique portant sur le revenu d'intégration sociale et sur l'aide sociale, est évaluée. La motivation « vous recevez le revenu d'intégration sociale/de l'aide sociale financière sur base de certaines conditions. Vous n'avez pas respecté ces conditions. » est jugée comme insuffisante parce que « la décision ne fait référence à aucun article de la loi concernant le RIS » et « sur base de cette décision, le requérant ne peut pas savoir sur quelle base juridique et factuelle l'aide financière est refusée ». <sup>1218</sup> De la même manière, la motivation « ne pas respecter les conditions » est sanctionnée parce que « sur base de cette décision, la partie demanderesse ne peut pas savoir sur quelle base juridique

---

<sup>1213</sup> Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 402295.

<sup>1214</sup> Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 10/1764/A – 10/1853/A – 10/1854/A.

<sup>1215</sup> Tt. Gand 27 janvier 2012, RG n° 11/60/A.

<sup>1216</sup> Tt. Anvers 16 janvier 2012, RG n° 11/3460/A.

<sup>1217</sup> Tt. Anvers 11 juin 2012, RG n° 11/5024/A.

<sup>1218</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/698/A et 12/699/A, à voir aussi «vous n'avez pas rempli les conditions», Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/8091/A.

son aide financière est refusée ». <sup>1219</sup> Il en va de même pour la motivation « vous ne remplissez pas les conditions, on ne peut pas vous aider financièrement ». <sup>1220</sup>

Une motivation longue et concrète qui présente en détail les éléments factuels qui ont mené le CPAS à la décision que le requérant en question ne remplit pas les conditions concernant la disposition au travail, est annulée par le juge. Effectivement, il n'y a aucune référence aux articles de la réglementation et le juge stipule comme raison pour l'annulation le fait que le demandeur « ne pouvait pas connaître les raisons effectives de cette décision ». <sup>1221</sup>

La simple déclaration, en tant que motivation, « doit s'occuper de son propre entretien. Ne montre pas assez l'état de précarité » est considéré comme insuffisante. <sup>1222</sup>

La raison « votre mère dispose de revenus plus élevés que le taux du revenu d'intégration sociale » est considérée comme « trop simple et perturbante » et amène à l'annulation de la décision. <sup>1223</sup>

La revendication de communiquer explicitement les articles adéquats de la réglementation, n'est pas toujours jugée avec la même rigueur ; ce sujet est traité plus loin, dans la partie « jugements contradictoires ».

#### **4.2. Motivation adéquate.**

Les limites de la requête de communiquer expressément les motivations sont clairement indiquées par le juge. « La précision que la motivation doit être adéquate signifie que cette motivation factuelle ne doit pas toujours être très vaste, mais permet que la motivation ne contienne pas tous les éléments factuels, mais uniquement ceux qui rendent la décision compréhensible ». <sup>1224</sup>

Alors, la motivation est suffisante « quand elle permet au concerné, sur base d'une simple lecture de la décision, de comprendre pourquoi la décision est prise et de juger s'il y a des éléments pour la contester devant le tribunal du travail ». <sup>1225</sup> « La raison selon laquelle la condition d'intégration socio-professionnelle et de la disposition au travail n'est pas remplie, contient la motivation ». <sup>1226</sup> Même s'il n'y a aucune référence à un quelconque article spécifique de la loi, sur base de cet élément, le requérant pouvait comprendre pourquoi le revenu d'intégration sociale était refusé et juger si une procédure devant le tribunal du travail pouvait mener au succès. Le simple fait qu'il a introduit une requête en justice « illustre parfaitement qu'il avait compris la décision contestée » et « si la décision est étayée

---

<sup>1219</sup> Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/3465/A.

<sup>1220</sup> Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/3873/A.

<sup>1221</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/3505/A et RG n° 11/4247/A. En attirant l'attention sur le fait que la considération en question dans le jugement était la victime d'une copy – paste plutôt peu soignée, ayant comme résultat qu'une demi phrase fut considérée par le juge comme motivation: “de cette décision le requérant ne peut pas déduire, ni pour quelles raisons factuelles conformément à la loi de 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs une décision unilatérale de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré doit être motivé explicitement. (art. 1 et 2 Loi de 29.07.91)”.

<sup>1222</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 12/581/A et RG n° 12/582/A.

<sup>1223</sup> Tt. Termonde 9 octobre 2012, RG n° 12/70/A.

<sup>1224</sup> Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 11024/11 et Tt. Audenarde, 3 décembre 2012, RG n° 12/26/A/III.

<sup>1225</sup> Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 11024/11.; Tt. Malines 27 juin 2012, RG n° 12/17/A et Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A., Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 4237/11.

<sup>1226</sup> Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 11024/11.

juridiquement et dans les faits d'une manière suffisante, n'est pas lié à la requête de motivation formelle des actes administratifs ». <sup>1227</sup>

L'obligation de motivation est liée au droit à la défense. La motivation est suffisante si l'intéressé peut juger de la portée de la décision sur base de l'ensemble des motifs et lui permet, sur cette base, d'évaluer ses chances en instance d'appel. <sup>1228</sup>

Ne répond évidemment pas aux exigences de motivation, la décision qui « ne contient aucune motivation et ne mentionne ni les éléments juridiques, ni les éléments de fait sur lesquels elle repose ». Ce vice de légalité suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. <sup>1229</sup>

Le tribunal <sup>1230</sup> estime également que la décision du CPAS de retirer toute aide allouée n'est pas correctement motivée dans la mesure où il s'est borné à relever que les ressources de la mère de M. XXXX à prendre en considération dépassent « les barèmes de référence ». C'est notamment la prise en compte des ressources de la mère de M. XXXX qui est facultative. Dès lors, le CPAS devait procéder à une enquête approfondie portant non seulement sur les ressources, mais également sur les charges des deux « cohabitants », avant d'arriver à la conclusion qu'il devait tenir compte de l'intégralité du montant de la pension perçue par la mère de M. XXXX. La seule référence à des barèmes de référence n'est pas suffisante.

#### **4.3. Des faits non corrects.**

La référence à des faits non corrects comme motivation pour la décision amène à l'annulation de la décision. Dans ce cas précis, la décision est justifiée par la « résiliation du contrat de travail par consentement mutuel » alors qu'il s'agit en réalité d'un licenciement pour faute grave et que les dates auxquelles était fait référence étaient erronées. <sup>1231</sup>

De la même manière, les décisions doivent être annulées pour défaut de motivation adéquate quand le tribunal constate qu'en l'espèce, les décisions contestées contiennent des faits inexacts et/ou n'expliquent pas en quoi les règles juridiques mentionnées conduisent, au départ des faits retenus pour prendre la décision. <sup>1232</sup>

Le manque des pièces pour prouver la motivation mentionnée amène pareillement à l'annulation, même si ce n'est qu'une partie de la motivation de la décision. Quand le CPAS mentionne, en tant qu'argumentation, que la requérante « n'a pas réagi aux invitations du Bureau Régional de Location Sociale », le juge annule cette décision parce que « le CPAS reste en défaut de démontrer à quelles invitations la partie demanderesse n'a pas réagi ». <sup>1233</sup>

---

<sup>1227</sup> Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 11024/11, Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 4237/11.

<sup>1228</sup> Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2826/A, avec référence à Ct. Liège 21 octobre 2002, *JTT*, 2003, 14, Tt. Hasselt 16 novembre 2012, RG n° 2121577, Tt. Mons 25 avril 2012, RG n° 11/2593/A.

<sup>1229</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/417/A.

<sup>1230</sup> Tt. Bruxelles 4 octobre 2012, RG n° 12/4461/A.

<sup>1231</sup> Tt. Tongres 14 juin 2012, RG n° 11/1481/A.

<sup>1232</sup> Tt. Mons 11 janvier 2012, RG n° 11/580/A.

<sup>1233</sup> Tt. Bruxelles 10 juillet 2012, RG n° 12/1758/A.

La motivation de la décision litigieuse consistant à refuser d'octroyer un revenu d'intégration sociale à M. XXXX est erronée parce qu'à l'audience, les parties s'accordent sur le fait que M. XXXX n'a, en fait, jamais formulé aucune demande de revenu d'intégration sociale ni même d'aide sociale. Par conséquent, la décision doit être annulée.<sup>1234</sup>

#### **4.4. Formules types sans référence aux réglementations adéquates.**

##### **4.4.1. Des jugements contradictoires**

###### **4.4.1.1. Concernant la disposition au travail.**

*« Vous n'êtes pas disponible pour chercher du travail. On ne peut pas vous aider financièrement ».*

Les jugements relatifs aux décisions fondées sur un manque de disposition au travail dans le chef du requérant entraînent des décisions les plus diverses. Même dans la même chambre du même tribunal, en l'espace de moins d'une semaine, des jugements complètement contradictoires ont été rendus sur base de motivations identiques.

Dans les deux cas, la motivation était la suivante : « Vous n'êtes pas disponible pour chercher du travail. On ne peut pas vous aider financièrement ». Ce qui est fréquemment avancé comme motivation des décisions de refus ou d'arrêt.<sup>1235</sup>

Le 4 juin, concernant la décision d'accorder l'équivalent du revenu d'intégration sociale, le tribunal du travail d'Anvers juge qu'elle ne répond pas à l'obligation de motivation parce que la demanderesse ne pouvait pas, sur base de cette décision, évaluer sur quelle base juridique l'allocation lui était refusée et la décision fut donc annulée pour des raisons formelles.<sup>1236</sup> Dans d'autres cas, il fut jugé de la même manière.<sup>1237</sup>

Le 7 juin, concernant la décision d'accorder le revenu d'intégration sociale, la même chambre du tribunal du travail d'Anvers stipule que cette décision (qui est identique) est conforme à l'obligation de motivation formelle parce que les demandeurs peuvent suffisamment déduire pour quelle raison de fait le revenu d'intégration sociale leur est refusé, et en faisant référence à l'enquête sociale préliminaire avec commentaires, sur quelle base juridique le CPAS s'est fondé.<sup>1238</sup>

Aussi, dans d'autres cas, la motivation identique « Vous n'êtes pas disponible pour chercher du travail », même sans faire référence à « l'enquête sociale préliminaire avec commentaires », ni à un quelconque article de la réglementation, est considérée comme adéquate.<sup>1239</sup> Le juge ajoute explicitement que la motivation est suffisante et claire et que

---

<sup>1234</sup> Tt. Liège 19 novembre 2012, RG n° 407967.

<sup>1235</sup> Dans la majorité de ces cas le moyen consistant en une absence du devoir de motivation n'est même pas invoqué par exemple: Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 12/152/A, Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/3223/A.

<sup>1236</sup> Tt. Anvers 4 juin 2012, RG n° 11/4771/A.

<sup>1237</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/5548/A et RG n° 11/5549/A, Tt. Anvers 14 novembre 2012, RG n° 12/3368.

<sup>1238</sup> Tt. Anvers 7 juin 2012, RG n° 11/7916/A.

<sup>1239</sup> Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 11/3714/A, Tt. Anvers 1 octobre 2012, RG n° 11/7942/A et Tt. Anvers 8 octobre 2012, RG n° 12/2048/A, Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 11/6118/A et RG n° 11/6119/A.

« de cette décision, le requérant peut déduire pour quelle raison factuelle le revenu d'intégration sociale lui est refusé *et sur quelle base juridique le CPAS se fonde* ». <sup>1240</sup>

Par contre, deux décisions motivées respectivement par « vous aviez un emploi approprié, et à cause d'absences injustifiées vous êtes licencié, et ainsi par votre propre comportement, vous n'avez plus de revenus » et « vous n'êtes pas disponible pour chercher du travail » n'ont pas trouvé grâce aux yeux du juge. <sup>1241</sup>

De même, pour la décision motivée par : « ne pas répondre aux conditions concernant la disposition au travail » a eu le même sort. Dans ce cas, le juge prend en considération « c'est clair que les considérations juridiques (le CPAS fait référence dans sa délibération à l'article 2bis du A.R. de 11 juillet 2002) et les considérations factuelles invoquées ultérieurement (notamment le fait que le requérant ne suivait jamais assez de cours pour pouvoir réussir pour le niveau voulu) ne sont pas mentionnées dans la communication, ce qui doit être considéré comme un manquement. Vu que la partie défenderesse n'a, par la suite, pas respecté une formalité substantielle, le tribunal du travail est obligé d'annuler la décision contestée ». <sup>1242</sup>

La jurisprudence citée dernièrement est bien évidemment difficile à concilier avec les jugements en instance d'appel où des manquements pareils sont acceptés parce que « la requête en justice en elle-même montre que le requérant était informé parfaitement du fondement et de la portée de la décision contestée ». <sup>1243</sup>

Les principes de l'obligation de motivation sont clairs : « la motivation doit contenir dans l'acte les considérations juridiques et factuelles sur base desquelles la décision est prise. La motivation doit être sérieuse et conséquente. Elle doit être claire ». La motivation « notre enquête démontre que vous n'êtes pas disponible pour travailler » doit être considérée comme respectant l'obligation de motivation parce que « sur base de cette décision, les parties demanderesses pouvaient déduire sur quelle base l'allocation leur était refusée, vu qu'elles ont mené toute une argumentation concernant ce point dans leur requête élaborée ». <sup>1244</sup>

Une illustration positive d'une motivation concernant un manque de disponibilité pour le travail consiste en la recherche d'une raison (« vous ne répondez pas aux conditions de disponibilité pour le travail »), en référence à l'article légal en question (« art. 3.5 de la loi du 26 mai 2002 ») et, pour terminer, à la communication des éléments factuels qui démontrent ce fait (« ne pas suivre les étapes du trajet d'activation, notamment, vous ne respectez pas les conditions de votre trajet d'activation linguistique »). <sup>1245</sup>

#### **4.4.1.2. Concernant la motivation de la décision de remboursement.**

*« Vous avez reçu de l'aide du CPAS. Vous devez rembourser cette aide. »*

<sup>1240</sup> Tt. Anvers 20 septembre 2012, RG n° 12/112/A et RG n° 12/644/A, Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/4142.

<sup>1241</sup> Tt. Anvers 17 octobre 2012, RG n° 11/8169/A et RG n° 12/3027/A.

<sup>1242</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3137/A.

<sup>1243</sup> Voir plus loin.

<sup>1244</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/4729/A.

<sup>1245</sup> Tt. Gand 7 septembre 2012, RG n° 11/3136/A.



Même au cours de la même journée, par le même juge, des jugements complètement contradictoires sont pris. Deux fois, les deux cas concernant le remboursement du revenu d'intégration sociale, la motivation est libellée comme suit : « Vous avez reçu de l'aide du CPAS. Vous devez rembourser cette aide ».

Une première fois, cela est considéré comme adéquat : « la demandeuse savait pourquoi le revenu d'intégration sociale lui était refusé. Cela apparaît clairement dans la formulation de la requête ».<sup>1246</sup>

Le même jour, la même motivation pour un autre cas est considérée, sur base des considérations purement formelles, comme ne respectant pas l'obligation de motivation parce que : « la décision ne fait référence à aucun article de la loi concernant le RIS ».<sup>1247</sup>

Une fois de plus, le même tribunal considère une motivation identique comme « insuffisante » parce que « de cette décision, le demandeur ne peut pas déduire, ni pour quelle raison factuelle, ni sur quelle base juridique le CPAS fonde sa décision de remboursement de l'aide sociale ».<sup>1248</sup>

Dans le même sens, ne répond pas aux conditions de motivation formelle la décision qui ne précise pas pour quel motif un remboursement est réclamé au demandeur.<sup>1249</sup>

Le tribunal du travail est ainsi compétent pour prendre connaissance de la décision par laquelle le CPAS décide, en application de l'article 24, §1, de récupérer à charge de l'intéressé le revenu d'intégration sociale versé, ainsi que de la décision par laquelle il refuse de renoncer au remboursement sur la base de l'article 28.

En ce qui concerne plus particulièrement la renonciation au remboursement, le tribunal n'exerce pas un contrôle de pleine juridiction de la décision administrative, mais un simple contrôle de la légalité sans pouvoir de substitution au CPAS, cela eu égard au pouvoir discrétionnaire du centre en cette matière et à l'absence de droit subjectif à la renonciation dans le chef de l'intéressé.

C'est dès lors à juste titre que le CPAS a ordonné le remboursement, si la décision de révision procédait tout autant d'une modification à la situation du demandeur ayant une incidence sur ses droits, ou d'une omission du demandeur de prévenir le centre qu'il avait quitté sa résidence depuis une certaine date.<sup>1250</sup>

#### **4.4.1.3. Concernant les cours de néerlandais.**

Une motivation extensive, argumentant que le seul suivi de cours de néerlandais n'est pas suffisant pour échapper à l'obligation d'être disponible pour le travail, qu'il faut aussi qu'il y ait des résultats et que 6 ans, le délai raisonnable pour un obstacle temporaire, est dépassé, ne

---

<sup>1246</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/697/A.

<sup>1247</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/443/A.

<sup>1248</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/613.

<sup>1249</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/2672/A.

<sup>1250</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 11/15575/A.

trouve pas grâce auprès du tribunal du travail d'Anvers.<sup>1251</sup> Sur cette base, le demandeur « ne pouvait pas déterminer sur quelle base juridique l'allocation lui était refusée ».

La même chambre du même tribunal décide deux semaines plus tard que, par contre, la motivation suivante est suffisante : « Vous démontrez insuffisamment votre disposition au travail. Vous ne faites pas assez d'efforts pour apprendre le néerlandais ». Parce que « sur base de cette décision, les demandeurs pouvaient déterminer sur quelle base précise l'allocation leur était refusée ».<sup>1252</sup>

#### **4.4.1.4. L'enquête sociale montre le besoin.**

La décision fondée sur la formule type « l'enquête sociale montre le besoin » est annulée parce que « de cette décision, le requérant ne peut déduire ni pour quelle raison factuelle le revenu lui était refusé, ni sur quelle base juridique le CPAS s'est fondé ».<sup>1253</sup> Il en va de même pour la motivation qui varie sur le même thème « sur base des données que vous nous avez fournies et sur base de l'enquête sociale, on n'a pas pu déduire que vous n'êtes pas en état de vivre une vie humainement digne ».<sup>1254</sup>

L'appel contre un jugement dans lequel le juge en première instance arrivait à la même conclusion, est modifié par le juge d'appel sur ce point parce que la cour « considère que la décision, bien que très sommaire, est néanmoins suffisamment motivée et ne doit donc pas être annulée pour cette raison ».

La raison sur laquelle le tribunal se fonde est la suivante : « sa requête exhaustive et extensive adressée au tribunal du travail démontre clairement que XXXX était parfaitement informé du fond et de la portée de la décision contestée et était en état d'évaluer en connaissance de cause s'il y avait du sens à se défendre à fond contre l'acte administratif ; ses intérêts ne semblaient donc pas négligés. En conséquence, XXXX n'avait pas d'intérêt à se baser sur l'art. 21, §2 de la loi concernant le RIS ou la loi relative à la motivation formelle, puisqu'il était démontré que le but était atteint, notamment qu'il connaissait les motifs de la décision administrative ».<sup>1255</sup>

#### **4.4.1.5. Concernant le montant du revenu en tant que raison de refus.**

*« Votre revenu est plus élevé que le revenu d'intégration sociale. On ne peut pas vous aider financièrement ».*

De la même manière, sans aucune référence à un quelconque article de la loi ou même sans communication de la loi applicable, le juge accepte comme motivation adéquate : « Votre revenu est plus élevé que le revenu d'intégration sociale. On ne peut pas vous aider financièrement » parce que les demandeurs « savaient ainsi pourquoi le revenu d'intégration sociale leur était refusé ».<sup>1256</sup>

---

<sup>1251</sup> Tt. Anvers 11 juin 2012, RG n° 11/7735/A.

<sup>1252</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 12/170/A.

<sup>1253</sup> Tt. Anvers 28 juin 2012, RG n° 12/230/A.

<sup>1254</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/3255.

<sup>1255</sup> Ct. Anvers 17 octobre 2012, RG n° 2012/AA/72.

<sup>1256</sup> Tt. Anvers 25 juin 2012, RG n° 11/1817/A.

L'appel contre un jugement dans lequel le juge en première instance considérait qu'une motivation identique était insuffisante et menait par conséquent à l'annulation, était modifié par le juge d'appel sur ce point. Le tribunal du travail d'Anvers déclare explicitement que la décision fondée sur « Votre revenu est plus élevé que le revenu d'intégration sociale. On ne peut pas vous aider financièrement » est « quand même motivée suffisamment et devrait par la suite ne pas être annulée » parce que « sa requête particulièrement extensive adressée au tribunal du travail démontre clairement que XXXX était parfaitement informée du fond et de la portée de la décision contestée et était en état d'évaluer en connaissance de cause s'il y avait du sens à se défendre à fond contre l'acte administratif ; ses intérêts ne semblaient donc pas lésés ; de facto, il est démontré que le but était atteint, notamment qu'elle connaissait les motifs de la décision administrative ». <sup>1257</sup>

Sur base des deux jugements en instance d'appel qui ont été traités dans cette partie, on ne peut que conclure que, apparemment, le comportement du demandeur semble décisif pour évaluer si la décision est oui ou non suffisamment motivée, alors que ces circonstances se trouvent entièrement en dehors de la décision même. Bien évidemment, cela ouvre la porte à un raisonnement dangereux, qui est susceptible de porter atteinte à l'existence de l'obligation de motivation d'une manière fondamentale ; étant donné que vous vous êtes retourné contre la décision contestée (avec des moyens plus ou moins pertinents portant sur le contenu), cela signifie que, de facto, l'obligation de motivation est respectée ; sinon, vous n'auriez pas pu préparer une requête. <sup>1258</sup>

Les auteurs sont d'avis que de telle manière, on dépasse largement la requête selon laquelle l'obligation de motivation exige justement que « simplement la lecture » doit permettre de comprendre que les motifs juridiques et factuels et d'évaluer si une procédure en appel vaut la peine d'être entamée.

Le fait que, au moment de l'introduction de la requête, le demandeur dispose d'une certaine compréhension des motifs et des moyens de se défendre, ne semble pas pertinent pour faire cette évaluation parce que, comme on peut le supposer, le demandeur et/ou son avocat vont faire une enquête justement à cette fin.

#### **4.4.1.6. Vous collaborez insuffisamment à l'enquête sociale.**

La décision fondée sur le formule type « vous collaborez insuffisamment à l'enquête sociale » est considérée sans plus par le juge comme une motivation suffisante parce que « de cette décision, le requérant peut déduire pour quelles raisons factuelles le revenu d'intégration sociale lui est refusé et sur quelle base juridique le CPAS se fonde ». <sup>1259</sup>

Un peu plus qu'un mois plus tard, le jugement d'exactly la même motivation débouche sur une annulation parce que « sur base de cette décision, la partie requérante ne pouvait pas savoir sur quelle base juridique et factuelle le revenu lui était refusé ». <sup>1260</sup>

---

<sup>1257</sup> Ct. Anvers 3 octobre 2012, RG n° 2011/AA/556.

<sup>1258</sup> Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/2272/A.

<sup>1259</sup> Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 11/4202/A, Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/1132/A et RG n° 11/1133/A, Tt. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 12/3318/A.

<sup>1260</sup> Tt. Anvers 22 octobre 2012, RG n° 12/2175/A, Tt. Anvers 22 novembre 2012, RG n° 12/2460/A.

De la même façon, la décision par laquelle le revenu d'intégration sociale est refusé sur base de l'argument que la demanderesse omet de transmettre plusieurs documents et était absente lors d'une visite à domicile fixée, est annulée à cause d'un manque de motivation parce que « un éclaircissement juridique est manquant et l'annonce de la décision ne contient pas non plus une vue d'ensemble des articles de loi applicables ».<sup>1261</sup>

De la même manière, est annulée la décision de refus fondée sur la motivation suivante : « Vous n'habitez pas à l'adresse transmise lors de l'enquête sociale menée par le CPAS de Bruxelles le 24 juin 2011, votre droit au paiement du revenu d'intégration sociale est arrêté » parce que les résultats de l'enquête mentionnée ne sont pas communiqués et que, par la suite, la motivation concerne un formule type.<sup>1262</sup>

Par contre, une décision similaire a été jugée « conforme à la loi, correctement et suffisamment motivée », malgré l'absence d'une référence aux réglementations. « Motif : quatre visites ont été réalisées, les .... vous étiez absent. Vous ne rapportez pas tous les avis de passage dans les 24h comme demandé. De ce fait, vous n'apportez pas la preuve de votre résidence sur le territoire verviétois. L'enquête sociale n'a pas pu être effectuée et l'insuffisance de vos ressources ne peut pas être démontrée ».<sup>1263</sup>

#### **4.4.1.7. Vous avez trompé le CPAS**

La motivation « construction mise en place pour obtenir de l'argent du CPAS d'Anvers » est considérée comme insuffisante et entraîne l'annulation de la décision.<sup>1264</sup>

Une série de décisions concernant le même demandeur avec les motivations suivantes : « Vous avez trompé le CPAS d'Anvers », « vous n'êtes pas disponible pour la recherche de travail » et « vous ne remplissez pas les conditions », chaque fois sans référence aux articles applicables de la loi, sont annulées par le juge parce que « de ces décisions, les requérants ne peuvent déduire ni pour quelles raisons factuelles l'équivalent du revenu d'intégration sociale leur était refusé, ni sur quelle base juridique le défendeur se fonde ».<sup>1265</sup>

A l'inverse, une journée plus tard, lorsque le même tribunal, concernant exactement la même motivation « Vous avez trompé le CPAS d'Anvers », stipule que « cette décision du CPAS respecte l'obligation de motivation exigée. La motivation est suffisante. De cette décision, la requérante peut déduire pour quelles raisons factuelles l'équivalent du revenu d'intégration sociale lui était refusé et sur quelle base juridique le CPAS se fonde ».<sup>1266</sup>

Une semaine plus tard, la motivation « vous ne remplissez pas les conditions » est explicitement considérée comme une motivation adéquate.<sup>1267</sup>

---

<sup>1261</sup> Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/1786/A.

<sup>1262</sup> Tt. Termonde 11 décembre 2012, RG n° 11/2544/A.

<sup>1263</sup> Tt. Verviers 11 septembre 2012, RG n° 12/0175/A.

<sup>1264</sup> Tt. Anvers 4 octobre 2012, RG n° 12/580/A et RG n° 12/1092/A.

<sup>1265</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/6756/A et RG n° 11/6757/A.

<sup>1266</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/5344/A et RG n° 11/5345/A.

<sup>1267</sup> Tt. Anvers 19 janvier 2012, RG n° 11/1132/A et RG n° 11/1133/A.

#### **4.5. Généralités : la motivation sans base juridique.**

Communément, dans tous les jugements précédents concernant le caractère suffisant ou non de la motivation, les motivations sans aucune référence à un quelconque article de la loi applicable sont quand même fréquemment confirmées.

L'exigence d'incorporer formellement la base juridique dans la décision comme partie de l'obligation de motivation, est tout simplement négligée dans ces jugements.

Dans au moins un jugement, l'absence d'une base juridique est explicitement signalée et acceptée. Le tribunal du travail de Termonde stipule que « bien que la décision contestée soit sommaire, la raison du refus de la demande de paiement du revenu d'intégration sociale est clairement décrite comme étant « l'abandon volontaire de votre emploi à temps plein terme, à la suite de quoi vous êtes tombé sans revenu ». Le fait que la requérante a clairement compris la raison est démontré par sa requête dans laquelle elle traite en détail de disposition au travail. *La décision contestée ne contient effectivement pas de base juridique* (art. 3,5° de la loi concernant le RIS), *mais le but était quand même atteint* ». <sup>1268</sup>

Par l'acceptation d'une motivation sans base juridique apparaît l'importance de l'enquête sociale. La motivation « la loi dit que vous devez d'abord faire valoir vos droits relatifs à d'autres allocations. Vous ne l'avez pas fait. On ne peut pas vous aider financièrement » correspond à l'obligation de motivation parce que de cette décision, le requérant peut déduire suffisamment pour quelle raison factuelle le revenu d'intégration sociale lui était refusé, notamment qu'il pouvait aller habiter chez sa mère, et diminuer ses frais, et sur quelle base juridique le CPAS se fonde. Le tribunal estime que ces éléments étaient discutés avec l'intéressé dans le contexte de l'enquête sociale ». <sup>1269</sup>

De la même manière, l'enquête sociale a son importance en cas d'annulation d'une décision pour défaut de motivation. « L'enquête sociale effectuée par le CPAS est pour le moins sommaire : le dossier révèle que les renseignements fournis par la demanderesse sont les seules données prises en considération par le Centre. Le rejet de la demande ne repose que sur le montant des revenus de la mère de la partie demanderesse, sans que la situation concrète de l'intéressée n'ait été analysée ; de plus, la prise en compte des revenus de l'ascendante de la partie demanderesse n'est pas motivée par la partie défenderesse alors que cette prise en compte n'est que facultative et non obligatoire ». <sup>1270</sup>

#### **4.6. La motivation sans base juridique : sans contradictions.**

La décision motivée par le fait que « pour des raisons de restriction budgétaire, le CPAS ne peut se permettre d'engager une femme d'ouvrage supplémentaire au Home XXX » est suffisamment motivée. Le droit à l'intégration sociale est reconnu et octroyé à la demanderesse, le CPAS peut, à juste titre, décider d'octroyer ce droit sous forme d'un revenu d'intégration sociale et non sous forme d'une mise au travail « sans que cette décision apparaisse abusive ». <sup>1271</sup>

---

<sup>1268</sup> Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/432/A.

<sup>1269</sup> Tt. Anvers 28 novembre 2012, RG n° 12/2260/A.

<sup>1270</sup> Tt. Bruxelles 30 juillet 2012, RG n° 12/1545/A.

<sup>1271</sup> Trib. Trav. D'Arlon, 13 juillet 2012, RG n° 12/242/A.

#### **4.7. La motivation et l'influence sur le délai de recours**

La motivation « remboursement des revenus d'épargne » accompagnée d'un décompte, est une motivation suffisante parce qu'elle contient également les mentions requises par l'article 21, § 3, al. 1 de la loi concernant le RIS. Le fait que toutes les mentions obligatoires de l'article 25 de la même loi ne sont pas stipulées, notamment la mention du délai de recours, « n'a pas pour conséquence que la décision même est nulle. La seule conséquence est que le délai pour faire appel ne se met pas à courir ». <sup>1272</sup>

En application de l'article 28, al. 1 de la loi du 2002, le CPAS ne peut se dispenser de la récupération à charge de l'intéressé visée à l'article 24, §1, « que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision ». <sup>1273</sup>

Quand le tribunal constate qu'une décision ne comporte pas plusieurs des mentions requises par l'article 25, §2 de la loi du 2002, et notamment la mention de la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et de la procédure à suivre à cet effet, ce vice formel ne peut donner lieu à l'annulation de la décision litigieuse et a comme seule conséquence que le délai de recours visé à l'article 47, § 1, al. 2 ne commence pas à courir (art. 25, §2, al. 2 de la loi du 2002). <sup>1274</sup>

Le CPAS ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande endéans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le CPAS ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée (art. 25, §2, al. 3 de la loi du 2002).

Conformément à l'article 29, §1 de la loi du 2002, l'action en remboursement visée à l'article 24, §1, se prescrit conformément à l'article 2262bis, §1, al. 1 C.Civ. soit un délai de 10 ans. L'article 29, §4 précise que la prescription peut être interrompue par une sommation par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception. <sup>1275</sup>

#### **4.8. Responsabilité de la partie requérante.**

Le non-respect de l'obligation de motivation n'est pas soulevé à chaque occasion où de telles motivations se présentent, et par conséquent n'est pas toujours jugé. <sup>1276</sup>

La responsabilité pour l'objection d'une motivation manquante comme motif d'annulation repose sur le demandeur. S'il l'omet, la motivation n'est même pas jugée et par la suite, il est possible que des décisions sans motivation soient tout simplement confirmées par le juge. Dans ce cas-ci, la décision se composait entièrement de la phrase suivante : « Vous ne recevez pas le revenu d'intégration sociale à partir du 01.04.2011. Pourquoi ? » (sic), ce qui peut difficilement être considéré comme « adéquate », mais non contestée, non analysée et par la suite, non pertinente. <sup>1277</sup>

---

<sup>1272</sup> Comme prévu explicitement par l'art. 25, § 2 Loi RIS, Tt. Anvers 27 septembre 2012, RG n° 11/7437/A.

<sup>1273</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 11/15575/A.

<sup>1274</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 11/15575/A.

<sup>1275</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 12/1485/A.

<sup>1276</sup> Ex. « vous avez trompé » et « vous cachez des revenus » Tt. Anvers 18 janvier 2012, RG n° 11/3987/A.

<sup>1277</sup> Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/4126/A.

Quand le CPAS ne joint pas la décision au dossier, il est de facto question d'un non-respect de l'obligation de motivation formelle, parce que la motivation ne peut pas être jugée.<sup>1278</sup>

## 5. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU.

L'art. 20 de la loi concernant le RIS oblige le CPAS à entendre l'intéressé s'il le demande, avant de prendre une décision concernant l'octroi, le refus ou la révision du revenu d'intégration sociale. Le CPAS doit mettre l'intéressé au courant de ce droit.

Quand le CPAS ne peut produire aucun élément dans le dossier administratif qui démontre que la demanderesse était avertie qu'une décision relative à son revenu d'intégration sociale allait être prise (et à quelle date), ni que lui avait été communiqué qu'elle possédait le droit d'être entendue, la décision est annulée pour non-respect de l'article 20 de la loi concernant le RIS.<sup>1279</sup>

Le non-respect du droit d'audition se présente également en combinaison avec un délai irraisonnablement court dans lequel le demandeur doit fournir les informations supplémentaires.

C'est notamment le cas quand la lettre, datée du 4 février, expédiée le 8 février, demande des informations supplémentaires pour le 9 février, pour une réunion du Comité Spécial du Service Social qui aura lieu le 10 février. Le tribunal du travail considère que ce n'est pas sérieux. Le droit à être entendu n'était pas respecté parce que le délai accordé était irraisonnablement court, d'autant qu'il n'y a pas de raison justifiant qu'il n'était averti de son droit d'être entendu que le jour précédant la réunion.<sup>1280</sup>

Dans les cas où un administrateur provisoire est nommé, le CPAS doit respecter la réglementation générale qui y est applicable. L'art. 488bis C.Civ. stipule que les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence.

Au cas où le CPAS, en exécution de l'article 20 de la loi sur le RIS, n'envoie la notification qu' au demandeur, alors que le CPAS est dûment informé du statut du demandeur, il ne respecte pas le droit d'être entendu et la décision est annulée pour non-respect de l'article 20 cité.<sup>1281</sup>

Le droit d'être entendu préalablement en cas de décision de remboursement est propre au revenu d'intégration sociale mais n'existe pas, de manière explicite, dans le cadre de la loi du 08/07/1976.<sup>1282</sup> Dès lors, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions litigieuses alors que dans ce cas-ci, il n'est pas contesté que M. XXXX n'a pas été entendu avant la prise des décisions litigieuses. « Même s'il fallait admettre, quod non, que l'audition préalable soit obligatoire, encore faut-il constater que le tribunal est saisi d'un contentieux de

---

<sup>1278</sup> Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/5548/A et RG n° 11/5549/A.

<sup>1279</sup> Ct. Bruxelles 2 février 2012, RG n° 2011/AB/345.

<sup>1280</sup> Ct. Gand 10 février 2012, RG n° 2011/RG n°/85.

<sup>1281</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10937/11.

<sup>1282</sup> Tt. Bruxelles 31 octobre 2012, RG n° 12 – 4087 - A.

pleine juridiction et que, dès lors, même en cas d'annulation de la décision administrative, le tribunal doit statuer sur le fond du droit ». <sup>1283</sup>

À Namur, par contre, le tribunal décide exactement le contraire. <sup>1284</sup>

« L'article 20 de la loi du 26 mai 2002 impose au CPAS d'entendre le bénéficiaire s'il en formule la demande notamment en cas de révision, ou à fortiori de retrait, du revenu d'intégration sociale. Cette disposition fait également obligation au CPAS d'informer le bénéficiaire de la possibilité d'être entendu.

Le droit d'être entendu n'est toutefois pas inscrit dans la loi du 8 juillet 1976 en ce qui concerne l'aide sociale.

Toutefois, par application des principes de bonne administration qui s'imposent aux autorités administratives, le CPAS est tenu à l'obligation d'audition lorsqu'il entend priver un bénéficiaire d'un avantage dont il jouissait.

Dans ces conditions, faute pour le CPAS de Namur d'avoir informé le demandeur de ce qu'il pouvait être entendu avant que le CPAS ne décide de la suppression de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au tarif famille à charge, la décision doit être annulée ».

## **6. PRÉSENTATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR.**

Il va de soi que la demande pour obtenir de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale doit se faire en personne. « Le CPAS doit effectivement avoir la possibilité d'interroger le demandeur même, de discuter de toutes les modalités de la loi relative au RIS et de demander tous les documents nécessaires qui doivent démontrer que toutes les conditions légales sont bien remplies dans son chef. » En conséquence, le jugement en première instance par lequel la décision motivée par absence physique de la personne <sup>1285</sup>, était annulée, est reformulée en degré d'appel et par la suite, la décision originale est confirmée. <sup>1286</sup>

L'article 21, § 5, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que la décision accordant un revenu d'intégration sociale, intervenant à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de la réception de la demande.

Il s'agit de la date à laquelle la personne se présente effectivement auprès du CPAS afin de solliciter son intervention, quelles que soient les modalités d'organisation des permanences d'accueil du centre. Cette absence d'effet rétroactif se justifie par la nécessité pour le centre de procéder à une enquête sociale, en vue d'évaluer l'état de besoin.

Si l'article 18, § 1 de la même loi permet également au centre d'agir d'initiative, pour une période antérieure à la demande, encore faut-il que des circonstances particulières le justifient.

---

<sup>1283</sup> Tt. Bruxelles 31 octobre 2012, RG n° 12 – 4087 - A.

<sup>1284</sup> Tt. Namur 12 décembre 2012, RG n° 12/1888/A.

<sup>1285</sup> Concrètement la discussion concernait la date à partir de laquelle l'aide pouvait être considérée comme demandée; le moment où le fils le faisait pour sa mère ou bien lors du premier contact avec la femme même.

<sup>1286</sup> Ct. Gand 7 juin 2012, RG n° 2011/RG n°/132.



Alors, quand telles circonstances ne se présentent pas, l'état de précarité n'a pas été constaté et, à juste titre, l'aide a été refusée pour la période antérieure à la demande.<sup>1287</sup>

## **7. L'IMPOSITION DE CONDITIONS.**

Contrairement au droit relatif à l'intégration sociale, le droit relatif à l'aide sociale n'exige pas de conditions relatives à la disposition au travail, l'âge, la nationalité ou le séjour. La seule condition est de ne pas être en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>1288</sup>

Il y a un droit subjectif et contraignant pour obtenir l'aide sociale la plus appropriée sur base de la loi organique du CPAS, mais la forme concrète doit être déterminée dans chaque cas séparément.<sup>1289</sup> Cela ne comporte aucune discrimination.

L'aide financière peut pourtant, suivant une décision du CPAS, être soumise à certaines conditions spécifiques à la loi relative au RIS.<sup>1290</sup>

C'est de la jurisprudence courante<sup>1291</sup>, vu que la loi n'impose pas de manière générale de telles conditions, mais prévoit uniquement que le CPAS peut les imposer facultativement, que cela doit se faire à l'occasion de la première décision individuelle (portant sur le futur), comme une décision d'octroi. Ce n'est qu'après la notification d'une telle décision individuelle que le CPAS peut, plus tard – après un délai raisonnable – vérifier si oui ou non la condition est remplie et qu'une deuxième décision, comme une décision de refus, peut être prise.

Par conséquent, la jurisprudence n'accepte pas que le CPAS – sans décision préliminaire et individuelle et notification de celle-ci – décide tout d'un coup d'arrêter l'aide sur base d'une condition dont les intéressés n'étaient pas au courant qu'elle leur était imposée.<sup>1292</sup>

Vu l'importance d'imposer ou non des conditions, une simple communication d'un collaborateur du CPAS ne suffit pas, mais cela doit être fait par une décision de l'organe compétent du CPAS.

De plus, il ne peut pas s'agir d'une décision générale pour rendre applicable l'art. 60, §3 de la loi relative au CPAS.<sup>1293</sup> La nécessité d'imposer une ou plusieurs conditions doit être démontrée par l'enquête sociale et/ou des données connues. Il doit donc chaque fois s'agir d'une décision individuelle qui est fondée sur des bases raisonnables et légales.

## **8. PROCÉDURE POUR IMPOSER UNE SANCTION.**

### **8.1. De l'aide sociale (loi organique du CPAS)**

L'application de l'article 60, §3, al. 2 de la loi relative au CPAS requiert que deux décisions soient prises par le CPAS, notamment en premier lieu que la décision qu'une ou plusieurs des conditions stipulées dans la loi relative au RIS soient liées au droit de l'aide sociale et

---

<sup>1287</sup> Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 12/22/A et 12/23/A et Ct. Mons 5 septembre 2012, RG n° 2011/AM/393.

<sup>1288</sup> Art. 1 Loi CPAS.

<sup>1289</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/1119/A et RG n° 11/1120/A.

<sup>1290</sup> Art. 60, §3 Loi CPAS.

<sup>1291</sup> Tt. Bruges, 18 janvier 2012, RG n° 11/1769/A et la jurisprudence y citée.

<sup>1292</sup> Tt. Bruges, 18 janvier 2012, RG n° 11/1769/A et la jurisprudence y citée.

<sup>1293</sup> Tt. Bruges, 6 juin 2012, RG n° 12/140/A.

ensuite, la décision évaluant si le demandeur remplit ou non les conditions qui sont applicables.<sup>1294</sup>

Si les conditions applicables ne sont pas respectées, le droit à l'aide financière peut, sur proposition de l'assistant social en charge du dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.<sup>1295</sup>

## **8.2. L'intégration sociale (loi relative au RIS)**

Conformément à l'article 30, §1 de la loi relative au RIS, le paiement du revenu d'intégration sociale peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus, si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration.<sup>1296</sup>

Alors, quand un CPAS décide d'arrêter le droit au revenu d'intégration à l'occasion de la constatation que le demandeur a sciemment caché de l'argent, le juge considère que ce n'est pas conformément à la loi.<sup>1297</sup>

Si les conditions imposées ne sont pas respectées, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum, et en cas de récidive dans un délai d'un an, pour une période de trois mois au maximum.<sup>1298</sup>

Mais dans ce cas, cela doit être clairement indiqué. Ainsi, un arrêt du droit au revenu d'intégration sociale suivant « le propre choix » du demandeur, est annulé par le juge.<sup>1299</sup>

Dans ce cas, c'était apparemment une longue relation tendue entre le CPAS concerné et le requérant, entraînant l'absence de communication, qui a mené à la décision. Il n'y avait pas de discussion sur le fait qu'il remplissait les conditions. Le juge pouvait seulement constater qu'il n'y avait aucune pièce de preuve qui démontrait que le demandeur voulait renoncer à son droit.

Dans des cas similaires, le CPAS fait bien, moyennant des décisions claires (et les notifications correspondantes), de communiquer au demandeur les conditions applicables pour que, le temps passant, en cas de refus ou d'hésitation à le faire, il puisse être décidé d'une suspension d'une manière légale.

## **9. LES CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE TRAITEMENT D'UN DOSSIER OU D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE.**

Le CPAS motive la décision de refuser l'aide de charbon sur base du fait que la demande n'était introduite qu'en mars de l'année suivante et le fait qu'il n'y avait pas de besoin par une livraison et le paiement de charbon en février de l'année de la demande.

---

<sup>1294</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 11/1119/A et RG n° 11/1120/A.

<sup>1295</sup> Art. 60, §3, al. 2 Loi CPAS.

<sup>1296</sup> Art. 30, §1 Loi RIS.

<sup>1297</sup> Ct. Bruxelles 16 février 2012, RG n° 2011/AB/880.

<sup>1298</sup> Art. 30, § 2 Loi RIS.

<sup>1299</sup> Tt. Hasselt 22 juin 2012, RG n° 2120808.

Dans ce cas précis, la livraison et le paiement en février étaient faits, en exécution d'un jugement qui obligeait le CPAS à le faire, pour une demande faite l'hiver de l'année précédente.

Concernant la demande « en retard », le juge stipule que ce n'est pas illogique que le demandeur ait attendu le résultat (positif) de la procédure judiciaire et qu'il n'y ait pas un délai de prescription prévu dans la loi. En plus, le retard ne motive pas en soi l'absence du besoin parce que le demandeur démontre qu'il a avancé le paiement moyennant un prêt.

Le tribunal du travail déclare donc « que ce n'est pas un argument, qu'en livrant environ 3.000 kg de charbon (1.500 kg en tant que compensation et 1.600 kg en livraison en nature), la dignité humaine de la partie requérante n'est plus en péril ; parce qu'il s'agit notamment d'une correction des conditions de vie difficiles de l'hiver 2009-2010. On assume que le demandeur ne peut pas être victime du retard dans le traitement d'un dossier (en faisant référence à D. SIMOENS, *Handboek ocmw recht*, Brugge, Die Keure, 2009, 338, nr. 958). Autrement dit, l'argument de livraison récente ne peut pas être utilisé contre le demandeur, s'il s'agit de la correction des conséquences négatives suite à une décision injuste d'avant (en n'accordant pas initialement l'aide charbon pour l'hiver 2009-2010).

Toute autre décision amènerait à rendre des décisions de refus avantageuses pour le CPAS, parce qu'il peut ainsi réaliser des économies : le CPAS décide de refuser l'aide charbon et après la modification de la décision par le tribunal du travail, il utilise l'accord « a posteriori » comme argument pour refuser une demande d'aide l'année suivante ».<sup>1300</sup>

## **Conclusion**

En matière de procédure administrative, les thèmes traités le plus souvent dans la jurisprudence sont le processus de l'enquête sociale et la motivation des décisions du CPAS. En ce qui concerne l'enquête sociale, c'est surtout la collaboration du demandeur qui est considérée et évaluée par le CPAS, de même que les conséquences qui peuvent en résulter.

Des formules types sont souvent utilisées dans les motivations des décisions du CPAS. La jurisprudence, parfois le même tribunal, les juge de manière contradictoire. Avec des formulations qui peuvent être qualifiées également de formulations types, les décisions sont tantôt rejetées sans plus, tantôt acceptées.

Sur ce point, la cohérence dans la jurisprudence est totalement manquante et le CPAS a tout intérêt à appliquer tout simplement les règles de base de la motivation : des faits vérifiés, des articles de la réglementation correspondante, la concordance entre les deux, la description concrète des motifs factuels, la référence à des rendez-vous manqués, des mentions détaillées et des pièces de preuve dans le dossier.

En jurisprudence en degré d'appel, un raisonnement dangereux peut être détecté qui est de nature à remplacer de facto l'obligation de motivation formelle. C'est l'argumentation suivante : « l'obligation de motivation formelle est respectée parce que le fait que vous avez pu rédiger une requête montre que vous connaissez le motif ».

---

<sup>1300</sup> Tt. Audenarde, 16 février 2012, RG n° 11/428/A/III.

## PARTIE IV. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

### 1. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

L'incompétence du juge saisi doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense, sauf lorsqu'elle est d'ordre public (art. 854 C. jud.).<sup>1301</sup>

La partie ne peut décliner la compétence du juge saisi que pour autant qu'elle désigne le juge qui, selon elle, serait compétent (art. 855 C. jud.). L'article 855 du Code judiciaire n'impose pas de condition relative aux termes dans lesquels le juge compétent doit être désigné. La partie qui invoque l'exception n'est par conséquent pas obligée d'indiquer la juridiction qu'elle croit compétente, dans sa dénomination la plus complète et officielle. Il convient de décrire ce droit en des termes suffisamment similaires afin que le juge puisse procéder à l'éventuel renvoi de l'affaire au juge compétent conformément à l'article 660 du Code judiciaire.<sup>1302</sup>

#### 1.1. La compétence territoriale

En vertu de l'article 628, 14° du Code judiciaire, est seul compétent pour connaître d'une demande en vertu de l'article 580, 8° du Code judiciaire, le juge du domicile de l'assujetti, de l'assuré ou de l'ayant droit.<sup>1303</sup> Cette disposition a un caractère impératif.<sup>1304</sup> En vertu de l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, un recours est ouvert contre la décision du Centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé.<sup>1305</sup>

Dès lors que cette règle ne protège que les seuls intérêts de l'assuré, celui-ci peut y renoncer unilatéralement en portant la contestation devant un juge territorialement compétent autre que celui de son domicile.<sup>1306</sup> L'article 630, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « *le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi* ».

Dans le cas où le tribunal juge que le litige ne ressort pas de sa compétence, il renvoie la cause devant le tribunal territorial compétent, conformément à l'article 660 du Code judiciaire.<sup>1307</sup> Conformément à l'article 640 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen soulevé d'office.

<sup>1301</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3026/A; Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7592/A.

<sup>1302</sup> Cass. 11 juin 1976, RW 1976-77, p. 1781; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3026/A; Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7592/A.

<sup>1303</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/4666/A; Tt. Termonde 3 décembre 2012, RG n° 12/410/A; Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 396280; Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 403127; Tt. Liège 20 juin 2012, RG n° 403.562; Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1157/A; Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 402085; Tt. Bruxelles 21 juin 2012, RG n° 3333/7.

<sup>1304</sup> Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 402085.

<sup>1305</sup> Par exemple Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et RG n° 11/2098/A.

<sup>1306</sup> Cass. 27 septembre 2010, S.09.0108.F; Tt. Liège 11 juin 2012, RG n° 403127; Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 402085.

<sup>1307</sup> Tt. Termonde 3 décembre 2012, RG n° 12/410/A.

Aux termes de l'article 630, alinéa 2 du Code judiciaire, le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence, même territoriale, du juge saisi.<sup>1308</sup>

Si la bénéficiaire-étudiante du RIS se domicilie là où elle étudie, c'est le tribunal du lieu de ce nouveau domicile qui devient compétent.<sup>1309</sup> Vu la demande écrite de changement de langue formulée par le premier défendeur, situé, à l'évidence, dans une commune unilingue néerlandophone, faisant droit à la demande de changement de langue formulée par le premier défendeur, le tribunal renvoie l'affaire au rôle général pour distribution à la chambre néerlandophone compétente de céans en matière de CPAS.<sup>1310</sup>

Si le demandeur déménage dans une autre commune, le tribunal du travail de l'ancien lieu de résidence est compétent uniquement pour la période précédant le déménagement.<sup>1311</sup>

## **1.2. La compétence matérielle**

L'article 580, 8°, d) du Code judiciaire confère au tribunal du travail la compétence de traiter des litiges relatifs à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. L'article 580, 8°, d) du Code judiciaire prévoit plus particulièrement que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.<sup>1312</sup>

Une requête introduite devant le tribunal du travail est recevable même s'il n'y a pas de décision (de refus) rendue au préalable par le CPAS : il suffit que la partie requérante parvienne à faire valoir une contestation pertinente afin que sa requête soit recevable.<sup>1313</sup> Dans une affaire, le tribunal du travail de Verviers a néanmoins jugé qu'il était la juridiction de recours compétente pour statuer des contestations relatives à certaines décisions du CPAS, mais qu'il ne pouvait statuer sur base d'une demande introduite devant lui sans qu'une demande administrative préalable ait été introduite devant le CPAS compétent.<sup>1314</sup>

Il a été jugé que la demande de récupération de l'aide sociale à charge de l'État échappe à la compétence matérielle des juridictions du travail et même à celle des juridictions civiles puisqu'il s'agit de la revendication d'un droit de nature politique relevant de la seule compétence du Conseil d'État.<sup>1315</sup>

En vertu de l'article 580, 8°, c) du Code judiciaire, tel que complété par l'article 48, §1<sup>er</sup> la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le tribunal du travail ne connaît toutefois que des contestations relatives à la loi du 26 mai 2002 instaurant le droit à

<sup>1308</sup> Tt. Liège 12 juin 2012, RG n° 402.076; Tt. Liège 12 juin 2012, RG n° 402.077; Tt. Liège 12 juin 2012, RG n° 402.079; Tt. Liège 12 juin 2012, RG n° 402.80; Tt. Liège 12 juin 2012, RG n° 402.86; Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1157/A.

<sup>1309</sup> Tt. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 6819/11.

<sup>1310</sup> Tt. Bruxelles 24 février 2012, RG n° 11/13562 et 11/13563/A.

<sup>1311</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/4.853/A.

<sup>1312</sup> Ct. Mons 20 juin 2012, RG n° 2011/AM/99 et RG n° 2011/AM/134.

<sup>1313</sup> Tt. Gand 6 janvier 2012, RG n° 10/2988/A.

<sup>1314</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/0669/A.

<sup>1315</sup> Tt. Namur 9 novembre 2012, RG n° 11/2286/A.

l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.<sup>1316</sup>

Dans le cas où le CPAS décide de la récupération de la somme à titre de revenus d'intégration indûment perçus, la décision litigieuse ne constitue pas une décision d'octroi, de reçu ou de remboursement de l'intégration sociale prise à l'égard du bénéficiaire de celle-ci. Il convient en effet de distinguer la décision de récupérer, en tout ou en partie, l'aide accordée, de l'action en récupération de cette aide qui vise à obtenir un titre exécutoire. La décision de récupérer ou de renoncer à récupérer l'aide est en effet, pour le CPAS, un acte purement administratif obligé qui conditionne le paiement par l'Etat de la subvention dans le coût de la prestation sociale, mais qui n'a d'autre effet que de fixer le montant à rembourser, de l'inviter à payer, cette invitation étant dépourvue de force exécutoire, et de faire courir un délai de suspension lui permettant de solliciter de l'autorité administrative, comme le prévoit expressément l'article 55, pénultième et dernier alinéas, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qu'elle renonce à la récupération. Devant le refus du bénéficiaire de rembourser spontanément, le CPAS n'aura d'autres ressources que d'en appeler à la juridiction compétente qui sera appelée à apprécier l'indu.<sup>1317</sup>

Depuis que la Cour de Cassation a consacré la conception factuelle de l'objet de la demande<sup>1318</sup>, il faut considérer que pour apprécier sa compétence, le juge doit prendre en considération l'objet réel du litige.<sup>1319</sup>

Le tribunal du travail n'est compétent que dans le cas où le CPAS exige du bénéficiaire lui-même le remboursement du RIS. Dans le cas où la décision de remboursement du CPAS est dirigée envers ceux qui ont un devoir d'entretien<sup>1320</sup> ou des héritiers (article 100, § 1, loi organique des CPAS)<sup>1321</sup>, les règles de compétence de droit commun s'appliquent et le tribunal de première instance reste par conséquent compétent.<sup>1322</sup>

La compétence du tribunal ne va pas jusqu'à pouvoir statuer sur la question du devoir d'entretien potentiel des enfants.<sup>1323</sup>

---

<sup>1316</sup> Tt. Termonde 10 juillet 2012, RG n° 12/4/A.

<sup>1317</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/675/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/3744/A; Tt. Charleroi 19 septembre 2012, RG n° 12/10/92/A; Tt. Charleroi 12 mars 2012, RG n° 11/5123/A; Tt. Charleroi 12 mars 2012, RG n° 11/4449/A; Tt. Charleroi 5 juillet 2012, RG n° 12/944/A; Tt. Charleroi 8 août 2012, RG n° 12/2203/A; Tt. Charleroi 21 novembre 2012, RG n° 12/3673/A; Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 12/1554/A; Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 12/1276/A-12/1843; Tt. Charleroi 19 juin 2012, RG n° 11/4909/A.

<sup>1318</sup> Cass. 23 octobre 2006, *RDD* 2007, p. 2009.

<sup>1319</sup> Tt. Bruxelles 22 mai 2012, RG n° 11/14846/A; Tt. Bruxelles 22 mai 2012, RG n° 11/11297/A et 11/15565/A.

<sup>1320</sup> Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3026/A; Tt. Anvers 26 novembre 2012, RG n° 10/5444/A; Tt. Anvers 6 septembre 2012, RG n° 12/832/A; Tt. Anvers 13 septembre 2012, RG n° 11/5544/A; Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 488/12; Ct. Mons 1 février 2012, RG n° 2012/227.

<sup>1321</sup> Tt. Bruxelles 22 mars 2012, RG n° 10/17632/A; Tt. Termonde 4 juin 2012, RG n° 11/2919/A; Tt. Anvers 5 septembre 2012, RG n° 11/2.567/A.

<sup>1322</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3754/A.

<sup>1323</sup> Ct. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 2012/AA/319.

Seul Fedasil est soumis à l'obligation d'accueil. Ce n'est ni le cas pour le CPAS, ni pour l'État belge. Dès qu'un litige relatif à l'obligation d'accueil est dirigé vers d'autres parties que Fedasil, il doit être déclaré sans objet.<sup>1324</sup>

La demande d'un bailleur, qui reproche au CPAS d'avoir cessé de payer les loyers de son locataire et de ne pas avoir pris en charge les dégâts locatifs, est fondée sur une faute du CPAS. Le tribunal du travail n'est matériellement pas compétent pour connaître cette forme de litige, la requête n'émanant pas d'un assuré social. Il convient dès lors de renvoyer la cause devant le tribunal de première instance.<sup>1325</sup>

En règle générale, le tribunal est sans pouvoir pour accorder une remise de dettes à l'égard d'un débiteur du CPAS qui a perçu des montants indus. Il s'agit d'une question d'opportunité qui n'appartient qu'à l'autorité administrative qui a accordé l'aide sociale ou le RIS.<sup>1326</sup>

Un contentieux locatif (loyer, occupation d'un logement sans titre ni droit, demande de dommages et intérêts pour les dégâts occasionnés audit logement) relève de la compétence du juge de paix (article 591, 1° du Code judiciaire).<sup>1327</sup>

Exiger une désignation d'un architecte-expert afin de constater et d'estimer le montant d'éventuels dégâts locatifs n'est pas une problématique relative au service de l'aide sociale tel que décrit à l'article 580, 8°, d) du Code judiciaire. Dans ce cas, le tribunal du travail est *rationae materiae* incompetent.<sup>1328</sup>

Le tribunal relève en outre qu'il n'est pas compétent pour statuer sur l'éventuelle faute qu'aurait commise l'Etat belge en ne statuant pas, avec la diligence requise, à la demande d'autorisation de séjour introduite par le demandeur.<sup>1329</sup>

Attendu qu'en ce qu'il a rappelé à la demanderesse qu'elle demeurerait redevable d'un solde à titre de garantie bancaire accordée à titre d'avance remboursable, le courrier litigieux ne constitue pas une décision d'octroi, de refus ou de remboursement de l'aide sociale prise à l'égard du bénéficiaire de celle-ci. L'action n'est donc pas recevable.<sup>1330</sup>

### **1.3. Le référé**

Il n'y a pas de jurisprudence pertinente à ce sujet.

### **1.4. L'emploi des langues**

L'article 4, §1 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que, sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en

---

<sup>1324</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 11/1104/A.

<sup>1325</sup> Tt. Namur 14 décembre 2012, RG n° 12/1633/A.

<sup>1326</sup> Tt. Mons 13 décembre 2012, RG n° 12/1104/A.

<sup>1327</sup> Tt. Namur 12 octobre 2012, RG n° 12/797/A.

<sup>1328</sup> Tt. Ypres 15 juin 2012, RG n° 12/112/A.

<sup>1329</sup> Tt. Namur 27 avril 2012, RG n° 12/472/A.

<sup>1330</sup> Tt. Charleroi 27 février 2012, RG n° 11/2972/A.

matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles est réglé comme suit :

- l'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française ;
- en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise<sup>1331</sup>,
- en français ou en néerlandais, aux choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

Conformément à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup> de cette même loi, ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. La nullité est prononcée d'office par le juge. Il convient de relever que, selon l'article 40, alinéa 3 de la même loi, « *les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance* ». <sup>1332</sup>

## 2. L'INTRODUCTION DE LA REQUÊTE

### 2.1. La requête

En droit social, la requête est une citation sous forme simplifiée, où les normes prescrites sous peine de nullité dans le cas d'une citation formelle ne s'appliquent pas. Cette requête n'est pas soumise à des formalités particulières : il s'agit de faire une demande par écrit, une lettre ou une déclaration orale retranscrite par le greffier. La demande ne doit même pas, conformément à l'article 704 du Code judiciaire, être signée. Elle ne doit ni être motivée, ni étayer les moyens sur lesquels elle est fondée. <sup>1333</sup>

La demande introduite par un mandataire dont l'identité n'est pas renseignée, doit par contre être déclarée irrecevable et ce, pour défaut de qualité dans le chef du signataire de la requête introductive d'instance, en application de l'article 17 du Code judiciaire. <sup>1334</sup>

Dans la région linguistique néerlandophone, la requête doit être rédigée en néerlandais (art. 4, §1 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire). Si cette règle est violée, le juge constate – d'office – la nullité de la requête. <sup>1335</sup>

### 2.2. L'objet du recours

#### 2.2.1. Le recours contre une décision

Les demandes doivent avoir l'apparence de la clarté. Une indétermination, même si elle est le signe d'un désarroi certain chez le demandeur, ne permet absolument pas un débat

---

<sup>1331</sup> Tt. Bruxelles 19 décembre 2012, RG n° 12/6205/A; Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/4666/A.

<sup>1332</sup> Tt. Bruxelles 19 décembre 2012, RG n° 12/6205/A; Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/4666/A.

<sup>1333</sup> Tt. Gand 6 janvier 2012, RG n° 10/2988/A.

<sup>1334</sup> Tt. Mons 27 juin 2012, RG n° 11/1108/A.

<sup>1335</sup> Tt. Anvers 11 octobre 2012, RG n° 12/14877/A.



contradictoire. Elle nuit non seulement à une saine justice, mais tout simplement d'abord au droit de la défense du CPAS.<sup>1336</sup>

Le recours contre une notification d'une décision de rejet retirée n'est pas sans objet si la décision retirée a été remplacée par une nouvelle décision de rejet relative à une intervention demandée.<sup>1337</sup>

Lorsque quelqu'un introduit un recours contre une décision de refus du CPAS afin d'obtenir le RIS, qu'il affirme que cette décision lui a été communiquée par téléphone, et que les deux parties requièrent la suppression de l'affaire au rôle, le tribunal du travail répond à cette demande.<sup>1338</sup> Dans une affaire similaire, le tribunal du travail avait déclaré le recours sans objet suite au fait que quelqu'un avait introduit un recours contre une décision de suppression du RI alors que, par la suite, les deux parties demandaient au tribunal de déclarer l'affaire sans objet puisque le CPAS avait entre-temps pris une décision positive à l'égard du requérant.<sup>1339</sup>

Si le conseil du demandeur introduit une requête afin que l'affaire soit considérée sans objet, le demandeur peut tout de même, de sa propre initiative, revenir sur cette décision et, par lettre, demander la mise en état de l'affaire.<sup>1340</sup>

Un recours peut être introduit contre une décision qui se fait attendre.<sup>1341</sup> L'existence et la réception effective d'une demande constituent néanmoins un préalable obligatoire à tout recours judiciaire.

### 2.2.2. Les recours contre diverses décisions rendues successivement

Le CPAS est compétent pour décider d'une demande d'aide matérielle à l'égard d'un étranger mineur dont les parents résident de manière illégale sur le Royaume (art. 2 en 4 AR du 24 juin 2004). Le fait que Fedasil communique qu'une famille ne va pas pouvoir bénéficier du droit à l'aide matérielle dans un centre d'accueil et que ses membres ne seront pas inscrits sur une liste d'attente, ne doit pas, conformément à l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire, être attaqué séparément devant le tribunal du travail.<sup>1342</sup>

### 2.2.3. L'élargissement de la demande de la requête

Une demande incidente peut être formée devant la Cour du travail par l'appelante, conformément aux conditions inscrites à l'article 807 de Code judiciaire, pour autant que l'appel principal soit recevable. Il est admis que l'article 807 du Code judiciaire offre un terrain largement favorable à l'éclosion de demandes nouvelles et n'exclut pas que celles-ci ne présentent pas le moindre lien avec la cause de la demande initiale.<sup>1343</sup>

---

<sup>1336</sup> Tt. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 11/14786/A, RG n° 11/14850/A, RG n° 12/1755/A et RG n° 12/1756/A.

<sup>1337</sup> Tt. Gand 16 novembre 2012, RG n° 11/2677/A.

<sup>1338</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.550.

<sup>1339</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.716.

<sup>1340</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/4610 et 11/5989/A.

<sup>1341</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/4610 et 11/5989/A.

<sup>1342</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 11/1104/A.

<sup>1343</sup> Ct. Bruxelles 11 janvier 2012, RG n° 2010/AB/944.

## 2.3. Qui introduit un recours ?

### 2.3.1. La capacité

En région flamande, le conseil du CPAS décide de l'introduction du recours au nom du CPAS (art. 200, §1 du décret flamand relatif au CPAS). En principe, c'est le président du CPAS qui représente le CPAS dans les affaires judiciaires et dans celles qui ne relèvent pas du droit judiciaire (art. 200, §2 du décret flamand relatif au CPAS). Pour introduire une requête relative à la récupération d'une aide déjà accordée, il faut pouvoir présenter une autorisation du CPAS conformément à l'article 201 du décret flamand.<sup>1344</sup>

Aux termes de l'article 488*bis*, f), §3, du Code civil, l'administrateur provisoire ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix, pour représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1°, 1187, alinéa 2 et 1206, alinéa 2, du Code judiciaire et ceux relatifs aux contrats locatifs, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile.

La contestation d'une décision du CPAS refusant l'octroi d'un revenu d'intégration sociale constitue assurément une procédure relative à la législation sociale en faveur de la personne protégée. L'administrateur provisoire pouvait donc agir sans autorisation spéciale du juge de paix.<sup>1345</sup>

L'intervention volontaire de l'administrateur provisoire en vue de régulariser la procédure est possible de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande recevable si elle a été introduite devant la juridiction compétente conformément aux formes et aux délais déterminés par la loi.<sup>1346</sup>

Pour apprécier la recevabilité d'une action, il importe de distinguer l'absence de qualité, qui débouche sur l'irrecevabilité, du défaut de mention de la qualité, en laquelle une partie agit alors qu'elle possède de toute manière la qualité requise. Ce défaut peut être corrigé en cours d'instance. Dès lors, est recevable la demande d'une mère d'un enfant qui a introduit une action personnelle à l'égard de son enfant en ne mentionnant qu'ultérieurement, par voie de conclusions, qu'elle agit comme représentante légale de l'enfant.<sup>1347</sup>

L'appel ne peut ni être dirigé contre l'État belge, ni contre Fedasil, deux acteurs qui n'étaient pas parties au jugement faisant l'objet d'un recours en deuxième instance.<sup>1348</sup>

Une requête contre une décision du CPAS n'est plus recevable si l'intéressé, au moment du dépôt de la requête, ne réside plus sur le territoire belge. Il n'y a cependant pas de fondements pour déclarer une intervention volontaire irrecevable.<sup>1349</sup> Un « Service public

<sup>1344</sup> Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/169/A; Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/652/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/989/A; Tt. Malines 5 décembre 2012, RG n° 12/986/A.

<sup>1345</sup> Tt. Liège 15 octobre 2012, RG n° 405551.

<sup>1346</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 410327.

<sup>1347</sup> Tt. Charleroi 20 avril 2012, RG n° 12/559/A.

<sup>1348</sup> Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/821.

<sup>1349</sup> Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 398.993.

fédéral » n'a pas de personnalité juridique. Une intervention qui appellerait ce service à la cause doit être déclarée irrecevable.<sup>1350</sup>

### **2.3.2. La qualité juridique et l'intérêt personnel**

Une partie qui introduit une demande doit disposer de la qualité requise en droit (art. 17 C.jud.). Elle doit, entre autres, pouvoir faire valoir un intérêt direct et personnel.<sup>1351</sup> L'intérêt doit être déjà existant et encore actuel (art. 18 C.jud).<sup>1352</sup>

En l'occurrence, celui dont la demande n'a pas été acceptée par le CPAS introduit un recours devant le tribunal du travail qui condamne le CPAS à avoir pris une décision erronée. Il est rare que le ministère public introduise un recours contre un jugement du tribunal du travail.<sup>1353</sup>

L'intérêt du débiteur à recevoir du demandeur des moyens financiers, n'est ni personnel ni direct puisque, si ce qui a été demandé est accordé, il ne le sera pas au bénéfice du débiteur mais reviendra au potentiel ayant droit du RIS.<sup>1354</sup> La qualité juridique de la partie au procès s'établit en reconnaissant un lien entre cette dernière et le droit matériel litigieux. Seul le détenteur d'un droit de recours matériel qui souhaite rendre son droit effectif, peut user de ce droit. Il introduit une demande devant les juridictions compétentes soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal, judiciaire ou conventionnel. Le débiteur d'un ayant droit du RIS n'est pas titulaire d'un droit réel au RIS et ne revête donc pas la qualité juridique prévue par l'article 17 du Code judiciaire.<sup>1355</sup>

Conformément à l'article 18 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.<sup>1356</sup>

L'intérêt à agir s'apprécie en fonction du moment où la demande est introduite.<sup>1357</sup>

## **2.4. Les délais de recours**

### **2.4.1. L'application du délai légal et le recours tardif**

Conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, la demande doit être introduite dans le délai légal, soit en principe, dans les matières qui relèvent de la sécurité sociale, endéans les trois mois à partir de la notification de la décision litigieuse.<sup>1358</sup>

---

<sup>1350</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/15143/A.

<sup>1351</sup> Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/1034/A; Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/3502/A; Tt. Charleroi, 27 février 2012, RG n° 11/1027/A.

<sup>1352</sup> Tt. Termonde 5 juillet 2012, RG n° 11/2831/A; Tt. Charleroi, 27 février 2012, RG n° 11/1027/A.

<sup>1353</sup> Ct. Mons 1 février 2012, RG n° 2012/227.

<sup>1354</sup> Tt. Ypres 2 novembre 2012, AG 11/3999/A.

<sup>1355</sup> Tt. Ypres 2 novembre 2012, AG 11/3999/A.

<sup>1356</sup> Tt. Mons 18 septembre 2012, AG 12/1295/A.

<sup>1357</sup> Cass. 4 décembre 1989, Pas. 1990, I, p. 414; Cass. 24 avril 2003; Tt. Mons 18 septembre 2012, RG n° 12/1295/A.

<sup>1358</sup> Tt. Mons 18 septembre 2012, AG 12/1295/A; Tt. 4 juin 2012, RG n° 12/1646/A.

Le délai de recours contre une décision relative au service d'aide individuelle accordée par le conseil du CPAS est de trois mois (art. 71 de la loi organique des CPAS).<sup>1359</sup>

L'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la notification de la décision. L'article 21, §4 de la même loi précise que la décision est notifiée à l'intéressé sous pli recommandé ou contre accusé de réception.<sup>1360</sup>

Une requête introduite en dehors de ce délai est hors délai et est donc déclarée irrecevable.<sup>1361</sup> Dans ce cas, le juge doit même déclarer d'office l'irrecevabilité.<sup>1362</sup>

Il convient d'interpréter la notification au sens de l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et au sens de l'article 73, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de manière conforme à l'article 53bis, 2° du Code judiciaire qui prévoit que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, les délais commencent à courir depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.<sup>1363</sup>

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions prescrites par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.<sup>1364</sup> Si la décision ne contient pas ces mentions, le délai de recours ne commence pas à courir. Par conséquent, le délai de recours ne commence pas à courir si la décision a été notifiée à une date indéterminée.<sup>1365</sup>

## **2.5. La procédure téméraire et vexatoire**

Dans la plupart des cas, la requête de faire supporter les frais à l'autre partie que le CPAS pour procédure téméraire et vexatoire, n'est pas acceptée.<sup>1366</sup> Une demande est téméraire et vexatoire lorsque le demandeur introduit une requête de mauvaise foi et qu'il commet une faute irréparable.<sup>1367</sup>

Dans une affaire, le CPAS avait accordé au demandeur le bénéfice d'un accompagnement budgétaire. Le demandeur a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal. Ce dernier a déclaré ce recours non fondé et a confirmé, par jugement définitif, en toutes ses dispositions, la décision du CPAS. La nouvelle demande d'obtenir le bénéfice d'un accompagnement budgétaire introduite directement devant le tribunal du travail, sans avoir

<sup>1359</sup> Tt. Charleroi 4 décembre 2012, RG n° 12/3744/A.

<sup>1360</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 11/16609/A.

<sup>1361</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12.184/11; Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 400855; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0549/A; Tt. Liège 26 septembre 2012, RG n° 398072; Tt. Liège 28 mars 2012, RG n° 398207; Tt. Mons 23 novembre 2012, RG n° 12/58/A.

<sup>1362</sup> Tt. Anvers 8 novembre 2012, RG n° 12/689/A.

<sup>1363</sup> Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 11/15550/A; Tt. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 11/8604/A; Tt. 12 janvier 2012, RG n° 10/19004/A.

<sup>1364</sup> Tt. Bruxelles 6 juillet 2012, RG n° 12/590/A et 12/1195/A.

<sup>1365</sup> Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/2759/A; Tt. Bruxelles 20 juillet 2012, RG n° 12/2758/A.

<sup>1366</sup> Ct. Bruxelles 3 mai 2012, RG n° 2010/AB/919.

<sup>1367</sup> Cass. 13 novembre 1953, Pas. 1954, I, 189; Tt. Termonde 9 octobre 2012, RG n° 12/173/A.

introduit une nouvelle demande d'accompagnement budgétaire auprès du CPAS, est considérée comme téméraire et vexatoire. L'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire est donc applicable (*infra*).<sup>1368</sup>

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1978, aux termes duquel « *l'article 1382 du Code civil constitue une disposition légale particulière qui déroge à l'article 1017 al.1<sup>er</sup>, et qui permet au juge de mettre les dépens à charge de la partie par laquelle ils ont été causés même si l'autre partie a succombé* », ne peut être transposée *mutatis mutandis* aux litiges visés à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, lequel constitue lui-même une disposition dérogatoire à la règle générale de la condamnation de la partie succombante aux dépens.<sup>1369</sup>

Le fait même d'avoir reçu des paiements indus n'entraîne pas, dans le chef du défendeur, qu'il y ait lieu de considérer un recours contre une décision de demande de remboursement de cet indu, comme téméraire et vexatoire.<sup>1370</sup>

Dans le cas d'une procédure répétitive, *in casu* plus de cent procédures avaient été introduites et le demandeur refusait systématiquement de fournir des informations supplémentaires, le demandeur d'aide a été condamné à payer les frais de procédure.<sup>1371</sup>

### 3. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

#### 3.1. La représentation des parties

Pour les litiges prévus à l'article 580, 8°, c et à l'article 580, 8°, d, le demandeur d'aide peut se faire assister ou représenter par un délégué d'une organisation sociale qui comprend le groupe des personnes déterminées dans la législation prévue à cet effet (article 728, §3, troisième alinéa du Code judiciaire).<sup>1372</sup>

Il arrive parfois au demandeur de ne pas se présenter.<sup>1373</sup> Le CPAS, quant à lui, peut parfois être cité et rester en défaut.<sup>1374</sup> En général, le défendeur, lors d'une procédure en remboursement introduite par le CPAS, ne se présente pas.<sup>1375</sup>

Le CPAS est parfois représenté par un membre du CPAS qui emporte avec lui une procuration.<sup>1376</sup> Le président ne vient qu'exceptionnellement se présenter au tribunal.<sup>1377</sup> Il est encore plus rare de ne pas voir comparaître le CPAS.<sup>1378</sup>

<sup>1368</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/0669/A.

<sup>1369</sup> Tt. Nivelles 22 juin 2012, RG n° 12/571/A.

<sup>1370</sup> Tt. Ypres 5 octobre 2012, RG n° 12/135/A.

<sup>1371</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10195/11; Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.194/11.

<sup>1372</sup> Tt. Termonde 10 juillet 2012, RG n° 12/92/A.

<sup>1373</sup> Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3602/A; Tt. Anvers 27 février 2012, RG n° 11/4337/A.

<sup>1374</sup> Tt. Bruxelles 27 février 2012, RG n° 11/5202/A.

<sup>1375</sup> Tt. Bruges, 15/021/2012, RG n° 11/1.194/A.

<sup>1376</sup> Ct. Mons 1 février 2012, RG n° 2012/233; Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1275/A; Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1242/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/2219/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3151/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3229/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/3602/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4413/A et RG n° 11/6746/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4420/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/5326/A; Tt. Anvers 8 février 2012, RG n° 11/2.826/A; Tt. Anvers 8 février 2012, RG n° 11/4.240/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2.977/A et 11/4034/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3455/A et 11/4291/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3652/A, 11/5539/A et

Les parents d'enfants mineurs, même s'ils résident illégalement sur le territoire, peuvent faire valoir le droit de leurs enfants devant les juridictions.<sup>1379</sup>

Le recours judiciaire est introduit par le fils ; la requête introductive n'est pas signée par la dame. Le fils n'a pas reçu de procuration pour introduire le recours au nom de sa mère et/ou de la représenter devant la juridiction.<sup>1380</sup>

Un administrateur provisoire représente celui déclaré sans capacité juridique<sup>1381</sup> ; un tuteur représente ses propres enfants mineurs étant sous sa tutelle.<sup>1382</sup>

La procuration reprise au dossier de procédure établit la qualité de représentant invoquée par madame X, les parents ayant librement désigné leur fille pour défendre leurs droits. L'attestation du médecin signale que les parents étaient dans l'impossibilité d'entamer une procédure en raison de leur état de santé, ce qui ne signifie pas qu'ils étaient dans l'incapacité de mandater leur fille pour entamer celle-ci.<sup>1383</sup>

Parfois, le tribunal ordonne que le demandeur comparaisse en personne afin de pouvoir l'entendre.<sup>1384</sup>

Le tribunal décide de surseoir à statuer, en application de l'article 758 du Code judiciaire, afin que la demanderesse puisse se faire représenter par un avocat.<sup>1385</sup>

---

11/6332/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3662/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3741/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3753/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3754/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/4032; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/5039/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/1629/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/1631A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3753/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3754/A; Tt. Verviers 28 février 2012, RG n° 11/1446/A; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/0636/A; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/1153/A; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/1544/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2533/A; Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/2560/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 10/6.750/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/644/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/729/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/2.827/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/2.913/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.669/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/3.698/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1084/A; Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/1250/A.

<sup>1377</sup> Tt. Dinant 28 février 2012, RG n° 11/1420/A.

<sup>1378</sup> Tt. Dinant 28 février 2012, RG n° 11/1422/A.

<sup>1379</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.831; Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 392.311 et 399.375; Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/1.792/A; Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.549/A et RG n° 11/2.552/A; Tt. Louvain 20 février 2012, RG n° 11/1491/A et 11/1492/A; Tt. Nivelles 14 février 2012, RG n° 11/2184/A; Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6694/A; Tt. Bruxelles 17 décembre 2012, RG n° 12/6695/A; Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 402.525; Tt. Charleroi, 20 décembre 2012, RG n° 12/3141/A; Tt. Charleroi 26 décembre 2012, RG n° 12/3981/A; Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 406224; Tt. Namur 12 décembre 2012, RG n° 12/1769/A; Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/685/A et 12/1198/A; Tt. Verviers 11 décembre 2012, RG n° 12/1544/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/8707/A; Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/3371/A; Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/3469/A; Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/11475/A; Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-13059-A; Tt. Bruxelles 13 novembre 2012, RG n° 12-3402-A; Tt. Bruxelles 23 avril 2012, RG n° 11/8346/A; Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/2.549/A et 11/2.552/A.

<sup>1380</sup> Tt. Dinant 14 février 2012, RG n° 11/1413/A.

<sup>1381</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/972/A; Tt. Bruxelles 20 décembre 2012, RG n° 12/7815/A; Tt. Charleroi 27 février 2012, RG n° 11/2937/A; Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11-15257 et 15258-A.

<sup>1382</sup> Tt. Bruxelles 18 décembre 2012, RG n° 12-7575 et 9510-A; Tt. Bruxelles 7 décembre 2012, RG n° 12/2005/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12104/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/12103/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/4206/A; Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/4207/A.

<sup>1383</sup> Ct. Bruxelles 16 février 2012, RG n° 2011/AB/469.

<sup>1384</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 397.507.

<sup>1385</sup> Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/6204/A.

## **3.2. Le fonctionnement dévolutif**

### **3.2.1. L'étendue du contrôle judiciaire**

Vu le fonctionnement dévolutif d'une procédure en droit, le juge est compétent pour juger du fond de l'affaire à la place du CPAS, le principe de la séparation des pouvoirs n'étant dès lors pas violé. Le tribunal peut ainsi s'attribuer une affaire, annuler une décision litigieuse et/ou ordonner la révision relative au mauvais calcul du RIS.<sup>1386</sup> Les tribunaux ne peuvent toutefois pas imposer leur vision relative aux normes de soutien de manière illimitée aux autorités locales.<sup>1387</sup>

La force dévulative du recours en appel oblige les juges d'appel à prendre connaissance des nouvelles données qui sont apparues après la décision de première instance et qui ont été présentées par une des parties.<sup>1388</sup>

Le législateur attribue uniquement au ministre fédéral compétent le pouvoir discrétionnaire de procéder au retrait du titre de séjour d'un citoyen européen s'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le juge n'applique « les arrêtés et règlements » que pour autant qu'ils sont conformes aux lois, le devoir et le pouvoir de contrôle de la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif, exercé par le tribunal, sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, ne s'étendent pas à l'opportunité de cet acte administratif. En effet, « *l'article 159 de la Constitution ne permet pas aux cours et tribunaux [ou aux autorités que s'en prévalent] de se substituer à l'administration [compétente] dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire* ». <sup>1389</sup>

Nonobstant le défaut de collaboration de l'appelant pendant une assez longue période, il n'en reste pas moins qu'en l'état, l'intéressé a enfin fourni les éléments complémentaires qui, de manière décisive cette fois, permettent de dire que la présente juridiction, comme le CPAS, disposent dorénavant des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande au cours de la période qui reste en litige.<sup>1390</sup>

### **3.2.2. L'annulation et la portée du devoir de substitution**

Si le tribunal, sur base de l'enquête établie par l'auditorat du travail, tire d'autres conclusions que celles du CPAS, sa décision prévaut sur celle du CPAS.<sup>1391</sup> Il en va aussi d'une décision de Fedasil contre laquelle un recours est introduit pour refus d'une suspension d'une

---

<sup>1386</sup> Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/472/A; Tt. Anvers 13 décembre 2012, RG n° 12/837/A, RG n° 12/1485/A et RG n° 12/3291/A; Ct. Mons 7 mars 2012, RG n° 2011/AM/117; Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1766/A; Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1641/A.

<sup>1387</sup> Tt. Tongres 13 décembre 2012, RG n° 12/1622/A.

<sup>1388</sup> Ct. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 2012/AA/319.

<sup>1389</sup> Cass. 4 mars 1998, *Pas.* 1998, I, p. 117.

<sup>1390</sup> Ct. Mons 2 janvier 2013, RG n° 2012/AM/37.

<sup>1391</sup> Tt. Liège 28 février 2012, RG n° 394.733.

résidence obligatoire. Cette dernière peut être annulée par le tribunal du travail. Le tribunal du travail doit se prononcer à la place de Fedasil concernant la demande.<sup>1392</sup>

Le principe de la possibilité de substitution vaut pour les décisions pour lesquelles le CPAS emploie les conditions d'octroi objectives. S'il ne s'agit pas d'une décision de sanction, le tribunal, vu le droit de substitution, est tenu d'instruire l'affaire au fond (remplace ainsi le service public).

Lorsqu'une décision contestée est nulle pour cause de violation du devoir de motivation, le tribunal doit se substituer et est compétent pour prendre la place de l'autorité administrative.<sup>1393</sup> Lorsque le tribunal du travail soutient qu'une décision du CPAS n'est qu'en partie fondée, il doit aussi la réformer.<sup>1394</sup>

Lorsque le juge annule une décision du CPAS refusant à un bénéficiaire le revenu d'intégration sociale, il ne peut octroyer lui-même à ce bénéficiaire le revenu d'intégration sociale qu'après avoir vérifié si celui-ci remplit effectivement les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale qu'il sollicite.<sup>1395</sup>

Ce devoir de substitution engendre des conséquences pratiques. Par exemple, même si les principes généraux du droit administratif recommandent l'audition préalable de l'intéressé, une annulation de la décision est une tactique purement formaliste et inutile. En effet, saisi d'un recours de pleine juridiction en matière de droits subjectifs, le tribunal, après avoir annulé la décision litigieuse, est tenu de lui substituer sa propre décision. C'est toute la différence entre un recours objectif (comme au Conseil d'Etat où la juridiction contentieuse n'a que le pouvoir d'annuler l'acte ou rejeter) et un recours subjectif comme en l'espèce où il est question de vrais droits subjectifs, c'est-à-dire d'avantage concrets, directement évaluables en euros. Il y a en conséquence lieu de décider de la suppression de l'aide sociale dans les mêmes termes que le CPAS et d'accorder le titre judiciaire sollicité reconventionnellement par le CPAS.<sup>1396</sup>

### 3.2.3. L'exception : la décision d'imposer une sanction administrative

Le juge peut statuer sur une requête concernant une décision d'imposer une amende et il peut annuler cette dernière. Il ne peut néanmoins pas se substituer à l'administration et lui-même imposer une amende au demandeur d'aide.

---

<sup>1392</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/1.331/A; Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/423/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4413/A et 11/6746/A.

<sup>1393</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 10.193/11; Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/423/A; Tt. Anvers 6 février 2012, RG n° 11/4413/A et 11/6746/A.

<sup>1394</sup> Tt. Neufchâteau 13 février 2012, RG n° 11/548/A et RG n° 11/351/A; Tt. Charleroi 26 décembre 2012, RG n° 12/3074/A.

<sup>1395</sup> Tt. Dinant 20 novembre 2012, RG n° 12/1250/A.

<sup>1396</sup> Tt. Liège 11 septembre 2012, RG n° 391.836.



### **3.3. La compétence juridictionnelle des tribunaux**

#### **3.3.1. L'application des principes du Code judiciaire**

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.<sup>1397</sup> Les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête valent, d'autre part, jusqu'à preuve du contraire.<sup>1398</sup>

L'avis de l'auditorat du travail est donné le plus souvent par écrit. Parfois, il est rendu oralement au moment de l'audience.<sup>1399</sup> Il est par contre exceptionnel que l'avis écrit de l'auditorat soit repris dans le jugement.<sup>1400</sup>

#### **3.3.2. Les mesures d'enquête**

S'il existe des doutes concernant la capacité médicale d'un demandeur, le tribunal peut, si nécessaire *in casu*, désigner un expert médical afin qu'il enquête sur la disposition à travailler du demandeur.<sup>1401</sup> Un expert médical peut aussi être désigné afin de juger de la nécessité d'une intervention médicale dans le cadre d'une demande de service d'aide sociale.<sup>1402</sup>

Il est exact que tant dans un litige civil que dans un litige pénal, un témoignage anonyme peut être à l'origine d'une enquête. Il ne peut néanmoins pas servir de preuve dès lors que le « témoin » en question ne peut être amené à confirmer ses dires sous serment et que pareil procédé mettrait à mal les droits de la défense.

Le tribunal peut désigner un expert médical s'il ne possède pas les éléments suffisants pour trancher des divergences qui opposent les parties concernant les dommages résultant d'un accident.<sup>1403</sup>

#### **3.3.3. La réouverture des débats**

Les débats peuvent être rouverts afin de permettre à la Cour du travail de siéger avec une autre composition si un des conseillers en affaires sociales, qui a assisté à l'audience relative à l'affaire, avait participé au jugement prononcé en première instance.<sup>1404</sup>

Nonobstant l'application de l'article 771 du Code judiciaire, lequel indique qu'aucune pièce, conclusion ou note ne peut être déposée après clôture des débats, chacune des parties doit pouvoir répliquer à l'avis écrit du ministère public. Les débats sont donc rouverts par le

---

<sup>1397</sup> Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 403860 et 406424; Tt. Liège 25 juin 2012, RG n° 406225.

<sup>1398</sup> Tt. Dinant 9 juillet 2012, RG n° 12/647/A.

<sup>1399</sup> Tt. Namur 9 novembre 2011, RG n° 12/1496/A; Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/16862/A; Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 12/2003/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1533/A; Tt. Liège 25 octobre 2012, RG n° 394.914; Tt. Dinant 27 novembre 2012, RG n° 12/947/A; Tt. Verviers 12 juin 2012, RG n° 11/1505/A.

<sup>1400</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 12/440/A.

<sup>1401</sup> Tt. Anvers 10 décembre 2012, RG n° 12/5044/A, RG n° 12/5045/A et RG n° 12/5046/A; Tt. Bruxelles 21 mai 2012, RG n° 11/16241/A.

<sup>1402</sup> Tt. Gand 17 février 2012, RG n° 10/1725/A.

<sup>1403</sup> Tt. Mons 6 décembre 2012, RG n° 12/2315/A.

<sup>1404</sup> Ct. Anvers 16 novembre 2012, RG n° 2012/AA/289.

tribunal si de nouveaux arguments ou de nouvelles pièces sont déposés en réplique à l'avis du ministère public. Ceci garantit la procédure contradictoire.<sup>1405</sup>

La réouverture des débats peut aussi être prononcée afin d'ajouter au dossier d'autres pièces, telles, par exemple, une preuve d'envoi par recommandé d'une décision<sup>1406</sup>, des pièces relatives au calcul d'une bourse d'étude<sup>1407</sup>, le rapport social<sup>1408</sup>, la preuve de nationalité étrangère<sup>1409</sup>, la preuve de résidence en Belgique<sup>1410</sup>, la preuve d'emploi ou son équivalent<sup>1411</sup>, des factures médicales<sup>1412</sup>, des résultats scolaires<sup>1413</sup>. Le tribunal peut aussi décider de rouvrir les débats afin que le CPAS puisse présenter une autorisation du Conseil et lui permettre d'introduire une demande conformément à l'article 201 du décret flamand sur le CPAS.<sup>1414</sup>

Les débats seront *in casu* rouverts pour enquêter sur de nouveaux éléments ou des éléments peu clairs, comme par exemple, les liens familiaux réels entre personnes.<sup>1415</sup>

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre au greffe de convoquer la partie défenderesse, qui n'a pas été convoquée à l'adresse de son domicile ou de sa résidence (au sens de l'article 36 du Code judiciaire), à l'adresse reprise au registre national – qu'il s'agisse d'une adresse située en Belgique ou à l'étranger – ou, à défaut, que la convocation se fasse, conformément à l'article 704 du Code judiciaire, au moyen de l'envoi d'un pli judiciaire au procureur du Roi.<sup>1416</sup>

Lorsque l'appelante dépose un dossier de pièces complémentaires au greffe après clôture des débats et qu'il n'y a pas eu de demande de réouverture des débats, la Cour du travail peut tout de même décider de les rouvrir dans la mesure où ces pièces peuvent être considérées comme apportant de « nouveaux faits » d'intérêt ou de caractère fondamental devant pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire.<sup>1417</sup>

### 3.3.4. Le recours sans objet et le désistement de l'instance

Il arrive que depuis l'introduction de l'instance, le demandeur d'aide et le CPAS se soient mis d'accord. Dans ce cas, le recours devient sans objet<sup>1418</sup> ; les parties peuvent ici se désister

---

<sup>1405</sup> Tt. Gand 23 novembre 2012, RG n° 12/655/A; Tt. Gand 3 avril 2012, RG n° 11/1878/A; Tt. Gand 22 juin 2012, RG n° 11/2538/A; Tt. Gand 27 juin 2012, 11/2487/A.

<sup>1406</sup> Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 11/1040/A; Tt. Malines 11 janvier 2012, RG n° 11/1059/A; Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 10/1007/A; Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 11/1979/A; Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 11/1979/A.

<sup>1407</sup> Tt. Termonde 12 janvier 2012, RG n° 10/2608/A.

<sup>1408</sup> Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 10/1007/A; Tt. Anvers 24 janvier 2013; Tt. Gand 17 juin 2012, RG n° 11/2237/A.

<sup>1409</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 502.282.

<sup>1410</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 502.282.

<sup>1411</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 502.282; Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 402809.

<sup>1412</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/1678/A.

<sup>1413</sup> Tt. Liège 2 mai 2012, RG n° 403.457.

<sup>1414</sup> Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/551/A; Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 11/1979/A.

<sup>1415</sup> Tt. Bruxelles 7 septembre 2012, RG n° 12/3955/A.

<sup>1416</sup> Tt. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 12/014979.

<sup>1417</sup> Ct. Mons 1 février 2012, RG n° 2011/AM/31.

<sup>1418</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/78/A; Tt. Namur 23 mars 2012, RG n° 12/108/A; Tt. Bruxelles 10 août 2012, RG n° 11/5217/A; Tt. Namur 23 avril 2012, RG n° 11/2542/A; Tt. Liège 26 avril 2012, RG n°

de l'instance.<sup>1419</sup> Dans d'autres cas, il est difficile de comprendre pourquoi l'affaire est devenue sans objet.<sup>1420</sup>

Il arrive aussi qu'un désistement d'instance soit acté devant la Cour du travail.<sup>1421</sup>

Il est très rare que le CPAS se désiste de l'instance lorsqu'il a introduit une demande de remboursement.<sup>1422</sup> *In casu*, le CPAS a néanmoins demandé et obtenu le désistement d'instance parce que la demande de délivrance d'un titre exécutoire était inutile comme la dette était apurée.<sup>1423</sup>

Les conditions d'application de l'article 730, alinéa 1 du Code judiciaire (la radiation de la cause) ne sont pas réunies si seul le demandeur (et non les deux parties) a sollicité la radiation de l'affaire. Néanmoins, en l'absence de la partie défenderesse, la demande de radiation doit s'analyser comme une demande de désistement d'instance au sens de l'article 825, alinéa 2 du Code judiciaire.<sup>1424</sup>

La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé (art. 825 C.jud.). *In casu*, le CPAS a accepté le désistement de la procédure d'appel des appelants. La raison de ce désistement est cependant peu claire.<sup>1425</sup> Le désistement ne devait pas être spécialement motivé.<sup>1426</sup>

Le recours devient sans objet lorsque le demandeur d'aides sociales complémentaires, comme par exemple une aide à la recherche d'emplois et de logement, a trouvé un logement et ne réside plus sur le territoire du CPAS.<sup>1427</sup>

Dans un autre cas, le conseil de l'administrateur provisoire renonçait à une demande également dans le cadre du recours parce que la requête introductive d'instance avait été déposée par la demanderesse elle-même au greffe du tribunal. La demande de la caution locative n'était pas justifiée parce que la situation de la demanderesse ne lui permettait pas de prendre en location un logement aussi cher.<sup>1428</sup>

---

404.965; Tt. Liège 18 janvier 2012, RG n° 396644; Tt. Bruxelles 9 mai 2012, RG n° 12/011044; Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 12/010783.

<sup>1419</sup> Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/14898/A; Tt. Charleroi 15 mai 2012, RG n° 12/641/A.

<sup>1420</sup> Tt. Bruxelles 30 avril 2012, RG n° 11/13221/A; Tt. Mons 4 avril 2012, RG n° 10/803/A; Tt. Liège 18 avril 2012, RG n° 399832; Tt. Liège 25 avril 2012, RG n° 402701; Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/4917/A; Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/1947.A; Tt. Namur 13 janvier 2012, RG n° 11/2487/A; Tt. Charleroi 31 janvier 2012, RG n° 11/2676/A; Tt. Verviers 22 mai 2012, RG n° 11/1930/A.

<sup>1421</sup> Ct. Mons 1 février 2012, RG n° 2011/AM/182; Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/1145; Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/720; Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2011/AA/188.

<sup>1422</sup> Tt. Gand 2 mars 2012, RG n° 11/1799/A.

<sup>1423</sup> Tt. Verviers 24 avril 2012, RG n° 11/1530/A.

<sup>1424</sup> Tt. Liège 24 avril 2012, RG n° 402.201.

<sup>1425</sup> Par exemple: Tt. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 11/11105/A; Tt. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 11/9577/A; Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2011/AA/188; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1533/A; Tt. Mons 4 avril 2012, RG n° 11/1347/A; Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/1145; Ct. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 2011/AB/495; Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 12/010777.

<sup>1426</sup> Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/1145.

<sup>1427</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2010/AB/720.

<sup>1428</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 410327.

Parfois, le demandeur se désiste de l'instance parce qu'il a déménagé.<sup>1429</sup>

Attendu que par l'effet du jugement du 17 août 2011, le recours introduit par requête contradictoire déposée au greffe le 5 septembre 2011 contre la décision du CPAS défendeur du 2 août 2011 est devenu sans objet, le désistement de l'instance est accepté.<sup>1430</sup>

La demande doit être déclarée sans objet dès lors qu'il a été décidé que le demandeur est en droit de bénéficier du RIS au taux isolé<sup>1431</sup> ou d'une aide financière sociale du montant du RIS.<sup>1432</sup> La partie demanderesse expose que le litige a trouvé sa complète solution au cours de la procédure de sorte qu'il ne subsiste plus rien en cause si ce n'est les dépens. Le litige est devenu sans objet.<sup>1433</sup> La demande est devenue sans objet dès lors que le demandeur a été expulsé du logement qu'il occupait et pour lequel il avait sollicité du défendeur la prise en charge d'une caution locative. Il se trouverait actuellement dans un centre d'accueil.<sup>1434</sup>

La décision attaquée concernait un refus d'intervention dans les frais d'une résidence du troisième âge qui était libre en novembre 2010, mais qui ne l'était plus au moment de la procédure. Puisque, au moment de la procédure, la résidence de troisième âge n'était plus disponible, la demande était devenue sans objet.<sup>1435</sup>

### 3.3.5. La radiation du rôle

Il est difficile de connaître les raisons d'une radiation du rôle.<sup>1436</sup> Les parties doivent marquer leur accord sur la radiation de la cause.<sup>1437</sup>

### 3.3.6. Le renvoi au rôle particulier

Lorsque le tribunal estime que le dossier doit être mis à disposition du ministère public afin de lui permettre d'éventuellement transmettre le dossier à l'auditeur du travail pour qu'il enquête sur une fraude potentielle, comme par exemple, la construction d'une stratégie ayant pour objectif l'acquisition d'un droit de résidence et les allocations y afférentes, cette affaire est renvoyée au rôle particulier dans l'attente que l'enquête éventuelle ait lieu.<sup>1438</sup>

## 3.4. Le changement de la demande en cours d'instance

Selon l'article 807 du Code judiciaire : « *la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ». Il est admis que cet article offre un terrain largement favorable à l'éclosion de demandes nouvelles et n'exclut que celles ne présentant pas le moindre lien avec la cause de la demande initiale.<sup>1439</sup>

<sup>1429</sup> Tt. Anvers 13 février 2012, RG n° 11/3741/A.

<sup>1430</sup> Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1275/A.

<sup>1431</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/1611/A.

<sup>1432</sup> Tt. Namur 23 novembre 2012, RG n° 11/2402/A.

<sup>1433</sup> Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1132/A.

<sup>1434</sup> Tt. Charleroi 6 novembre 2012, RG n° 12/2275/A.

<sup>1435</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1175/A.

<sup>1436</sup> Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 12/0147/A; Tt. Namur 25 mai 2012, RG n° 12/447/A; Tt. Namur 25 mai 2012, RG n° 12/448/A; Tt. Namur 25 mai 2012, RG n° 12/449/A; Tt. Namur 25 mai 2012, RG n° 12/450/A;

<sup>1437</sup> Ct. 17 avril 2012, RG n° 11/5068/A; Tt. Liège 10 mai 2012, RG n° 399.932.

<sup>1438</sup> Ct. Anvers 7 novembre 2012, RG n° 2011/AA/631.

<sup>1439</sup> Ct. Bruxelles 9 mai 2012, RG n° 2011/AB/56.

### **3.5. Le défaut de l'intéressé**

Le fait de juger d'un litige n'est pas une simple formalité. Le juge qui statue alors que l'intéressé fait défaut, possède une grande marge d'appréciation. En effet, le jugement est un titre de droit qui doit être conforme à la réalité juridique. Le défaut ne peut pas être considéré comme un acquiescement par le défendeur de la demande. Il faut en réalité déduire de la partie faisant défaut qu'elle conteste la demande à la fois en ce qu'elle ne respecte pas les règles de compétence du juge, qu'elle est irrecevable et qu'elle n'est pas fondée. Le juge ne doit pas seulement vérifier que les dispositions d'ordre public ont été bien appliquées. Il doit aussi contrôler la juste application des autres dispositions légales qu'il estime applicables *in casu*.<sup>1440</sup>

Il arrive souvent qu'un grand nombre de cités ne comparaissent pas lors d'une demande en récupération.<sup>1441</sup> La partie demanderesse, le CPAS, demande le plus souvent un jugement par défaut. Parfois, c'est le demandeur qui ne comparait pas.<sup>1442</sup> Dans ce cas aussi, le CPAS, défendeur, demande que le juge statue par défaut.<sup>1443</sup>

### **3.6. L'association des demandes**

Conformément à l'article 30 du Code judiciaire, si les affaires sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre, il convient d'en ordonner l'association.<sup>1444</sup> Dans la jurisprudence des tribunaux et cours du travail, c'est une chose courante.<sup>1445</sup>

## **4. LE JUGEMENT**

### **4.1. L'exécution provisoire**

L'exécution provisoire est l'exception. Le tribunal ne peut déroger à la règle de l'article 1397 du Code judiciaire selon laquelle les jugements ne sont exécutoires par provision que si cette demande est largement et clairement motivée. Les parties doivent démontrer l'urgence particulière du besoin que la condamnation doit satisfaire.<sup>1446</sup>

---

<sup>1440</sup> Cass. 13 juin 1984, *RW* 1986-87, p. 193; appliquée dans Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/169/A; Tt. Malines 7 novembre 2012, RG n° 12/1388/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/551/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 12/989/A; Tt. Malines 1 février 2012, RG n° 10/1007/A.

<sup>1441</sup> Tt. Dinant 28 février 2012, RG n° 12/71/A; Tt. Bruxelles 12 décembre 2012, RG n° 11051/A; Tt. Verviers 28 février 2012, RG n° 11/1472/A; Ct. Bruxelles 26 avril 2012, RG n° 2010/AB/876.

<sup>1442</sup> Tt. Termonde 6 février 2012, RG n° 10/3143/A; Tt. Termonde 6 février 2012, RG n° 11/1076/A; Tt. Bruxelles 21 décembre 2012, RG n° 7884/12; Ct. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 2010/AB/928; Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1242/A; Tt. Bruxelles 3 décembre 2012, RG n° 12/6204/A; Tt. Anvers 15 février 2012, RG n° 11/4.442/A; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1084/A; Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1043; Tt. Bruxelles 28 novembre 2012, RG n° 12/7070/A; Ct. Bruxelles 26 avril 2012, RG n° 2010/AB/1040; Tt. Bruxelles 24 avril 2012, RG n° 11/9794/A.

<sup>1443</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 10/2075/A; Tt. Verviers 14 février 2012, RG n° 11/1311/A.

<sup>1444</sup> Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/2096/A et RG n° 11/2098/A.

<sup>1445</sup> Par exemple Tt. Bruxelles 29 mars 2012, RG n° 11/14631/A et RG n° 11/16785/A; Tt. Bruxelles 1 mars 2012, RG n° 11/11237/A et RG n° 11/11602/A; Tt. Bruxelles 3 octobre 2012, RG n° 05/1112/A, RG n° 05/22744/A et RG n° 10/6274/A; Tt. Liège 4 octobre 2012, RG n° 402.830, RG n° 406.865, RG n° 406.866 et 406.867; Tt. Liège 12 novembre 2012, RG n° 399929 et RG n° 401690; Tt. Bruxelles 26 avril 2012, RG n° 11/16169/A; Tt. Bruxelles 7 mai 2012, RG n° 12/10782.

<sup>1446</sup> Tt. Mons 12 septembre, RG n° 12/22/A et 12/23/A; Tt. Mons 12 septembre 2012, RG n° 11/3154/A; Tt. Mons 12 septembre, RG n° 11/1712/A; Tt. Mons 12 septembre 2012, 11/257/A, RG n° 11/292/A et 11/1865/A; Tt. Mons 14 mars 2012, RG n° 10/3196/A; Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3 mai 131; Tt. Charleroi 17 octobre 2012, RG n° 12/2880/A; Tt. Charleroi 17 octobre 2012, RG n° 12/2879/A; Tt. Charleroi 17 octobre 2012, RG n° 12/2878/A; Tt. 5 novembre 2012, RG n° 403546.

L'objectif de l'exécution par provision est d'éviter l'action dilatoire du débiteur pour échapper à l'exécution du jugement en introduisant systématiquement un recours.<sup>1447</sup>

Un jugement peut être assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, dans la mesure où le délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver le demandeur d'un revenu d'intégration sociale lui étant nécessaire pour pallier, dans l'immédiat, un endettement constaté sur base des pièces du dossier.<sup>1448</sup>

## **4.2. Les frais**

### **4.2.1. Le principe : les frais sont à charge du CPAS**

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète, selon l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire.<sup>1449</sup>

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Afin que soit appliqué cette disposition dérogatoire, il est essentiel que la procédure oppose, d'une part, une autorité ou une institution chargée d'exécuter la législation sur la sécurité sociale et, d'autre part, un justiciable.<sup>1450</sup>

Il faut constater qu'à l'égard des frais, lorsqu'un justiciable se désiste de l'instance d'une demande qu'il avait introduite lui-même contre l'autorité ou l'institution chargée d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 581 et 582, 1° et 2° du Code judiciaire, ce n'est pas le justiciable qui est condamné aux frais, conformément à l'article 827 du Code judiciaire, mais bien l'autorité ou l'institution, sauf lorsque la procédure est téméraire et vexatoire.<sup>1451</sup>

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, al. 1 du Code judiciaire.<sup>1452</sup> Lorsque la partie demanderesse requiert un montant de base dérogeant aux indemnités de procédure prévues à l'article 1022 du Code judiciaire, elle doit motiver sa demande.<sup>1453</sup>

---

<sup>1447</sup> Tt. Malines 20 juin 2012, RG n° 11/692/A.

<sup>1448</sup> Tt. Bruxelles 6 septembre 2012, RG n° 12/1410/A; Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 12/12066.

<sup>1449</sup> Tt. Mons 8 septembre, RG n° 12/1295/A.

<sup>1450</sup> Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/599/A; Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/1074/A; Tt. Tongres 8 novembre 2012, RG n° 12/878/A; Tt. Mons 8 septembre, RG n° 12/1295/A; Tt. Mons 18 septembre 2012, RG n° 12/233/A; Tt. Mons 12 septembre, RG n° 11/1712/A; Tt. Mons 12 septembre 2012, 11/257/A, RG n° 11/292/A et 11/ 1865/A.

<sup>1451</sup> Cass. 24 mai 1982, *Arr.Cass.* 1981-1982, p. 1182; Ct. Anvers 21 février 2012, RG n° 2011/AA/188.

<sup>1452</sup> Tt. Mons 8 septembre, RG n° 12/1295/A; Tt. Mons 18 septembre 2012, RG n° 12/233/A.

<sup>1453</sup> Voir Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/1291/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/1493/A; Tt. Anvers 17 décembre 2012, RG n° 12/3346/A; Tt. Anvers 19 novembre 2012, RG n° 12/3977/A; Tt. Liège 10

Un avocat qui agit en tant qu'administrateur provisoire n'a pas droit à l'indemnité de procédure.<sup>1454</sup>

La lecture conjointe de l'article 1017, deuxième alinéa et de l'article 1022 du Code judiciaire permet de déduire qu'il n'y a pas d'indemnité de procédure à déterminer lorsque la partie victorieuse est condamnée aux frais et que l'autre partie est jugée par défaut ou n'est pas assistée par un avocat.<sup>1455</sup>

Lorsque le tribunal du travail condamne le CPAS au paiement des frais de l'instance, sans les augmenter conformément au souhait de la partie demanderesse et que cette dernière requiert la réouverture des débats, le tribunal de céans accepte cette demande et condamne le CPAS au paiement de ces frais supplémentaires.<sup>1456</sup>

#### 4.2.2. L'exception : la procédure téméraire et vexatoire

Une procédure peut être qualifiée de téméraire et vexatoire lorsque la partie demanderesse est animée d'une intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.<sup>1457</sup>

Dans une affaire, le CPAS avait accordé au demandeur le bénéfice d'un accompagnement budgétaire. Le demandeur a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal. Ce dernier a déclaré ce recours non fondé et a confirmé, par jugement définitif, en toutes ses dispositions, la décision du CPAS.

La demande introduite directement devant le tribunal du travail de bénéficiaire d'un accompagnement budgétaire, sans avoir introduit une nouvelle demande auprès du CPAS, est considérée comme téméraire et vexatoire. L'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire est donc applicable et la partie demanderesse est par conséquent condamnée aux dépenses liquidées.<sup>1458</sup>

Une procédure introduite en appel, lorsque l'appelant n'est pas présent ou représenté et qu'il n'indique pas les raisons de son appel, est considérée comme téméraire et vexatoire. L'appelant multiplie les recours, mais ne comparaît pas et ne justifie pas ses recours. Les dépens de l'appel seront par conséquent mis à sa charge.<sup>1459</sup>

---

décembre 2012, RG n° 405824; Tt. Liège 10 décembre 2012, RG n° 400855; Tt. Liège 27 juin 2012, RG n° 404124, RG n° 404884, RG n° 404885 et RG n° 406636; Tt. Liège 26 mars 2012, RG n° 397697; Tt. Anvers 18 juin 2012, RG n° 11/7435/A, RG n° 11/7536/A et RG n° 12/2436/A.

<sup>1454</sup> Tt. Termonde 11 décembre 2012, RG n° 12/1056/A.

<sup>1455</sup> Tt. Bruges 6 juin 2012, RG n° 11/2582/A.

<sup>1456</sup> Tt. Mons 22 février 2012, RG n° 11/1044/1; Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/586/A.

<sup>1457</sup> Tt. Liège 2 mai 2012, RG n° 403.557 et 404.235.

<sup>1458</sup> Tt. Verviers 16 octobre 2012, RG n° 12/0669/A.

<sup>1459</sup> Ct. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 2012/AB/749.

### 4.3. Le cantonnement

L'exclusion du cantonnement est de droit, dès lors que les créances d'aide sociale doivent être considérées comme des créances alimentaires, au sens de l'article 1404 du Code judiciaire.<sup>1460</sup>

Il faut pouvoir avancer des arguments afin de tenter de faire retirer à la partie adverse le droit de procéder au cantonnement.<sup>1461</sup>

### 4.4. L'astreinte

Le tribunal peut imposer une astreinte quand le risque existe qu'un demandeur d'asile, malgré la condamnation de Fedasil à accueillir ce demandeur dans un centre d'accueil, risque tout de même de se faire expulser de ce centre dans l'attente du résultat d'une procédure éventuelle en appel. *In casu*, une astreinte de 125 € par jour a été imposée à Fedasil.<sup>1462</sup>

### 4.5. Les intérêts de retard

En ce qui concerne la récupération d'aide sociale, l'article 1153 du Code civil est applicable. Donc, vis-à-vis des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution concernent uniquement les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.<sup>1463</sup>

Le tribunal du travail de Tongres est d'avis qu'un CPAS, lors d'une demande de remboursement, ne peut pas réclamer les intérêts de retard.<sup>1464</sup>

### 4.6. L'exécution des jugements

L'article 806 du Code judiciaire dispose en ces termes : « *Tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non venu* ». La *ratio legis* de cette disposition est, selon la Cour constitutionnelle, de « *prémunir cette dernière [la partie défaillante] contre les possibilités de manœuvres de la partie demanderesse, qui pourrait par exemple être tentée de retarder l'exécution du jugement qu'elle a obtenu par défaut jusqu'à un moment où les preuves utiles pour contester ses prétentions auraient disparu* ». <sup>1465</sup> Si le jugement est notifié de manière régulière en application des articles 792 alinéa 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 806 du Code judiciaire demeure inapplicable.<sup>1466</sup> Le CPAS n'a dès lors pas intérêt à demander l'octroi d'un nouveau titre.<sup>1467</sup> A la demande du CPAS, le tribunal du travail de Liège a ordonné la « revalidation » de son jugement.<sup>1468</sup>

<sup>1460</sup> Cass. 17 décembre 2009, n° 197/2009, *JT* 2010, p. 214; Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3 mai 131; Tt. Bruxelles 29 août 2012, RG n° 12/3267/A.

<sup>1461</sup> Tt. Ypres 5 octobre 2012, RG n° 12/135/A; Tt. Ypres 5 octobre 2012, RG n° 11/431/A; Tt. Ypres 5 octobre 2012, RG n° 12/136/A.

<sup>1462</sup> Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 14.163/11; Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 14.164/11.

<sup>1463</sup> Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 401855; Tt. Liège 5 novembre 2012, RG n° 402087.

<sup>1464</sup> Tt. Tongres 9 février 2012, RG n° 11/1471/A.

<sup>1465</sup> Cour Const. 19 mars 2008, n° 60/2008, Considérant B.

<sup>1466</sup> Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 09/3886/A; Tt. Bruxelles 12 novembre 2012, RG n° 09/3292/A.

<sup>1467</sup> Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 09/3289/A; Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 402084; Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 10/17765/A; Tt. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 09/3579/A.

<sup>1468</sup> Tt. Liège 28 février 2012, RG n° 376140.



Si le CPAS n'a pas fait signifier le jugement dans l'année, le jugement est réputé non avenu conformément à l'article 806 du Code judiciaire. Dans ce cas, le CPAS peut adresser au greffe une demande de fixation tendant à obtenir un nouveau titre exécutoire.<sup>1469</sup>

#### **4.7. L'application de l'article 159 de la Constitution**

L'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux que pour autant qu'ils seront conformes aux lois. Cet article consacre une application particulière du principe général de droit selon lequel on ne peut appliquer une décision, notamment une norme, qui viole une disposition supérieure ou qui excède les pouvoirs et compétences qui peuvent être exercées.<sup>1470</sup>

Le CPAS ne peut pas demander que soit écarté sur base de l'article 159 de la Constitution, par exemple, le titre de séjour de l'intéressé au motif que les conditions au droit de séjour ne sont pas remplies.<sup>1471</sup> Dans une mesure où le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation, le tribunal qui contrôle la décision ou l'absence de décision de retrait du titre de séjour quitte le terrain de la légalité, qui est le sien, pour s'aventurer sur celui de l'opportunité, qui ne l'est pas. Le tribunal ne peut pas, sous couvert du contrôle de la légalité de l'acte administratif, exercer un contrôle d'opportunité sur l'absence de décision du ministre.<sup>1472</sup>

Même si le délai de recours contre une décision administrative est écoulé et que celle-ci ne peut plus être ni annulée ni réformée, l'article 159 de la Constitution impose au tribunal d'apprécier le bien-fondé de la demande de récupération qui lui est soumise et dans ce cadre, le cas échéant, d'écarter ladite décision administrative suite à son contrôle de la légalité interne et externe. Il doit le faire, par exemple, si la décision administrative concernant la récupération n'est pas motivée de manière adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.<sup>1473</sup>

## **5. LES VOIES DE RECOURS**

### **5.1. L'opposition**

Tout jugement par défaut peut être frappé d'opposition, sauf exceptions prévues par la loi (art. 1047, al. 1, Code judiciaire). Le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 du Code judiciaire (art. 1048, al. 1 du Code judiciaire). L'opposition n'est pas utilisée de manière fréquente dans la jurisprudence examinée.<sup>1474</sup>

L'opposition contre un jugement peut avoir lieu par comparution volontaire.<sup>1475</sup>

---

<sup>1469</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 10/13402/A; Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 10/13401/A.

<sup>1470</sup> Tt. Bruxelles 22 mai 2012, RG n° 11/16100/A.

<sup>1471</sup> Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 11/12396/A et RG n° 12/152/A; Tt. Verviers 17 avril 2012, RG n° 11/1516/A; Tt. Bruxelles 9 janvier 2012, RG n° 11/8396/A; Tt. Bruxelles 9 janvier 2012, RG n° 11/8397/A.

<sup>1472</sup> Tt. Liège 18 juin 2012, RG n° 397864.

<sup>1473</sup> Tt. Mons 24 octobre 2012, RG n° 12/1158/A.

<sup>1474</sup> Par exemple: Tt. Bruxelles 17 octobre 2012, RG n° 12/4213/A; Tt. Louvain 15 octobre 2012.

<sup>1475</sup> Tt. Termonde 6 février 2012, RG n° 11/1076/A; Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 11/1793/A.

## **5.2. Le recours en appel**

### **5.2.1. La forme du recours en appel**

Introduire un recours en appel par fax ne peut être admis. Une requête doit en effet se faire sous forme d'écrit qui, par la signature du demandeur, entraîne des conséquences juridiques. La signature a une fonction de « sécurité » : le caractère manuel, personnel, créatif et continu de cette dernière permet d'être certain de l'identité du signataire. L'impression d'une signature sous forme de fax ne peut être considérée comme signature juridiquement valable. La signature d'une requête envoyée par fax, vu ses caractéristiques techniques, n'est pas une signature originale. La requête ne peut dès lors pas être acceptée.<sup>1476</sup>

### **5.2.2. Les délais du recours en appel**

Conformément à l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois. Un recours introduit en dehors de ce délai est déclaré comme introduit tardivement et doit être déclaré – même d'office – irrecevable.<sup>1477</sup>

A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, le délai d'appel commence à courir, conformément à l'article 53*bis*, 1° du Code judiciaire, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.<sup>1478</sup>

## **5.3. L'explication et la correction du jugement**

L'article 794 du Code judiciaire énonce que « *le juge peut rectifier les erreurs matérielles ou de calcul qui seraient contenues dans une décision rendue par lui, sans cependant que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés* ». <sup>1479</sup>

## **6. L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

En vertu de l'article 667, al. 1 du Code judiciaire, le bénéfice de l'assistance juridique est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsque leur prétention paraît juste et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus. Dans son alinéa 2, l'article 667 précise que la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants.

Selon l'article 668, a) du Code judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions aux étrangers conformément aux traités internationaux.

---

<sup>1476</sup> Ct. Anvers 16 octobre 2012, RG n° 2012/AA/282.

<sup>1477</sup> Ct. Bruxelles 6 août 2012, RG n° 2011/AB/273; Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/957; Ct. Anvers 27 juin 2012, RG n° 2011/AA/387; Ct. Anvers 16 octobre 2012, RG n° 2012/AA/287.

<sup>1478</sup> Ct. Bruxelles 11 juillet 2012, RG n° 2011/AB/161.

<sup>1479</sup> Tt. Bruxelles 29 octobre 2012, RG n° 3267/12.

Ce bénéfice est aussi reconnu en application de l'article 668, c) du Code judiciaire, à tout étranger qui a de manière régulière sa résidence habituelle en Belgique.<sup>1480</sup>

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, al. 1 du Code judiciaire.

L'article 1, 5° de l'arrête royal du 18 décembre 2003 détermine qu'une personne a droit à l'entière gratuité s'il bénéficie d'une allocation de remplacement de revenu pour handicapé, sous présentation de la décision du ministre, qui a dans ses attributions la sécurité sociale, ou de son fonctionnaire délégué.<sup>1481</sup>

---

<sup>1480</sup> Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 12/2003/A; Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/16862/A; Tt. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 11/16634/A et 11/16647/A; Tt. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 12/012068.

<sup>1481</sup> Ct. Anvers 19 juin 2012, RG n° 2011/AA/312.

## **PARTIE V. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE**

### **1. QUEL EST LE CENTRE COMPETENT POUR L'OCTROI DE L'AIDE ?**

#### **1.1. Le centre du lieu où la personne se trouve**

##### **1.1.1. Les termes « se trouve »**

D'après l'article 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des aides accordées par les CPAS, il faut entendre par « centre public d'aide sociale secourant » le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce CPAS a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont (il) apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.

En application de ces dispositions, le CPAS territorialement compétent pour accorder une aide à la personne qui la sollicite, est celui de la commune sur le territoire de laquelle cette personne réside habituellement. Le tribunal du travail de Bruxelles estime que c'est dès lors à juste titre que le CPAS a retiré l'aide accordée à la demanderesse à partir de la date à laquelle elle a établi son domicile sur le territoire d'une autre ville.<sup>1482</sup>

Selon le même tribunal, il doit être admis, au vu des « attaches » d'une personne (résidence depuis 2004 en ville), que sa version selon laquelle elle résidait sur le territoire de la ville peut être retenu, celle-ci ayant été recueillie en outre par deux centres d'urgence dont l'un situé sur le territoire du CPAS.<sup>1483</sup>

##### **1.1.2. La résidence habituelle et effective**

###### **1.1.2.1. La notion**

Il est généralement admis que l'unique obligation qui incombe à l'indigent est de se trouver habituellement sur le territoire de la commune dont il sollicite l'aide et que le seul fait de son absence de son domicile lors des visites effectuées par l'assistant(e) social(e) ne suffit pas à démontrer qu'il ne réside pas à l'endroit qu'il a renseigné.<sup>1484</sup> La présence habituelle du demandeur semble, selon le tribunal du travail de Marche, suffisamment établie par le fait qu'il est propriétaire du terrain sur lequel se trouve un mobile home dont il n'est pas démontré qu'il est inhabitable, par le relevé et la prise de connaissance du courrier qui lui est adressé, par ses différentes demandes d'aide sociale, par le fait qu'il a introduit un recours à l'encontre de sa radiation de domicile.<sup>1485</sup>

Le tribunal du travail d'Anvers estime que, lorsque le demandeur s'est officiellement inscrit dans une commune déterminée et qu'il ne s'est jamais inscrit dans la commune où il a

---

<sup>1482</sup> Tt. Bruxelles 8 novembre 2012, RG n° 12/6296/A.

<sup>1483</sup> Tt. Bruxelles 23 novembre 2012, RG n° 16.174/11.

<sup>1484</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/2209/A.

<sup>1485</sup> Tt. Marche 9 février 2012, RG n° 11/386/A.

déclaré séjourner, il n'a jamais habité officiellement dans cette nouvelle commune et que le CPAS de cette nouvelle commune n'est par conséquent pas compétent pour prendre connaissance de la demande d'aide de l'intéressé.<sup>1486</sup> Il suffit donc, d'après le tribunal du travail de Mons, qu'un demandeur prouve qu'il séjourne habituellement et en permanence, sans autre précision, à l'endroit d'une adresse renseignée.<sup>1487</sup>

### **1.1.2.2. La preuve**

La preuve de résidence effective dans la commune doit en principe être fournie par le demandeur. La Cour du travail de Gand estime que le simple fait d'être domicilié quelque part ne suffit pas comme preuve de résidence effective : l'intéressé ne confirme pas son affirmation en allant ailleurs à la banque, à la mutuelle et à Kind en Gezin, et elle est absente trois fois à l'adresse indiquée.<sup>1488</sup> Le tribunal du travail de Louvain juge qu'un contrat de bail ne suffit pas pour démontrer une résidence effective, d'autant plus que d'autres données la contredisent : un domicile dans une autre commune, un formulaire C1 de l'ONEM et des comptes individuels.<sup>1489</sup> Lorsqu'un tribunal, eu égard aux circonstances particulières du dossier, juge que la demanderesse prouve à suffisance de droit sa résidence habituelle et effective sur le territoire de la ville, il faut considérer également que la motivation « vous ne prouvez pas votre résidence sur le territoire de notre commune » n'est pas adéquate.<sup>1490</sup>

L'enquête sociale, et surtout le compte rendu d'une visite à domicile, peut être fort importante. Ainsi, le compte rendu d'une visite domiciliaire, rédigé par un assistant social, peut mentionner de nombreux indices de non-habitation effective relevés par l'assistant social : à savoir l'absence d'électricité alors qu'un contrat de fourniture a été conclu, l'absence de frigo, l'absence de matériel permettant de cuisiner, l'absence de victuailles, la quasi-absence d'effets personnels et de vêtements.<sup>1491</sup>

Lorsque quelqu'un est fréquemment absent à l'adresse indiquée par lui-même sans qu'il puisse donner des explications valables, il s'en suit que le tribunal du travail n'est plus convaincu que l'intéressé réside effectivement et habituellement à cette adresse.<sup>1492</sup> Un autre tribunal estime qu'un bail seul ne suffit pas comme preuve de résidence permanente.<sup>1493</sup> Lorsqu'il ressort du rapport social que l'intéressée ne peut à plusieurs reprises être contactée à son domicile et qu'elle a résidé ailleurs pendant au moins trois semaines, qu'elle a demandé une garantie locative mais que par après, elle n'était pas joignable par le CPAS, il peut être confirmé, d'après la Cour du travail de Bruxelles, que l'intéressée ne résidait plus à l'adresse indiquée.<sup>1494</sup>

D'après le tribunal du travail de Charleroi, un doute plus que sérieux concerne le lieu de résidence réel du demandeur qui a reçu confirmation lors de la visite que le travailleur social

---

<sup>1486</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/8.361/A.

<sup>1487</sup> Ct. Mons 2 janvier 2013, RG n° 2012/AM/37.

<sup>1488</sup> Ct. Gand 14 décembre 2012, RG n° 2012/RG n°/110.

<sup>1489</sup> Tt. Louvain 3 décembre 2012, RG n° 12/1048/A.

<sup>1490</sup> Tt. Verviers 28 février 2012, RG n° 11/1454 et 11/1538/A.

<sup>1491</sup> Tt. Liège 6 février 2012, RG n° 397.860 et 398.922.

<sup>1492</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/12403/A.

<sup>1493</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 403.149.

<sup>1494</sup> Ct. Bruxelles 12 janvier 2012, RG n° 2011/AB/150.

a enfin pu effectuer, visite qui a révélé que le demandeur n'avait plus réellement occupé les lieux depuis plusieurs mois<sup>1495</sup>.

Lorsque le CPAS présente des éléments qui laissent à penser qu'une personne ne réside pas effectivement là où elle le prétend il est demandé à la personne de fournir les éléments qui justifient du caractère effectif de sa résidence. Dans la requête introductive d'instance, le demandeur n'évoque pas le lieu de sa résidence effective. Ayant fait défaut, tant à l'audience d'introduction qu'à l'audience de remise, il n'a effectivement apporté aucun élément complémentaire de nature à contredire l'enquête sociale réalisée par le CPAS.<sup>1496</sup>

Lorsque plusieurs visites à domicile ont été effectuées à l'adresse indiquée et que l'intéressé était toujours absent, qu'il n'a pas réagi aux messages laissés et qu'on a constaté qu'il n'y avait pas de meubles ni de lits présents dans la maison, il y a suffisamment d'indices que l'intéressé ne réside pas à cet endroit.<sup>1497</sup> Lorsque le demandeur ne vient pas se présenter après plusieurs invitations à fournir des informations sur son domicile, le CPAS ne peut pas statuer s'il est toujours territorialement compétent ou non.<sup>1498</sup> Des déclarations non datées qui ne mentionnent pas de période, ne sont pas de nature à démontrer que quelqu'un réside bien à un endroit déterminé.<sup>1499</sup>

Le tribunal du travail de Liège statue que le demandeur ne prouve pas sa résidence effective au moment litigieux s'il n'apporte aucun élément relatif à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et s'il n'apporte aucun élément relatif aux nombres de boîtes aux lettres et au nombre d'occupants de l'immeuble.<sup>1500</sup> La Cour du travail de Bruxelles juge que, lorsque quelqu'un a séjourné pendant trois mois chez son frère dans une autre commune, puis « ailleurs » pendant un mois, et lorsque deux visites à domicile infructueuses ont été effectuées par l'assistant social, le demandeur ne justifie plus d'une présence effective sur le territoire de la commune indiquée ni d'une certaine durée de présence et qu'il n'avait plus la volonté de s'y établir.<sup>1501</sup>

L'obligation de prouver sa résidence effective et habituelle au lieu renseigné persiste aussi longtemps qu'une aide est sollicitée ou accordée. Le tribunal accepte que la résidence de quelqu'un qui a été régulièrement absent de son logement pour suivre une formation professionnelle, comprenant notamment le suivi de stages de durée moyenne, qui a logé à plusieurs reprises au domicile de sa compagne de l'époque et qui maintient sa résidence principale et habituelle au lieu de son domicile, sur le territoire desservi par le CPAS de cette commune, est ainsi suffisamment avérée.<sup>1502</sup> Il ressort d'un *dernier avertissement avant expulsion* de l'huissier que le demandeur démontre bien avoir continué à résider à cette adresse. S'il est exact que les explications du demandeur sont peu claires, il n'en demeure

---

<sup>1495</sup> Tt. Charleroi 27 février 2012, RG n° 11/2707/A.

<sup>1496</sup> Tt. Liège 22 novembre 2012, RG n° 407987.

<sup>1497</sup> Tt. Termonde 11 décembre 2012, RG n° 11/2544/A.

<sup>1498</sup> Tt. Termonde 6 novembre 2012, RG n° 12/861/A.

<sup>1499</sup> Tt. Hasselt 16 novembre 2012, RG n° 2121577.

<sup>1500</sup> Tt. Liège 7 novembre 2012, RG n° 408232.

<sup>1501</sup> Ct. Bruxelles 24 mai 2012, RG n° 2011/AB/506.

<sup>1502</sup> Tt. Charleroi 20 novembre 2012, RG n° 12/2565/A.

pas moins que le CPAS ne démontre pas que le demandeur réside en réalité sur le territoire d'une autre commune.<sup>1503</sup>

La circonstance que le demandeur a effectué certains achats et certains retraits bancaires dans une autre commune durant la période litigieuse ne suffit pas à conclure qu'il ne résidait pas sur le territoire de la commune indiquée et qu'il résidait en réalité avec son amie dans l'autre commune.<sup>1504</sup>

Parfois, les tribunaux mettent la charge de la preuve chez le CPAS. Les tribunaux du travail de Liège et de Mons jugent que la constatation de l'absence des demandeurs lors de trois visites domiciliaires ne suffit pas pour conclure qu'il est impossible de réaliser une enquête sociale.<sup>1505</sup> Parfois, le tribunal juge que le CPAS a échoué : il n'a pas écrit une lettre recommandée à l'intéressé, il n'a pas vérifié s'il y avait des boîtes aux lettres séparées ou communes, il n'a pas demandé des preuves de la consommation d'eau et d'électricité et il n'a pas invité l'intéressé à chercher du travail ni en a demandé des preuves.<sup>1506</sup> S'il est vrai que les explications du demandeur ne sont pas très claires, il est vrai aussi que le CPAS ne démontre pas que le demandeur se trouve en réalité sur le territoire d'une autre commune.<sup>1507</sup>

La Cour du travail de Bruxelles estime que le CPAS, à l'encontre des éléments convaincants, n'apporte aucun élément indiquant que l'intéressé ne résidait pas effectivement à l'adresse de son domicile.<sup>1508</sup> De même, le tribunal estime que c'est à tort que le CPAS reproche au demandeur d'avoir été absent lors des deux premières tentatives de visite à domicile dès lors qu'il s'agissait de visites à domicile « surprises ». Le tribunal du travail de Bruxelles souligne qu'un demandeur n'a aucune obligation de rester toute la journée à son domicile en vue d'une éventuelle visite d'un assistant social. Par ailleurs, le demandeur a justifié ses absences en produisant un certificat médical de visite auprès d'un médecin.<sup>1509</sup> Ou encore : la circonstance que le demandeur n'ait pas été trouvé à son domicile ne suffit pas à démontrer qu'il ne résidait pas à son adresse.<sup>1510</sup>

Parfois, c'est la police qui ajoute plus de clarté. L'enquête de police réalisée à la demande de l'auditeur révèle que la demanderesse ne vit pas à son adresse.<sup>1511</sup> Le tribunal du travail de Bruxelles estime que le témoignage d'une connaissance ne compense pas une enquête de police montrant que l'intéressé ne réside pas à l'adresse indiquée.<sup>1512</sup> Un autre tribunal estime qu'il ressort de l'enquête de police réalisée à la demande de l'auditeur que la police s'est présentée à l'adresse de la demanderesse et qu'il a été constaté que celle-ci réside bien à l'adresse qu'elle occupe d'ailleurs avec sa fille et qu'elles sont inscrites à cette adresse. L'enquête de police a permis de confirmer les éléments qui avaient déjà été épinglés par le tribunal, lequel concluait déjà avec vraisemblance suffisante que la

---

<sup>1503</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/4241/A.

<sup>1504</sup> Tt. Namur 27 avril 2012, RG n° 12/201/A.

<sup>1505</sup> Tt. Mons 6 juin 2012, RG n° 11/843/A.

<sup>1506</sup> Tt. Liège 29 février 2012, RG n° 398134.

<sup>1507</sup> Tt. Bruxelles 15 novembre 2012, RG n° 12/4241/A.

<sup>1508</sup> Ct. Bruxelles 20 septembre 2012, RG n° 2011/AB/328.

<sup>1509</sup> Tt. Bruxelles 28 décembre 2012, RG n° 12-8386-A et 12-8387-A.

<sup>1510</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/2250/A; Tt. Dinant 28 février 2012 RG n° 11/1422/A.

<sup>1511</sup> Tt. Namur 12 décembre 2012, RG n° 12/1531/A.

<sup>1512</sup> Tt. Bruxelles 27 septembre 2012, RG n° 9014/11.

demanderesse résidait bien à son adresse.<sup>1513</sup> Il en va de même du cas où il ressort d'un PV de la police que l'intéressé occupe toujours un appartement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à l'adresse indiquée.<sup>1514</sup>

### **1.1.3. La reconnaissance de l'état de précarité.**

L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; ainsi, elle est subordonnée à l'existence d'un état de précarité : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine<sup>1515</sup> ; elle est accordée à la personne qui se trouve dans un état de précarité<sup>1516</sup>, soit constaté ou démontré par l'intéressé.<sup>1517</sup>

## **1.2. Les cas particuliers**

### **1.2.1. Le déménagement d'une commune vers une autre**

Le CPAS territorialement compétent pour octroyer une garantie locative est, en principe, celui qui est compétent au moment de la demande ; si la demande est formulée après le déménagement, c'est le CPAS de la nouvelle commune de la résidence effective qui sera compétent.<sup>1518</sup> Lors du déménagement d'une commune vers une autre, c'est le tribunal du travail du domicile précédent qui est compétent pour statuer sur la période jusqu'au déménagement.<sup>1519</sup>

### **1.2.2. Les sans-abri**

#### **1.2.2.1. La notion**

Lorsque le tribunal constate que la demanderesse dispose d'une résidence puisqu'elle vit depuis le mois de septembre avec son compagnon dans un appartement dont celui-ci est l'un des locataires, on ne peut pas considérer que la demanderesse est hébergée provisoirement par son compagnon de manière transitoire et passagère puisqu'elle vit effectivement avec celui-ci depuis un an. Elle peut parfaitement être domiciliée à cette adresse.<sup>1520</sup>

#### **1.2.2.2. La règle générale et la règle subsidiaire de compétence**

S'agissant d'une personne sans abri, selon la doctrine, la compétence du CPAS s'examine au moment de la demande d'aide. La notion de résidence de fait doit au surplus s'examiner avec une grande souplesse sous peine de rendre sans effet les dispositions légales qui permettent de façon simplifiée aux sans-abri d'avoir accès à l'aide sociale. La résidence de fait ne doit pas être confondue avec la résidence habituelle. La résidence de fait est le lieu où la personne présente le plus d'attaches.<sup>1521</sup> Le CPAS doit signaler immédiatement à la

<sup>1513</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/794/A.

<sup>1514</sup> Tt. Namur 21 décembre 2012, RG n° 12/1611/A.

<sup>1515</sup> Ct. Bruxelles 5 septembre 2012, RG n° 2011/AB/320.

<sup>1516</sup> Tt. Liège 17 décembre 2012, RG n° 405818 et 406078.

<sup>1517</sup> Tt. Charleroi 3 avril 2012, RG n° 11/4938/A.

<sup>1518</sup> Tt. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 12/3403/A.

<sup>1519</sup> Tt. Anvers 1 février 2012, RG n° 10/4.853/A.

<sup>1520</sup> Tt. Namur 9 novembre 2011, RG n° 12/1652/A.

<sup>1521</sup> Tt. Bruxelles 18 avril 2012, RG n° 11/10626/A.



direction de l'administration de l'aide sociale toute attribution d'aide sociale à un sans-abri (article 2, §7 de la loi du 2 avril 1965).<sup>1522</sup>

Lorsqu'un demandeur est hébergé de temps à autre chez sa sœur, après avoir habité un logement dans la même commune, et qu'il a placé ses effets personnels dans un box fermé dans la commune, et lorsqu'il a communiqué comme seule adresse de correspondance le domicile de sa sœur et qu'il est inscrit dans la même commune, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il ait habituellement résidé sur le territoire d'une autre commune. Il s'agit donc d'indices objectifs et suffisants pour établir que le demandeur réside habituellement dans la commune. Cette résidence habituelle est également sa résidence de fait.<sup>1523</sup>

### 1.2.3. Les étudiants

Lorsqu'une étudiante bénéficiant du RI déplace son domicile à l'endroit où elle étudie, c'est le tribunal du travail de cet endroit qui est compétent.<sup>1524</sup> Comme la demanderesse a arrêté ses études en mars 2011, la règle de prorogation de compétence de l'article 2, §6 de la loi du 2 avril 1965 n'était donc plus applicable lorsqu'elle s'est présentée le 30 août 2011 au CPAS d'une autre commune avec son nouveau bail pour un logement dans cette commune.<sup>1525</sup>

### 1.2.4. Les candidats-refugiés

#### 1.2.4.1. L'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965

Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil Fedasil est supprimé sur base de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, peut prétendre à l'aide sociale dans la commune où il est inscrit dans le registre de la population ou des étrangers ou d'attente.<sup>1526</sup>

A la différence de ce qui est prévu pour les personnes autorisées de séjour, la détermination du CPAS compétent pour aider les personnes en séjour illégal ne relève pas des critères prévus par l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Pour ces personnes, il faut s'en tenir à l'article 1 de cette loi qui précise qu'est compétent le CPAS de la commune sur le territoire duquel se trouve une personne qui a besoin d'assistance.<sup>1527</sup>

Comme le lieu obligatoire d'inscription (code 207) de l'intéressée a été supprimé et comme elle s'était inscrite à cette date dans le registre des étrangers de cette commune, le CPAS de l'autre commune a, à juste titre, estimé ne plus être compétent pour octroyer de l'aide sociale à partir de cette date.<sup>1528</sup> Le CPAS du lieu de résidence de l'intéressé devient compétent à partir du moment où l'intéressé reçoit un statut de protection temporaire ou une permission de résidence de plus de trois mois ; avant, il dépend de l'aide sociale d'une structure

---

<sup>1522</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 12/926/A.

<sup>1523</sup> Tt. Bruxelles 19 juin 2012, RG n° 12/701/A.

<sup>1524</sup> Tt. Bruxelles 23 février 2012, RG n° 6819/11.

<sup>1525</sup> Tt. Bruxelles 20 juin 2012, RG n° 11/15134/A.

<sup>1526</sup> Tt. Anvers 3 décembre 2012, RG n° 12/2437/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/2766/A; Tt. Anvers 5 novembre 2012, RG n° 12/3017/A.

<sup>1527</sup> Ct. Bruxelles 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/813.

<sup>1528</sup> Tt. Bruxelles 28 juin 2012, RG n° 6696/10.

d'accueil.<sup>1529</sup> Pour les demandeurs d'asile sans désignation de structure d'accueil, le CPAS de l'endroit principal de résidence est compétent.<sup>1530</sup>

#### **1.2.4.2. L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976**

Fedasil a comme tâche de prévoir de l'hébergement matériel pour les demandeurs d'asile. Fedasil se voit condamné au paiement de dommages pour défaut de fournir un logement d'accueil à un demandeur d'asile ; le fait qu'il n'y avait pas de places d'accueil disponibles n'est pas accepté comme une « force majeure » ou des « conditions spéciales » au sens de l'article 11, §3 de la loi sur l'asile par la plupart des tribunaux du travail.<sup>1531</sup>

Aussi, le tribunal du travail de Verviers juge que c'est avec raison que le CPAS applique les dispositions de l'article 57ter et ne s'estime pas lié par une circulaire interne de Fedasil qui transfère aux CPAS, par le biais de l'aide sociale – sous couvert d'une « demande volontaire » émanant du demandeur d'asile, expliquée et entreprise par le directeur des centres d'accueil pour ceux qui bénéficient de l'accueil de l'aide matérielle fournie par Fedasil – la gestion de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile dont la procédure est en cours et dont l'Agence décide de manière discrétionnaire de ne plus assumer l'accueil sous forme d'aide matérielle pourtant expressément mise à sa charge par la loi.<sup>1532</sup> D'autres tribunaux du travail statuent que, lorsque la désignation à un centre d'accueil est toujours en vigueur, l'intéressé doit se rendre au centre désigné pour toute aide.<sup>1533</sup>

Le tribunal du travail d'Anvers estime que suivant l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 et les articles 6 et 11 de la loi du 12 janvier 2007, les demandeurs d'asile doivent introduire une demande auprès du CPAS où ils sont inscrits à ce moment. Le demandeur résidait bien à Anvers, mais il était inscrit à Bruxelles.<sup>1534</sup>

Le tribunal du travail de Verviers estime que le mineur d'âge étranger non accompagné s'est volontairement privé de l'aide matérielle qu'il aurait pu obtenir dans le centre Fedasil, puisqu'il a préféré aller vivre chez son frère majeur.<sup>1535</sup>

#### **1.2.5. L'aide médicale urgente**

Un demandeur d'asile débouté ne peut solliciter que pour une aide sociale limitée sous forme d'aide médicale urgente.<sup>1536</sup> Le CPAS de son lieu de résidence effective est compétent. C'est à l'intéressé de démontrer son état de précarité.<sup>1537</sup> Des ressortissants de

<sup>1529</sup> Tt. Ypres 7 septembre 2012, RG n° 11/18/A; Tt. Anvers 12 septembre 2012, RG n° 11/7.590/A; Ct. Bruxelles 14 juin 2012, RG n° 2011/AB/55.

<sup>1530</sup> Tt. Anvers 6 décembre 2012, RG n° 11/7877/A.

<sup>1531</sup> Tt. Bruges 15 février 2012, RG n° 11/1.505/A; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 12/1773/A et 12/6224/A; Tt. Mons 28 juin 2012, RG n° 11/850/A; Tt. Malines 12 décembre 2012, RG n° 11/1104/A; Tt. Gand 7 décembre 2012, RG n° 12/1483/A; Tt. Termonde 13 novembre 2012, RG n° 11/2129/A; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 14.163/11; Tt. Bruxelles 22 novembre 2012, RG n° 11.164/11; Tt. Louvain, 19 novembre 2012, RG n° 12/24/A.

<sup>1532</sup> Tt. Verviers 21 février 2012, RG n° 11/1793/A; Tt. Verviers 13 novembre 2012, RG n° 12/0961/A; Tt. Verviers 19 juin 2012, RG n° 11/1576/A et 11/1577/A.

<sup>1533</sup> Tt. Anvers 26 septembre 2012, RG n° 11/4.638/A; Tt. Gand 16 novembre 2012, RG n° 11/2779/A.

<sup>1534</sup> Tt. Anvers 23 février 2012, RG n° 11/1983/A.

<sup>1535</sup> Tt. Verviers 27 novembre 2012, RG n° 12/1133/A.

<sup>1536</sup> Tt. Gand 3 février 2012, RG n° 11/1421/A; Tt. Nivelles, 8 juin 2012, RG n° 12/609/A.

<sup>1537</sup> Tt. Ypres 7 septembre 2012, RG n° 11/287/A et 11/443/A.

l'UE peuvent également se trouver en résidence illégale dans le pays et, par conséquence, ne pouvoir bénéficier que d'aide médicale urgente.<sup>1538</sup> L'agence Fedasil n'est pas compétente pour l'octroi de cette aide.<sup>1539</sup>

Lorsque les éléments du dossier ne démontrent pas un état de précarité, ce d'autant plus depuis le refus de prise en charge des soins dans le cadre de l'aide médicale urgente au bénéfice de madame, que le demandeur ne s'est présenté au CPAS que pour se faire expliquer la décision mais n'a jamais introduit de demande d'aide alimentaire ou médicale.<sup>1540</sup>

Lorsque le tribunal relève que l'état de précarité ne semble guère contesté pendant la période litigieuse, l'aide médicale urgente doit dès lors être maintenue.<sup>1541</sup>

### 1.2.6. Les arriérés de factures

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

## 2. LE CENTRE DU DOMICILE DE SECOURS

### 2.1. *Le centre de la commune de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers*

#### 2.1.1. L'état de précarité ou non

Selon l'article 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 2 avril 1965, le CPAS du domicile de secours est le CPAS de la commune dans le registre de population de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, au moment ou, *en qualité d'indigent ou non*, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins.

Un tribunal estime que, dans l'état actuel des choses, il ne convient pas encore de transmettre le paiement de frais réclamés par l'institut des handicapés (pour sorties et activités) au CPAS qui doit se porter garant pour des besoins encore plus grands des résidents de la commune ou de la ville dont il est compétent.<sup>1542</sup>

#### 2.1.2. Lors de l'admission et le séjour

L'article 2, §1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965 désigne comme compétent pour accorder l'aide lors de l'admission ou pendant le séjour dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où une personne réside obligatoirement en exécution d'une décision administrative ou judiciaire, le centre du lieu d'inscription de cette personne au registre de la population au moment de son admission.<sup>1543</sup>

---

<sup>1538</sup> Tt. Bruxelles 29 février 2012, RG n° 11/13108/A.

<sup>1539</sup> Tt. Bruxelles 19 décembre 2012, RG n° 12/4449/A.

<sup>1540</sup> Tt. Verviers 18 décembre 2012, RG n° 12/0007/A.

<sup>1541</sup> Tt. Liège 2 février 2012, RG n° 400.956.

<sup>1542</sup> Ct. Gand 6 janvier 2012, RG n° 2011/AG/32.

<sup>1543</sup> Tt. Charleroi 5 juin 2012, RG n° 12/1288/A.

Dès lors que le centre où le demandeur réside est un établissement de soins au sens de l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> alinéa 2), c'est le CPAS de la commune où il était inscrit au registre de la population au moment de son entrée qui est compétent jusqu'à la fin du séjour dans cet établissement.<sup>1544</sup>

### **2.1.3. L'établissement de soins qui dépend ou non du CPAS/les institutions et personnes visées**

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965 mentionne les établissements et les personnes visées lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne : un hôpital psychiatrique, un établissement agréé pour handicapés, s'il s'agit d'un mineur d'âge, un établissement pour enfants ou chez une personne privée qui l'héberge à titre onéreux, une maison de repos agréée pour personnes âgées (soit dans une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente, un établissement, de quelque nature que ce soit, ou cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative, d'autres établissements déterminés par le Roi ; un établissement ou une institution agréé par l'autorité compétente pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance, une maison de repos et de soins agréée, un établissement de soins, par suite d'accident ou de maladie ayant nécessité des soins de santé immédiats, à moins que le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouvait l'intéressé en dehors de la voie publique ou d'un lieu public au moment de son transport vers cet établissement, ait conclu une convention d'hospitalisation avec lui.

### **2.1.4. Lors de la sortie de l'hôpital.**

Nihil

## **2.2. Le séjour inopérant**

### **2.2.1. L'état de précarité ou non**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

### **2.2.2. La notion de séjour**

On cherche en vain pourquoi la demanderesse a bien pu quitter la France avec une fillette en bas âge pour venir s'établir à Liège, d'autant que le père de l'enfant habite à Aachen.<sup>1545</sup>

### **2.2.3. Le changement de domicile de secours**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

---

<sup>1544</sup> Tt. Bruxelles 20 novembre 2012, RG n° 11-15257 et 15258-A.

<sup>1545</sup> Tt. Liège 27 novembre 2012, RG n° 400.424.

### **3. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

### **4. LE CPAS INCOMPÉTENT**

#### ***4.1. Les obligations du CPAS incompetent***

##### **4.1.1. La transmission de la demande**

Le centre qui s'estime incompetent doit transférer dans les 5 jours la demande au centre compétent. S'il ne le fait pas, il est tenu d'octroyer le RI aussi longtemps qu'il n'a pas transféré la demande.

##### **4.1.2. La substitution**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

#### ***4.2. Les manquements***

La loi du 2 avril 1965 contient certaines sanctions administratives et pénales en cas d'inexécution fautive des règles de détermination de compétence territoriale par les CPAS.

##### **4.2.1. Les sanctions prévues par la loi**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

##### **4.2.2. La responsabilité civile du CPAS**

L'article 3 de la loi du 2 avril 1965 instaure des obligations à charge du CPAS incompetent.

La Cour du travail de Bruxelles, de son côté, estime que le tribunal du travail de Bruxelles ne pouvait pas se fonder sur les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 12 janvier 2007 pour condamner Fedasil à des dommages et intérêts pour n'avoir pas pris les mesures d'accompagnement voulues en faveur du demandeur. L'appel de Fedasil est dès lors fondé.<sup>1546</sup> D'après la Cour<sup>1547</sup> et le tribunal du travail de Bruxelles, la saturation du réseau d'accueil peut constituer un motif valable de suppression de la désignation obligatoire ; dans ces circonstances, il y a lieu de constater que la décision de Fedasil était légalement justifiée et que Fedasil était fondé à invoquer des circonstances particulières pour refuser d'accorder l'accueil à la demanderesse. Le CPAS ne peut donc invoquer son incompetence.<sup>1548</sup>

La Cour du travail de Bruxelles a jugé aussi que le demandeur a subi un dommage du fait de l'absence d'information claire quant au CPAS compétent et condamne Fedasil, à défaut d'éléments permettant de chiffrer plus précisément l'importance du dommage subi, après

---

<sup>1546</sup> Ct. Bruxelles 14 novembre 2012, RG n° 2011/AB/00327 et 2011/AB/00332.

<sup>1547</sup> Ct. Bruxelles 27 juin 2012, RG n° 2011/AB/67.

<sup>1548</sup> Tt. Bruxelles 13 décembre 2012, RG n° 12/6131/A.

évaluation *ex aequo et bono*, à verser au demandeur 500 euros à titre de dommages et intérêts.<sup>1549</sup>

## **5. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR L'ÉTAT**

### **5.1. Les cas de prise en charge totale**

(Il n'y a pas de jurisprudence.)

### **5.2. Les cas de prise en charge partielle**

(Il n'y a pas de jurisprudence.)

---

<sup>1549</sup> Ct. Bruxelles 21 novembre 2012, RG n° 2010/AB/910.

## PARTIE VI. OBSERVATIONS CONCERNANT DES THEMES D'ACTUALITÉ

Relevons d'abord que les chiffres repris à cette étude sont à considérer avec prudence et doivent être relativisés. D'une part, sont commentés ici uniquement des nombres qui ont résulté en un litige ; probablement cela ne concerne-t-il que le sommet de l'iceberg et le nombre réel est-il bien plus important.<sup>1550</sup>

### ***La fraude sociale***

A. Il a été vérifié dans quelle mesure l'octroi et le maintien du droit à l'intégration sociale donnent lieu à la fraude sociale. L'examen et l'analyse de la jurisprudence des tribunaux du travail de 2012 ont révélé une fraude dans une petite centaine de dossiers. Plus de 40% des cas frauduleux concernaient la non-déclaration de moyens de subsistance ; il s'agissait pour la plupart de revenus de travail au noir, quelques cas concernaient le cumul illicite du revenu d'intégration avec une allocation sociale et quatre cas la non-déclaration d'un héritage, dont le montant à prendre en considération, après calcul, aurait dû mener au non-octroi du revenu d'intégration (RI). Une deuxième catégorie de fraude (environ 15%) concerne des cas où il s'est avéré après enquête que le bénéficiaire était sous contrat d'emploi pendant la période d'octroi du RI, et que les revenus de cet emploi auraient dû mener à l'arrêt de l'octroi. Dans un nombre similaire de dossiers (15%), la fraude consiste en la cohabitation avec une personne dont les revenus peuvent avoir un effet sur le droit au RI ; dans tous ces cas, les moyens de subsistance à prendre en compte étaient tels qu'un RI ne pouvait pas être octroyé.

D'autres types de fraude sont une autre résidence (5 cas), le non-remboursement d'un acompte (1), la cohabitation et des économies à l'étranger (1), l'octroi d'un RIS d'une catégorie erronée sur base d'informations inexactes (1). Dans sept cas, l'origine réelle de la fraude n'a pas pu être retrouvée dans la décision judiciaire. Un cas concernait même la récurrence de pratiques frauduleuses dans le but d'obtenir un revenu d'intégration.

Dans la quasi-totalité des cas, le juge du travail, une fois la fraude constatée, condamne le fraudeur au remboursement intégral du montant indûment perçu ; il accède en général à la demande du défendeur de pouvoir effectuer des remboursements échelonnés, tout en tenant compte de la possibilité de rembourser dans un délai raisonnable.

B. Une deuxième série de litiges impliquant - plus que probablement - une fraude sociale, concerne environ 140 cas dans lesquels la direction du CPAS, en sa qualité de partie demanderesse ou partie intimée (en appel) (5), introduit une procédure en vue d'obtenir un

---

<sup>1550</sup> Le nombre d'octrois à des étudiants est probablement bien plus élevé que la centaine de cas traités par les tribunaux du travail. En outre, il n'est pas inconcevable que dans de nombreux cas de refus d'un revenu d'intégration sociale à un demandeur étudiant, cette personne **ne** s'adresse **pas** au tribunal. Ceci vaut également en matière de fraude sociale, par exemple (comparez le nombre de plaintes introduites par le bénéficiaire, au nombre introduit par la direction du CPAS). Toutefois, pour en avoir une notion précise, une étude ciblée devrait être effectuée au sein des CPAS-mêmes (concernant la raison de l'arrêt des procédures judiciaires).

titre exécutoire (jugement) en répétition (forcée) d'un revenu d'intégration sociale indûment perçu. Dans la plupart des cas, la fraude présumée n'a pas été commise dans l'année de référence 2012 traitée ici, mais date des années antérieures (en remontant même jusqu'en 2010). Dans presque tous les cas, il n'y a pas eu appel judiciaire de la décision de remboursement, interjeté auprès du tribunal du travail, ce qui fait que la décision de remboursement du RIS indûment perçu, prise par le CPAS, est devenue définitive. Le remboursement ne peut donc plus être contesté ; inutile de préciser que dans ces affaires, beaucoup de jugements sont pris par défaut.

### ***Étudiants et le droit à un revenu d'intégration***

Plus de cent dossiers concernaient le droit à un revenu d'intégration alors que le demandeur était aux études ou souhaitait entreprendre des études sans disposer de moyens de subsistance suffisants. Environ 90% de ces dossiers concernent l'enseignement supérieur, une dizaine de dossiers concernent la poursuite d'études secondaires.

Les tribunaux du travail ont décidé dans environ 50% des cas que le revenu d'intégration sociale devait être octroyé, ou que son octroi devait être poursuivi ou repris.

En gros, les tribunaux du travail refusent le revenu d'intégration sociale pour les motifs suivants :

- l'aptitude, le comportement (vis-à-vis des études), l'implication, etc. dans le chef du demandeur ou du bénéficiaire est mis(e) en doute (une trentaine de dossiers). Relevons d'ailleurs que le fait d'échouer une ou deux fois (dans le sens de devoir recommencer une année) n'implique pas nécessairement le retrait du revenu d'intégration sociale. Dans ces cas, les périodes d'examens sont analysées une à une, afin de voir le nombre d'examens réussis et le nombre d'examens ratés, et dans quelle mesure l'intéressé est capable de rattraper les manquements avérés, qu'ils soient minimes ou insurmontables. En fonction de ceci, le juge décide de l'octroi, de la poursuite ou du retrait du revenu d'intégration sociale.

- le fait de terminer des études (p. ex. un master), de les poursuivre par un master, après l'obtention d'un diplôme de bachelier (1 refus judiciaire), la conclusion d'études secondaires, etc. obtiennent en général l'accord du juge du travail. Toutefois, en tenant éventuellement compte de l'âge - avancé - du demandeur (45 ans), le juge refusera en général le motif d'obtention d'un second diplôme (+/- 5 cas) ou d'un second diplôme de bachelier, après l'obtention d'un premier qui offre de bonnes perspectives d'emploi (rapidement) sur le marché de l'emploi (2 cas) ;

- les études envisagées doivent augmenter substantiellement les perspectives sur le marché de l'emploi, et le diplôme doit pouvoir être remporté dans un délai raisonnable. Si le juge a des doutes à ce sujet, il rejettera la demande (environ 5 cas) ;

- Le revenu d'intégration sociale peut être octroyé au motif d'équité à un étudiant, mais ne dispense pas le bénéficiaire, dans la mesure où ceci est conciliable avec ses études, de prendre un job d'étudiant les weekends et pendant un mois des grandes vacances. Dans les cas où un étudiant bénéficiaire ne se conforme pas à ce devoir, le juge décidera du retrait du revenu d'intégration sociale (10 dossiers) ;

- les juges du travail se montrent plus critiques quant à la reprise d'études secondaires qui avaient été interrompues par le demandeur ; en 2012, ceci a été refusé dans six cas ;

- dans d'autres cas : la solidarité familiale peut être forcée (1), pas de demande introduite pour l'obtention d'une bourse d'études (1), le refus de conclure un projet individualisé



d'intégration sociale (PIIS) (2), la durée des études (2x la durée normale), le non-respect des conditions du PIIS ou un PIIS dépassé (3), d'autres revenus de l'étudiant (2, par exemple les revenus de personnes cohabitantes).

Dans la mesure où les faits de la cause jugée le permettent, il peut être conclu que la grande majorité des bénéficiaires combinant le revenu d'intégration sociale à des études, a moins de 25 ans (important dans le cadre du PIIS, obligatoire ou non). Ceci n'est pas étonnant : d'une part, 10% des litiges concernent des études secondaires et d'autre part, la grande majorité des litiges portant sur des études supérieures concernent les études de bachelier. Lors de celles-ci, les étudiants éprouvent souvent le plus de difficultés (de transition), ce qui est nettement moins le cas des étudiants en master (d'autant plus que la fin des études est en vue). La question de savoir si les centres publics respectent toujours la législation n'est pas claire ; à cet égard, il est frappant que dans plusieurs décisions, le juge du travail fait observer dans ses attendus que pour le moins de 25 ans, un PIIS doit être conclu (ce qui donne à penser que cela n'avait pas été fait antérieurement).

Les tribunaux du travail attachent une grande importance à la motivation valable et suffisante des décisions de refus. Dans beaucoup de cas où ils donnent raison au plaignant, les juges estiment la motivation incomplète ou insuffisante.

### ***Les indépendants et le revenu d'intégration***

Dans la période de référence, singulièrement peu de litiges concernent des indépendants et leur droit à un revenu d'intégration. Le nombre de litiges concernant des commerçants indépendants est négligeable, mais ce constat ne peut cependant pas mener à la conclusion erronée que les petits indépendants ou indépendants en faillite ne s'adresseraient pas ou presque jamais au CPAS pour demander un revenu d'intégration sociale. Pour en avoir une notion plus précise, une enquête devrait avoir lieu au sein des CPAS mêmes et sur une période relativement longue, au sujet du nombre des demandes, des octrois et des refus, et dans ce dernier cas, pour quels motifs, etc.

Dans la période de référence en question, la libre circulation des personnes telle que visée à l'article 39 du traité CE, ne s'appliquait pas encore pour les citoyens bulgares et roumains. A l'égard de ces personnes, la problématique de l'apparence d'indépendance se fait remarquer dans la jurisprudence. A propos de ce thème, nous avons retrouvé une dizaine de cas seulement ; il s'agit à chaque fois de citoyens roumains et bulgares qui, pour obtenir un permis de séjour, commencent une activité d'indépendant. Après un délai de trois mois et l'obtention du permis recherché, ils mettent fin à cette activité d'indépendant - pour les raisons les plus diverses, mais arguant surtout que le commerce n'est pas rentable - et introduisent ensuite une demande de revenu d'intégration sociale. Tant les centres publics que les tribunaux du travail rejettent ce type de demande au motif que l'initiation de l'activité d'indépendant n'avait pour seul but l'obtention du permis de résidence uniquement.

### ***Les jeunes, leur autonomie (indépendance de vie) et le droit au revenu d'intégration sociale***

Une trentaine de dossiers judiciaires concernaient des demandes de jeunes, évidemment tous majeurs, qui souhaitent aller vivre seuls, mais ne disposaient pas de revenus propres ou n'étaient pas en mesure de fournir les efforts nécessaires à l'acquisition de moyens de subsistance suffisants.

La jurisprudence n'est pas unanime à cet égard, elle est même contradictoire : la dissension est évidente. Dans environ 2/3 des litiges, le juge du travail (Bruxelles, Charleroi, Gand) estime qu'à partir d'un certain âge après avoir atteint la majorité, les jeunes ont le droit de vivre de manière indépendante et autonome, et souhaitent quitter la maison familiale pour cette raison, bien souvent forcés par des circonstances de fait. Ces décisions reconnaissent ce « droit » sans que dans le cas d'espèce, il ne soit nécessairement question d'une relation de quelque manière perturbée ou d'un autre motif valable ; ceci a souvent pour conséquence l'ouverture du droit à un revenu d'intégration sociale, pour autant que les conditions d'octroi en soient remplies. Par contre, l'autre tiers est moins permissif (p.ex. Anvers, Liège) ; cette jurisprudence reconnaît le droit à l'autonomie et l'indépendance à certaines conditions uniquement, en particulier, la responsabilité de pourvoir en sa propre subsistance, en disposant de moyens propres à cet effet. Vu que les jeunes concernés sont souvent étudiants, l'acquisition de ces moyens de subsistance leur est quasi impossible. La demande est donc rejetée, et ces jeunes sont présumés finalement rester chez leurs parents.

Il n'y a pas de différences « régionales » (Flandre, Bruxelles, Wallonie) dans cette jurisprudence. Au contraire, elle est divergente au sein de chaque région, ce qui fait que les différences entre tribunaux du travail sont constatées par arrondissement judiciaire.

### ***Connaissance des langues, suivre des cours de langues, la volonté de travailler et le droit au revenu d'intégration sociale***

Une question épineuse concernant l'octroi du droit à l'intégration sociale est liée aux conditions de langues ; dans la jurisprudence, il y a deux approches à distinguer, à savoir la connaissance de la langue dans le cadre de la condition d'octroi « disposition au travail » et connaissance de la langue en tant que condition d'octroi indépendante.

En ce qui concerne la première situation, on retrouve dans la jurisprudence néerlandophone en particulier que la connaissance de la langue de la région est liée à la disposition au travail. Dans ce cas, le juge du travail saisi vérifie si le demandeur a quelque connaissance de la langue nationale en question, combien de temps il réside déjà en Belgique et combien de temps il reçoit le revenu d'intégration, etc. Cette approche n'a pas toujours un caractère raisonnable nécessaire. Dans quelques décisions anversoises, la connaissance de la langue dans le cadre de la disposition au travail est exigée aussi à l'égard de demanderesses étrangères (maghrébines) âgées de plus de 60 ans. La question se pose quant à la légalité de ces avis. A première vue, il nous semble que, dans les cas où aucune équité ne peut constituer une exemption à l'égard de la condition « disposition au travail », la non-maîtrise de la langue de la région va compliquer l'intégration dans le marché du travail et l'emploi même ; ainsi, la condition « disposition au travail » ne pourrait éventuellement pas être remplie. En tenant compte de l'âge, de l'éducation, de la durée de présence dans notre pays, etc., il n'est pas illogique que, en vue d'un octroi ou d'une continuation du droit à

l'intégration sociale, il est recommandé vivement auprès de demandeur de suivre les cours nécessaires, étant donné aussi qu'on peut décider d'arrêter le revenu d'intégration dans le cas d'incompétence de la langue au bout de, par exemple, 5 ou 10 ans de vie dans le pays et d'avoir obtenu le revenu d'intégration pendant cette période.

La deuxième hypothèse est tout à fait différente. Les conditions d'octroi concernant le droit à l'intégration sociale ne peuvent être déterminées que par le législateur fédéral. Fixer la connaissance de la langue en vue d'apprécier le droit à l'intégration sociale, équivaut à l'addition d'une condition d'octroi, fait pour lequel ni un CPAS ni les juridictions du travail sont compétents. Contrairement à la première approche, cette façon d'agir doit être rejetée.

### ***La volonté de travailler et le droit à un revenu d'intégration sociale***

A. Les tribunaux jugent la volonté de travailler avec plus de sévérité dans la mesure où le bénéficiaire a déjà été informé lors d'une décision antérieure, comment faire pour conserver le revenu d'intégration sociale et d'autant plus s'il a signé un projet individualisé d'intégration sociale comportant des obligations en matière de volonté de travailler. Le bénéficiaire devra clairement faire preuve de sa bonne volonté pour chercher du travail de manière effective, active et ciblée ; le fait de s'inscrire auprès d'Actiris, du Forem/ONEM, du VDAB, l'inscription à elle seule auprès de bureaux d'intérim, ou le fait de n'envoyer que quelques lettres de demandes d'emploi par mois ou dans une courte période précédant la demande ou le prolongement du revenu d'intégration sociale, seront considérés comme une volonté de travailler insuffisante.

B. Un règlement de contrôle journalier, à l'heure indiquée par les services de contrôle du CPAS, avec une tolérance de maximum 15', et sanctionné par la perte d'un jour de revenu d'intégration sociale (cf. e.a. le CPAS de Verviers), est considéré comme licite et par conséquent est admis par les tribunaux du travail qui y sont confrontés. Ceci est remarquable puisqu'il ne peut pas être considéré comme légitime.

### ***Retraits de demandes, désistement d'instance et demandes sans objet***

Environ trois cents décisions concernent le retrait d'une procédure judiciaire introduite par le demandeur, le désistement d'instance par la partie demanderesse (qui, exceptionnellement, peut être la direction du CPAS) et enfin, des demandes devenues sans objet, parce que l'action judiciaire n'a plus de raison d'être. Ceci représente environ 8% des décisions judiciaires.

Il n'est pas possible de déduire des jugements et arrêts quels ont été précisément les motifs pour suspendre les actions judiciaires ; la motivation des décisions ne reprend que la demande en soi et son acceptation par le tribunal. Il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude, sur base de l'analyse des décisions, si ces retraits ou désistements sont la conséquence d'un octroi tardif (du revenu d'intégration sociale, ou plus exceptionnellement encore, d'un service social) par la direction du CPAS, ou si la partie demanderesse s'est rendu compte en cours d'instance que sa demande serait de toute manière rejetée. Cette incertitude est encore plus grande dans le cas d'une action devenue sans objet.

Pour y voir plus clair, et surtout pour savoir si, lorsqu'une procédure judiciaire a été introduite et avant que jugement ne soit rendu, il arrive que la direction fasse encore droit à la

demande, objet de cette procédure, il faudrait vérifier auprès des CPAS concernés quelle a été la conséquence de l'introduction d'une procédure judiciaire sur leur attitude par rapport à la demande initiale.

### ***Au sujet de la procédure administrative***

Quant à la procédure administrative, les matières les plus souvent examinées en justice sont le déroulement de l'enquête sociale et la motivation de la décision du CPAS.

Pour ce qui concerne l'enquête sociale, l'examen cible surtout la coopération ou le manque de coopération du demandeur, comment celle-ci est évaluée par le CPAS, et les conséquences qu'il faut y rattacher.

Les motivations des décisions du CPAS comportent encore trop souvent des formulations standard. La jurisprudence, parfois le même tribunal, évalue ces formulations standard de manière contradictoire. Des formulations pouvant être qualifiées tout autant de formulations standard sont tantôt simplement rejetées, tantôt acceptées.

À cet égard, la jurisprudence manque totalement d'uniformité ; les CPAS feraient mieux de simplement appliquer les principes de base valables à toute motivation. Les raisons de fait, les articles de loi correspondants, le lien entre les deux et la manière dont s'est concrétisée cette raison de fait : lorsqu'il est par exemple fait référence à des rendez-vous manqués, ceux-ci doivent être mentionnés en détail, et les pièces probantes nécessaires se trouvent au dossier.

L'on constate la tenue d'un raisonnement dangereux dans les décisions des Cours d'appel qui, dans les faits, vident de son sens l'obligation formelle de motivation. Ce raisonnement est le suivant : « l'obligation formelle de motivation n'a pas été méconnue, car le fait que vous ayez pu rédiger une requête démontre que vous connaissez la raison ».